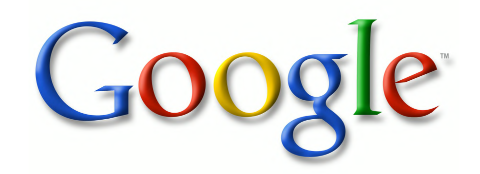





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



LE BUDGET

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9

LE BUDGET

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

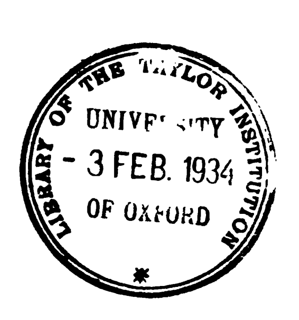
DEPUIS LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

CHARLES JOURDAIN
Agrégé des Facultés des Lettres
Chef de division au Ministère de l'instruction publique et des cultes

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de médecine)

1857



PRÉFACE.

Depuis un demi-siècle, l'instruction publique a subi, en France, des fluctuations multipliées que les vicissitudes de sa comptabilité reflètent fidèlement. Chaque progrès, chaque bouleversement a entraîné une modification de la dépense, et se traduit par un chiffre qui peut en être considéré comme l'expression arithmétique. Lorsqu'on parcourt pour la première fois la volumineuse collection des budgets et des comptes, il semble qu'on n'a devant les yeux que des nombres alignés qui fatiguent la vue sans parler à l'esprit; mais si l'on étudie de plus près ces formules abstraites, on retrouve bientôt, dans leurs évolutions successives, la trace indélébile de tous les changements qui ont eu lieu dans le régime administratif, des effets salutaires ou funestes qui en sont résultés, et je dirai mieux, de cette continuelle transformation des mœurs et des idées qui est la cause première de la prospérité et de la décadence des institutions.

C'est le récit des vicissitudes financières de l'instruction publique, correspondant aux nombreuses péripéties de sa législation depuis 1809, que nous nous proposons d'esquisser. Malgré l'aridité de la matière, peut-être ce tableau ne sera-t-il pas entièrement dépourvu

d'intérêt. Je ne dirai pas que les traditions se perdent, que les documents s'égarent, qu'il est bon, pour l'administration elle-même, que des esprits curieux cherchent à fixer le souvenir des divers incidents de sa vie passée, avant que la plupart soient devenus des énigmes historiques. Cette considération d'archéologue et d'érudit nous touche bien moins que l'espérance de faire une chose utile à l'instruction publique, en exposant avec quelque détail une des parties les plus ignorées de son histoire. L'Université n'a rien à perdre, elle a tout à gagner à ce que sa gestion financière soit mieux connue. Si l'on pouvait mesurer avec exactitude, année par année, article par article, l'usage qu'elle a fait des ressources laissées à sa disposition, nous avons la confiance que chacun se sentirait plus empressé à lui accorder le complément d'allocations qu'elle est en droit de réclamer au nom des nécessités les plus impérieuses du service.

A part quelques pièces inédites, qui se rapportent pour la plupart aux années antérieures à 1815, et quelques statistiques récentes que nous indiquerons en leur lieu, les matériaux dont nous nous sommes servi sont tous imprimés : ce sont les budgets et les comptes présentés annuellement par les Ministres, et distribués aux membres des Assemblées législatives.

LE BUDGET

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

CHAPITRE I.

VICISSITUDES DE LA COMPTABILITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Au sortir des orages de la Révolution, lorsque la société française, éprouvée si cruellement, s'essayait à fonder des institutions plus durables que les rêves sanglants de la Terreur, la première pensée de ceux à qui échut la tâche délicate de réorganiser l'enseignement public, fut de relier entre elles toutes les parties de ce vaste ensemble, de soumettre à une direction commune toutes les écoles, tous les établissements qui participaient à cette œuvre immense de l'éducation nationale. Tel est l'esprit de la loi du 3 brumaire an IV[1], qui créa des écoles primaires dans chaque canton et des écoles centrales dans chaque département; qui

1. *Recueil des lois* et *règlements sur l'instruction publique*. Paris, 1814-1828, 8 vol. in-8°, t. I, p. 45.

pour le haut enseignement de toutes les connaissances humaines, fonda des écoles spéciales disséminées sur toute l'étendue du territoire; qui, enfin, au-dessus des autres établissements d'instruction, organisa dans Paris, au centre même du gouvernement, l'Institut national des sciences et des arts, avec la mission de tout éclairer, de tout améliorer, et de perpétuer ainsi la vieille renommée littéraire et scientifique du pays.

Mais dans l'état de décadence où l'éducation nationale était tombée, l'expérience ne tarda pas à faire voir que des mesures plus énergiques, une direction plus particulière étaient nécessaires pour relever le niveau des études. Les écoles spéciales où sont enseignées les connaissances rares et élevées, l'École des langues orientales, par exemple, et le Collége-de-France, sont un luxe qui convient à une grande nation; mais elles supposent des établissements plus modestes dans lesquels la jeunesse puisse acquérir, sous une forte discipline, la solide instruction qui est nécessaire pour développer l'esprit et pour régler la vie. Les écoles de droit et de médecine elles-mêmes sont insuffisantes, et j'oserai même dire plus dangereuses qu'utiles, quand cette éducation première n'a pas été bien ordonnée. La suppression des anciens colléges par la Convention avait laissé sous ce rapport un vide immense que ni la loi de l'an III, ni même celle du 11 floréal an X, n'avait suffi pour combler. Napoléon jugea que le plus sûr moyen de réparer ces ruines et de sortir d'une situation qui compromettait les intérêts moraux du pays, c'était de confier l'éducation de la jeunesse française aux mains d'un corps, expression de

la puissance publique, qui répondrait à l'État et aux familles de l'avenir des nouvelles générations. La loi du 10 mai 1806 délégua cette haute et glorieuse mission à l'Université impériale[1].

Dès lors les établissements d'instruction publique furent partagés en deux catégories : les uns rattachés à l'Université, reliés entre eux par des intérêts communs et par une commune juridiction ; les autres, tout à fait indépendants des autorités universitaires. Ces derniers, comme le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire et les institutions analogues, avaient plutôt un caractère scientifique et littéraire que pédagogique : ils restèrent sous la direction immédiate du ministre de l'intérieur ; ils n'eurent pas de recettes propres et leurs dépenses furent payées sur les fonds de l'État. Mais la pensée même qui avait présidé à la fondation de l'Université, devait conduire à organiser sa comptabilité d'après des bases différentes

Le législateur de 1806 ne s'était pas contenté d'introduire dans l'administration française un rouage nouveau, analogue à ceux qui existaient pour les services purement matériels, comme la perception des impôts. Persuadé que l'éducation de la jeunesse exigeait des ressorts mieux appropriés à la nature morale de

1. *Bulletin des lois*, IVe série, n° 91 ; *Recueil des lois et règlements*, etc., t. III, p. 144 : « Art. 1. Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire. Art. 2. Les membres du corps enseignant contractent des obligations civiles, spéciales et temporaires. Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à la session de 1810. »

l'homme, il avait voulu fonder une véritable corporation dont les membres, sans se lier, comme les religieux, par des vœux éternels, devaient néanmoins contracter des obligations temporaires, civiles et spéciales. Or, ce qui caractérise principalement et ce qui assure l'existence d'une corporation, c'est le droit de propriété avec toutes ses conséquences; c'est la faculté que la loi lui reconnaît de posséder, d'acquérir, de transmettre et d'amasser. Il était par conséquent nécessaire de constituer l'Université à l'état de personne civile, et de lui accorder une fortune propre dont elle aurait la disposition et qui pourrait s'accroître avec le temps, soit par des économies, soit par des libéralités nouvelles de l'État ou des particuliers.

Cette combinaison offrait des avantages qui, surtout au sortir d'une époque d'agitation, devaient frapper tous les esprits. Elle se présentait comme un élément de stabilité dans un service où la stabilité est plus nécessaire que partout ailleurs, parce qu'on y travaille en vue de l'avenir encore plus que pour le présent. Elle plaçait l'éducation nationale à l'abri des caprices de la mode; elle était sa garantie contre ces virements d'opinion, ces soudaines et étranges vicissitudes qui, en tarissant les ressources pécuniaires d'une administration, renversent quelquefois les projets les mieux concertés. Si au point de vue de l'ordre des finances, elle donnait lieu à de sérieuses objections, les règles de la comptabilité publique n'étaient pas encore, il y a cinquante ans, assez bien établies pour que ces difficultés fussent aperçues.

En vertu des décrets du 17 mars, du 17 septembre et du 11 décembre 1808, la fortune particulière de

l'Université se trouva composée de deux parties, l'une fixe, l'autre variable[1].

La partie fixe était une dotation de quatre cent mille francs rentes inscrites au grand livre de la dette publique, à laquelle l'Empereur avait ajouté tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au Prytanée français, aux universités, académies et colléges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, qui n'étaient ni aliénés, ni définitivement affectés par un décret spécial à un autre service.

La partie variable consistait dans le produit de certaines taxes qui étaient prélevées dans tous les établissements publics et particuliers d'éducation, entre autres les droits d'inscriptions, d'examens, de diplômes de grades ou de certificats d'aptitude dans les facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres; et le vingtième des sommes dues pour leur instruction par tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes des lycées, colléges et institutions.

L'Université, en outre, était autorisée à recevoir, après avis du conseil d'État, les donations et les legs qui lui seraient faits, de même qu'elle pouvait placer la portion de ses revenus annuels qu'elle n'aurait pas consommée.

Les dépenses auxquelles elle devait pourvoir au moyen des ressources particulières qui viennent d'être indiquées, étaient : 1° celles de son administration centrale, ce qui comprenait les traitements du Grand

1. *Recueil des lois et règlements*, t. IV, p. 27 et suiv.; 33 et suiv.; et p. 42.

Maître, des conseillers, des inspecteurs généraux, des employés des bureaux et des gens de service; les dépenses de matériel, les frais de tournée des inspecteurs; 2° les traitements, frais de bureau et frais de tournée des recteurs et inspecteurs des académies; 3° les dépenses des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et la portion des dépenses des Facultés de droit et de médecine qui excédait leurs recettes; 4° l'entretien de l'École normale; 5° quelques secours, gratifications et indemnités de déplacement; 6° les frais de poursuite contre les débiteurs de l'Université, et les frais de régie de ses domaines. A l'aide d'une subvention versée par le ministère de l'intérieur, l'Université se chargeait du payement des bourses que l'État avait fondées dans les lycées de l'Empire.

Le service avait lieu au moyen de la caisse de l'administration centrale, appelée communément la caisse de l'Université, et de plusieurs caisses qui existaient dans les départements, savoir les caisses académiques établies près des lycées, sous la surveillance des proviseurs; les caisses des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et les caisses des Facultés de droit et de médecine.

Pour les dépenses de l'administration centrale, le Grand Maître délivrait des ordonnances directes sur la caisse de l'administration.

Toutes les autres dépenses donnaient lieu à des ordonnances de délégation au nom des recteurs et des doyens; elles étaient payées, suivant leur nature, par la caisse de l'administration, par les caisses académiques ou par celles des Facultés.

Les budgets et les comptes étaient dressés dans les

académies et transmis au Grand Maître, qui les soumettait au conseil de l'Université, chargé de les vérifier et de les arrêter. Le trésorier, qui prenait rang dans le Conseil après le chancelier, avait la haute surveillance de cette comptabilité, qui nous semble aujourd'hui bien compliquée, mais dont le jeu régulier paraissait alors présenter toutes les garanties désirables. Le décret du 17 mars 1808 délégua spécialement au trésorier le soin de veiller à ce que les droits perçus dans tout l'Empire, au nom de l'Université, fussent fidèlement versés dans ses caisses.

Tel était le régime financier que le fondateur de l'Université lui avait donné, et qu'elle conserva, sans modification et sans secousse, pendant toute la durée de l'Empire[1].

La Restauration, dans ses premiers commencements, annonça d'autres vues. Le 17 février 1815[2], une ordonnance qui bouleversait de fond en comble l'instruction publique, supprima la taxe du vingtième des frais d'études imposée sur les élèves des lycées, colléges et pensions. Pour tenir lieu de cette importante ressource, il était alloué une somme d'un million à prélever provisoirement sur la liste civile. Napoléon était de retour de l'île d'Elbe avant qu'aucune suite eût été donnée à ces dispositions. Dès le mois d'août, les projets du gouvernement royal, pour la seconde fois restauré, s'étaient modifiés et une nouvelle ordonnance dont le

1. Voyez sur la comptabilité universitaire le règlement général du 11 nov. 1826, *Recueil des lois et règlements*, t. VIII, p. 96 et suiv.

2. *Recueil*, etc., t. VI, p. 1 et suiv.

préambule alléguait la difficulté des temps[1], rétablissait, avec l'ancienne organisation des académies, la taxe du vingtième, sans même faire grâce de l'arriéré dont le recouvrement fut poursuivi contre les débiteurs. On n'avait pas songé, du reste, à changer les bases générales du système financier de l'instruction publique, et l'Université continua, comme par le passé, à pourvoir à ses dépenses au moyen des ressources que le décret de 1808 avait constituées en sa faveur.

En 1824, le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique avait été créé[2]. Quatre ans après l'instruction publique était distraite des cultes pour former un département séparé[3]. Cette dernière création indiquait l'essor immense que l'enseignement avait pris, et la sérieuse attention dont il était l'objet dans les conseils du gouvernement. Mais peut-être ces indices n'étaient-ils pas aussi favorables qu'on aurait pu le supposer au maintien de l'organisation établie en 1808. Constitué en ministère, le service de l'éducation nationale se trouvait assimilé à tous les grands services publics : dès lors pourquoi aurait-elle conservé sa législation particulière et surtout sa comptabilité spéciale? Pourquoi n'aurait-elle pas été soumise aux règles éprouvées qui font la force et la gloire de l'administration française? C'était le moment où un

1. *Recueil des lois et règlements*, t. VI, p. 27 : « Notre ordonnance du 17 février n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite... » etc.

2. Ordonn. 26 août 1824, *Recueil*, etc., t. VII, p. 347.

3. Ordonn. 4 janvier 1828, *Bulletin universitaire*, t. I, p. 1.

grand travail de simplification s'opérait dans la comptabilité du pays par les soins du ministre des finances et avec l'assentiment unanime des chambres législatives. On tombait d'accord que, soit pour établir un ordre régulier et une sévère économie, soit pour assurer le contrôle sérieux des pouvoirs publics, la première condition était de supprimer tous les comptes spéciaux que l'Empire s'était montré facile à multiplier. Déjà plusieurs services qui ne faisaient pas autrefois partie du budget, ou qui ne s'y trouvaient énoncés que pour mémoire, y avaient été successivement rattachés en recette et en dépense pour une somme de plus de cent quatre-vingts millions[1]. La Cour des comptes, qui mit beaucoup d'ardeur à pousser le gouvernement dans la voie de ces réformes, jugea qu'elles devaient s'étendre à l'instruction publique. Elle obtint d'abord, par l'ordonnance du 21 août 1827, que les comptes de l'Université lui seraient envoyés[2]. Mais la première année, elle les trouva si défectueux, qu'elle fut dans la nécessité d'en ajourner l'examen, et elle s'autorisa de cette circonstance pour réclamer une mesure plus radicale. Les commissions chargées annuellement de vérifier les comptes présentés par les ministres, appuyèrent à plusieurs reprises les observations de la Cour. Le reproche capital sans contredit, celui qui devait le plus émouvoir l'opinion, était que l'Université, contrairement à toutes les maxi-

1. Voyez dans le *Compte général de l'administration des finances pour l'exercice* 1840, Paris, 1841, in-4°, t, I, p. 194, le tableau des services spéciaux qui ont été successivement rattachés aux budgets de 1814 à 1829.

2 *Recueil*, etc., t. VIII, p. 301.

mes constitutionnelles, opérait des recouvrements et des dépenses qui étaient soustraits au contrôle et au vote préalable des chambres législatives. Le gouvernement se montra sensible à ce reproche, et un article de la loi de finances du 2 août 1829[1], disposa qu'à l'avenir le budget de l'Université serait annexé à celui de l'instruction publique et discuté par les chambres. Mais les adversaires de l'ancien régime ne se tinrent pas pour satisfaits. Ils soutinrent que les économies réalisées chaque année par l'Université, et qu'elle considérait comme sa fortune particulière, constituaient de véritables deniers publics, qui auraient dû faire retour au trésor. Subsidiairement ils firent remarquer que l'insuffisance des moyens dont l'Université disposait pour assurer l'exécution de ses divers services, l'avait forcée de recourir dans les départements à l'entremise des préposés des finances sur presque tous les points où elle avait des recettes et des dépenses à effectuer; ce qui dénotait une comptabilité vicieuse et mal organisée[2].

Tandis que ces plaintes s'élevaient contre le régime financier de l'instruction publique, la branche aînée des Bourbons prenait pour la troisième fois le chemin de l'exil, en laissant le trône à la maison d'Orléans. La dynastie nouvelle passait pour être animée de sentiments très-favorables aux intérêts de l'Université; mais les sympathies sont d'un faible secours, lorsque les

1. *Bulletin des lois*, VIII[e] série, n° 306.

2. Rapports de la Cour des comptes et rapports des commissions chargées de la vérification des comptes des ministres de 1828 à 1834.

principes sont en jeu. Ces maximes sur la publicité des dépenses et des recettes, sur l'ordre et l'économie nécessaires à tous les services publics que la Cour des comptes invoquait contre l'Université, avaient reçu de la révolution de juillet une consécration nouvelle et de nouveaux développements. Elles devaient entraîner la ruine de toutes les institutions qui étaient signalées comme une exception aux règles d'une bonne administration. Dans le rapport sur les comptes de 1828, le premier rapport sur une loi de finances qui ait été présenté à la Chambre des députés, après la révolution de 1830, le rapporteur, M. Augustin Périer, insista fortement pour que le service des recettes et des dépenses de l'Université fût remis aux agents des finances, et compris désormais dans le cadre général des budgets et des comptes[1]. Le même vœu fut répété dans les sessions suivantes par la plupart des commissions chargées de l'examen des projets de lois de finances, tandis que de son côté la Cour des comptes renouvelait d'année en année ses doléances et ses protestations contre le régime universitaire.

Le gouvernement ne s'émut pas d'abord de ces plaintes; il n'y répondit pas, ou il y opposa des fins de non-recevoir. Mais comme ses efforts pour ramener les esprits étaient impuissants, il dut bientôt se rendre

1. « Ce qui importe, disait M. Périer, c'est de centraliser au trésor la comptabilité de l'Université comme celle des autres services publics, de régler les frais d'administration par un budget publiquement discuté, et surtout de prévenir le retour des dépenses extraordinaires qui ont été faites sans autorisation législative. » Séance de la Chambre des députés du 5 nov. 1830.

à des vœux si hautement et si souvent répétés. Lors de la discussion du budget des dépenses de 1833, le ministre de l'instruction publique avait annoncé l'intention d'étudier mûrement la question; fidèle à l'engagement qu'il avait pris, il rassembla une commission composée de membres du conseil d'État, de la Cour des comptes, de l'administration des finances et de fonctionnaires de l'enseignement, qui furent chargés d'examiner les règlements et tous les détails de la comptabilité universitaire. A la suite d'une discussion approfondie, la commission fut d'avis qu'il y avait lieu de supprimer le budget spécial de l'Université, de le confondre dans le budget général de l'État, d'inscrire par conséquent à ce dernier budget toutes les dépenses, comme toutes les recettes de l'instruction publique. Cette mesure, réclamée par les principes de la science économique, ne paraissait pas moins conforme aux intérêts les plus élevés de l'enseignement. « Un établissement tout paternel et bienveillant, dont le pays attend les plus grands bienfaits qui puissent être donnés aux hommes, l'éducation morale et les lumières, ne doit jamais, dit-on, revêtir le caractère fiscal. Ce mélange d'attributions nuit aux rapports que l'Université doit entretenir avec tous ceux qui dépendent d'elle, et tend à abaisser cette grande institution au niveau d'une machine financière. Il n'est pas moins nuisible à l'intérêt des finances engagé dans la question; car un corps enseignant est peu propre à tenir des caisses, à percevoir des impôts. » Mais en remettant aux agents du trésor le soin de percevoir les taxes universitaires, la commission avait jugé nécessaire que l'Université conservât la propriété de sa

dotation et de ses biens, son caractère d'établissement doté et propriétaire, capable de recevoir et de posséder. Et par là on n'entendait pas seulement satisfaire l'amour-propre des anciens membres de l'Universite, qui se rappelaient les beaux jours de 1809 et de 1812, et qui s'affligeaient d'une réforme par laquelle cette antique constitution serait bouleversée. Mais on craignait que si l'instruction publique était complétement assimilée aux autres branches de l'administration, cette assimilation ne l'amoindrît. N'était-il pas utile, d'ailleurs, même pour les finances de l'État, que la bienfaisance particulière pût s'exercer à l'avenir, comme elle s'était exercée par le passé, en faveur de l'éducation nationale? Or, l'expérience l'atteste, on ne lègue pas ses biens au budget général de l'État; il n'y a qu'un établissement doté et déjà propriétaire qui puisse recevoir et à qui on veuille donner.

Dans un lumineux rapport[1] auquel nous empruntons les détails qui précèdent, le ministre de l'instruction publique, M. Guizot, fit connaître au roi l'opinion émise par la commission qu'il avait rassemblée. Sur sa proposition, la réunion des dépenses et des recettes de l'Université à celles de l'État fut résolue, et le projet de budget de l'exercice de 1835 fut établi dans ces conditions nouvelles.

Mais, chose curieuse à noter! au moment de succomber, la vieille organisation financière de l'Université trouva des défenseurs qu'elle ne devait point espérer. La commission de la Chambre des députés, chargée

1. Ce rapport, daté du 18 novembre 1833, est annexé au projet de budget de l'exercice 1835.

de l'examen du projet de budget, n'admit pas la réforme que le gouvernement avait proposée; sans la repousser expressément, elle l'ajourna, et lors du débat public[1], le rapporteur, M. Gillon, défendit avec beaucoup de force, au nom des intérêts de l'enseignement, le régime de 1808. Les rôles furent ainsi tout à coup intervertis, le ministre étant réduit à défendre devant la Chambre une mesure que la Chambre elle-même avait provoquée. Une difficulté d'application qui arrêtait quelques esprits était de savoir comment les délégués des finances, étrangers à l'instruction publique, établiraient l'assiette de l'impôt qu'ils étaient appelés à percevoir. Il fut répondu que l'assiette aurait lieu par l'administration universitaire, et que les états qu'elle aurait elle-même dressés en parfaite connaissance de cause, serviraient de base aux recouvrements. La discussion dura deux séances[2]; après quoi, le budget des dépenses, en la forme proposée par le gouvernement, fut voté à une immense majorité.

Ce caractère d'établissement doté et propriétaire qui avait été laissé à l'Université, ne fut pas une concession stérile faite à sa vanité. Elle s'en autorisa dans les années suivantes pour demander que les recettes arriérées, appartenant aux exercices antérieurs dont le recouvrement aurait lieu, fussent affectées exclusivement à des constructions et améliorations dans les établissements d'instruction publique. Les sommes recouvrées s'élevant à 1 322 000 francs permirent d'acheter 60 718 francs de rentes 5 pour 100, qui furent

1. Séance de la Chambre des députés du 28 avril 1834.
2. Séances des 9 et 10 mai 1834.

inscrites au nom de l'Université et s'ajoutèrent à sa dotation. En 1841, ces rentes furent annulées, et le capital qu'elles représentaient vint en déduction de la dépense que les nouvelles constructions de l'École normale imposait au trésor public[1].

Cependant de nouveaux orages, bien autrement redoutables que les pacifiques remontrances de la Cour des comptes, s'étaient élevés contre l'Université. Ce n'était plus cette fois son régime financier qui était mis en question, mais le droit exclusif d'enseigner qui lui avait été confié sous l'Empire, mais toutes les prérogatives qui découlaient pour elle de ce privilége fondamental, mais sa constitution tout entière, la compétence de sa magistrature supérieure, la juridiction de ses conseils inférieurs, l'orthodoxie de ses maîtres, la moralité de leur enseignement, de leurs ouvrages et de leur vie publique et privée. Au nom de la liberté une polémique impitoyable, sans trêve, sans relâche, était dirigée contre toutes les parties de l'œuvre fondée en 1808.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter ces luttes qui furent passionnées, mais qui ont contribué en définitive à la bonne direction de l'enseignement. Lorsqu'elles eurent été apaisées par la loi du 15 mars 1850, le service de l'instruction publique fut entièrement transformé. A côté des établissements de l'État s'élevèrent des institutions indépendantes dans lesquelles se pressa bientôt une nombreuse jeunesse. Dès lors, les raisons

1. Voyez le rapport de M. Duprat au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1 978 000 fr. pour la construction d'un édifice à affecter à l'École normale. Séance de la Chambre des députés du 18 janvier 1841.

qui avaient fait conserver à l'Université son caractère d'établissement doté et propriétaire, se trouvèrent singulièrement amoindries. Quel motif sérieux y avait-il encore de conserver plus longtemps, sous le nom d'une institution bouleversée de fond en comble, et une dotation dont elle ne touchait pas les arrérages, et les biens dont elle ne percevait pas les revenus? Conformément à la proposition du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique, l'Assemblée législative, dans sa séance du 22 août 1850, vota la loi qui ordonnait la radiation des rentes de l'Université, et la réunion de ses domaines au domaine de l'État pour être administrés comme propriétés publiques[1]. Ce jour-là l'abolition du régime de 1808 fut consommée.

Mais tandis que les services universitaires successivement modifiés perdaient un à un tous les privilèges que les décrets de 1808 leur avaient assurés, l'administration générale de l'instruction publique voyait rentrer sous sa juridiction les établissements qui en avaient été distraits au moment de la fondation de l'Université. En 1832, le Collége-de-France, l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, l'École des langues orientales, le Bureau des longitudes et l'Observatoire, qui dépendaient alors du ministère de l'inté-

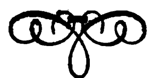
1. *Bulletin des lois*, x^e^ série, n° 303. Art. 14 : « Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés. Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université font retour au domaine de l'État. La rente cinq pour cent de cinq cent vingt-trois mille quatre cent trente-trois francs (523 433 fr.), inscrite au nom de l'Université, est annulée et sera rayée du grand livre de la dette publique. »

Ordonn. du 11 oct. 1832. *Bull.* IXe série, 2e p., n° 187.

rieur furent rattachés à celui de l'instruction publique. Dès lors le plus grand nombre des services qui touchent de près ou de loin au grand intérêt de l'éducation nationale se trouvèrent réunis sous la même administration ; il resta seulement en dehors quelques écoles spéciales, comme l'École polytechnique, l'École navale, l'École forestière, les Écoles des arts et métiers qu'il n'était pas possible de séparer des ministères qui les comprenaient parmi leurs attributions. Au bout d'un quart de siècle, on se trouva précisément ramené à ce qui avait été le point de départ de l'organisation de l'instruction publique en 1802, l'unité de direction et de comptabilité pour toutes les grandes institutions qui contribuent à l'enseignement littéraire, moral, scientifique du pays.

Depuis, cette unité a été de nouveau brisée. La loi du 14 juin 1854 a détaché du budget de l'État les recettes et les dépenses de l'enseignement supérieur. Les cinq ordres de facultés, droit, médecine, théologie, sciences et lettres, et les écoles supérieures de pharmacie constituent aujourd'hui un service spécial qui s'alimente du produit des rétributions acquittées par les étudiants, et dont les revenus propres, toujours insuffisants, sont complétés par la subvention du trésor. Quels avantages cette dérogation aux principes généraux de la comptabilité doit-elle procurer à l'instruction publique? Elle devait permettre, dans la pensée du ministre qui l'a provoquée, elle a déjà permis d'accomplir, sans nouveaux sacrifices de la part de l'État, une partie des améliorations que chaque année qui s'écoule, chaque découverte qui a lieu dans l'industrie ou dans la science, rendent plus urgentes. Trois facultés des

lettres, cinq facultés des sciences se sont élevées à Clermont, Douai, Lille, Marseille, Nancy et Poitiers; des cours de sciences appliquées, des conférences et des exercices pratiques ont été organisés sur plusieurs points; un certain nombre de traitements ont été augmentés. Quelque sort que l'avenir réserve au service spécial créé par la loi du 14 juin 1854, cette loi aura donc été un bienfait pour l'enseignement supérieur. Toutefois, il faut l'avouer, les résultats financiers n'ont pas répondu jusqu'ici aux espérances de l'administration. En 1855 et en 1856 la recette est restée, comme nous le verrons plus loin, beaucoup au-dessous des prévisions, et il a fallu l'économie la plus sévère et la plus habile pour obvier aux difficultés qui découlaient de cette situation périlleuse.



CHAPITRE II.

DE LA DOTATION DE L'UNIVERSITÉ ET DES PRODUITS UNIVERSITAIRES DEPUIS 1809.

Après avoir présenté un aperçu rapide des régimes successifs que la comptabilité de l'instruction publique a traversés depuis l'établissement de l'Université impériale, nous avons maintenant à faire connaître en détail les faits relatifs à chaque branche de service. Nous commencerons par l'étude des recettes qui constituaient la fortune propre de l'Université, et qui pendant un quart de siècle ont suffi largement à couvrir les charges que le décret organique lui avait imposées.

On a vu dans le chapitre précédent que la fortune particulière de l'Université se composait d'une dotation fixe et du produit variable de différentes taxes établies à son profit.

La dotation comprenait : 1° une rente de 400 000 fr. inscrite au grand livre de la dette publique ; 2° tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu au Prytanée français et aux anciennes académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire qui n'avaient pas été aliénés et qui n'étaient pas affectés par un décret spécial à un autre service public.

Il semblerait que la possession de ces biens dût ouvrir à l'Université une source de revenus considérable.

Mais c'étaient pour la plupart des immeubles déjà possédés par l'instruction publique, et dans lesquels étaient installés les cinq ordres de facultés, tous les lycées, plusieurs colléges communaux, les administrations académiques. L'avantage n'était pas douteux, mais le revenu apparent était nul. Disons mieux, l'entretien était si onéreux, que l'Université dès 1811 recula devant la dépense, et qu'elle préféra ne se réserver que l'usufruit, et abandonner la nue propriété aux départements et aux communes, à la charge par eux d'acquitter la contribution foncière et de supporter les grosses et menues réparations[1].

Les seuls biens qui donnaient des revenus effectifs, portés annuellement dans les comptes, étaient la forêt de Bellebranche, sise dans le département de la Mayenne et quelques métairies, quelques morceaux de terre isolés, quelques bâtiments en mauvais état, outre un assez grand nombre de petites rentes ou redevances, dont quelques-unes n'excédaient pas un franc. Les bois, les terres et les bâtiments étaient faciles à régir; les coupes de bois étaient mises en adjudication et l'Université encaissait les traites données en payement; les terres étaient affermées, les bâtiments loués. Mais pour les petites redevances, la recette était si minime, que, lorsque les débiteurs ne payaient pas, on hésitait à intenter des poursuites. Les difficultés de la perception engagèrent l'Université à traiter du rachat de la plupart de ces rentes. Elle obtint aussi l'autorisation d'aliéner quelques biens peu productifs dont le prix de vente fut converti en rentes sur l'État, de sorte que

1. Décret du 9 avril 1811, *Recueil*, etc., t. IV, p. 289.

dans les dernières années, le revenu annuel de sa dotation immobilière ne dépassait pas, année moyenne, 16 000 francs, parmi lesquels la forêt de Bellebranche figurait seule pour 11 à 12 000 francs.

Mais le principal élément de la fortune de l'Université, c'étaient les taxes que les décrets organiques l'autorisaient à percevoir dans les établissements d'instruction publique et dont la plus féconde, connue sous le nom de rétribution universitaire, consistait dans le vingtième du prix de pension payé par chaque élève pour son éducation.

La rétribution universitaire était due par tous les élèves des lycées, colléges, institutions et pensions, élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, élèves gratuits et non gratuits. Les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires n'avaient pu dans l'origine se soustraire à cette obligation; l'article 3 du décret du 17 mars 1808, qui les place en ce qui concerne les études, sous l'autorité des évêques, ne les avait pas déchargés des taxes imposées sur les établissements d'instruction publique; mais à la chute de l'Empire, ils secouèrent ce joug onéreux, et dans le mois d'octobre 1814 une ordonnance royale disposa que leurs élèves seraient désormais affranchis de toute redevance[1].

1. Ordonn. 5 oct. 1814: « Art. 1er. Les évêques et archevêques pourront avoir dans chaque département une école secondaire ecclésiastique.... Art. 4. Pour diminuer autant que possible les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats. » Cette ordonnance n'a pas été insérée au *Bulletin des lois*, mais elle est au *Moniteur* du 11 nov. 1814. Cf. *Projet de code ecclésiastique*, Paris, 1842, in-8°, p. 60.

Les frais d'instruction, de nourriture, de logement, de chauffage, d'éclairage, de blanchissage et d'entretien des élèves, réunis sous le titre général de frais de pension, servaient de base à l'établissement de la rétribution universitaire, à l'exclusion des sommes payées par les familles pour les livres classiques, pour les maîtres d'art et d'agrément, et pour les frais de dégradation et d'objets perdus. Dans les lycées, la rétribution variait selon la classe de l'établissement, de 30 à 45 fr. Dans les colléges communaux, institutions et pensions, elle était réglée d'après le terme moyen des divers prix de pension, sans toutefois pouvoir descendre au-dessous de 15 fr. Ce règlement avait lieu tantôt tous les ans, sous la forme d'un abonnement, tantôt tous les trimestres par les soins du conseil académique. Les chefs d'école, proviseurs, principaux, chefs d'institution, maîtres de pension, étaient considérés comme débiteurs envers l'Université des sommes dues par leurs élèves. A l'origine, ils les versaient par trimestre et d'avance; plus tard, ils furent autorisés à les acquitter par dixièmes entre les mains des agents de l'Université, et à partir de 1835 dans les caisses du trésor public[1].

1. Décret du 17 sept. 1808, art. 25 et 26, *Rec.* t. IV, p 39; Décret du 15 nov. 1811, art. 116 et s. *Ibid.*, p. 320 et s.; Instruction du 31 janvier 1812, t. V, p. 309 et s.; Arrêté du 17 oct. 1815, t. VI, p. 38 et s.; Règlement du 11 nov. 1826 sur la comptabilité de l'Université, art. 37 et suiv., t. VIII, p. 104 et s.; Règlements pour l'exécution des lois de finances des 23 et 24 mai 1834 et ce qui concerne l'Université, art. 2 et suiv.

La rétribution universitaire s'éleva[1] :

En 1809 à.	1 834 485 fr.	15 c.
En 1810 à.	1 685 571	50
En 1811 à.	1 823 299	82
En 1812 à.	1 820 205	34
En 1813 à.	1 870 744	61

Mais elle descendit en 1814 à 1 156 398 fr. 47 c. Trois causes concoururent à cette diminution subite : les événements politiques, la distraction de parties considérables de territoire, l'exemption accordée aux petits séminaires.

Dans les années suivantes, la rétribution universitaire se releva, mais sans remonter au chiffre qu'elle avait atteint sous l'Empire.

En 1833, elle avait été de 1 300 857 fr. 55 c. Lorsque le budget spécial de l'Université fut supprimé, la rétribution n'en continua pas moins d'être perçue ; seulement elle le fut au nom du trésor public, et elle vint augmenter les recettes de l'État. Comme la perception avait lieu par les agents du trésor, elle se fit avec moins de ménagement, et il en résulta une plus value assez importante dont on peut juger par le tableau que voici[2] :

1835.	1 507 839 fr.	69 c.
1836.	1 500 368	94

1. J'emprunte ces chiffres à un document manuscrit dont j'ignore la date, qui présente la *Situation générale des recettes et dépenses de l'Université pendant les années* 1809, 1810, 1811, 1812, 1813 *et* 1814, *arrêtée au* 1er *janvier* 1815.

2. *Comptes généraux de l'administration des finances*, publiés annuellement par le ministre des finances.

1837	1 508 173 fr.	00 c.
1838	1 535 542	29
1839	1 563 445	20
1840	1 573 593	22
1841	1 585 757	77
1842	1 600 853	78
1843	1 609 342	82

En 1844, les chambres étaient saisies d'un projet de loi relatif à l'instruction secondaire. On considéra que sur 1 600 000 que donnait la rétribution universitaire, plus des deux tiers étaient payés par les colléges communaux et les lycées. Le trésor y trouvait peu d'avantage, et l'Université y perdait, beaucoup de familles étant conduites à placer leurs enfants dans les petits séminaires, qui ne supportaient aucune taxe. La rétribution fut abolie par la loi du 9 août 1844, à partir du 1er janvier suivant. Cette année même elle atteignit 1 981 641 fr. 69 c.; mais il est à remarquer que les rôles du quatrième trimestre qui devaient être mis en recouvrement en 1845, furent rattachés à l'exercice 1844, de sorte que cet exercice comprit un trimestre de plus que les autres.

Indépendamment de la rétribution acquittée par les élèves, l'Université percevait sur le chef de chaque établissement une double taxe, ainsi réglée :

1° Droits de diplôme portant permission d'ouvrir une école :

A Paris,

Pour les chefs d'institution	600 fr.
Pour les maîtres de pension	300

Dans les départements,

Pour les chefs d'institution. . . . . . 400 fr.
Pour les maîtres de pension. 200

2° Droit annuel, égal au quart des sommes ci-dessus fixées[1].

Le décret de 1808 avait établi sous le titre de droit décennal une troisième taxe qui devait être acquittée tous les dix ans pour le renouvellement des diplômes; mais peu de temps après l'expiration de la première période décennale, elle fut supprimée par la loi de finances portant fixation du budget des recettes de 1820[2].

Le droit annuel donnait à l'Université un revenu d'environ 60 000 fr. L'administration des finances, malgré sa sévère exactitude, ne le rendit pas plus productif. Il fut maintenu pendant quelques années après la suppression de la rétribution universitaire; mais la loi du 18 mai 1850 l'a remplacé par un droit de patente calculé sur la valeur de l'habitation personnelle du chef d'institution, déduction faite des locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves.

Une source de produits plus féconde que le droit annuel des chefs d'institution, c'étaient les rétributions acquittées par les élèves des facultés pour droits d'inscription, d'examen et de diplôme. Ces taxes avaient été réglées, dès le commencement du siècle, pour les écoles de droit et de médecine, par les lois qui, au sortir de la tourmente révolutionnaire, renouèrent en France

1. Décret du 17 sept. 1808, art. 27 et 28, *Rec.*, t. IV, p. 39 et 40.

2. *Recueil*, t. VI, p. 373.

la chaîne des traditions juridiques et des études médicales. En 1808, des rétributions analogues furent exigées de ceux qui se proposaient de prendre des grades dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres nouvellement créées.

Sous tous les régimes, les recettes opérées dans les facultés de droit ont couvert leurs dépenses, et ont même présenté un excédant qui pour les onze premières années de 1809 à 1819, s'est élevé à 630 454 fr. 15 c., si j'en juge d'après un état dressé à la date du 17 septembre 1822, et portant les signatures de MM. Delvincourt, Poisson et Silvestre de Sacy.

Dans les facultés de médecine, les recettes n'étaient pas aussi abondantes; elles restaient au-dessous de la dépense, qu'elles ont un peu excédée de 1833 à 1839, pour ensuite redescendre beaucoup plus bas.

Dans les facultés de théologie et des sciences, et même dans les facultés des lettres, malgré l'importance exclusive si longtemps donnée au baccalauréat, les rétributions acquittées par les élèves forment un total bien moindre.

A l'époque de la fondation de l'Université, la comptabilité des établissements publics ne présentait pas cet ordre achevé, établi partout aujourd'hui, qui consiste dans l'exacte séparation des dépenses et des recettes. Les facultés de droit et de médecine, comme nous le dirons plus loin, furent pendant longtemps autorisées à conserver une partie de leurs revenns pour être appliqués directement à leurs dépenses; et jusqu'en 1820, elles ne versaient même dans la caisse centrale que les droits de sceau, augmentés du vingtième du produit des inscriptions et du dixième de

celui des examens. A défaut de comptes généraux dans lesquels la totalité des produits figure, il ne serait pas sans difficulté, et il serait à peu près sans intérêt d'établir après coup, en remontant jusqu'à 1809, la situation de chaque ordre de facultés, et de présenter le chiffre exact des taxes qu'elles percevaient au nom de l'Université, sauf à en faire emploi pour elles-mêmes. Mais pour les années plus rapprochées de nous, c'est un travail assez facile à faire, et qui n'est pas sans importance depuis que les établissements d'enseignement supérieur constituent, en dehors du budget, un service spécial qui doit se suffire, autant que possible, avec ses propres ressources. Voici donc, d'après les comptes publiés par l'administration des finances, quelles ont été leurs recettes pendant les douze années qui ont précédé l'application de la loi du 13 juin 1854 :

ANNÉES.	FACULTÉS de Théologie.	FACULTÉS de Droit.	FACULTÉS de Médecine.	FACULTÉS des Sciences.	FACULTÉS des Lettres.	ÉCOLES de Pharmacie.	TOTAL.
1843	545	1 008 391	347 902	46 373	275 840	361 945	2 040 996
1844	940	999 466	342 743	51 077	297 806	350 895	2 042 427
1845	595	999 432	320 031	44 525	296 442	139 845	1 800 870
1846	985	1 007 409	332 992	53 369	353 895	110 182	1 858 832
1847	810	1 011 674	351 304	49 232	314 463	97 974	1 825 457
1848	940	845 554	317 411	54 039	363 855	77 205	1 659 004
1849	640	940 891	322 379	52 131	331 229	74 591	1 721 861
1850	1405	1 066 801	376 299	72 777	370 062	103 254	1 990 598
1851	1080	1 067 327	446 000	77 470	329 396	99 733	2 021 006
1852	995	1 063 944	455 510	69 327	336 042	102 094	2 027 912
1853	945	1 015 054	480 730	137 579	302 123	133 918	2 070 349
1854	1705	1 095 802	572 890	349 089	324 578	185 013	2 529 077

Il est à remarquer que les recettes des mois de novembre et de décembre 1854, qui auraient dû être portées au compte de l'exercice 1855, ont été rattachées

par l'administration des finances à l'année 1854, en raison du changement qui allait s'opérer à partir du 1er janvier suivant dans la comptabilité de l'enseignement supérieur. La plus value que présente l'exercice 1854, comparativement aux exercices antérieurs, n'est donc qu'apparente.

L'application de la nouvelle loi sur l'instruction publique qui détachait l'enseignement supérieur du budget général pour en former un service à part, coïncidait avec une augmentation très-sensible des droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes. Tout portait à penser qu'il en résulterait une plus value d'au moins un million dans les produits; mais cet espoir s'est trouvé déçu et l'expérience a prouvé une fois de plus combien sont incertaines les prévisions administratives auxquelles l'élévation d'un tarif peut donner lieu. Les recettes étaient évaluées au budget de 1855 à 3 185 261 fr.; elles ont été seulement de 2 651 794 fr. 85 c., savoir :

Facultés de théologie.	2 370 fr.	» c.
— de droit.	1 150 733	50
— de médecine	450 529	»
— des sciences	361 511	85
— des lettres	435 487	50
Écoles supérieures de pharmacie.	168 978	»
Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	82 020	»
Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.	165	»
	2 651 794 fr.	85 c.

En 1855, l'écart entre les évaluations et les recouvrements a donc été de 533 466 fr. 15 c. En 1856, d'après la note préliminaire du budget de l'exercice prochain, la différence aura dépassé 600 000 fr. La conclusion à tirer de cette double expérience, est évidemment que les ressources créées par la loi du 13 juin 1854 et par les décrets qui l'ont suivie, ne sont pas en proportion des charges nouvelles qui ont été imposées au budget de l'instruction supérieure. Il est urgent que l'Etat, si directement intéressé à la prospérité du haut enseignement, rétablisse l'équilibre, soit en élevant le chiffre de la subvention, soit en exonérant l'administration de l'instruction publique d'une partie de ses engagements.

Pour compléter ce tableau des revenus propres de l'Université, il ne reste plus qu'à mentionner quelques recettes secondaires qui n'étaient pas de nature à l'enrichir, savoir :

1° Ouverture de cours publics. La recette n'a jamais dépassé 1700 fr.; et elle est descendue, dans certaines années, comme en 1822, à 275 fr.

2° Diplômes ou brevets d'emploi, donnant lieu à des retenues qui étaient prélevées sur le traitement des fonctionnaires nouvellement nommés, ou promus à des fonctions nouvelles. De 3000 fr. à 6000 fr. par an.

3° Part réservée à l'Université dans les amendes pour contravention aux lois sur l'instruction publique. Recette variable qui descendit en 1820 à 160 fr. et qui ne dépassa jamais 1500 fr.

En réunissant les recettes propres de l'instruction publique sous l'Empire et à la fin de la Restauration, on voit que l'Université encaissait alors, par année,

environ 2 500 000 fr., déduction faite de l'excédant des exercices antérieurs et des sommes que les écoles de droit et de médecine étaient autorisées à conserver, pour en faire directement emploi. Il semble étonnant qu'avec de si faibles moyens, elle ait pu accomplir sa haute et vaste mission. Mais il ne faut pas oublier qu'elle n'avait à sa charge ni les lycées, qui se suffisaient à eux-mêmes, ou que le ministère de l'intérieur subventionnait, ni l'instruction primaire si coûteuse aujourd'hui, ni même les facultés de droit et de médecine dont les dépenses étaient à peu près entièrement couvertes par la portion de leurs revenus qui leur était abandonnée, ni enfin les services littéraires et scientifiques, comme l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire. L'administration centrale, l'administration académique, une faible partie des dépenses des facultés de médecine, la dépense entière des facultés de théologie, des sciences et des lettres, voilà les seules charges qu'elle eut à supporter dans des conditions où tout contribuait à les alléger. En 1812, au lendemain de son établissement, lorsque sa juridiction embrassait la moitié de l'Europe, conquise par nos armes, elle se suffisait avec 2 350 000 fr. En 1829, pour un territoire bien moins étendu, la dépense s'élevait à plus de 3 500 000 fr. Cet accroissement n'était pas sans doute l'effet d'un engouement irréfléchi; car tout au contraire, un des griefs de l'opposition libérale contre les ministres de la Restauration était qu'ils n'estimaient pas à son prix l'institution universitaire, et que, loin de l'encourager, ils avaient une secrète tendance à la comprimer. Tous les partis d'ailleurs tombent d'accord que le bon ordre dans les finances, une

économie sévère et le contrôle exact de l'emploi des deniers publics, furent, à cette époque, la constante préoccupation des administrateurs les plus éminents; de sorte qu'on ne peut imputer à l'incurie ou à la prodigalité les augmentations qui ont eu lieu dans certaines dépenses. Si les charges de l'instruction publique se sont notablement accrues de 1810 à 1830, il ne faut donc pas en chercher la cause ailleurs que dans la force même des choses, dans le développement nécessaire des idées, des besoins et des institutions.

Considérez maintenant les changements, et je puis le dire, les progrès accomplis depuis 1830 : faites le compte des dépenses qui étaient laissées en dehors du budget de l'Université, et qui sont aujourd'hui comprises dans le budget de l'instruction publique. Je prends les chiffres autorisés par la loi de finances de l'exercice 1857 :

Subvention des lycées . . , . . .	1 500 000 fr.
Bourses impériales.	710 950
Inspection des écoles primaires. .	723 000
Dépenses de l'instruction primaire à la charge de l'État.	4 970 000
Dépenses des établissements scientifiques et littéraires.	2 660 640
Dépenses de l'instruction publique en Algérie	184 200
Total.	10 748 790 fr.

Voilà tout un ensemble de services auxquels les ressources créées par le décret du 17 mars 1808 n'avaient jamais dû s'appliquer, et que cependant il a fallu

doter, puisque personne apparemment ne songeait à les supprimer. Il n'y aurait donc ni sincérité, ni justice à comparer les faibles recettes qui suffisaient autrefois à toutes les dépenses de l'Université, avec les crédits quatre fois plus considérables que l'instruction publique absorbe aujourd'hui, et qui sont destinés à soutenir des services très-importants que l'Université n'avait pas à sa charge. Nous ne sommes pas moins économes que nos devanciers; nous faisons un emploi tout aussi utile des ressources qui nous sont accordées; mais comme le cercle des besoins s'est considérablement agrandi, nous sommes tenus de nous procurer des moyens de service beaucoup plus larges, et proportionnés aux conditions nouvelles de la société française.

Mais pour mieux se rendre compte de l'élévation progressive du chiffre des budgets, il est indispensable de prendre chaque service à part et d'examiner les vicissitudes de sa comptabilité particulière. Ce sera l'objet des études suivantes où, autant que possible, nous nous conformerons à la distribution des matières adoptée aujourd'hui dans tous les documents financiers émanés du ministère de l'instruction publique.

CHAPITRE III.

DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DEPUIS 1809.

L'Université impériale fut placée, lors de sa fondation, sous l'autorité d'un Grand Maître chargé de la régir et de la gouverner[1]. Le Grand Maître était assisté par un Conseil composé de dix conseillers titulaires ou à vie, et de vingt conseillers ordinaires, institués chaque année, qui se divisaient en sections pour y expédier les petites affaires et y préparer les grandes sur lesquelles il était statué en assemblée générale.

Des inspecteurs généraux, partagés en cinq ordres correspondant aux Facultés de théologie, de droit, de médecine, des lettres et des sciences, étaient chargés de visiter annuellement les académies pour reconnaître, dit le décret du 17 mars 1808[2], l'état des études et de la discipline dans les Facultés, les lycées et les colléges; pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'étude; pour examiner les élèves; enfin pour surveiller l'administration et la comptabilité.

Le traitement du Grand Maître était de 100 000 fr.;

1. Décret du 17 mars 1808, art. 50 et suiv. *Recueil*, etc., t. IV, p. 13.
2. Art. 90 et 91. *Ibid.*, p. 20.

celui des conseillers titulaires, 10 000 fr.; celui des inspecteurs généraux, 6,000 fr.[1].

Le nombre des inspecteurs généraux avait été fixé à vingt pour le moins, et à trente au plus. Ce dernier chiffre ne tarda pas à être atteint; mais plusieurs inspecteurs qui remplissaient d'autres fonctions rétribuées ne touchaient pas le traitement de l'inspection. Les frais de tournées avaient été réglés à 10 fr. par poste, à 12 fr. par jour d'absence.

La dépense totale de l'administration supérieure de l'Université pendant les années 1811, 1812, 1813 fut de 518 500, de 519 100 et de 507 138 fr.

L'ordonnance du 17 février 1815 bouleversa cette constitution[2]. Les considérants sur lesquels elle s'appuie sont remarquables; il semble qu'elle soit dirigée tout entière contre l'autorité du Grand Maître :

« Il nous a paru, dit le préambule, que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement;

« Que cette autorité essentiellement occupée de la direction de l'ensemble était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger les détails de cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins, et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux;

« Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant

1. Décret du 17 mars 1808, art. 138.
2. *Recueil*, etc., t. VI, p. 1 et suiv.

trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de l'État et à l'importance de leurs fonctions;

« Que cette dépendance et les déplacements trop fréquents qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie. »

En conséquence, la charge de Grand Maître était supprimée; l'administration de l'instruction publique était confiée à un conseil composé de onze conseillers et d'un président; le nombre des inspecteurs généraux était réduit à douze : deux pour le droit, deux pour la médecine, huit pour les sciences et les lettres[1].

A peine décrétée, cette organisation fut renversée par le retour de l'Empereur; mais aussitôt après les Cent-Jours l'ordonnance du 15 août 1815 en établit une nouvelle qui n'était pas moins éloignée de la constitution de 1808. En effet, tous les pouvoirs attribués au Grand Maître et au Conseil de l'Université, nomination aux emplois, juridiction disciplinaire,

1. *Recueil*, etc., t. VI, p. 12 et 13.

administration, étaient donnés à une Commission qui fut composée d'abord de cinq membres, plus tard de sept, et qui formait une sorte de direction de l'instruction publique. La Commission eut pour président M. Royer-Collard, pour membres MM. Cuvier, de Sacy, de Frayssinous, Guéneau de Mussy[1].

Chaque membre recevait un traitement annuel de 12 000 fr. : la dépense totale, y compris le traitement d'un secrétaire général, s'élevait à 66 000 fr.

La Commission de l'instruction publique eut besoin d'autant de prudence que d'énergie pour préserver d'une ruine totale l'établissement universitaire, qui comptait alors jusque dans le sein du gouvernement des adversaires nombreux et passionnés. Ses habiles efforts, malgré la difficulté des temps, furent couronnés de succès. En 1820, l'autorité royale, « voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant et préparer ainsi son organisation définitive, voulant en même temps marquer aux membres de la Commission de l'instruction publique la satisfaction qu'elle éprouvait de leurs services[2], » ordonna que la Commission serait constituée en Conseil royal de l'instruction publique, et qu'elle reprendrait le costume à l'usage de l'ancien Conseil de l'Université. Les conseillers se partageaient les fonctions de chancelier et de trésorier et l'instruction de toutes les affaires concernant les colléges royaux et communaux, les Facultés, l'Académie de Paris, la

1. Ordonn. 15 août 1815 et 22 juillet 1820. *Recueil*, etc., t. VI, p. 27 et 371.
2. Ordonn. 1er nov. 1820. *Recueil*, t. VII, p. 1.

comptabilité des établissements, etc. En cas de partage, la voix du président était prépondérante. Il correspondait seul avec le gouvernement, distribuait les affaires entre les conseillers, signait toutes les dépêches, tous les arrêtés de nomination, toutes les ordonnances de payement.

La conséquence financière de cette organisation fut un accroissement de la dépense qui se trouva portée de 66 000 à 118 000 fr.

Peu de mois après, le président acquit une prérogative considérable[1], celle de nommer lui-même aux emplois, sous la seule condition de prendre l'avis préalable du Conseil. En 1822, il reçut le titre de Grand Maître de l'Université[2], avec toutes les attributions prévues par le décret de 1808. On lui assigna un traitement de 40 000 fr., et comme, depuis ce moment, le secrétaire général du Conseil avait le titre, le traitement et les droits de conseiller, la dépense subit un accroissement nouveau et fut portée à 135 000 fr.

L'ordonnance du 26 août 1824[3], qui créa le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, n'apporta aucun changement à la situation. Le nouveau ministre ne toucha, en effet, sur les fonds de l'Université que le traitement qu'il recevait comme Grand Maître.

Cependant l'inspection générale éprouvait le contrecoup de l'agitation qui troublait les régions les plus élevées de l'autorité universitaire.

1. Ordonn. 17 février 1821. *Recueil*, etc., t. VII, p. 54.
2. Ordonn. 1er juin 1822. *Ibid.*, p. 195.
3. *Ibid.*, p. 343.

Le nombre des inspecteurs, réduit à douze en 1815, avait été porté à quinze, trois ans après[1].

En 1824, un des premiers actes de M. de Frayssinous, comme ministre de l'instruction publique, fut de constituer un corps de dix-huit inspecteurs généraux ayant pour fonctions d'aller remplir dans les diverses académies des missions spéciales données par le ministre[2]. En tout temps, les inspecteurs attachés aux Facultés de droit avaient été rétribués sur le budget propre de ces Facultés. Il en fut de même après 1824. Aussi la dépense à la charge de l'Université ne figure-t-elle dans ses comptes que pour une somme totale de 115 à 132 000 fr., chiffre moindre que l'organisation du personnel de l'inspection n'aurait pu le faire supposer.

En 1828, l'instruction publique fut séparée des affaires ecclésiastiques et érigée en un ministère, confié à l'intelligente et libérale direction de M. de Vatimesnil[3]. Dans la situation des esprits et des choses, quand tout le pays s'applaudissait de l'essor de l'enseignement public, et que ses vœux ne tendaient qu'à le rendre plus rapide encore et plus général, il n'eût pas été d'une sage politique de rabaisser ce grand service de l'éducation nationale au rang d'une simple direction confondue avec les autres services du ministère de l'intérieur. Le titre même de Grand Maître, conservé au chef de l'Université, n'au-

1. Ordonn. 17 février 1815 et 12 mars 1819. *Recueil*, etc., t. VI, p. 13 et 262.

2. Ordonn. 24 sept. 1824. *Recueil*, etc., t. VII, p. 351.

3. Ordonn. 4 janvier et 1er février 1828. *Bulletin universitaire*, t. I, p. 1.

rait pas suffi pour lui donner l'indépendance, l'ascendant et le prestige que sa mission agrandie devait désormais comporter. Soit qu'elle fût séparée des affaires ecclésiastiques, soit qu'elle y fût réunie, comme elle l'a été de nouveau après le ministère de M. Vatimesnil jusqu'en 1833, et comme elle l'est aujourd'hui, l'instruction publique réclamait dans les conseils du gouvernement une représentation propre qu'elle possède encore et qu'elle ne perdra pas.

Conformément aux usages suivis sous la Restauration, le traitement du nouveau ministre de l'instruction publique fut fixé à 150 000 fr. qui ne devaient pas se cumuler avec le traitement de Grand Maître. Les vicissitudes politiques l'ont successivement fait descendre à 80 000 fr. après 1830, à 48 000 fr. après la révolution de 1848, et l'ont reporté depuis 1852 à 100 000 fr.

Ces changements dans la rémunération des personnes n'en apportaient pas du moins dans leurs attributions, et l'autorité ministérielle, restée debout en dépit des révolutions, continuait d'exercer la même surveillance et la même tutelle sur tous les établissements. Mais il n'en fut pas de même du Conseil de l'instruction publique et de l'inspection générale.

En 1830 et en 1848, le Conseil fut conservé; il vit même s'accroître le nombre de ses membres par l'adjonction de deux nouveaux conseillers, l'un pour les sciences naturelles en 1838, l'autre pour le droit en 1840[1].

L'inspection générale fut soumise à plus d'épreuves.

1. Ordonn. 17 juillet 1840. *Bulletin universitaire*, t. IX, p. 112.

En 1830, le nombre de ses membres fut réduit de dix-huit à douze, et la dépense descendit à 72000 fr., plus 35 à 40000 fr. de frais de tournées. Les inspecteurs pour le droit et la médecine avaient paru un luxe inutilement coûteux; dans un rapport officiel, M. le duc de Broglie déclarait que « l'exercice de leurs fonctions se réduisait à la présidence de quelques concours, dont on pouvait charger soit les membres du Conseil de l'instruction publique, soit les professeurs les plus distingués et les plus célèbres[1]. » Mais les opinions changent avec les hommes et l'expérience. En 1843, M. Villemain, en 1844, M. de Salvandy, vinrent soutenir à leur tour, et ils prouvèrent[2] que la prospérité des Facultés de droit et de médecine serait compromise, si elles n'étaient pas l'objet d'une inspection spéciale. Deux nouveaux emplois d'inspecteurs généraux des études furent en conséquence rétablis par les ordonnances du 29 septembre 1844 et du 14 avril 1845, pour être de nouveau supprimés en 1848.

Les traitements, qui étaient longtemps restés fixés à 6000 fr., avaient été portés en 1847 à 8000 fr. Les frais de tournées avaient subi une augmentation considérable. La dépense, tour à tour élevée ou diminuée, flotta ainsi, au gré des circonstances, de 90 000 à 72000 fr., de 72 000 à 84 000 fr., de 84 000 à 112 000 fr., pour redescendre à 90 000 fr.

Mais le Conseil de l'instruction publique eut, de son

1. Rapport au roi, du 24 août 1830. *Bulletin universitaire*, t. II, p. 142.

2. Voy. les notes préliminaires des projets de budget de 1844 et de 1845.

côté, des révolutions à subir. L'ordonnance royale du 7 décembre 1845 [1] avait gravement modifié sa constitution, en y faisant entrer des conseillers ordinaires, c'est-à-dire amovibles, choisis, selon le décret de 1808, dans les rangs les plus élevés de la hiérarchie, mais révocables chaque année. Le bruit des réclamations excitées par cette réforme venait à peine de s'éteindre dans le tumulte de Février, que la loi du 15 mars 1850 supprima le Conseil, ou plutôt, sans le supprimer, le réduisit aux modestes proportions d'une section permanente du Conseil de l'instruction publique. Si les attributions s'étaient modifiées, si la dignité des personnes avait quelque peu souffert, la position était matériellement restée la même. Sous le nom de section permanente, le Conseil, composé de huit membres, touchait les mêmes traitements qu'à l'époque où il décidait du sort de tous les fonctionnaires de l'instruction publique. Mais une nouvelle réforme effaça cette dernière ombre de l'ancien Conseil écrit dans le décret du 17 mars 1808, et qui était la base angulaire de l'Université.

En 1852, la section permanente fut supprimée, et toutes les attributions qu'elle possédait furent transportées à l'inspection générale, transformée et agrandie [2]. Nous touchons à l'histoire d'hier, et nous pouvons être bref. Les inspecteurs généraux furent partagés en trois classes : huit pour l'enseignement supérieur, au traitement de 12000 fr.; six pour l'instruction secondaire, au traitement de 10 000 fr.; deux pour

1. *Bulletin universitaire*, t. XIV, p. 257.
2. Décret du 9 mars 1852, art. 6. *Bulletin administratif de l'instruction publique*, t. III, p. 36.

l'instruction primaire, au traitement de 8000 fr. Jamais l'Université, en dehors de son Conseil, n'avait encore possédé de fonctionnaires qui eussent un traitement aussi élevé. La dépense fut portée à 172 000 fr. pour le personnel seulement. Deux inspecteurs pour l'instruction primaire ayant été créés depuis, elle atteint aujourd'hui 188 000 fr.[1].

Voilà les vicissitudes que l'administration supérieure de l'instruction publique a subies depuis la fondation de l'Université. Aucun service n'a été plus agité, et aucun cependant ne demandait plus de calme et de stabilité. C'est une œuvre longue et laborieuse que l'éducation de la jeunesse. Elle exige des efforts persévérants et suivis, sans lesquels les maîtres les plus habiles ne sauraient laisser dans l'esprit et dans le cœur de l'élève une empreinte forte et féconde. Mais comment poser des règles fixes et durables, lorsque les conditions d'existence du pouvoir régulateur changent d'année en année, et que l'autorité qui présidait la veille à l'enseignement public est renversée le lendemain par une nouvelle magistrature éphémère, que la jeunesse ne connaît pas, dont elle n'est pas connue, et que les maîtres eux-mêmes n'ont pas encore appris à vénérer?

Après avoir exposé les modifications successives apportées dans la constitution du pouvoir universitaire, nous avons maintenant à parler de l'organisation et du budget des bureaux.

1. Décrets du 15 février et du 22 août 1854. *Bulletin administratif*, t. V, p. 77 et 286. Ce chiffre de 188 000 fr. est celui du budget. En fin d'exercice, par suite de vacances d'emploi, la dépense réelle s'est trouvée un peu inférieure.

A l'origine de l'Université, son administration centrale se composait d'un secrétariat général; de deux divisions, l'une pour le personnel, l'autre pour la comptabilité; d'une caisse centrale et d'une chancellerie, qui avait le dépôt et la garde des archives[1]. La division du personnel comprenait trois bureaux : 1° Facultés; 2° Académies et lycées; 3° Colléges, institutions, pensions et écoles primaires. La division de la comptabilité comprenait quatre bureaux : 1° Bureau central des comptes; 2° Matériel des lycées; 3° Matériel des Académies et des Facultés; 4° enfin le bureau des domaines, chargé de la recherche des biens donnés à l'Université, de l'administration, du contentieux et des comptes du produit de tous ces biens. Le secrétaire général, conseiller ordinaire de l'Université, recevait 6000 fr.; les chefs de division, 8000 fr.; les chefs de bureau, 4500 et 5000 fr.; les sous-chefs, 3000 fr.; la dépense du personnel, y compris les appointements des gens de service présentait un total de 230 000 fr., année moyenne.

Sous l'Empire et pendant les premières années de la Restauration, peu de changements furent apportés à la constitution primitive de l'administration centrale. Le secrétariat et les divisions du personnel et de la comptabilité conservèrent leurs attributions respectives, et c'est à peine si l'on modifia la répartition du travail entre les bureaux dont un seul, celui des domaines, fut réuni au bureau de la comptabilité des Académies et des Facultés. En 1815, les événements

1. *Almanach de l'Université* pour 1812. Paris, Brunot-Labbe. 1 vol. in-18, p. 7 et suiv.

politiques rendirent nécessaires de larges économies, qui réduisirent la dépense à 183 000 fr. Mais dans les années suivantes, jusqu'en 1827, elle fut peu à peu reportée à 224 000 fr. environ. Dans ce chiffre, les traitements des employés, alors au nombre de soixante, figurent pour 167 000 fr.; les émoluments des gens de service pour 27 000 fr.; une somme de 30 000 fr. était distribuée en gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires. La nomination d'un ministre spécial de l'instruction publique, en 1828, eut pour effet l'accroissement immédiat des charges qui s'élevèrent, pour l'exercice courant, à 238 699 fr. 74 c., et l'année suivante, à 248 698 fr. 11 c. La division du personnel fut scindée en deux : l'une comprenant les Académies et les Facultés, l'autre les colléges royaux et communaux et l'instruction primaire. Le nombre des employés fut porté à soixante et onze; tous les traitements furent augmentés.

Cette situation favorable ne fut pas compromise par la révolution de Juillet, bien que les révolutions soient généralement peu propices aux fonctionnaires de l'État. Quelques changements eurent lieu dans le service des bureaux, sans réduction notable sur le chiffre des traitements. Loin que les allocations précédemment votées fussent diminuées, elles tendirent à s'accroître, lorsque les attributions du ministère eurent été agrandies par le développement donné à l'instruction primaire, et par l'annexion des établissements scientifiques, Institut, Collége de France, Muséum d'histoire naturelle, etc., qui dépendaient autrefois, comme il a été dit plus haut, du ministère de l'intérieur. Il fallut élargir les cadres de l'ancienne organisation, créer

une division nouvelle et plusieurs bureaux. En 1837, l'administration centrale comprenait : 1° Un secrétariat composé de deux bureaux; 2° une division du personnel partagée en deux sections : l'une de l'enseignement secondaire et supérieur, qui avait trois bureaux; l'autre de l'instruction primaire qui en avait deux; 3° une division des établissements scientifiques et littéraires avec trois bureaux; 4° une division du contentieux et de la comptabilité avec trois bureaux. Les employés, y compris un directeur et les chefs de division, étaient au nombre de cent sept, les gens de service au nombre de vingt-huit; la dépense, augmentée de 40 000 fr. par an comparativement à 1830, de 50000 fr. comparativement à 1831, dépassait 285 000 fr. Dans les années suivantes, elle ne fit que s'augmenter. Ainsi elle atteint :

En 1839.	329 343 fr.	65 c.
En 1840.	325 999	48
En 1844.	332 000	»»
En 1845.	338 666	04
En 1846.	359 500	»»

Ce qui justifiait cette élévation, c'était le développement des services et la masse toujours croissante des affaires. Il est curieux de suivre d'année en année la progression des pièces enregistrées à l'arrivée et au départ de 1831 à 1848 :

En 1831.	44 063
En 1834.	84 173
En 1837.	93 592

En 1841.	100 756
En 1846.	137 000
En 1847.	137 429

Aussi, à la veille de la révolution de Février, M. de Salvandy réorganisait l'administration centrale sur des bases plus larges et plus équitables, par l'ordonnance du 2 décembre 1847. Dans le projet de budget pour l'exercice 1849, il demandait que les crédits du personnel, déjà portés à 359 500 fr., fussent encore augmentés de 38 800 fr., afin de pouvoir accorder à chaque employé la rémunération que les règlements lui promettaient.

La révolution de Février fit avorter ce généreux dessein, et elle entraîna même un bouleversement général du ministère, qui s'accomplit sous l'administration de M. de Vaulabelle. Le principe de l'ancienne organisation était la division des services du personnel et du matériel. Ce principe, adopté en 1808, n'avait souffert, quarante années durant, aucune atteinte, et n'avait engendré ni difficultés ni abus. Sous le prétexte de réunir aux mêmes mains tout ce qui est essentiel à l'administration, à savoir la libre disposition des fonds, en même temps que l'autorité sur les personnes, on détacha de la division de comptabilité la liquidation des dépenses, excepté celles du service intérieur, et l'on n'y conserva que l'ordonnancement et les écritures centrales; et comme ce service ainsi réduit ne pouvait pas constituer une division, on se contenta d'un simple bureau. D'autres changements furent opérés. Les plus anciens fonctionnaires furent admis à la retraite; des suppressions d'emplois furent pronon-

cées. Le mouvement se continua pendant les années suivantes. De 359 500 fr., la dépense descendit à 334 771 fr. 59 c. en 1849; puis à 321 746 fr. 71 c. en 1850; et enfin à 319 235 fr. 71 c. en 1851. Comme plusieurs des employés dont les fonctions étaient supprimées perdaient, avec leur place, leur seul moyen d'existence, l'Assemblée nationale eut l'équité de leur allouer une indemnité temporaire égale d'abord, et ensuite inférieure à leur traitement. Ce fut l'occasion d'un crédit porté au chapitre 1er *bis*, qui figure au budget de 1849 pour 23 126 fr., à celui de 1850 et des années suivantes pour 11 400 fr., et qui n'est aujourd'hui que de 6100 fr.

La Cour des comptes, l'administration des finances et l'Assemblée nationale elle-même, s'étaient émues des réformes opérées qui, en affaiblissant et en abaissant le service de la comptabilité, tendaient à compromettre gravement les intérêts du trésor public. C'est une justice de reconnaître que l'exactitude et la vigilance des employés écartèrent la plupart des dangers que les hommes expérimentés en matière de finances redoutaient. Toutefois, après le 2 décembre 1851, lorsqu'on procéda presque partout à la réorganisation des services publics, le nouveau ministre, M. Fortoul, jugea opportun de reconstituer une division de comptabilité à laquelle le décret du 2 mai 1852 rattacha la comptabilité des cultes et le service des pensions de retraite. A la même époque, la division des établissements scientifiques et littéraires fut supprimée, ou plutôt fondue dans le cabinet et le secrétariat. Deux années après, à la veille de l'exécution de la nouvelle loi sur l'instruction publique, l'instruction secondaire fut détachée de

la division du personnel pour former une division à part. Ces divers changements donnèrent lieu à des augmentations de crédit que nécessitait d'ailleurs la position malheureuse des fonctionnaires du ministère. Le gouvernement alloua 18 000 fr. en 1852, 18 000 fr. en 1853, et 15 000 fr. en 1854. Ainsi, dans ces quatre années de son administration, M. Fortoul obtint de la munificence des pouvoirs publics 51 000 fr. en faveur du personnel des bureaux. Malgré les améliorations très-réelles et trop peu appréciées qui sont dues à l'initiative de ce zélé et généreux ministre, la situation, au moment où nous écrivons ces lignes, est restée si misérable que quatre-vingt-cinq employés sur cent dix reçoivent un traitement inférieur à 3000 fr.; que quarante-deux ont moins de 1800 fr.; plusieurs traitements descendent au-dessous de 1000 fr., tandis que les traitements les plus élevés sont inférieurs à ceux des autres administrations publiques [1]. Si un pareil état de choses devait se prolonger, les rangs du personnel des bureaux ne tarderaient pas à s'éclaircir et le recrutement offrirait les difficultés les plus sérieuses.

Nous ne quitterons pas ce tableau des dépenses de l'administration centrale, sans ajouter quelques mots sur les frais de matériel partagés dès l'origine, comme ils le sont encore aujourd'hui, en frais de chauffage et d'éclairage, frais d'impression, fournitures de bureaux, entretien des bâtiments, dépenses diverses. Un fait qui frappe tout d'abord, c'est qu'à aucune

1. Voyez le budget de 1857 et le projet de budget de 1858, chap. I.

époque ces frais ne se sont élevés plus haut que sous l'Empire. La Grande Maîtrise de l'Université n'était, après tout, qu'une très-importante direction qui relevait du ministère de l'intérieur, et cependant les frais de chauffage et d'éclairage figurent dans les comptes de 1812 et 1813 pour une somme de 55 000 fr.; le total des dépenses de matériel, en 1810, dépasse 154 000 fr., et 185 000 fr. en 1813. Des économies considérables furent opérées sous la Restauration, avec d'autant plus de facilité que la Commission de l'instruction publique, chargée de l'expédition des affaires, n'était assujettie à aucune représentation extérieure, et que la seule dépense était celle que le service des bureaux occasionnait. Il y eut des années, comme l'année 1821, dans lesquelles, même y compris 20 000 fr. payés pour le loyer de l'hôtel où l'administration était installée, les frais de matériel ne s'élevèrent qu'à 61 000 fr.; en 1827, cette charge de loyer n'existant plus, ils descendirent à 45 000 fr. Mais à partir de la création d'un ministère spécial de l'instruction publique, ils tendirent à s'accroître avec une rapidité remarquable, comme on peut en juger par les chiffres suivants :

1828.	59 000 fr.	» c.
1830.	76 031	01
1833.	85 486	64
1835.	126 293	97
1836.	133 154	13
1839.	157 052	76

Dans ce chiffre se trouve comprise, à partir de

1825, une somme annuelle de 16 000 fr. environ, prix du loyer de maisons sises rue Bellechasse et rue Las-Cases, où différents bureaux, notamment ceux de la division des établissements scientifiques et littéraires, avaient été provisoirement placés, en attendant l'appropriation complète des bâtiments aujourd'hui occupés par l'administration. En effet, pendant plusieurs années le nouveau ministère de l'instruction publique, logé d'abord rue des Saints-Pères, n'avait eu que des locaux très-insuffisants pour les besoins du service. En 1830, eut lieu l'acquisition de l'hôtel de la rue de Grenelle-Saint-Germain, moyennant le prix de 490 000 fr. qui furent prélevés sur les ressources de l'Université; mais, pour compléter l'installation du service, des travaux considérables devinrent nécessaires. Un crédit de 1 000 000 fut ouvert à cet effet par la loi du 28 juillet 1838[1]; comme la dépense s'effectua par les soins du ministère de l'intérieur, nous n'avons pas à en tenir compte ici. Dans des bâtiments agrandis, les charges de toute espèce vont toujours en s'élevant, les frais de première nécessité comme les dépenses de luxe. De là vient en grande partie l'augmentation qui se remarque à dater surtout de 1835. De 1839 à 1846, la dépense du matériel coûta moins, bien qu'elle ne soit jamais descendue au-dessous de 112 000 fr., et qu'en 1847 elle ait dépassé 122 000 fr. M. de Salvandy venait alors d'entreprendre la restauration complète de l'hôtel et des bâtiments affectés aux bureaux. Il avait obtenu des Chambres et du ministre des travaux publics la construction d'une galerie

1. *Bulletin universitaire*, t. VII, p, 307.

et d'une salle pour le Conseil. Les frais d'ameublement, acquittés en 1848, portèrent les charges de l'exercice courant à 155705 fr. 40 c. Dans les années suivantes, commencèrent, avec la République, des économies qui ramenèrent successivement la dépense à 111924 fr. 16 c. en 1849; à 90994 fr. 33 c. en 1850; à 85954 fr. 94 c. en 1851. Mais après les événements du 2 décembre, surtout après la proclamation de l'Empire, des nécessités de représentation créées par la forme nouvelle du gouvernement, et par l'exemple même que donnèrent alors toutes les administrations publiques, imposèrent de nouveaux sacrifices. Des travaux de construction furent entrepris, en vue de séparer les appartements personnels du ministre, et d'installer d'une manière convenable les services du cabinet et du secrétariat, la bibliothèque et le Conseil impérial de l'instruction publique.

Comme le ministre avait pris l'engagement de se suffire avec les ressources ordinaires des budgets, il ne demanda pas de crédits supplémentaires, et il pourvut à tout au moyen de virements, ainsi qu'il y était autorisé par l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Malgré les précédents qui auraient exigé que la dépense fût supportée par l'administration des bâtiments civils, M. Fortoul, afin de se réserver une liberté plus complète, en accepta le lourd fardeau.

Il est résulté de là, pendant trois années, au compte des services du matériel de l'administration centrale, un chiffre total de dépenses tout à fait hors de proportion avec ceux des années antérieures : en 1853,

385 145 fr. 48 c.; en 1854, 171 986 fr. 81 c. en 1855, 159 997 fr. 86 c.[1].

Des circonstances particulières qui furent appréciées alors par le Conseil d'État, permirent que des virements fussent opérés, sans que le service général eût à souffrir. Mais il ne faudrait pas en conclure que la dotation actuelle des autres chapitres est assez élevée pour permettre régulièrement des opérations de ce genre. Avec les lois et les années les situations changent, les besoins se multiplient, les charges s'accroissent et ce qui se pouvait hier, demain serait impossible. Par l'effet d'une progression naturelle des charges publiques, les mêmes branches de service qui présentaient, il y a trois ans, des excédants disponibles que M. Fortoul affectait sagement à des excédants de dépenses, l'instruction primaire, par exemple, et le service paroissial, offrent aujourd'hui des insuffisances de crédit auxquelles le gouvernement devra tôt ou tard pourvoir. Il ne faut donc pas s'autoriser des virements opérés, et les invoquer à l'appui d'une diminution de crédit; mais il faut conclure de ces virements successifs, et surtout de la moyenne des dépenses annuellement effectuées depuis 1835, que l'allocation de 100 000 fr. inscrite aujourd'hui au budget de l'administration centrale, n'est pas en rapport avec les besoins ordinaires et permanents du service.

1. Décrets de virement des 5 juillet 1853; 15 juillet et 13 décembre 1854; 10 décembre 1855; 11 juillet 1856.

CHAPITRE IV.

SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sous le titre de *Services généraux de l'instruction publique*, le budget de l'État contient aujourd'hui un chapitre divisé en cinq articles, ainsi qu'il suit :

Traitements et indemnités aux fonctionnaires, employés et régents sans emploi.	40 000 fr.
Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement.	15 000
Secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, aux anciens membres du corps enseignant et à leurs veuves.	48 000
Traitements de réforme.	80 000
Frais judiciaires.	1 000
Total.	184 000

A diverses époques, on a compris parmi les services généraux l'École normale supérieure, et deux autres articles, dont l'un, concernant les frais d'examen des livres classiques, a disparu du budget en 1849, et dont l'autre, celui de la bibliothèque de l'Université, a été rattaché au chapitre des bibliothèques en 1848.

La nomenclature des services généraux a donc beaucoup varié depuis 1809; elle s'est tantôt resserrée et tantôt élargie. Comme il était sans utilité d'en suivre les nombreuses fluctuations, nous nous en sommes tenus à la division consacrée par le budget à partir de 1849.

Dans la diplomatie, dans l'armée et dans quelques autres services publics, l'usage s'est introduit, de temps immémorial, d'allouer des indemnités, qui sont de véritables traitements, à ceux des agents de l'État que les circonstances ont jetés hors du cadre d'activité. Cet usage, très-ancien, se fonde sur des motifs d'équité et de bonne administration, puisqu'il serait aussi contraire à la justice qu'au bien du pays d'abandonner sans aucune ressource, et de contraindre à tenter la fortune dans une autre carrière, les diplomates, les officiers supérieurs, les anciens préfets, que des événements majeurs ont privés de leur emploi, et qui n'ont pas encore été appelés à de nouvelles fonctions. Mais dans l'instruction publique, la convenance des traitements d'inactivité se justifie par des raisons plus particulières encore, qui tiennent à la constitution primitive de l'Université.

Qu'était l'Université dans la pensée de son fondateur? Elle n'était pas seulement, nous l'avons dit, une grande administration, elle avait tous les caractères d'une corporation exclusivement chargée, dans toute l'étendue de l'Empire, de l'enseignement et de l'éducation publique[1]. Les membres du corps contractaient

1. Loi du 10 mai 1806, art. 1er. « Il sera formé, sous le nom

des obligations civiles, spéciales et temporaires; ils s'engageaient à ne quitter le corps et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du Grand Maître. Celui qui désertait sans avoir rempli cette condition nécessaire, était rayé du tableau de l'Université et encourait la peine attachée à cette radiation, c'est-à-dire qu'il était incapable d'être employé dans aucune administration publique, et qu'il était même passible d'une détention proportionnée à la gravité des circonstances [1]. Cependant il n'était pas donné à tous les membres de l'Université de remplir constamment des emplois actifs. Qui ne sait combien les fonctions de l'enseignement sont pénibles, combien la santé la plus forte s'y use rapidement; que de difficultés, de délicatesses elles présentent? Tantôt la fatigue et la maladie, tantôt les convenances du service éloignaient momentanément les fonctionnaires de leur poste. Avaient-ils cessé pour cela de faire partie du corps? Non, sans doute; privés de leurs emplois, ils appartenaient encore à l'Université, ils relevaient d'elle; le Grand Maître, qui ne les employait pas, les tenait cependant dans sa dépendance et à sa disposition. On

d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. » *Recueil*, etc., t. III, p. 144.

1. Décret du 17 mars 1808, art. 44 et 48; décret du 15 nov. 1811, art. 69 : « Le membre de l'Université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée par sa durée à la gravité des circonstances et qui ne pourra excéder un an. » *Recueil*, t. IV, p. 311 et 312.

conçoit, d'après cela, que n'ayant pas brisé le lien qui les rattachait à l'instruction publique, ils fussent fondés à réclamer les secours nécessaires au soutien de leur existence, en vertu même du droit qu'ils tenaient de leur engagement. Aussi, tant que la constitution primitive de l'Université s'est maintenue, ceux de ses membres qui n'étaient pas employés ont généralement obtenu des allocations temporaires, suivant l'importance des fonctions qu'ils avaient remplies ou qu'ils pouvaient être appelés à remplir. Cette situation d'inactivité leur était même comptée comme temps de service effectif à l'époque de la liquidation de leur retraite.

Il faut le reconnaître toutefois, ce sont les vicissitudes politiques principalement qui ont donné lieu d'appliquer les principes qui précèdent. Sous l'Empire, l'Université, autant que possible, utilisait les services de tous ses membres, et, par conséquent, elle n'avait pas alors de traitements d'inactivité à servir, ou elle en avait si peu, que les allocations de cette nature n'ont pas laissé de traces dans les comptes. Mais la scène change en 1814. Les Académies de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique et de la Hollande comptaient dans leur personnel un assez grand nombre de Français que les changements territoriaux laissèrent sans fonctions, tandis qu'en France même une foule de membres de l'Université étaient réduits à quitter leur position par l'effet des réactions inévitables aux époques de trouble. A ces fonctionnaires dépossédés qui demandaient du service et à qui les événements ne permettaient pas d'en donner, il fallut bien accorder des indemnités et des traitements de dis-

ponibilité. La dépense en 1814 fut de 27 071 fr. 22 c., en 1815 de 145 898 fr. 56 c., en 1817 de 101 128 fr. 10 c. Elle diminua ensuite d'année en année, à mesure que l'ordre s'affermissait, et en 1830 elle n'était plus que de 48 180 fr. 33 c. Dans les années qui suivirent la révolution de Juillet, elle descendit d'abord au-dessous de 35 000 fr., puis, à partir de 1840, elle s'éleva de nouveau, et en 1849 elle dépassa 50 000 fr.

L'Université, qui ne refusait pas des traitements et des secours à ses fonctionnaires sans emploi, leur accordait aussi des indemnités dans deux autres cas : 1° pour frais de déplacement, quand l'intérêt du service avait exigé que leur destination fût changée; 2° pour interruption de traitement, si en cas de nomination à un nouvel emploi, un temps plus ou moins long s'était écoulé entre l'abandon du poste qu'ils quittaient et leur installation dans le poste nouveau qu'ils allaient occuper. Dans l'intervalle, en effet, ne remplissant pas de fonctions, ils ne touchaient régulièrement aucun traitement, et ils auraient éprouvé un préjudice plus ou moins grave, si l'usage n'avait prévalu de leur allouer une indemnité proportionnelle à leurs anciens émoluments.

Les indemnités pour frais de déplacement ont été diversement calculées selon les temps. Sous la Restauration, et, je crois, sous l'Empire, elles étaient réglées par poste à raison de 6 fr. pour les recteurs, de 5 fr. pour les inspecteurs et les proviseurs[1], de 4 fr. pour

1. Règlement du 11 nov. 1826, art. 241. *Recueil*, t. VIII, p. 152 et 153.

les autres fonctionnaires. Aujourd'hui, en vertu de l'arrêté du 9 octobre 1848, elles se calculent par myriamètre, à raison de 4 fr. pour les recteurs et inspecteurs d'Académie, de 3 fr. 50 c. pour les fonctionnaires, professeurs et régents des lycées et collèges et les élèves sortant de l'École normale[1].

La dépense, à aucune époque, n'a été bien considérable. Depuis quelques années elle atteint à peine 15000 fr.

Nous arrivons à un article d'un tout autre genre que les précédents, et dont l'objet réel a sans cesse varié, bien qu'il ait toujours conservé le même intitulé; nous voulons parler des secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, aux anciens membres du corps enseignant et à leurs veuves.

Le fondateur de l'Université n'avait pas dissimulé ses dispositions bienveillantes à l'égard des derniers débris de ces antiques corporations qui élevaient autrefois la jeunesse française, et dont l'Université impériale se proposait de recueillir l'héritage et de continuer l'œuvre. L'article 127 du décret du 17 mars 1808 porte que « les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, pourront être admis dans la maison des émérites de l'Université, ou obtenir une pension d'après la décision du Grand Maître, à qui ils adresseront leurs titres. » Quatre années s'étaient écoulées, et loin que la maison des émérites eût été fondée, nul ne pouvait prévoir encore l'époque où elle le serait. Comme il impor-

1. *Bulletin universitaire*, t. XVII, p. 344 et suiv.

tait cependant d'accomplir le vœu de la loi, et de répondre aux intentions généreuses du gouvernement, le Conseil de l'Université, à la date du 23 avril 1813, soumit à l'approbation du Grand Maître un règlement ainsi conçu :

« Art. 1er. Le droit d'admission dans la maison des émérites est équivalent à une pension de 1200 fr.

« Art. 2. Les membres des anciennes corporations enseignantes, quant à leur âge et à leurs années de service, sont divisés en trois classes :

La première, de quatre-vingts ans et au-dessus;

La seconde, de soixante-dix à quatre-vingts ans;

La troisième, de soixante à soixante-dix ans.

« Art. 3. Les secours annuels accordés aux individus qui ont trente ans de service au moins seront, pour la première classe, de 1200 fr., pour la seconde de 900 fr., pour la troisième de 600 fr.

« Art. 4. Les individus qui ont moins de trente ans de service, mais plus de quinze, ne jouiront des secours affectés à leur classe qu'au prorata de leurs années de service.

« Art. 5. Au-dessous de quinze ans de service, il n'y a lieu à accorder aucun secours.

« Art. 6. Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'à ceux qui ont rempli, dans les anciens colléges et congrégations enseignantes, les fonctions de principaux ou directeurs, professeurs ou régents, censeurs ou préfets d'études[1]. »

Cet arrêté ne resta pas une lettre morte, et, dès l'an née 1814, plusieurs membres des anciennes corpora-

1. *Recueil*, t. V, p. 456.

tions enseignantes figurent dans les comptes, parmi les personnes à qui des secours ont été accordés. Une situation générale arrêtée à la date du 1er janvier 1815 ne porte la dépense qu'à 4508 fr. 55 c.; mais elle s'éleva, en réalité, d'après les registres du contrôle, à 6300 fr. En 1815, elle monta à 9980 fr.; en 1817, à 12 450 fr. Les ayants droit à des secours, aux termes de la décision du 23 avril 1813, se trouvaient ainsi divisés : octogénaires, 23; septuagénaires, 64; sexagénaires, 36 : total, 123 parties prenantes[1].

A raison de l'âge avancé de tous les membres des anciennes corporations enseignantes, leur nombre devait diminuer d'année en année, et par conséquent le crédit affecté à leurs pensions était destiné à disparaître un jour du budget; mais deux causes contribuèrent bientôt à transformer, à perpétuer et à augmenter la dépense.

L'Université, dès la première année de sa fondation, avait accordé des secours à quelques-uns de ses membres qui la quittaient pour cause d'infirmités, sans avoir un droit acquis à une pension de retraite, et elle avait même étendu cette faveur à leurs veuves. Cet article figure dans les comptes pour 700 fr. en 1809, pour 3297 fr. en 1811, pour 6750 fr. en 1813. L'analogie conduisit à fondre la dépense dans celle des secours accordés aux membres des anciennes corporations. A partir de 1818, les deux natures d'allocations ne sont plus distinguées ni dans les budgets

1. Nous empruntons ces chiffres à un état nominatif qui existe dans les archives de la comptabilité de l'instruction publique parmi les pièces à l'appui du projet de budget de l'exercice 1816.

ni dans les comptes. Il en résulta que peu à peu les pensions viagères accordées à des vieillards dont la mort éclaircissait les rangs d'année en année, furent remplacées par une dépense qui devait, au contraire, se perpétuer et s'accroître comme les misères mêmes qu'elle tendait à soulager.

Mais une autre dépense qui se rattachait au service des pensions de retraite pénétra aussi dans le budget de l'Université, et plus tard dans celui de l'État, sous le titre de *Secours aux membres des anciennes corporations enseignantes et aux anciens membres du corps enseignant.*

En vertu du décret du 18 octobre 1810 et des ordonnances du 19 avril 1820 et du 25 juin 1823, des pensions devaient être servies, comme nous le verrons plus loin, aux membres de l'Université par une caisse qui s'alimentait des retenues exercées sur les traitements. La caisse ne devait pas payer de pensions au delà de ses revenus, et comme elle en avait de fort médiocres, il arriva bientôt qu'elle ne put suffire à ses charges. Le Conseil n'en liquidait pas moins des retraites; mais au lieu d'imputer les arrérages sur les fonds de retenues, qui se trouvaient insuffisants, on les prélevait sur les fonds généraux de l'instruction publique. Puisque les membres des anciennes corporations qui n'avaient pas servi l'Université, puisque les fonctionnaires infirmes ou nécessiteux qui ne comptaient pas trente années de service, puisque les veuves elles-mêmes obtenaient des indemnités, à plus forte raison paraissait-il équitable d'en accorder, en attendant l'inscription de leurs pensions, aux vieux serviteurs que le Conseil, dûment informé, avait ad-

mis à faire valoir leurs droits à la retraite. L'opération commença en 1820 où une portion du crédit pour secours aux membres des anciennes corporations et aux anciens fonctionnaires de l'Université et à leurs veuves, fut répartie entre les fonctionnaires retraités ne jouissant pas encore de leur pension. La somme ne dépassait pas 20 000 francs. Quelques années après, la situation qui avait motivé cet expédient, s'était très-heureusement modifiée. Déchargée d'une partie des arrérages qui étaient à sa charge, non-seulement la caisse des retraites avait rétabli l'équilibre entre ses dépenses et ses recettes ; elle possédait un excédant de ressources qui aurait pu être affecté aux pensions liquidées et non inscrites. Le Conseil de l'Université jugea toutefois qu'il était préférable, dans l'intérêt de l'avenir, de permettre à la caisse de faire un emploi utile de ses fonds disponibles, et il l'autorisa à acheter des rentes. Les fonds généraux de l'Université continuèrent donc à servir tout à la fois des pensions aux fonctionnaires retraités, mais non inscrits, des secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, aux anciens fonctionnaires du corps enseignant et à leurs veuves. Cet article de dépense, que tant de causes réunies contribuaient à accroître, s'éleva d'année en année, à mesure que le chiffre des pensions servies augmentait. De 36 385 fr. en 1818, il parvint en 1824 à 145 967 fr. 96 c., en 1830 à 228 113 fr. 50 c., en 1834 à 328 524 fr. 80 c. Le budget de l'Université fut alors réuni à celui de l'État, et le sévère contrôle des Chambres obligea l'administration de distinguer ces dépenses d'origines différentes, qui étaient confondues à tort depuis vingt-cinq ans. Elle mit d'un côté les se-

cours aux membres des anciennes corporations et aux anciens fonctionnaires et à leurs veuves, s'élevant ensemble à 37 675 fr. répartis entre cent quatre-vingt-seize parties prenantes; et de l'autre les indemnités allouées à des pensionnaires non inscrits[1]. Cette seconde dépense s'élevait à 283 272 fr. 85 c.; elle se maintint à peu près au même chiffre pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844, la caisse des retraites continuant à disposer de ses ressources disponibles pour acquérir des rentes. Mais, en 1845, la Commission du budget estima qu'il était déraisonnable d'allouer des subventions à une caisse de retraite dans cette condition. Sur sa proposition, la subvention disparut et le fonds de secours se trouva réduit dans le budget à la somme de 40 000 fr., un peu dépassée depuis[2]. On ne comptait plus alors que quatre membres survivants des anciennes corporations enseignantes; aujourd'hui il n'en existe qu'un seul; le surplus du crédit passe tout entier à de malheureux fonctionnaires et à leurs veuves. La moyenne des secours est de 160 fr. Il y a quelques secours annuels un peu plus considérables.

Ces allocations en faveur des misères que l'Université renferme ne sont pas sans doute considérables, mais du moins elles paraissaient calculées en vue de toutes les situations, lorsque les changements survenus dans l'instruction publique à la suite de la loi du

1. Voy. le *Compte définitif des dépenses de l'exercice* 1835. Paris, 1837, in-4°, p. 26 et 39.
2. Séance de la Chambre des députés du 9 juillet 1844.

15 mars 1850, imposèrent au gouvernement de nouveaux devoirs de prévoyance et de charité. En effet, soixante villes environ ayant supprimé leur collége communal, ou l'ayant transformé en un établissement libre, un très-grand nombre de fonctionnaires se trouvèrent tout à coup sans emploi.

Les caisses de retraite de l'Université, après quelques années d'une prospérité factice, succombaient de nouveau sous le poids de leurs charges, et malgré la subvention annuelle que l'État accordait pour combler leur déficit, elles n'étaient pas en mesure de servir des pensions à tous les fonctionnaires dépossédés à qui la suppression de leur emploi aurait en d'autres temps créé des droits. Ce fut alors que le ministre de l'instruction publique, privé des moyens d'accorder une retraite à tous ces vieux serviteurs, et ne voulant pas, néanmoins, les abandonner sans aucunes ressources, imagina de leur allouer un traitement dit de réforme qui décroîtrait d'année en année, mais qui du moins serait un premier soulagement offert à leur pauvreté. Les fonds nécessaires venaient d'être demandés à l'Assemblée législative, lorsque s'accomplirent les événements du 2 décembre. Après une victoire remportée au nom du principe d'autorité, le gouvernement considéra comme un devoir de ne pas écarter des projets conçus dans l'intérêt des fonctionnaires malheureux. Un crédit de 30 000 fr. fut ouvert par le décret du 19 décembre[1] pour assurer un traitement de réforme aux membres de l'instruction publique privés de leur

1. *Bulletin administratif de l'instruction publique*, t. II, p. 469 et 470.

emploi, et le même jour, un autre décret régla ainsi qu'il suit les bases de ces traitements :

« Art. 1er. Les fonctionnaires ou agents que l'administration de l'instruction publique ne peut plus employer ou conserver dans ses cadres, et qui comptent cinq ans de service au moins, pourront obtenir un traitement de réforme.

« Art. 2. De cinq à quinze ans de service, le traitement de réforme sera égal au quart du dernier traitement d'activité. De quinze à vingt-cinq ans de service, il sera égal au tiers. De vingt-cinq ans et au-dessus, il sera égal àl a moitié.

« Art. 3. Le traitement de réforme subira une réduction d'un dixième chaque année. Il ne pourra se cumuler avec une allocation quelconque, traitement d'activité, pension, indemnité, secours, prélevé sur les fonds de l'État, des départements et des communes.

« Art. 4. Le temps pendant lequel un fonctionnaire aura joui d'un traitement de réforme n'entrera pas en ligne de compte pour la liquidation de sa pension de retraite. »

Au budget de 1852, le crédit alloué pour les traitements de réforme fut porté à 120 000 fr., mais, depuis 1854, il n'est plus que de 80 000 fr. Déjà les traitements accordés il y a cinq ans ont subi une diminution progressive de près de moitié, conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1851 ; mais les fonds qui sont devenus libres sont allés soulager de récentes misères qui sont venues se superposer aux anciennes : car, dans l'Université, les choses, par un triste concours d'événements, sont

arrivées à ce point que l'administration voit surgir d'année en année de nouvelles infortunes, et qu'à peine a-t-elle apporté d'insuffisants remèdes à d'incessantes douleurs, le mal reparaît sur un autre point et déconcerte les efforts qui ont été faits pour le conjurer.

Entre les dépenses que nous venons de parcourir et les frais de régie, frais de commission et frais judiciaires également compris parmi les services généraux de l'Université, il n'y a de commun que le fait de ne pas s'être rattaché à une branche de service prise à part, mais d'avoir concerné le corps entier de l'instruction publique.

Lorsque l'Université, indépendamment de sa dotation de 400 000 fr. de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, possédait des biens territoriaux d'un revenu annuel de 30 à 40 000 fr., elle était dans la condition de tous les grands propriétaires, elle avait souvent des procès à soutenir et tous les ans des frais de régie à payer. Elle supportait aussi des frais de commission assez considérables au profit des agents du trésor public ou autres qu'elle déléguait pour percevoir la rétribution scolaire et en verser le montant à Paris dans la caisse centrale. De 1809 à 1834, les dépenses de cette nature ont présenté des variations notables, moins sensibles cependant qu'on ne supposerait. C'est l'année 1821 qui donne le chiffre le plus faible, 5136 fr. 67 c.; mais, par compensation, l'année 1822 donne le chiffre le plus élevé, 25 401 fr. 12 c. La moyenne est d'environ 9000 francs. A partir de 1834, les frais de commission n'existent plus, puisque

désormais tous les revenus universitaires sont versés dans les caisses du trésor public, et que ses agents en opèrent le recouvrement. Mais l'Université conservait la nue propriété des biens compris dans sa dotation; elle restait une personne civile ayant capacité d'acquérir et d'aliéner; à tous ces titres, elle avait quelquefois des intérêts légitimes à défendre devant les tribunaux: *Qui terre a, guerre a*, dit le proverbe. La loi de finances du 12 août 1850 ayant effacé les dernières traces du régime financier inauguré en 1808, les rentes inscrites au nom de l'Université ayant été radiées, et tous ses biens définitivement réunis au domaine de l'État, les seuls frais judiciaires à la charge de l'instruction publique furent ceux que le courant journalier des affaires met éventuellement à la charge de toutes les administrations. Une somme de 1000 fr. seulement fut inscrite au budget dans cette prévision; quelques centaines de francs furent employés en 1851 et en 1855; aucune dépense n'a eu lieu pendant les trois autres années.

Une dépense qui était également comprise dans les services généraux de l'Université, et qu'un vote de l'Assemblée nationale a effacée du budget en 1849, ce sont les frais d'examen des livres classiques.

L'article 80 du décret du 17 mars 1808 avait réglé de la manière suivante l'examen des livres destinés aux établissements d'instruction publique :

« Le Conseil de l'Université admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou qui devront être mis entre les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et des colléges. Il examinera les ouvrages

nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles. »

Le Conseil de l'Université avait donc une double attribution à l'égard des livres :

1° Parmi les anciens ouvrages, il arrêtait la liste de ceux que tous les élèves d'une même classe devaient avoir, qui servaient pour la récitation et l'explication, qui étaient les livres classiques du lycée ou du collége dans le sens propre du mot;

2° En dehors de cette liste, il faisait un choix des meilleurs ouvrages anciens et nouveaux, et il en autorisait l'usage, ou même il les recommandait aux maîtres comme aux élèves, sinon pour servir de base à l'enseignement, du moins comme pouvant être utilement cités, lus ou consultés.

La liste des livres classiques était dressée au commencement de chaque année; elle ne présentait pas de difficultés sérieuses, et le Conseil suffisait aisément au travail.

L'examen des ouvrages proposés à l'approbation de l'Université avait lieu à mesure qu'ils étaient présentés; mais la tâche était trop lourde pour qu'elle pût être remplie par les seuls membres du Conseil. En effet, les ouvrages à examiner étaient en grand nombre, quelquefois d'une lecture très-difficile; nous citerons par exemple les dictionnaires. Ajoutez la nécessité de faire des rapports le plus souvent écrits, sans lesquels la conscience du Conseil appelé à prononcer n'aurait pas été éclairée. On prit donc le parti d'adjoindre aux conseillers de l'Université une commission spéciale d'examinateurs qui étaient chargés de lire les ouvrages présentés et d'en faire l'objet d'un rapport préalable qui

était soumis au Conseil, et sur les conclusions duquel l'approbation était accordée ou refusée.

Il n'y eut, jusqu'en 1832, qu'une seule commission; mais, à partir de cette époque, les développements qui furent donnés à l'instruction primaire engagèrent à constituer une commission spéciale chargée de l'examen des ouvrages pour l'enseignement élémentaire, l'ancienne commission devant borner son travail aux ouvrages pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur[1].

Le crédit annuellement porté au budget était d'abord de 10 000 fr. que la dépense absorbait, hormis une somme insignifiante. En 1840, il fut élevé à 18 000 fr., la dépense varia de 17 946 fr., son chiffre le plus élevé, à 13 892 fr.

Cependant les mesures si bien combinées en apparence pour garantir la parfaite équité des décisions du Conseil n'avaient pas été à l'abri de tout reproche. Il se disait que certains ouvrages avaient été admis, qui, loin de mériter cet honneur, compromettaient l'Université; que d'autres avaient été repoussés, qui étaient excellents. L'opinion publique s'émut à ce point qu'en 1846 M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, crut devoir soumettre à un examen approfondi, confié aux personnages les plus éminents de l'Université, toutes les questions relatives aux livres à l'usage des établissements universitaires, soit quant au mode de procéder à l'examen de ces livres, soit

1. Rapport au Roi et décision portant qu'il sera établi à Paris une commission chargée d'examiner et de reviser les ouvrages destinés à l'enseignement primaire, 12 août 1831. *Bulletin universitaire*, t. II, p. 330 et suiv.

quant aux formes à donner à l'autorisation ministérielle[1]. Deux ans après, le 18 février 1848, parut un arrêté qui instituait une commission générale d'examen des livres classiques pour l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire sous la présidence d'un inspecteur général[2].

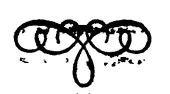
Mais le président de la commission était à peine désigné que la révolution de Février éclata. L'arrêté du ministre ne reçut même pas un commencement d'exécution, et il n'eut d'autre effet que de fournir des arguments aux auteurs et aux éditeurs qui repoussaient l'ancien mode d'examen comme vicieux et fécond en abus. Ces plaintes réitérées engagèrent le comité des finances de l'Assemblée constituante à proposer la suppression de la somme de 18 000 fr. qui était portée au budget du ministère de l'instruction publique pour frais d'examen. Sur les observations du ministre de l'instruction publique, la réduction ne fut que de 8000 fr. pour l'exercice 1848; mais la question se présenta de nouveau avec plus de vivacité en 1849. « Sans doute, disait M. Corne, rapporteur du budget de l'instruction publique, sans doute il importe que les livres placés entre les mains de la jeunesse aient été contrôlés au nom de l'État; mais ce contrôle n'est-il pas dans les attributions naturelles, dans le devoir du Conseil de l'Université, des inspecteurs généraux et d'Académie? Ainsi conçu et pratiqué, l'examen des livres classiques ne donnera plus lieu aux critiques fâcheuses

1. Arrêté du 31 janvier 1846. *Bulletin universitaire*, t. XV, p. 19.
2. *Bulletin universitaire*, t. XVII, p. 48 et suiv.
3. Séance de l'Assemblée nationale du 10 nov. 1848.

qu'il a constamment soulevées dans l'ancien état de choses, et assurera, sans surcharge pour le budget, des garanties plus sérieuses[1]. »

M. Corne concluait en conséquence à la suppression du crédit de 10 000 fr. dernier vestige de l'allocation accordée jusque-là à la Commission des livres classiques. Cette proposition ayant été admise par l'Assemblée constituante, la Commision cessa de se réunir, et l'examen des ouvrages destinés à la jeunesse studieuse eut lieu désormais directement par le Conseil de l'Université, jusqu'au jour où la loi du 15 mars 1850 déféra cette importante et difficile attribution au nouveau Conseil qu'elle instituait. Depuis 1849, la dépense a donc cessé de figurer dans les comptes.

1. Séance de l'Assemblée nationale du 27 mars 1849.



CHAPITRE V.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

La première institution de l'École normale fut l'œuvre de la Convention, qui, dans les derniers jours de son pouvoir, cherchant les moyens de répandre d'une manière uniforme dans toute la République l'instruction nécessaire à des citoyens français, promulgua, le 9 brumaire an III, le décret suivant[1] :

« Art. 1er. Il sera établi à Paris une École normale où seront appelés de toutes les parties de la République des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres l'art d'enseigner.

« Art. 2. Les administrations de districts enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitants : à Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

« Art. 3. Les administrations ne pourront fixer

1. *Recueil des lois et règlements relatifs à l'instr. publique*, t. I, p. 26. Cf. *École normale, règlements, programmes et rapports*, par M. Cousin, Paris, 1837, 1 vol. in-8, p. 1 et 2, et le discours prononcé par M. Dubois, directeur de l'École lors de l'inauguration des bâtiments de la rue d'Ulm, en novembre 1847. Ce discours a été publié dans le *Journal général de l'instruction publique* du 13 novembre 1847.

leur choix que sur des citoyens qui réunissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

« Art. 4. Les élèves de l'École normale ne pourront être âgés de moins de vingt et un ans.

« Art. 5. Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain : ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'École centrale des travaux publics.

« Art. 6. Le comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions de professeurs dans l'École normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention : il fixera leur salaire de concert avec le comité des finances. »

L'ouverture de l'École normale eut lieu le 19 janvier 1795, dans l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle et sous la surveillance de deux membres de la Convention désignés par l'Assemblée pour régler l'enseignement et correspondre avec le comité d'instruction publique sur tous les objets qui pourraient intéresser l'établissement. Rarement on vit une réunion de maîtres plus éminents appelés à former des disciples pour un plus grand objet. Lagrange, Laplace, Berthollet, Monge, Haüy, Daubenton et Thouin se partageaient l'enseignement des sciences physiques et mathématiques. La grammaire générale, la littérature, l'histoire, la géographie, l'analyse de l'entendement et la morale étaient professées par Sicard, La Harpe, Volney, Buache, Mentelle et Bernardin de Saint-Pierre.

Quatorze cents élèves se pressaient aux cours donnés par de tels maîtres[1]. Malgré de si nombreux éléments de succès, l'École dura peu. A peine fondée, soit que l'enseignement y fût trop élevé, ou que les auditeurs fussent mal préparés à le recevoir, on reconnut qu'elle serait impuissante à former des professeurs ; ce qui était cependant le propre but de son institution. Trois mois environ après avoir été ouverte, elle fut fermée par l'ordre de la Convention, sur le rapport de Daunou.

Douze années s'écoulèrent, durant lesquelles le manque de maîtres se fit souvent regretter dans les établissements d'instruction publique, sans que l'administration, absorbée par d'autres soins, avisât aux moyens de combler cette lacune fâcheuse. Mais quand l'organisation définitive de l'Université impériale eut été réglée, il fallut bien prendre des mesures pour assurer l'action uniforme, le renouvellement et la perpétuité du corps enseignant. Le décret du 17 mars 1808 pourvut à ce grand intérêt par les dispositions suivantes qui forment le titre XIV[2] :

« Art. 110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

« Art. 111. Les inspecteurs d'Académie choisiront chaque année dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et

1. Nous empruntons ces détails au discours de M. Dubois.
2. *Recueil des lois et règlements*, etc., t. IV, p. 24.

la bonne conduite auront été les plus constants et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

« Art. 112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés par leur père ou par leur tuteur à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus dans le pensionnat normal qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

« Art. 113. Ces aspirants suivront les leçons du Collége de France, de l'École polytechnique ou du Muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

« Art. 114. Les aspirants, outre ces leçons, auront dans leur pensionnat des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

« Art. 115. Les aspirants ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le Grand Maître fera discuter en Conseil de l'Université.

« Art. 116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des conseillers à vie qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

« Art. 117. Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les lycées et à envoyer au pensionnat normal de Paris sera réglé par le Grand Maître, d'après l'état et le besoin des colléges et des lycées.

« Art. 118. Les aspirants, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris, dans la Faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le Grand Maître pour remplir des places dans les Académies. »

L'organisation de l'École normale, ébauchée en 1808, fut complétée par le règlement du 30 mars 1810[1]. Son personnel se composa du conseiller chef de l'École, d'un directeur des études, d'un aumônier, de répétiteurs, de maîtres surveillants et d'un économe. Le conseiller chef de l'École recevait une indemnité de 6000 fr.; les autres traitements étaient fixés ainsi qu'il suit : directeur des études, 5000 fr.; aumônier, 2500; maîtres surveillants, 2500; économe, 3000. Il était accordé aux répétiteurs une allocation fixée par le Grand Maître, et qui, dans l'origine, fut de 2400 fr. Ceux qui étaient choisis parmi les élèves ne jouissaient que du traitement de l'agrégation, soit 400 fr.

L'École fut ouverte, au mois de novembre 1810, dans les bâtiments de l'ancien collége d'Harcourt, avec M. Guéroult pour chef. Il y eut trente-sept élèves dès le premier mois, et quarante le mois suivant. Leur pension fut calculée sur le taux d'une somme annuelle de 1000 fr., qui furent versés dans la caisse du lycée Louis-le-Grand, alors Lycée impérial, chargé de pourvoir à toutes les dépenses du matériel. La dépense totale pour les deux derniers mois de 1810, fut de 18 346 fr.

1. Statut sur l'administration, la police et l'enseignement de l'École normale. *Recueil des lois et règlements*, etc., t. V, p. 164 et suiv.

Dans les années suivantes, le nombre des élèves n'atteignit pas le chiffre de trois cents, fixé par le décret de 1808; mais en 1812 il fut porté à soixante-dix-sept. Une partie de l'enseignement fut confiée à des professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres qui reçurent une indemnité annuelle de 1500 fr. L'École agrandie et déjà florissante fut transportée, non sans des frais considérables, rue des Postes et impasse des Vignes, dans deux maisons louées à cet effet par l'Université. Il en résulta un rapide accroissement de la dépense qui, réglée pour l'exercice 1811, à 86454 fr., s'éleva en 1812 à 113012 fr., et en 1813 à 281311 fr.

Le gouvernement de la Restauration ne montra pas, dans les commencements, des intentions hostiles à l'École normale. Les règlements des 5, 12 et 14 décembre 1815[1], donnèrent même à l'institution une organisation plus forte et mieux ordonnée que celle de l'Empire. Le cours normal fut porté à trois années dont la dernière devait être spécialement employée à inculquer aux élèves les meilleures méthodes d'enseignement, puisées dans la lecture assidue de Rollin, Fleury et Jouvency. Les maîtres de conférences obtinrent le rang de professeurs de colléges royaux de premier ordre. Le personnel comprit le chef de l'École, un préfet des études, un aumônier, les maîtres de conférences, les maîtres surveillants, un économe. Des répétiteurs, choisis autant que possible parmi les élèves de la troisième année, ayant obtenu le grade de licencié, furent chargés de répéter soit les leçons des professeurs des

1. *Recueil des lois et règlements*, etc., t. VI, p. 69 et suiv.

Facultés, soit celles des maîtres de conférences. L'entretien et la nourriture des élèves pendant leur séjour à l'École, leur inscription aux cours des Facultés restèrent à la charge de l'Université. Malgré ces libérales dispositions, la dépense totale, allégée de ces frais d'appropriation et de premier établissement qui s'étaient élevés si haut en 1813, redescendit à un chiffre beaucoup moindre; elle fut, en 1815, de 145 838 fr. pour cinquante-cinq élèves; en 1816, de 132 910 fr. pour cinquante-deux élèves; en 1817, de 135 434 fr. pour cinquante élèves. Pendant les cinq années suivantes elle se maintint au même chiffre, à quelque mille francs près, en plus ou en moins.

L'École normale figure dans l'ordonnance du 3 janvier 1821, avec les Facultés des lettres et des sciences, parmi les services qui devaient être installés dans les bâtiments de la Sorbonne, rendus à l'instruction publique. Mais déjà l'institution, devenue suspecte au gouvernement nouveau, était menacée dans son existence, et, en prévision de sa ruine prochaine, on discutait la création d'écoles normales partielles qui devaient être établies près des colléges royaux, tant à Paris que dans les départements. Le rapport qui motiva cette grave innovation n'était pas conçu dans des termes propres à en atténuer la portée. « Il existe en ce moment, disait le ministre de l'intérieur, M. de Corbières [1], il existe quelques moyens de perpétuer, dans le corps enseignant, un esprit d'ordre et de conservation;

1. Voy. le rapport au Roi qui accompagne l'ordonnance du 27 février 1821, dans le *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, t. VII, p. 83.

mais l'expérience nous montre qu'il est nécessaire d'en ajouter de plus efficaces. On peut y parvenir en établissant, près du collége royal de chaque chef-lieu d'Académie, des écoles normales partielles, dans lesquelles un petit nombre d'élèves choisis seraient préparés dès l'enfance aux études et aux mœurs qu'exige la profession grave et sérieuse à laquelle ils se destineraient. C'est de cette manière que de tout temps les corps enseignants se sont renouvelés. Des aspirants ainsi formés ne dédaigneraient pas les emplois inférieurs; et ils n'arriveraient aux places importantes qu'après avoir appris par de longs travaux l'art difficile de gouverner la jeunesse. » Les écoles normales étaient donc destinées; dans la pensée du gouvernement, à faire prévaloir dans le corps enseignant la modestie des désirs, l'esprit de discipline et de conservation; et l'ancienne et grande École normale se voyait implicitement dénoncée comme un foyer d'insubordination et de prétentions ambitieuses. Attaquée avec opiniâtreté par un puissant parti, son sort ne fut pas longtemps incertain. Le 6 septembre 1822, elle fut supprimée par une ordonnance contre-signée de M. de Corbières; elle comptait alors cinquante-huit élèves.

Les écoles normales partielles étaient une institution à peine viable, et qui n'a, pour ainsi dire, pas laissé de traces. Cependant quelques essais d'organisation eurent lieu, comme en témoigne l'allocation d'une somme de 6000 fr. pour dégrèvements de trousseaux aux élèves des écoles normales partielles, inscrite au budget de 1824 avec la note suivante : « Parmi les élèves des écoles normales partielles, plusieurs appartiennent à des familles peu aisées et qui sont hors d'état de four-

nir le trousseau prescrit par les règlements. » Ce fonds réduit à 2000 fr. se retrouve au budget des années 1825, 1826, 1827 et 1828; toutefois les comptes ne mentionnent aucune dépense de cette nature.

Cependant l'administration supérieure, éclairée par tous les hommes d'expérience, n'avait pas tardé à reconnaître que l'unité de l'éducation dans l'Université et le renouvellement même du corps enseignant seraient compromis, si les vocations individuelles étaient abandonnées à elles-mêmes ou livrées à la merci d'influences multiples et peut-être contradictoires. Une ordonnance du 9 mars 1826[1] améliora sensiblement l'institution des écoles normales partielles, qu'elle appelait écoles préparatoires, en réduisant leur nombre, et en imposant aux candidats l'obligation d'avoir achevé le cours de leurs études classiques. La même année, à la date du 5 septembre, par un simple arrêté ministériel, portant la signature de M. de Frayssinous, une école préparatoire pour les lettres et pour les sciences fut annexée au collége Louis-le-Grand[2]. Dès l'origine, elle eut dix-neuf élèves qui, pendant deux ou trois années, devaient se former, sous la conduite de maîtres particuliers, à l'art de l'enseignement. Son personnel, outre le proviseur du collége et l'aumônier, se composait de maîtres de conférences et de maîtres surveillants. Sauf la différence du titre, l'ancienne École normale était rétablie.

Sous ce nouveau régime qui dura jusqu'en 1830, la dépense ne figura ni au budget ni dans les comptes

1. *Recueil des lois et règlements*, etc., t. VIII, p. 60 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 79.

de l'Université. Elle se confondait alors avec les autres dépenses du lycée Louis-le-Grand, qui se chargeait d'acquitter les traitements des fonctionnaires et de pourvoir à l'entretien des élèves, moyennant une part plus forte dans la subvention allouée par l'État pour le service de l'instruction publique. Toutefois l'Université eut à payer des frais d'appropriation et de premier établissement au delà de 220 000 fr. Le prix des bourses avait été fixé à 970 fr. Pendant l'année 1827 et les trois années suivantes, le nombre des élèves présents ne dépassa pas 47; les charges de leur entretien s'élevèrent annuellement à 45 590 fr.

Un des premiers actes du gouvernement issu de la révolution de juillet 1830 fut de rendre son ancien nom à l'École normale, alors appelée École préparatoire. De sages règlements qui se succédaient avec rapidité, communiquèrent bientôt une activité féconde et comme une seconde jeunesse à toutes les parties de l'institution. La durée du cours normal fut reportée à trois années, comme avant 1822; le plan d'études et les programmes d'enseignement furent revisés, le lien de la discipline resserré. Mais une double innovation plus considérable, ce fut 1° l'établissement d'un concours annuel pour l'admission des élèves; 2° la division des bourses en bourses entières réservées aux meilleurs élèves de chaque promotion, et en demi-bourses que les derniers admis se partageaient, sauf à conquérir l'année suivante une bourse entière comme récompense de leur travail[1].

1. Règlements du 18 février 1834 et du 19 août 1836. *Bulletin universitaire*, t. III, p. 483 et suiv.; *École normale, règlements, programmes et rapports*, p. 27 et suiv.

Cette combinaison, qui se retrouve dans la plupart des établissements d'instruction publique en France et ailleurs, permettait d'admettre un plus grand nombre de candidats parmi lesquels une vive émulation s'établissait, sans que les charges de l'État en fussent augmentées. En effet, malgré le renom populaire de l'École normale, et les témoignages de sympathie qu'elle recevait, sa dotation restait fixée à peu près au même chiffre. A partir de 1833, le supplément de la subvention payé au lycée Louis-le-Grand pour les dépenses de l'école figura, dans une section à part, au budget de l'instruction publique; mais le crédit alloué n'était que de 118 000 fr., savoir : traitements du personnel 53 900 fr.; 60 bourses à 970 fr., 58 200 fr. ; frais de cours et autres dépenses de matériel 5900 fr. Comme la carrière de l'enseignement exige des sujets laborieux et habitués aux privations, on aimait à se persuader qu'une aussi faible somme suffirait à tous les besoins d'une école austère et modeste. L'événement trompa, si peu que ce fût, les prévisions. En 1835 la dépense, au lieu de 118 000 fr. portés au budget, fut 121 902 fr. 14 c. ; en 1836 de 123 193 f. 89 c., savoir : pour le personnel, 60 345 fr. ; pour les bourses, 57 086 fr.; pour le matériel, 5762 fr. L'insuffisance des allocations était manifeste; mais les chambres législatives n'accordèrent rien de plus qu'une modique augmentation de 3000 fr., dont l'École se contenta jusqu'en 1840. La dépense annuelle, sévèrement proportionnée à ces faibles ressources, varie alors de 120 000 à 121 000 fr.

En 1841, à raison de la prospérité croissante des

colléges royaux, dix nouvelles bourses furent créées, et le crédit s'éleva en conséquence de 9700 fr. Mais cet accroissement de subvention ne fut que le prélude de mesures encore plus favorables pour l'École.

« L'ordonnance, du 6 août 1830, avait dit M. Villemain, lors de la présentation du budget de 1841[1], l'ordonnance du 6 août 1830, en rétablissant l'École normale sous son titre, a permis au ministre de l'instruction publique de compléter l'organisation de cette école, de manière à satisfaire à tous les besoins de l'enseignement. Malgré les grands succès obtenus depuis neuf ans, ce résultat ne pourra être complétement atteint que quand cet établissement si important, déjà placé, conformément au décret de 1808, sous la direction spéciale d'un membre du Conseil qui en est le chef, se rapprochera des conditions principales indiquées par le même décret, et sera transféré d'une manière définitive dans un nouveau et spacieux local qui permette un accroissement considérable d'élèves. Privée de cet avantage et réduite seulement à 57 bourses entières qu'une sage répartition a subdivisées de manière à réaliser le nombre de 78 élèves présents, l'École a exercé la plus heureuse influence sur l'enseignement, et fourni des maîtres habiles à beaucoup de colléges royaux. Mais aujourd'hui cette École, aidée même de l'agrégation, dont elle contribue à élever le niveau littéraire et scientifique, ne peut suffire aux besoins des colléges royaux actuels, et moins encore de ceux qui vont être prochainement organisés, etc. »

1. Note préliminaire du budget des dépenses de l'exercice 1841, p. 6 et 7.

Le projet que ces bienveillantes paroles faisaient pressentir ne tarda pas à se réaliser. Une loi du 24 mars 1841 ouvrit au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire de 1 978 000 fr. pour être appliqué aux dépenses de construction d'un édifice affecté à l'École normale[1]. L'Université contribua pour une somme de 1 300 000 fr., en faisant l'abandon de 60718 fr. de rentes acquises avec ses excédants de recettes, et qui furent annulées au profit de l'État. Dès le mois de juin suivant, les travaux mis en adjudication furent entrepris sur un vaste terrain, situé rue d'Ulm, dans le quartier des études, à proximité des colléges, des Facultés et de la bibliothèque Sainte-Geneviève si riche en ouvrages d'érudition. Les sondages opérés pour reconnaître l'état du sol firent découvrir de nombreuses excavations au-dessus desquelles il était impossible de bâtir. Cet incident motiva des changements aux plans primitifs, et entraîna quelques lenteurs dans la construction.

Cependant, au milieu des tristes débats survenus entre le clergé et l'Université, l'École recevait de jour en jour de nouvelles marques de la bienveillance du gouvernement, qui voyait en elle l'expression la plus

1. *Bulletin des lois*, IX[e] série, n° 796. « Art. 1[er]. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit extraordinaire de dix-neuf cent soixante et dix-huit mille francs (1 978 000 fr.) pour être appliqué aux dépenses que nécessitera la construction d'un édifice à affecter à l'Ecole normale. — Art. 2. Le ministre des finances est autorisé à annuler, au profit de l'État, des rentes cinq pour cent, montant à soixante mille sept cent dix-huit francs, acquises par l'Université et réunies à sa donation postérieurement au 1[er] janvier 1835. » Voyez le rapport sur ce projet de loi, séance de la Chambre des députés du 18 janvier 1841.

haute et la plus sûre garantie de l'enseignement laïque. Son budget fut successivement augmenté de 4000 fr. en 1842, et de 4500 fr. en 1843. Le nombre des maîtres de conférences fut porté à dix-sept : celui des élèves au-dessus de quatre-vingts. En 1845, les travaux des nouvelles constructions touchant à leur terme, le moment était venu de faire appel, dans de larges proportions, à la munificence des pouvoirs publics. Le budget de l'École normale de l'exercice 1846 fut fixé à 253 375 fr., dont 95 000 fr. alloués extraordinairement pour compléter les collections scientifiques et les installer dans les bâtiments de la rue d'Ulm. L'excédant des allocations accordées avait été calculé de manière à pouvoir régler la dépense ordinaire du dernier trimestre sur le pied d'un crédit annuel de 212 500 fr., qui devait se trouver ainsi réparti : 103 900 fr. pour le personnel, 82 800 fr. pour l'entretien des élèves, 25 800 fr. pour le matériel et les dépenses diverses. Le personnel s'augmentait d'un aumônier, 3000 fr.; de deux maîtres surveillants, à 1500 l'un, 3000 fr.; d'un économe, 3000 fr.; d'un commis d'économat, 1200 fr.; d'un médecin, 1200 fr.; de deux préparateurs pour le cours de chimie et d'histoire naturelle, 3000 fr.; d'un maître de conférences pour la littérature française, 3000 fr.; d'un professeur de littérature anglaise, 2000 fr.; d'un bibliothécaire, 1500 fr.; de vingt et quelques gens de service, concierge, infirmiers, garçons de salle, etc., 8300 fr. Quelques traitements étaient élevés, notamment celui du sous-directeur des études, qui obtint 3500 fr. par an, au lieu de 2000 fr., et celui du directeur, qui en obtint 5000, et fut en outre af-

franchi d'une conférence dont il avait été chargé jusque-là [1].

Afin d'assurer la bonne gestion et le meilleur emploi, dans l'intérêt de l'instruction publique, des crédits importants qui étaient demandés au gouvernement, le Conseil de l'Université s'était occupé, dès l'année 1844, d'un mode de comptabilité à établir pour l'École normale; les dispositions suivantes furent arrêtées : Le trésor public devait acquitter directement les dépenses du personnel, ainsi que les frais de cours et les dépenses diverses du matériel; il tenait compte à l'École du prix des bourses et des frais de nourriture des maîtres et agents. L'École était chargée de toutes les dépenses à faire pour le service des élèves et pour la nourriture des maîtres et agents. Les économies réalisées sur le prix des pensions devaient être employées, sous l'approbation du ministre, en améliorations pour le matériel et les collections. Indépendamment du prix des bourses payées par l'État, l'économe encaissait soit les recettes diverses, soit les sommes à la charge des familles des élèves : il était justiciable de la Cour des comptes. Un compte d'administration dressé par exercice devait être soumis annuellement au ministre de l'instruction publique. Par ces dispositions, l'École normale, détachée du collége Louis-le-Grand, eut, sous le rapport de la comptabilité, un caractère mixte qu'elle conserve encore. Comme tous les établissements de l'État, elle reçoit du Trésor public, dans les limites de son budget, les sommes nécessaires à l'acquittement de ses dé-

1. Note préliminaire du projet de budget de l'exercice 1846.

penses; mais à la fin de l'exercice, en cas de reliquat sur la partie de ses allocations affectées à l'entretien des élèves, elle ne reverse point l'excédant disponible dans les caisses du ministre des finances : elle est autorisée à le conserver et à se créer ainsi, à l'exemple des lycées, par de sages économies, une fortune particulière, tout à fait indépendante de la subvention du Trésor, et susceptible d'être appliquée à des améliorations matérielles.

Ces mesures, qui n'étaient pas toutes conformes aux principes d'une comptabilité sévère, avaient été habilement calculées pour assurer aux lycées et même aux Facultés un personnel de professeurs instruits, capables, distingués. Mais il était très-essentiel de pourvoir au recrutement des régents des colléges communaux et à celui des maîtres d'étude, sur qui repose en grande partie, dans les écoles, le fardeau de l'éducation; car parmi les reproches adressés à l'Université, le plus constant, sinon le mieux mérité, était de sacrifier l'éducation à l'instruction. Dans cette vue, l'ordonnance royale du 6 décembre 1845[1] institua des écoles normales secondaires destinées à préparer des sujets pour ces fonctions modestes et inférieures, il est vrai, dans la hiérarchie, et cependant d'une si grande importance. Ces écoles devaient être établies dans les villes de département qui étaient le siége de Facultés. La grande École de Paris reçut, pour la distinguer, le nom d'École normale *supérieure*. Ce titre, conservé depuis, est la seule trace qui soit restée d'une institution utile, emportée par la marche

1. *Bulletin universitaire*, t. XIV, p. 245.

rapide des événements, avant même qu'elle eût été organisée.

Au mois d'octobre 1846, l'École normale prit silencieusement possession des bâtiments de la rue d'Ulm à peine terminés. La séance solennelle d'inauguration n'eut lieu qu'un an plus tard. Comme il arrive d'ordinaire, toutes les prévisions ne furent pas remplies, et tant à cause du retard apporté aux nominations, que par l'effet des vacances d'emplois qui survinrent, la dépense que le budget évaluait à 253 575 fr. ne s'éleva, y compris 95 000 fr. de dépenses extraordinaires, qu'à 245 439 fr. 41 c.

Dès l'année suivante, une augmentation de 3000 fr. fut inscrite au budget ordinaire pour création d'une chaire de pédagogie.

En 1848, nouvel accroissement de dépense de 3000 fr. pour une chaire de géométrie, qui devait compléter l'enseignement mathématique.

Mais cette année même, à la faveur des idées que la révolution de Février avait encouragées et exaltées, l'École vit rétablir le principe de la gratuité absolue de l'instruction de ses élèves, abandonné en 1835. Le gouvernement nouveau, par l'organe de M. Carnot, réclama cette importante mesure au nom de l'égalité républicaine[1], et l'Assemblée constituante n'osa pas la repousser, tout en désavouant les dangereuses prémisses énoncées par le ministre. « Ce privilége de la gratuité, disait le comité de l'instruction publique[2], appliqué dès son origine à l'École normale, conservé

1. Séance de l'Assemblée nationale du 4 juillet 1848.
2. Séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1848.

par l'Empire et la Restauration, altéré mais non détruit en 1826, se justifie par un motif qui place cette école dans une catégorie particulière. Ce motif se rattache à la nature du dévouement qu'exige la carrière ouverte aux élèves destinés presque tous à l'enseignement secondaire. Il faut là une vocation ardente, l'abnégation du soldat qui se résigne à s'exercer sans éclat, un travail opiniâtre qui compromet les organisations les plus robustes. Aussi, pour cette mission, je pourrais dire pour ce sacerdoce de l'enseignement, les élèves se recrutent-ils presque toujours dans les familles pauvres.... On comprendra la nécessité d'établir une règle absolue pour que nulle capacité ne soit repoussée et que la pauvreté ne soit pas un obstacle.»

L'accroissement de dépenses auquel la proposition du gouvernement donnait lieu devait être pour 1848 de 6909 fr. seulement, la gratuité n'ayant été établie en faveur de tous les élèves qu'à partir de la rentrée, c'est-à-dire pendant le dernier trimestre, et comme d'autre part quelques économies avaient été réalisées dans le courant de l'année, la dépense totale dépassa de bien peu le chiffre de 1847, et atteignit seulement 217 391 fr. 68 c.

Pendant les deux années suivantes, aucun changement ne fut introduit dans le régime intérieur; mais par une suite nécessaire de la gratuité, la dépense fut portée à 232 000 fr. environ. L'École possédait alors plus de cent élèves; jamais elle n'avait été plus florissante, et malgré la vigueur des coups qui lui étaient secrètement portés, elle paraissait assez forte pour déjouer ou déconcerter toutes les attaques. Mais pour les institutions, tout comme pour les personnes, la

fortune a des retours soudains, et son caprice fait succéder rapidement aux prospérités la décadence et la ruine. L'Assemblée qui vota si résolûment la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, était sans doute peu favorable aux vieilles institutions universitaires; dans sa défiance elle frappa en 1851 le budget de l'École d'une réduction de plus de 6000 fr., qui fit descendre le nombre des élèves à quatre-vingt-quinze. En 1852, malgré le changement providentiel qui s'opère dans les destinées de la France, nouvelle réduction de 20 000 fr.; le nombre des élèves descend à quatre-vingt et un. En 1853, l'École, frappée pour la troisième fois, perd encore 27 170 fr., et au lieu de dix-neuf maîtres de conférences, elle n'en a plus que onze; le service du matériel est réduit de plus de 7000 fr.; le taux des bourses est abaissé à 900 fr., et l'École n'entretient plus que soixante-dix-huit élèves. La dépense totale ne franchit pas le chiffre de 178 610 fr. inscrit au budget.

Ces économies, qui paraissent excessives, coïncidaient, il faut le dire, avec des changements de la nature la plus grave dans la constitution de l'École normale.

« L'École normale supérieure, dit l'article 5 du décret du 9 avril 1852, prépare aux grades de licencié ès lettres, de licencié ès sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

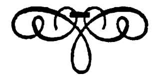
« Cette école est essentiellement littéraire et scientifique : la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

« Les élèves de l'École normale supérieure qui auront subi avec succès les examens de sortie seront chargés de cours dans les lycées. »

Cette définition de l'École normale supérieure ne répondait certainement pas à l'opinion peut-être exagérée que le pays s'était formée du but de son institution, et que les gouvernements précédents avaient pris soin d'encourager. Dans la condition nouvelle qui lui était faite, il semblait que l'École pouvait s'accommoder d'un régime moins dispendieux. D'excellents esprits prenaient même leur parti de la diminution du nombre des élèves, en réfléchissant qu'avec la liberté de l'enseignement et la concurrence ecclésiastique, les établissements publics n'étaient pas dans la nécessité de recruter un personnel aussi nombreux. Mais l'événement prouva bientôt que l'économie avait été poussée trop loin, que les priviléges de l'École avaient été trop réduits, et que les moyens employés pour inspirer aux élèves des goûts simples et des désirs modestes n'avaient que trop souvent découragé les vocations et compromis un établissement dont la prospérité est essentielle au bien des études. Il fallut donc apporter des tempéraments aux réformes accomplies en 1852, et ce fut là l'objet des dispositions récentes[1] par lesquelles il a été créé à l'École normale une division nouvelle, dont les élèves se préparent, pendant une quatrième et une cinquième année, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences, et à l'enseignement su-

1. Décret du 22 août 1854, art. 13; arrêté du 22 décembre 1855, dans le *Bulletin administratif de l'instruction publique*, t. V, p. 199, et t. VI, p. 319.

périeur. Comme première conséquence de cette création, le budget de l'École maintenu pendant quatre années à 178 610 fr., a été augmenté pour l'année 1857 de 50 000 fr., dont une partie doit être affectée à l'entretien des élèves de la division nouvelle, et le reste aux dépenses de l'ancienne division. Tous les amis, je ne dirai pas de l'Université seulement, mais de l'instruction publique et des bonnes études en général, doivent former des vœux pour que cette première marque de libéralité, de la part des grands pouvoirs de l'État, ne soit pas la dernière, et pour que l'École normale, agrandie et vivifiée, recouvre, avec une dotation suffisante, l'ascendant qu'elle mérite et qui contribue à élever dans toutes les écoles publiques et privées le niveau de l'enseignement et celui des intelligences.



CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

Dans l'organisation que le décret du 17 mars 1808 donnait à l'Université, une des parties les plus originales et les plus essentielles était sans contredit la constitution des académies. Au lieu d'écoles disséminées à la surface du territoire et stérilement rattachées entre elles par le seul lien d'une administration commune, la nouvelle législation de l'instruction publique établissait, dans les principaux chefs-lieux des départements, autant que possible dans les capitales des anciennes provinces, un centre d'activité d'où la vie et l'impulsion devaient se communiquer aux écoles de tous les degrés situées dans un rayon déterminé. Il y avait une académie par ressort de cour d'appel. Chacune était gouvernée par un recteur, assisté d'inspecteurs et d'un conseil de dix membres que le Grand Maître choisissait parmi les officiers et les fonctionnaires de l'Académie[1]. Les conseils académiques étaient appelés à délibérer : 1° sur l'état des écoles de la circonscription ; 2° sur les abus qui avaient pu s'introduire dans la discipline, l'administration économi-

1. Décret du 17 mars 1808., art 4, 85 et 89; 94 et suiv. *Recueil*, etc., t. IV, p. 2, 19 et 20.

que ou l'enseignement, et sur les moyens d'y remédier; 3° sur les affaires contentieuses; 4° sur les délits qui avaient pu être commis par les membres de l'Université; 5° sur les comptes des lycées et des colléges. Les procès-verbaux et rapports étaient envoyés par les recteurs au Grand Maître et communiqués au Conseil de l'Université qui en délibérait, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et les contraventions, d'après l'instruction écrite. A Paris, en raison de l'importance du ressort, le Grand Maître remplissait les fonctions rectorales, et celles du conseil académique étaient dévolues au Conseil de l'Université. En Corse, malgré l'existence d'une Cour impériale, il avait paru que les établissements d'instruction publique n'étaient ni assez nombreux, ni assez importants pour être placés sous l'autorité d'un recteur, et le service avait été confié à un simple inspecteur dépendant de l'académie d'Aix, mais en correspondance directe avec le Grand Maître.

L'administration académique était sans doute constituée d'une manière très-forte par les règlements que nous venons d'analyser; mais ce qui est remarquable, c'est la modicité des traitements attachés aux fonctions. Les recteurs des plus grandes villes, comme Toulouse, Lyon, Bordeaux, ne recevaient que 6000 fr.[1], les inspecteurs 3000 fr., et à Paris 4000. Les frais de bureau étaient en moyenne de 2000 fr. La dépense totale s'éleva en 1810 à 533 177 fr. 72 c., en 1811 à 632 701 fr. 84 c., en 1812 à 698 828 fr. 54 c., en 1813 à 650 430 fr. 74 c.

1. Décret du 17 mars 1808, art. 138.

On a vu plus haut que la première pensée du gouvernement de la Restauration avait été de bouleverser l'organisation de 1808. L'ordonnance de 1815 supprima en effet les académies qui correspondaient aux cours royales comprises dans le territoire laissé à la France, et elle mit à la place dix-sept universités, composées chacune : 1° d'un conseil présidé par un recteur; 2° de facultés; 3° de colléges royaux; 4° de colléges communaux. Mais cette ordonnance n'eut pas de suite en ce qui regarde l'administration académique, non plus que pour la plupart des autres objets qu'elle avait indiscrètement touchés. L'organisation primitive des académies sauvée par l'événement des Cent-Jours se maintint pendant toute la durée de la Restauration, comme elle s'est maintenue sous la monarchie de Juillet, sans subir d'autres changements sérieux que l'institution, pour l'Académie de Paris, d'un recteur et d'un conseil particulier, en vertu de l'ordonnance du 27 février 1821[1].

« Cette surveillance locale, disait M. de Corbière, ministre de l'intérieur, dans le rapport qui précède l'ordonnance, cette surveillance locale qui, dans toutes les parties du royaume, maintient les divers fonctionnaires de l'Université dans la ligne tracée par l'autorité supérieure, et sans laquelle les

1. « Art. 8. L'Académie de Paris aura, comme les autres académies, un recteur qui sera toujours un des membres du Conseil royal de l'instruction publique.... Art. 10. Un inspecteur général sera attaché à l'Académie de Paris, particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du directeur. » *Recueil*, etc., t. VII, p. 55.

établissements sont exposés soit à s'isoler, soit à s'engager dans de mauvaises voies ; cette surveillance de tous les instants a jusqu'à présent manqué à l'Académie de Paris. Placée sous la direction générale du Conseil, trop occupé d'affaires générales pour lui donner des soins particuliers, cette Académie, la plus considérable de toutes, n'a pas encore été gouvernée, et le zèle des fonctionnaires dont elle se compose a pu seul lui assurer dans les études une supériorité que personne ne conteste. Organisée désormais sur le même pied que toutes les académies, tout porte à croire qu'elle verra bientôt disparaître les abus qui ont mis des entraves à ses progrès, et qu'elle rappellera les glorieux souvenirs de l'ancienne Université de Paris, objet constant de la protection éclairée des ancêtres de Votre Majesté. »

Les fonctions de recteur furent confiées à M. l'abbé Nicole, membre du Conseil de l'instruction publique, qui eut pour l'assister dans l'administration M. Rousselle, nommé depuis peu inspecteur général. On choisit pour être le siége de l'Académie l'ancienne maison de Sorbonne où furent transportées la Faculté de théologie, la Faculté des lettres et la Faculté des sciences. L'École normale devait aussi y être installée ; mais sa suppression fut bientôt prononcée, avant qu'il eût été donné suite à cette partie du projet. Une somme de 200 000 fr. figure dans les comptes de l'année 1822 pour les travaux que ces diverses installations rendirent nécessaires. L'ensemble des dépenses du service académique se trouva augmenté d'environ 50 000 fr., dont 14 000 fr. pour le personnel, 4000 fr. pour les frais de tournée, et le surplus, à peu de chose

près, pour les frais de bureau de l'Académie de Paris.

Comme les bâtiments de la Sorbonne étaient alors occupés par des savants et des artistes qui y avaient obtenu des logements et des ateliers, les concessionnaires dépossédés reçurent des indemnités annuelles et viagères, imputables sur les fonds de l'instruction publique, et qui s'élevèrent en 1822 à 63466 fr. 66 c., pour ensuite décroître d'année en année, et descendre à la modique somme de 600 fr., chiffre actuel de la dépense.

Peu de temps après, une autre dépense étrangère à l'Université vint aussi grever le budget de l'administration académique; ce fut l'établissement du culte dans la chapelle de la Sorbonne. Les frais ne s'élevèrent pas à moins de 12000 fr. par an de 1824 à 1830. En 1831, ils ne figurent plus dans les comptes que pour 4071 fr. 90 c.; en 1832, pour 2659 francs; ils se maintiennent à ce dernier chiffre jusqu'en 1849, époque où ils disparaissent complétement du budget à la suite d'un vote spécial de l'Assemblée constituante[1].

Cependant l'organisation établie par l'ordonnance du 17 février 1821 avait peu duré. Au mois d'avril 1824[2], une nouvelle ordonnance avait rendu au Grand Maître de l'Université les fonctions de recteur de l'Académie de Paris. Les détails de l'administration et l'instruction de toutes les affaires restèrent confiées, sous l'autorité du Grand Maître, à un inspecteur géné-

1. Séance du 5 avril 1849.
2. Ord. du 8 avril, art. 1er. *Recueil*, t. VII, p. 315.

ral qui eut à cet effet la correspondance avec les inspecteurs d'académies, les doyens de facultés, les proviseurs des colléges royaux, les principaux des colléges communaux, les chefs d'institution et les maîtres de pension[1]. M. Rousselle conserva cette importante délégation qu'il a exercée depuis, sauf un jour, un seul jour d'interruption[2], jusqu'à la fin d'août 1850, c'est-à-dire jusqu'à la ruine définitive de la vieille constitution universitaire, à laquelle succédait un régime plus favorable pour la liberté d'enseignement. Dans le poste éminent où la confiance de M. de Frayssinous l'avait appelé, M. Rousselle recevait le modique traitement de 6000 fr., alors affecté aux fonctions d'inspecteur général et une indemnité de pareille somme sur les fonds de l'Académie. Il ne fut rien innové à l'égard des autres emplois à l'administration académique que l'Empire avait peu rétribués, et que la Restauration, fidèle en cela aux traditions de l'Université impériale, ne songea pas à rémunérer plus dignement. Le règlement de comptabilité du 11 novembre 1826 fixa les frais de tournée des recteurs à 8 fr. par poste, à 10 fr. par jour d'absence; ceux des inspecteurs de l'Académie de Paris, à 7 fr. 50 c. par poste, 8 fr. par jour d'absence; ceux des inspecteurs des autres académies, à 5 fr. par poste, 6 fr. par jour d'absence[3].

1. Arrêté du 10 avril 1824, *Recueil*, t. VI, p. 321.

2. Deux arrêtés du 18 février 1848 nommèrent M. Rousselle président de la commission générale d'examen des livres classiques, et M. Charles Giraud, vice-recteur de l'Académie de Paris. Dix jours après, un arrêté de M. Carnot réintégra M. Rousselle dans ses fonctions. *Bulletin univ.*, t. XVII, p. 51 et 60.

3. Art. 220. *Recueil*, etc., t. VIII, p. 149.

Les frais de bureau continuaient à être réglés par abonnement, sans jamais dépasser la moyenne de 4370 fr. par académie. De 1826 à 1830, la dépense varia de 116000 à 118000 fr. environ.

A Paris, le grand nombre des affaires et le désir très-légitime de récompenser et d'honorer d'utiles services, conduisirent à porter à huit le nombre des inspecteurs, et à nommer des inspecteurs adjoints. Dans l'almanach de l'Université de 1829, figurent huit inspecteurs titulaires, et un inspecteur adjoint, M. Naudet; en 1830, trois inspecteurs adjoints, M, Naudet, M. Mauger et M. de Cardaillac. Ces adjonctions dont les budgets ni les comptes ne portent aucune mention, tendirent à disparaître après 1830, par le seul effet des diminutions opérées dans les dépenses des académies. En 1832, les Chambres réduisirent en effet à 75 000 fr. le crédit alloué pour frais de bureau des recteurs, qui jusqu'alors avait été de 119 900 fr. C'était le moment où tous les pouvoirs publics rivalisaient d'ardeur pour l'encouragement de l'instruction primaire. Les recteurs chargés de communiquer autour d'eux l'impulsion féconde qu'ils recevaient du gouvernement, entretenaient avec les maires des différentes communes de leur académie une correspondance très-active, afin d'exciter le zèle encore bien tiède des conseils municipaux. Quand la sphère d'action de l'autorité académique s'élargissait, il n'y avait ni justice, ni prévoyance à diminuer son modique budget. Aussi, sur la demande du ministre de l'Instruction publique, le crédit alloué pour les frais de bureau fut reporté dès l'année 1833 à 106 000 fr., et en 1836 à 119 900 fr. Au budget de 1839, apparaît une augmentation plus

considérable qui dans la pensée du ministre aurait dû être de 53 400 fr., et que le vote des Chambres réduisit de 10 000. Elle servit 1° à reporter sur le chapitre de l'administration académique le traitement de l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris qui avait été imputé jusque-là sur le service de l'inspection générale ; 2° à élever quelques traitements ; 3° à augmenter les frais de bureau et les frais de tournée des recteurs. Peu de temps auparavant, la Corse qui, depuis 1808, n'avait eu qu'un inspecteur, venait d'être détachée de la circonscription de l'académie d'Aix pour former à l'avenir une académie nouvelle dont l'administration comprit un recteur, un inspecteur et un secrétaire[1]. Le traitement du recteur fut fixé à 5000 fr., plus 2400 fr. de frais de bureau; ceux de l'inspecteur et du secrétaire à 2000 fr. et 1400 fr.

En 1840, nouvelle augmentation de 10 000 fr. environ, qui permit d'élever de 1200 fr. le traitement des recteurs de Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Rennes et Toulouse, de compléter à 6000 fr. le traitement du recteur, et à 3000 fr. celui de l'inspecteur de la Corse.

Vers cette époque, les anciens règlements relatifs aux frais de tournée furent modifiés[2]. Les distances parcourues qui se calculaient autrefois par poste furent désormais comptées par myriamètres et kilomètres. Il fut alloué aux recteurs 10 fr. par myriamètre, soit 1 fr. par kilomètre, et 10 fr. par jour d'absence; aux inspecteurs de l'Académie de Paris voyageant dans les

1. Arrêté du 30 mars 1838. *Bulletin universitaire*, t. VII, p. 117.
2. Règlement du 21 février 1840, dans le *Code universitaire*, de M. Rendu, 3e édit. Paris, 1846, p. 371.

départements du ressort, excepté celui de la Seine, 10 fr. par myriamètre, et 8 fr. par jour d'absence; aux inspecteurs des autres académies 6 fr. 50 c. par myriamètre, et 6 fr. par jour d'absence.

Quelques années s'écoulèrent pendant lesquelles la dépense fut stationnaire; mais en 1846, M. de Salvandy obtint des Chambres 12 000 fr., afin d'augmenter de 1000 fr. le traitement de douze inspecteurs d'académie. L'année suivante, le ministre, plus convaincu chaque jour de l'insuffisance des traitements administratifs, soumit aux Chambres un plan d'organisation, dans lequel les positions les plus modestes comme les plus hautes étaient sensiblement améliorées. Les motifs invoqués étaient si frappants, que la commission elle-même du budget s'y rendit. La plupart des propositions ministérielles furent adoptées sans contestation. Pour l'année 1847, le traitement de l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris fut fixé à 8000 fr. Les recteurs furent partagés en trois classes; savoir : sept recteurs de première classe à 8000 fr.; sept recteurs de deuxième classe à 7000 fr.; douze recteurs de troisième classe à 6500 fr. Le traitement des huit inspecteurs de l'Académie de Paris fut porté à 5200 fr. Dans les départements, seize inspecteurs de première classe reçurent 4200 fr.; quatorze de seconde classe 3600 fr., et vingt-trois de troisième classe 3200 fr. Les traitements des secrétaires furent fixés à 2500, 2200 et 2000 fr. Les allocations pour frais de tournée s'accrurent de 18 000 fr. Le budget de l'administration académique présentait une augmentation totale de 89 300 fr., qui dans les comptes est réduite à 87 948 fr. 31 c.

Mais les temps approchaient où toutes les institutions seraient bouleversées, et où les anciennes académies allaient subir des changements profonds ou plutôt une complète transformation. Les premiers coups leur furent portés au mois d'août 1848, pendant le ministère de M. de Vaulabelle. Sous la pression des embarras financiers que la révolution de Février avait accumulés, on avisait avec plus d'ardeur encore que de prévoyance aux moyens d'opérer dans tous les services de l'État le plus d'économies possible. Il parut au ministre de l'Instruction publique que vingt-sept recteurs n'étaient pas nécessaires, que le service n'en irait que mieux, qu'il recevrait une impulsion plus vive et plus continue, qu'il suivrait une marche plus ferme, s'il était concentré en un moins grand nombre de mains. M. de Vaulabelle proposa, en conséquence, au général Cavaignac et lui fit agréer[1] la réduction du nombre des académies à vingt seulement, dont les siéges furent les villes d'Aix, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cahors, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Alger. Les traitements des recteurs, des inspecteurs et des commis d'académie qui étaient conservés, devaient recevoir, d'après le plan du ministre, une augmentation d'autant mieux justifiée, que le territoire de leur juridiction était agrandi, et que moyennant la réduction des frais de tournée[2], l'ensemble de la dépense présen-

1. Arrêté du 7 sept. 1848. *Bull. univ.*, t. XVII, p. 275 et suiv.
2. Sur la nouvelle fixation des frais de tournée, voyez l'arrêté du 9 octobre 1848. *Bull. univers.*, t. XVII, p. 344.

tait une économie de 54 000 fr. comparativement à l'exercice 1846, et de 145 000 fr. comparativement au budget voté par la dernière Chambre des députés pour l'année 1848. Mais ces calculs furent déjoués par le vote de l'Assemblée constituante qui ne blâma point la diminution très-inopinée du nombre des académies, mais qui entendit faire profiter le Trésor public de la totalité des économies réalisées, sans vouloir en affecter une part aux fonctionnaires. A Paris et Alger, le traitement du recteur resta fixé à 8000 fr.; celui des inspecteurs à 5000 fr. Partout ailleurs le traitement des recteurs fut comme par le passé de 6000 fr.; celui des inspecteurs de 3000, 3500 ou 4000 fr.[1]. Toutes les réductions annoncées sur les frais de tournée furent maintenues. L'ensemble de la dépense qui avait été en 1847 de 737 980 fr. 13 c., qui en 1848 s'était encore maintenu à 699 902 fr. 55 c., tomba en 1849 à 504 511 fr. 98 c.

Bientôt survint la loi du 15 mars 1850, et avec elle d'autres réformes plus radicales encore qui cette fois grossirent d'une manière très-sensible le chiffre de la dépense. On sait comment, par l'article 7 de la loi, il fut établi dans chaque département une académie administrée par un conseil académique et par un recteur que devaient assister au besoin un ou plusieurs inspecteurs. Pour le département de la Seine, le traitement du recteur fut fixé à 8000 fr.; celui des inspecteurs et du secrétaire de l'Académie, à 4000 fr. Dans les autres académies, les recteurs, suivant la classe à

1. Arrêté du 23 nov. 1848. *Bull. univ.*, t. XVII, p. 380 et suiv.

laquelle ils appartenaient, reçurent 4500, 5000 et 6000 fr.; les inspecteurs, 3000 fr., les secrétaires d'académie 2000 fr., 1800 fr. et 1500 fr.[1]. Au budget de 1851, la dépense du personnel était évaluée à 653 200 fr.; les frais de tournée, à 69 800 fr; les frais de bureau, à 86 000 fr.: total, en y comprenant 1400 fr. pour les artistes évincés de la Sorbonne : 810 400 fr. La dépense réelle, constatée dans les comptes de l'exercice, ne s'éleva qu'à 806 880 fr. 12 c.

En 1852, la même situation se prolongea. En 1853, une augmentation de 8000 fr., accordée par la loi de finances, permit d'élever le traitement du recteur de l'académie de la Seine à 12 000 fr., et celui de ses quatre inspecteurs à 5000 fr. Mais en fin d'exercice, la dépense ne s'en trouva pas augmentée; elle n'est inscrite dans les comptes que pour 801 079 fr. 37 c.; un excédant de crédit de 17 300 fr. avait été compris dans un virement au profit de divers services[2].

Quarante années durant, l'organisation donnée aux académies par les décrets qui fondèrent l'Université avait subsisté sans changements; mais lorsque le pouvoir central eut lui-même, en 1848, ouvert la voie aux innovations, les combinaisons les plus habilement étudiées n'eurent désormais qu'une durée éphémère. A peine l'expérience avait-elle permis de recueillir et de juger les fruits de l'organisation académique établie par la loi du 15 mars 1850, qu'une loi nouvelle réduisait les quatre-vingt-six académies départementales à

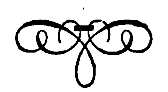
1. Décret du 27 mai 1850. *Bulletin administratif de l'instruction publique*, t. I, p. 175.
2. Décret du 15 juillet 1854.

seize circonscriptions, renfermant chacune des établissements de tout ordre, écoles primaires, lycées, colléges communaux, facultés. Les nouveaux recteurs, dont l'autorité s'étendait à six et même à huit départements à la fois, reçurent des traitements proportionnés à l'étendue de leur juridiction. Dans les académies de Toulouse, Bordeaux et Lyon, 15000 fr.; à Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon et Strasbourg, 12000 fr.; à Grenoble, Aix, Nancy, Douai, Clermont et Besançon, 10000 fr.. Il leur fut, en outre, alloué, pour frais de représentation sur les fonds de l'enseignement supérieur, un traitement supplémentaire égal à la moitié de leur traitement fixe[1]. A Paris, en raison de l'importance de la circonscription académique, la plénitude des attributions rectorales fut réservée au ministre, qui eut pour le représenter un vice-recteur au traitement de 15000 francs. Dans les départements qui n'étaient pas le siége d'une académie, la surveillance, et au besoin, la direction de l'enseignement furent confiées, sous l'autorité du recteur, à des inspecteurs partagés en quatre classes, selon qu'ils recevaient un traitement de 3500, de 4000, de 4500, ou de 5000 fr. Pour Paris, le traitement des inspecteurs fut fixé à 6000 fr. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce qui concerne les secrétaires d'académie et les employés secondaires qui leur sont attachés. Bornons-nous à constater que, par une exception assez remarquable, la nouvelle organisation n'entraîna pas un accroissement immédiat de la dépense.

1. Décret du 22 août 1851, *Bulletin administratif*, t. V, p. 204.

Le même crédit qui avait été inscrit au budget de 1853 le fut en 1854 et en 1855; la répartition seule fut changée. Il eût été à désirer que toute aggravation nouvelle des charges du Trésor pût être évitée; mais déjà tous les pouvoirs publics ont reconnu que les départements n'étaient pas tenus de pourvoir au traitement des commis placés près des inspecteurs, et chargés d'expédier leur correspondance[1]. La dépense est de la dernière nécessité, et si les départements ne la payent pas, il est urgent que l'État la prenne à sa charge. Elle s'élèvera pour le moins à 1200 fr. par département, soit 102000 fr., pour les quatre-vingt-cinq départements autres que celui de la Seine, dans lequel la nature même du service a depuis longtemps réclamé une organisation particulière.

1. Voyez le rapport de la commission du Corps législatif sur le projet de budget de l'exercice 1857.



CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Nous avons pris soin d'expliquer, dans un précédent chapitre, comment l'instruction publique avait eu longtemps sa comptabilité particulière, en dehors de la comptabilité générale de l'État, et comment elle l'avait perdue en 1835.

Un fait trop peu remarqué et mal connu, c'est que le principe de la spécialité n'était pas dans l'origine borné à l'Université prise en elle-même et considérée comme une personne civile, pouvant posséder, acquérir et aliéner; il s'étendait à plusieurs établissements faisant partie du corps, qui avaient leur budget particulier tout à fait distinct du budget universitaire, par exemple, les Lycées et les Facultés.

Négligeons les Lycées et bornons-nous à examiner le régime financier des Facultés dans les premières années de leur existence.

Le rétablissement des Facultés de médecine remonte à 1803, celui des Facultés de droit à 1804[1]. L'organisation de l'enseignement supérieur n'a été complétée

1. Loi relative à l'exercice de la médecine du 19 ventôse an XI (10 mars 1803). *Recueil*, t. II, p. 334. — Loi relative aux écoles de droit du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). *Ibid.*, t. III, p. 42.

que par le décret du 17 mars 1808, qui a créé les Facultés de théologie, des sciences et des lettres.

Ces trois derniers ordres d'établissements, fondes en même temps que l'Université et par le même acte législatif, n'ont jamais eu d'existence à part. Leurs dépenses ont toujours été faites au compte de l'Université, leurs recettes ont toujours été versées dans ses caisses.

Mais il n'en a pas été de même à toutes les époques pour les Facultés de droit et de médecine.

Le décret impérial du quatrième jour complémentaire an XII, rendu en exécution de la loi du 22 ventôse[1], avait mis à la charge de l'État les traitements fixes des professeurs, secrétaires et inspecteurs des Écoles de droit; mais il avait constitué et reconnu à chaque école des revenus propres, composés du produit des frais d'études et d'examens, et sur lesquels toutes les dépenses autres que les traitements fixes devaient être imputées.

Aux termes de l'article 65, « le produit des frais d'études et de réception sera appliqué 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'école; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléants qui assisteront aux examens et aux thèses.

« Le surplus en sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts

1. *Recueil*, t. III, p. 86 et suiv.

séparé pour chaque école de droit; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra. »

La fondation de l'Université n'apporta aucun changement au régime financier des Écoles de droit; seulement le décret du 4 juin 1809[1] ordonna que les fonds qui, aux termes de la législation antérieure, devaient être versés à la caisse d'amortissement, après le payement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires de chaque Faculté, fussent désormais versés dans la caisse de l'Université, pour être affectés, soit aux dépenses de l'Université en général, soit spécialement aux dépenses des autres Facultés.

Le même décret étendit aux Facultés de médecine les dispositions déjà en vigueur pour les Facultés de droit[2].

En résumé, dans les Facultés de médecine et de droit, les traitements fixes des professeurs et secrétaires devaient rester à la charge du Trésor. Le produit des droits d'inscriptions et d'examens était encaissé par le secrétaire et affecté 1° aux traitements éventuels; 2° aux dépenses du matériel; 3° aux dépenses imprévues et extraordinaires. L'excédant de la recette, versé de 1804 à 1809 à la caisse d'amortissement, était versé, depuis le décret du 4 juin 1809, dans les caisses de l'Université.

Les Facultés de médecine et de droit figuraient au budget des recettes de l'Université pour cet excédant

1. Art. 11. *Recueil*, t. IV, p. 51.
2. Art. 15. *Ibid.*

et pour le produit de quelques taxes : elles ne figuraient pas au budget de ses dépenses.

Cette situation se continua plusieurs années avec plus ou moins de régularité, le Trésor n'acquittant qu'une partie des dépenses laissées à sa charge, et de leur côté les Facultés ne se prêtant pas sans résistance au versement de l'excédant de leurs recettes dans les caisses de l'administration. Elles cherchaient à se faire considérer comme seules propriétaires des rétributions qu'elles percevaient, et elles prétendaient être libérées de toute obligation envers l'Université, moyennant le prélèvement du vingtième du produit des inscriptions et du dixième du produit des examens ordonné en termes exprès par le décret du 17 mars 1808.

En 1817, la subvention payée par l'État pour les traitements fixes disparut complétement, après avoir subi des réductions successives, et la dépense fut laissée désormais, partie à la charge des établissements, partie à la charge de l'Université, dont elle greva annuellement le budget pour une somme de 200 000 fr. environ, tout entière affectée aux Facultés de médecine. Quant aux Facultés de droit, elles continuèrent de réaliser des excédants de recettes qui, en 1820, commencent à figurer, nonobstant toute prétention contraire, parmi les produits universitaires.

De 1829 à 1830, un changement essentiel s'opère dans la comptabilité de l'enseignement supérieur.

Au budget de l'exercice 1829, les recettes des Facultés de droit et de médecine sont inscrites pour 372 000 fr.; les dépenses, pour 188 000 fr.

Au budget de 1830, le chiffre des recettes s'est élevé à 1 330 300 fr.; celui des dépenses, à 1 327 250 fr.

Dans l'intervalle d'un exercice à l'autre, les Facultés de droit et de médecine avaient cessé de prélever sur leurs produits le montant de leurs dépenses. Leur comptabilité particulière était venue se fondre dans la comptabilité générale du corps ; leurs recettes et leurs dépenses avaient été inscrites au budget de l'Université avec les autres produits et les autres charges de l'instruction publique.

Lorsqu'un nouveau pas dans la même voie eut conduit, en 1835, à réunir le budget de l'Université au budget de l'État, il resta néanmoins une catégorie d'établissements qui conservèrent la propriété de leurs recettes, sous l'obligation d'acquitter leurs dépenses ; ce furent les Écoles de pharmacie, créées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), peu de temps après les Écoles de médecine. Le décret de 1809 ne les avait pas rattachées à l'Université, et tout en étant soumises au ministre de l'instruction publique, elles avaient conservé une existence indépendante. En 1840, sous le ministère de M. Cousin [1], une ordonnance royale les fit rentrer sous la règle commune, leurs dépenses furent inscrites au budget de l'État, et leurs recettes furent versées dans ses caisses. Tout vestige de spécialité disparut ; une comptabilité uniforme fut désormais introduite dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Cette situation s'est maintenue, même sous l'empire de la loi du 14 juin 1854 ; car si les établissements d'enseignement supérieur forment aujourd'hui un service à part, subventionné par le Trésor, ils ont

1. Ord. du 27 sept. 1840, *Bulletin universitaire*, t. IX, p. 137 et suiv.

tous le même régime financier; ils figurent au même budget; ils rendent leurs comptes dans la même forme; ils sont alimentés par les mêmes ressources. La législation, qui les a détachés du budget de l'État, a sévèrement conservé leur unité et leur solidarité.

Sans vouloir entrer ici dans des détails qui deviendraient aisément fastidieux, nous devons essayer cependant de montrer comment chaque service a pu se développer tant au moyen des ressources qui lui étaient propres que de la subvention qui dans ces dernières années lui était allouée par le Trésor public.

L'enseignement des Facultés de droit comprenait dans l'origine le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, le droit romain dans ses rapports avec le droit français, le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle[1]. Les écoles furent établies dans les villes de Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg[2]. Il y avait dans chaque école[3] cinq professeurs au traite-

1. Loi du 22 ventôse an XII, art. 2. Tous les documents relatifs aux Facultés de droit ont été rassemblés par les soins, je crois, de M. Ravaisson, dans un volume intitulé : *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires*, etc., etc., *concernant l'enseignement du droit;* Paris, imprimerie royale 1838, 1 vol. in-8°. Toutefois nous continuerons de renvoyer à l'ancien *Recueil des lois et règlements sur l'instruction publique* et au *Bulletin universitaire*.

2. Décret du 4e jour complémentaire an XII, art. 1.

3. *Ibid.*, art. 9 et 15.

ment fixe de 3000 fr. et deux suppléants qui recevaient 1 000 fr. Ce nombre pouvait être augmenté si le développement du service l'exigeait. La surveillance était confiée à des inspecteurs généraux qui devaient être au nombre de cinq et que le décret du 17 mars 1808 réduisit à deux.

Les étudiants furent astreints dès l'origine à certaines rétributions dont le chiffre fixé par le décret du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804)[1], n'a pas varié un demi-siècle durant, savoir :

Frais d'inscription :

Par inscription.	15 fr.

Frais d'examen :

Pour le certificat de capacité.	30
Pour le baccalauréat et la licence.	60
Pour le doctorat.	90
Pour la thèse.	120

Frais de certificat et de diplôme :

Pour le certificat de capacité.	40
Pour le diplôme de bachelier.	50
Pour le diplôme de licencié.	80
Pour le diplôme de docteur.	100

D'après un état dressé en 1822 et qui porte les signatures de MM. Delvincourt, Poisson et Silvestre de Sacy, la dépense des Facultés de droit, de 1809 à 1815, atteignit les chiffres suivants :

1809.	490 183 fr.	92 c.
1810.	511 737	35

1. *Ibid.*, art. 56 et suiv., *Recueil*, t. III, p. 95.

1811	514 276 fr. 38 c.
1812	571 050 97
1813	493 893 99
1814	428 356 16
1815	439 067 24

Pendant la même période, les recettes, déduction faite des droits afférents à la caisse de l'Université, oscillèrent entre 500 000 et 600 000 fr., sauf en l'année 1814, où les événements politiques les réduisirent à 358 000 fr.

Sous la Restauration, l'enseignement du droit prit des développements considérables. La Faculté de Paris fut partagée en deux sections dont chacune devait comprendre trois professeurs de code civil qu'elle a toujours eus depuis cette époque[1]. Des chaires de droit commercial, de droit administratif et de droit public furent établies dans plusieurs villes[2]. On fixa le traitement des professeurs, comme on avait déjà fait du reste en 1810, proportionnellement au nombre des élèves[3]. A Paris, outre le traitement fixe qui, pour les professeurs titulaires continuait à être de 3000 fr., pour les suppléants de 1000 fr., pour le secrétaire de 2000 fr., les professeurs reçurent à titre de traitement supplémentaire, 2400 fr., et le secrétaire 1600 fr.

1. Ordonn. 24 mars 1819, *Recueil*, t. VI, p. 263.
2. Ordonn. 16 sept. 1822; 10 déc. 1823; 27 sept., 11 nov. et 16 déc. 1829; 9 et 29 mai 1830, *Bulletin univ.*, t. I, p. 386 et 617; t. II, p. 120.
3. Statut du 11 mai 1810; arrêté du 7 juillet 1812; règlement du 11 nov. 1826, *Recueil*, etc., t. V, p. 188; p. 252 et suiv., et t. VIII, p. 155 et suiv.

Le doyen eut en outre un préciput de 4000 fr. Les droits de présence aux examens étaient fixés pour les professeurs et les suppléants à 10 fr. par examen, et pour les secrétaires à 4 fr. Sous l'influence de ces différentes mesures, les dépenses qui n'atteignaient que 500 000 ou 560 000 fr. sous l'Empire, lorsque les écoles de Coblentz et de Bruxelles faisaient partie du territoire de la France, s'élevèrent progressivement jusqu'à 630 000 fr. Cette augmentation était justifiée par l'abondance des produits qui dans la même période parvinrent à plus de 800 000 fr., tandis qu'avant 1815 ils n'avaient jamais dépassé 600 000 fr.

La révolution de Juillet devait imprimer un nouvel essor aux études juridiques. La constitution des Facultés de droit ne fut pas modifiée; mais le cercle de leur enseignement s'étendit de plus en plus. Des chaires de droit constitutionnel, de législation comparée et d'introduction générale à l'étude du droit furent fondées à Paris[1]; des chaires de droit commercial, à Rennes, Dijon, Aix et Grenoble[2]; des chaires de droit administratif, à Poitiers, Aix, Dijon, Grenoble, Rennes, Strasbourg et Toulouse[3]. A mesure que la constitution politique appelait un plus grand nombre de citoyens à prendre part aux affaires de l'État, à celles du département et de la commune, le Gouvernement reconnaissait l'impérieuse nécessité de propager par tous

1. Ordonn. 22 août 1834; 12 déc. 1837; 25 juin 1840, *Bulletin univ.*, t. IV, p. 53; t. VI, p. 364, et t. IX, p. 69.

2. Ordonn. 16 février 1831 et 9 janvier 1832, *Bulletin univ.*, t. II, p. 229; t. III, p. 2.

3. Ordonn. 2 sept. 1832; 1er déc. 1835; 12 déc. 1837, *Bulletin univ.*, t. III, p. 65; t. IV, p. 409; t. VI, p. 364.

les moyens en son pouvoir la connaissance des lois administratives autant que des lois civiles. Afin de stimuler l'ardeur de la jeunesse et de récompenser le travail, des prix annuels furent fondés en 1840 en faveur des étudiants de troisième et de quatrième années et des jeunes docteurs reçus depuis un an[1]. Ces améliorations successives eurent pour conséquence un accroissement considérable de la dépense qui en 1847 dépassa 807 000 fr., dont 741 000 fr. pour le personnel et 66 000 fr. pour le matériel. Mais les recettes se maintenaient à un niveau encore plus élevé. Cette même année, elles atteignirent 1 011 674 francs.

En 1848, la dépense tomba à 722 000 fr. Des vacances d'emploi en assez grand nombre contribuèrent pour beaucoup à cette diminution; mais elle eut aussi pour cause les économies décrétées par l'Assemblée constituante.

En 1849, conformément au vœu de la Commission du budget et aux dispositions de la loi de finances, le préciput du doyen de la Faculté de Paris fut réduit de 4000 à 2000 fr.; le maximum des traitements, tant fixes qu'éventuels, fût réglé à 12 000 fr. pour les professeurs, 6000 fr. pour les suppléants, 10 200 fr. pour le secrétaire[2]. Dans les années qui suivirent, cette situation se continua. Le budget des Facultés de droit resta fixé à 782 383 fr., et la dépense, peu à peu accrue, oscilla de 738 000 à 770 000 fr. L'augmentation tient en grande partie au développement qui fut donné

1. Ordonn. et Arr. du 17 mars 1840, *Bulletin univ.*, t. IX, p. 11 et suiv.
2. Décret du 18 mai 1849, *Bulletin univ.*, t. XVIII, p. 125.

dans la plupart des Facultés à l'enseignement du droit romain, par l'arrêté ministériel du 4 février 1853[1]. Aussi elle porte tout entière sur le personnel, tandis que d'année en année, les frais de matériel ont diminué.

Mais ce qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est la diminution continue du nombre des étudiants, pendant ces vingt dernières années, malgré les efforts généreux et opiniâtres de l'État pour élever, étendre et améliorer l'enseignement. A mesure que l'organisation des Facultés de droit s'est perfectionnée, leur population a décru. En 1835, elles comptaient 4893 élèves ; en 1847, elles n'en avaient plus que 4266; en 1855, elles sont tombées à 3231. Ainsi, en vingt ans, la décroissance a été de 1660 sur un peu moins de 5000 étudiants, et elle ne paraît pas être arrivée à son terme. Les frais d'études seraient-ils donc trop élevés et pèseraient-ils trop lourdement sur les familles? Nous avons peine à le croire. Il est plus probable que l'attrait des carrières industrielles et l'ambition des bénéfices qu'elles procurent, l'emportent aujourd'hui, dans beaucoup d'esprits, sur le prestige que les études juridiques exerçaient naguère. Est-ce un bien, est-ce un mal? nous laissons à de plus habiles le soin de décider.

La loi du 14 frimaire an III[2] avait établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg trois écoles de santé dont l'enseignement devait embrasser « l'organisation et le

1. *Bulletin administratif*, t. IV, p. 50.
2. *Recueil*, etc., t. I, p. 33.

physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la médecine médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instruments; enfin les devoirs publics des officiers de santé. » Six professeurs et autant d'adjoints étaient attachés à l'école de Strasbourg, huit à celle de Montpellier, douze à celle de Paris. Chaque école avait un directeur chargé de tous les détails de la partie administrative et de tous ceux de la comptabilité, sous l'autorité de l'assemblée des professeurs, formant le conseil de l'école.

Les écoles de santé qui succédaient aux Facultés, colléges de médecine et de chirurgie de l'ancienne Université, furent elles-mêmes le point de départ et la première ébauche de la nouvelle organisation de l'enseignement médical. Les lois du 11 floréal an x et du 19 ventôse an xi les rangèrent parmi les écoles spéciales, en attendant que le décret du 17 mars 1808 leur restituât le titre de Facultés qu'elles ont conservé depuis. Au moment où elles furent fondées, le Gouvernement annonça qu'il se chargeait de pourvoir à toutes leurs dépenses. Mais on sentit bientôt la nécessité d'alléger le poids de cette obligation en exigeant de la part des étudiants une rétribution pour droit d'inscription et d'examen. Les nouvelles ressources qui en résultèrent furent employées à couvrir une partie des charges.

Le cours d'étude devait comprendre quatre années; les examens étaient au nombre de cinq, sans compter la thèse.

Les frais d'inscription furent fixés[1] :

Pour la première année, à	100 fr.
Pour la seconde année, à	120
Pour la troisième année, à	140
Pour la quatrième année, à	140

Les droits d'examen furent :

Pour le premier examen, de	60
Pour le second examen, de	70
Pour le troisième, de	70
Pour le quatrième, de	80
Pour le cinquième, de	100
Pour la thèse, de	120

Les candidats au titre d'officier de santé ne devaient verser en tout cas que 200 fr.

A ces rétributions, et malgré le texte précis de l'article 9 de la loi, le décret du 17 février 1809 ajouta pour droits de sceau une somme de 100 fr., ce qui porta à 1100 fr. la totalité des frais d'études imposés aux docteurs en médecine.

Les professeurs recevaient alors un traitement fixe de 3000 fr., inscrit au budget du ministère de l'intérieur, et un traitement éventuel prélevé sur le produit des inscriptions, examens et réceptions[2]. Il était alloué, pour les dépenses variables des écoles et pour le traitement des bibliothécaires, prosecteurs,

1. Arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803), art. 21 et suiv., *Recueil*, t. II, p. 406 et suiv.

2. Arrêté du 13 vendémiaire an XII (6 oct. 1803), *Recueil*, t. III, p. 1 et suiv.

conservateurs, garçons de laboratoire, jardiniers, hommes de peine, savoir : à l'école de Paris, 40 000 fr.; à celle de Montpellier, 30 000 fr.; à celle de Strasbourg, 20 000 fr. Le surplus des dépenses variables devait être imputé sur le produit des rétributions scolaires.

Cette organisation subsista sans éprouver de changements essentiels pendant plusieurs années. Toutefois, le gouvernement diminua, autant qu'il put, sa part contributive aux dépenses variables. D'un état qui se trouve annexé à une lettre du grand maître de l'Université, M. de Fontanes, au Ministre de l'intérieur, sous la date du 13 mars 1810, il résulte qu'en 1809 le Trésor public avait payé 236 831 fr. 30 c. pour les traitements fixes des professeurs des trois écoles de médecine, et seulement 580 fr. 40 c. à Montpellier, 12 200 fr. 04 c. à Strasbourg pour les dépenses variables. La Faculté de Paris, une fois les traitements fixes acquittés par le Trésor, s'était suffi à elle-même pour le surplus.

Sous la Restauration, de nouvelles chaires furent établies; la position des professeurs fut améliorée. En 1826, lors de la rédaction du règlement général pour la comptabilité de l'Université, une disposition expresse leur assura, indépendamment des droits de présence aux examens et du traitement primitif de 3000 fr., un traitement supplémentaire[1] qui porta

1. Règlement du 11 nov. 1826, art. 264 : « Les professeurs des Facultés de médecine reçoivent annuellement un traitement fixe de 3000 fr. Ils reçoivent en outre un traitement éventuel déterminé par le conseil, lors de l'approbation du budget. » *Recueil*, etc., t, VIII, p. 160.

leurs émoluments à 5000 fr. dans les Facultés de Strasbourg et de Montpellier, à 7000 fr. dans la Faculté de Paris. Il y avait alors à Paris vingt-trois chaires, à Montpellier quatorze, à Strasbourg douze. Les dépenses allaient au delà de 600 000 fr.; les recettes, y compris les droits afférents à la caisse de l'Université, étaient d'environ 550 000 fr.

A partir de 1830, les charges des Facultés de médecine suivent une lente progression, sans dépasser toutefois le chiffre de 734 000 fr. qu'elles ont atteint en 1847, pour redescendre dans les années suivantes au-dessous de 700 000 fr. De nouvelles chaires s'élèvent : chaires de pathologie et de thérapeutique générale; chaires d'anatomie pathologique, de médecine opératoire, de toxicologie et de clinique[1]. Les collections reçoivent des accroissements considérables, et des galeries spacieuses sont construites pour les installer à Paris et à Montpellier[2]. Le chiffre des recettes subit pendant la même période des variations assez remarquables. En 1830, sous l'influence des événements politiques, elles tombent à 512 000 fr. De 1831 à 1834, elles s'élèvent progressivement jusqu'à 953 000 fr. Les étudiants en médecine n'avaient alors à produire d'autre diplôme que celui de bachelier ès lettres. En 1836 l'obligation du baccalauréat ès sciences leur est imposée : aussitôt le nombre des élèves diminue, et

1. Ordonn. 16 février 1831; 19 juin 1834; 13 mai et 20 juillet 1835; 26 octobre 1836; 10 août 1828; 20 septembre 1844, *Bulletin univ.*, t. IV, p. 230 et 258; t. V, p. 378; t. VII, p. 343; t. XIII, p. 53.

2. Lois des 20 juin et 8 août 1847. *Bulletin des lois*, IX[e] série, n[os] 1400 et 1418.

en trois années il descend de 1742 à 949, à 744, à 656; les recettes subissent une décroissance proportionnelle :

1838.	706 893 fr.
1839.	603 974
1840.	515 098
1841.	413 117
1845.	320 031

Une assez forte reprise a eu lieu dans les années suivantes, comme conséquence des besoins de la société, à qui sans doute il ne faut pas trop de médecins, mais qui en réclame un nombre suffisant pour le soulagement de ses misères. La révolution de Février ralentit un peu le mouvement, mais sans l'étouffer. Le compte rendu de l'administration des finances de l'année 1847 accuse 1065 élèves présents dans les écoles; celui de 1848 n'en porte plus que 958; mais en 1849 le chiffre se trouve reporté à 1069; en 1850, à 1301; en 1851, à 1491; en 1854, à 1494; les recettes remontent à 480 000 fr. Malgré cet heureux accroissement de la population studieuse et du produit des rétributions scolaires, les pouvoirs publics se montrèrent sévères à l'égard des professeurs. En 1850, le traitement fixe fut réduit, pour la Faculté de Paris, de 7000 fr. à 6000 fr. La Commission du budget allégua que leur position éminente leur procurait entre autres avantages celui d'une clientèle opulente, qui permettait de diminuer la rémunération à la charge du Trésor public. Mais, en 1855, cette économie rigoureuse n'a pas été maintenue, et l'adminis-

tration a profité de la révision des tarifs de l'enseignement supérieur pour ramener les traitements à leur ancien taux.

Moins anciennes que les Facultés de médecine et que les Facultés de droit, les Facultés des lettres, des sciences et de théologie ne datent, comme nous l'avons dit plus haut, que de la fondation de l'Université. L'article 8 du décret du 17 mars 1808 décide « qu'il y aura autant de Facultés de théologie que d'églises métropolitaines ; qu'il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée ; que chaque Faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins, dont l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale. » Aux termes des articles 13 et 15, il devait être établi auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une Académie, une Faculté des sciences et une Faculté des lettres, toutes deux composées de professeurs du lycée et de professeurs étrangers. Conformément à ces dispositions, les Facultés des sciences et des lettres se multiplièrent sur la surface de l'Empire ; il en fut établi autant qu'il y avait d'Académies, c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'en a existé depuis à aucune époque. Leurs dépenses et celles des Facultés de théologie étaient imputées sur les fonds de l'Université qui encaissait leurs recettes, c'est-à-dire les produits des droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes. Comme elles étaient rattachées aux lycées, les charges que l'Université avait à supporter s'en trouvaient sensiblement diminuées. Elles atteignaient environ 150 000 fr. pour les Facultés des sciences, 250 000 fr.

pour les Facultés des lettres, 100,000 fr. pour les Facultés de théologie.

En 1815, après la seconde Restauration, un des premiers actes de la Commission de l'instruction publique[1] fut de supprimer les Facultés qui n'avaient pas attiré un nombre d'étudiants proportionné, dit l'arrêté, à l'appareil dispendieux de ces institutions, savoir : les Facultés des lettres d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, et les Facultés des sciences de Besançon, de Lyon et de Metz. Malgré le peu de succès qu'elles avaient obtenu, ces Facultés présentaient pour les candidats au baccalauréat ès lettres l'avantage précieux d'être à leur portée et de leur faciliter les moyens d'obtenir sans déplacement coûteux le premier grade qui consacre l'éducation classique et que les règlements exigent dans toutes les professions libérales. Quand elles eurent été supprimées, il fallut aviser aux moyens d'épargner le temps des élèves et l'argent de leurs familles, et ce fut alors qu'on institua près d'un certain nombre de lycées des Commissions composées de professeurs qui furent chargés d'examiner les candidats au baccalauréat ès lettres et de leur délivrer des certificats d'aptitude. Ces Commissions ont subsisté jusqu'au 1er janvier 1847[2].

Les Facultés que l'arrêté du 31 octobre 1815 laissa debout eurent, en général, sous la Restauration, le

1. Arrêté du 31 octobre 1815, *Recueil*, t. VI, p. 58 et suiv.
2. Ordonn. 1er janvier 1847, *Bulletin univ.*, t. XVI, p. 1.

même nombre de chaires et la même organisation que sous l'Empire. La Faculté des lettres de Paris, par exemple, conserva les onze chaires qu'elle avait déjà en 1813 et dont l'enseignement embrassait l'histoire de la philosophie ancienne, l'histoire de la philosophie moderne, la philosophie, l'histoire littéraire et la poésie française, l'éloquence française, la poésie latine, l'éloquence latine, l'histoire ancienne, l'histoire moderne, la géographie, la littérature grecque. A la Faculté des sciences, les cours, au nombre de dix, avaient pour objet les mathématiques transcendantes, le calcul différentiel et intégral, l'astronomie, la physique, la chimie, la minéralogie, la botanique et la physique végétale, la mécanique, la physique, l'algèbre supérieure, la zoologie. Quatre cours, ceux de physique, de chimie, de zoologie et de botanique, avaient été doublés, et la seconde chaire confiée à des professeurs adjoints.

Le traitement des professeurs était à Paris de 4000 fr., dans les départements de 3000 fr.

Les étudiants candidats aux grades acquittaient les rétributions suivantes :

Facultés des lettres et des sciences :

Pour le baccalauréat.	60 fr.
Pour la licence.	72
Pour le doctorat.	120

Facultés de théologie :

Pour le baccalauréat.	25 fr.
Pour la licence.	25
Pour le doctorat	60

Pendant près d'un quart de siècle, les recettes et les dépenses des Facultés des sciences, des lettres et de théologie furent confondues dans les budgets; elles ne commencent à figurer dans des articles séparés qu'à partir de 1830. Cette année même les dépenses s'élevèrent

Pour les Facultés des sciences à. . .	193 877 fr.
Pour les Facultés des lettres à.. . .	206 039
Pour les Facultés de théologie à. . .	106 557

Les recettes propres des Facultés des sciences n'étaient alors que de 29 000 fr.; celles des Facultés de théologie de 1356 fr. Les Facultés des lettres, grâce au produit des examens pour le baccalauréat ès lettres, couvrirent seules leurs dépenses, à 20 000 fr. près, et rapportèrent 184 712 fr.

Quelques années s'écoulèrent sans autre changement dans les comptes que ceux qui résultaient des vacances d'emploi et de la progression du nombre des examens. Sous l'influence de cette dernière cause, les recettes des Facultés des lettres ne tardèrent pas à dépasser 250 000 fr. Mais quand l'agitation révolutionnaire fut calmée, le Gouvernement reconnut la nécessité d'améliorer le service en multipliant les centres d'instruction et en relevant les traitements des maîtres. La création d'une chaire de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Paris, en 1831; celle d'une chaire de mécanique expérimentale à la Faculté des sciences, en 1837, furent le prélude de mesures plus importantes. Au budget de 1839, une augmentation de 42 600 fr. généreusement votée par les Chambres permit non-seulement de porter le traitement des profes-

seurs de 4000 à 5000 fr. à Paris, de 3000 à 4000 fr. dans les départements, mais de créer de nouvelles Facultés des lettres à Bordeaux, Lyon, Montpellier, Rennes, une nouvelle Faculté des sciences à Bordeaux, de nouvelles chaires à Caen, Dijon, Strasbourg, Grenoble et Toulouse[1].

« Des villes, disait M. de Salvandy dans son rapport au Roi, qui en raison de leur population et de leurs richesses sont comptées parmi les plus importantes du royaume, demeurent privées de toute instruction littéraire et scientifique ; d'autres qui possèdent des écoles de droit ou de médecine voient avec regret ces écoles rester isolées au grand préjudice de la jeunesse qui les fréquente. Des moyens d'études plus variés et des occupations plus fortes seront aussi utiles sous le rapport moral que sous tous les autres points de vue. »

Ces vues prévoyantes l'avaient emporté sur l'attrait de l'économie, et les nouveaux établissements étaient généreusement dotés. Chaque Faculté des lettres devait se composer de cinq chaires, savoir : philosophie, histoire, littérature ancienne, littérature moderne, littérature étrangère. La nouvelle Faculté des sciences de Bordeaux en obtenait six, savoir : mathématiques pures, astronomie et mécanique rationnelle, physique, chimie, zoologie et physiologie animale, botanique, minéralogie et géologie.

Ce fut deux années après ces utiles créations, sous le ministère de M. Cousin, que l'agrégation aux Facultés

1. Ordonn. 24 août 1838, *Bulletin univ.*, t. VII, p. 364 et suiv.

des sciences et des lettres fut établie[1]; mais les circonstances n'ont pas permis que l'institution portât tous les fruits qu'on devait en espérer, et comme d'ailleurs elle n'a jamais donné lieu à aucune dépense, nous n'avons à la mentionner ici que pour mémoire.

Dans les années qui suivirent, plusieurs villes réclamèrent avec instance et obtinrent leur part des encouragements que la munificence de l'État accordait à l'enseignement supérieur. De 1845 à 1847, une Faculté des sciences fut fondée à Besançon, des Facultés des lettres à Poitiers, Aix et Grenoble. Deux chaires, l'une de géométrie supérieure, l'autre de mécanique céleste, furent établies à la Faculté des sciences de Paris[2].

Ces créations successives se traduisirent dans les budgets par des augmentations qui portèrent les dépenses des Facultés des lettres de 206 039 fr., chiffre de l'exercice 1830, à 521 687 fr., chiffre de l'exercice 1847. Celles des Facultés des sciences n'atteignirent que 467 877 fr., mais il faut ajouter qu'elles étaient sans compensation pour le Trésor public, puisque dans l'année la plus favorable, en 1846, les revenus des Facultés des sciences représentant le produit des droits d'inscription, d'examen et de diplôme, s'étaient élevés seulement à 53 369 fr. Les Facultés des lettres, au contraire, avaient versé dans les caisses du Trésor 353 895 fr.; de sorte que si la progression de leurs

1. Ordonn. des 24 et 28 mars 1840, *Bulletin univ.*, t. IX, p. 24 et 29.

2. Ordonn. 15 février et 8 octobre 1845; 11 juin et 9 nov. 1846; 2 avril 1847, *Bulletin univ.*, t. XIV, p. 18 et 189; t, XV, p. 107 et 198; t. XVI, p. 75.

recettes n'avait pas égalé celle de leurs dépenses, toutefois d'année en année elles avaient disposé de ressources considérables qui allégeaient dans une forte proportion les charges de l'État.

Après 1848, une chaire d'astronomie fut encore fondée à Toulouse ; mais désormais ici, comme ailleurs, la raison d'économie l'emporta, et bien loin de faire des créations nouvelles, on opéra toutes les réductions qui ne compromettaient pas trop directement le service. Les professeurs de la Faculté des lettres de Paris qui examinaient chaque année un très-grand nombre de candidats au baccalauréat ès lettres et qui touchaient, en conséquence, des droits de présence fort élevés, furent l'objet d'une mesure analogue à celle qui venait de frapper la Faculté de droit. Les traitements éventuels furent réduits au maximum de 5000 fr. pour les professeurs titulaires et pour le secrétaire; de 2500 fr. pour les suppléants[1]. Les Facultés des départements et les Facultés des sciences n'étaient pas encore assez opulentes pour que le règlement les atteignît. Mais après les réformes opérées en 1852, et lorsque le baccalauréat ès sciences, à l'exclusion du baccalauréat ès lettres fut devenu obligatoire pour les élèves aux écoles du Gouvernement et pour les étudiants en médecine, il s'opéra un revirement facile à prévoir. La moitié des candidats abandonna les Facultés des lettres pour se porter en foule dans les Facultés des sciences; les droits d'examen encaissés par les premières et les droits de présence à payer à leurs professeurs diminuèrent rapidement ; tout augmenta suivant la même propor-

1. Décret du 18 mai 1849, *Bulletin univ.*, t. XVIII, p. 125.

tion dans les Facultés scientifiques. En 1853, les Facultés des lettres ne produisirent plus que 302 000 fr.; en 1854, 324 578 fr. Les Facultés des sciences, pendant les mêmes années, ont versé au Trésor 127 000 et 349 089 fr.[1].

Quant aux Facultés de théologie, leur histoire financière se compose de peu d'incidents. Sous l'Empire, il en existait six dans les villes d'Aix, Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse et Paris, plus une Faculté de théologie protestante luthérienne à Strasbourg. Après la Restauration, lorsque Genève eut cessé de faire partie du territoire de la France, une autre Faculté de théologie protestante fut organisée à Montauban pour les calvinistes. Les cours avaient pour objet le dogme, la morale évangélique, l'Écriture sainte, l'histoire et la discipline ecclésiastiques, l'hébreu et en outre, à Paris, l'éloquence sacrée.

Le traitement fixe des professeurs était, comme pour les autres Facultés, de 3000 fr. dans les départements, de 4000, et de 4500 fr. à Paris. Mais, en raison de la rareté des examens, les droits de présence se réduisaient à des sommes insignifiantes.

En 1812, les dépenses des Facultés de théologie s'élevèrent à 97 273 fr. 20 c.; en 1830, à 106 557 fr. 64 c., dont 95 770 fr. 25 c. pour le personnel et 10 787 fr. 39 c.

1. L'administration des finances a compris dans les comptes de l'année scolaire 1853-1854, les recettes des mois de novembre et décembre 1854, qui, selon l'usage, auraient été rattachées à celles de l'exercice suivant, si le budget de l'enseignement supérieur n'avait alors subi de profondes modifications. C'est une observation que nous avons déjà faite ailleurs, et qu'il ne faut pas perdre de vue.

pour le matériel : ainsi, dans l'espace de dix-huit années, elles n'avaient subi qu'une progression peu sensible. Après la révolution de Juillet, elles descendirent à 87 000 fr. et même, comme il arriva en 1838, à 81 000 fr. La diminution avait pour cause principale des vacances d'emploi en assez grand nombre et une fâcheuse désorganisation du service que l'épiscopat n'encourageait pas, mais qu'il montrait peu d'empressement à empêcher. Lors de la présentation du budget de 1839, le ministre de l'instruction publique, M. de Salvandy[1], signala l'étendue et la gravité du mal, et conjura les chambres de ne pas laisser déchoir et dépérir ce magnifique enseignement de la théologie qui fut, aux siècles de Gerson et de Bossuet, l'honneur de la France et de son Église. Ce généreux appel fut entendu et, de 1839 à 1846, des augmentations successives portèrent le budget du haut enseignement ecclésiastique de 81 000 fr. à 148 000 fr. Non-seulement toutes les vacances qui existaient dans le personnel furent remplies, mais de nouvelles chaires furent créées, des traitements complétés.

Mais vainement l'administration et une partie du clergé rivalisèrent d'efforts pour relever les Facultés de théologie catholique; leur bon vouloir et leur zèle ne purent triompher de l'indifférence publique. Les Facultés de théologie, il faut bien le dire, n'avaient pas reçu de l'autorité spirituelle cette consécration suprême qu'elles attendent encore aujourd'hui, et qui

1. Note préliminaire du budget de 1839. Cf. Rapport au roi et ordonnance du 24 août 1838, *Bulletin univ.*, t. VIII, p. 368.

s'appelle l'institution canonique; plusieurs évêques persistaient à n'y voir que des écoles purement civiles, à qui l'Église n'avait pas donné le droit d'enseigner en son nom et de conférer des grades; les diplômes qu'elles délivraient étaient sans valeur à leurs yeux; ils détournaient leur clergé de les rechercher, et malgré les exhortations, les promesses et les encouragements de l'autorité civile, les cours se faisaient ici dans la solitude, là devant un auditoire composé en majorité de laïques, que le talent du professeur avait accidentellement réunis au pied de sa chaire. Aussi, une année à peine s'était écoulée depuis la révolution de 1848, que la Commission de l'Assemblée constituante chargée de l'examen du budget de 1849 proposait la suppression des Facultés de théologie, en laissant provisoirement aux professeurs, au lieu de traitements proprements dits, de simples indemnités de 3000 fr. à Paris, et de 2000 fr. dans les départements. « Convient-il que l'enseignement de la théologie continue à être compris au nombre des services universitaires? demandait M. Corne[1], au nom de la Commission. L'institution des Facultés de théologie est-elle favorable au développement des hautes études? Est-elle dans l'intérêt de la religion et du culte?.... La Commission, continuait M. Corne, recon-

1. Rapport au nom de la Commission du budget sur les dépenses du ministère de l'instruction publique, séance de l'Assemblée nationale du 27 mars 1849. Voyez aussi, sur l'organisation des Facultés de Théologie, les délibérations du Comité des cultes dans l'ouvrage de M. Pradié : *La Question religieuse en* 1682, 1790, 1802 *et* 1348, Paris, 1849, in-8, ch. VIII, p. 204 et suiv.

naît la nécessité de ne pas laisser tomber en France l'enseignement théologique qui a puissamment contribué aux progrès de l'esprit humain; mais elle est convaincue que le meilleur moyen de rendre à cet enseignement son utilité, c'est de l'affranchir de la dépendance où il est aujourd'hui placé; c'est de laisser, avec la surveillance et la protection de l'État, l'enseignement théologique sous la direction et la discipline du clergé, au lieu d'entretenir dispendieusement des Facultés qui sont loin de répondre aux besoins de la science et du culte.... Il y aurait avantage moral et financier à décharger le budget de l'instruction publique du crédit destiné à l'entretien des Facultés de théologie, et à reporter au budget des cultes un crédit propre à couvrir les subventions qui seraient réclamées par les évêques pour entretenir de hautes écoles de théologie. » Ces conclusions passaient pour exprimer la pensée personnelle du ministre de l'instruction publique qui se contenta de réclamer le maintien des anciens crédits jusqu'à l'époque où la question aurait pu recevoir une solution définitive; elles furent adoptées par l'immense majorité de l'Assemblée[1], et le budget normal des Facultés de théologie se trouva ramené au chiffre de 115 660 fr. L'organisation de la Faculté de Toulouse, qui était en suspens depuis plusieurs années, fut de nouveau indéfiniment ajournée. A Paris, de simples chargés de cours, qui ne recevaient pas en moyenne 2000 fr., occupèrent les chaires vacantes. Les Facultés protestantes conservèrent seules leur budget et leur constitution. Cependant l'administration de l'instruction publique, fidèle

1. Séance du 5 avril 1849.

aux engagements qu'elle avait pris, s'occupa sans relâche des questions délicates et complexes qui se rattachaient à l'enseignement ecclésiastique. Une Commission composée de laïques et de membres du clergé fut chargée d'élaborer un projet qui devait être communiqué à l'épiscopat français, et ensuite envoyé à Rome; des négociations furent même à la veille de s'ouvrir, ainsi que l'annonçait le Président de la République dans son message à l'Assemblée législative du 6 juin 1849; mais le cours des événements emporta ce dessein avant son exécution, et quand l'intrépide énergie du chef de l'État eut ramené l'ordre et la sécurité en France, il se trouva que la situation était exactement la même, aussi équivoque, aussi compromise qu'en 1849. Le Gouvernement toutefois voulut témoigner l'intérêt qu'il portait à l'enseignement de la théologie, et il inscrivit aux budgets de 1852 et de 1853 des augmentations successives qui élevèrent les crédits à 149000 fr., et qui permirent de reporter le traitement des professeurs à 4000 fr. dans la Faculté de Paris, à 3000 fr. dans les Facultés des départements. Les dépenses ont, à peu de chose près, égalé les allocations.

On a vu plus haut que les écoles supérieures de pharmacie, après avoir longtemps formé des établissements à part, avaient été rattachées en 1840 à l'Unisité. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1854, leur organisation est restée la même, et leurs dépenses ni leurs recettes n'ont pas présenté de notables variations; assez élevées dans l'origine, elles sont descendues en 1853 au chiffre d'environ 160000 fr. qui paraît

être leur taux normal, puisqu'elles ne l'ont pas dépassé.

L'enseignement de la pharmacie et de la médecine serait distribué d'une manière trop incomplète, s'il ne l'était que dans trois grandes écoles de pharmacie et trois grandes Facultés de médecine. Les écoles secondaires, ou pour les appeler de leur vrai nom, les écoles préparatoires établies dans plusieurs villes, répondent à un besoin que le législateur de l'an XI avait pressenti, et que l'expérience a pleinement démontré. Ces écoles occupent dans notre pays une place essentielle, et il est très-nécessaire de les étudier à fond, si l'on veut bien se rendre compte de notre organisation médicale. Mais elles constituent des établissements communaux, à la charge exclusive des villes. L'État, qui nomme leurs professeurs, ne contribue en rien à leurs dépenses; nous n'avons pas à nous en occuper ici, puisqu'elles restent en dehors du budget.

Après avoir parcouru les différents ordres d'établissements d'instruction supérieure, il nous reste à dire quelques mots des dépenses qui leur sont communes à tous, et qui font l'objet d'un chapitre particulier depuis plus de trente ans.

En 1822, on voit figurer pour la première fois au budget de l'Université une allocation de 60 000 fr. pour formation de collections et de bibliothèques dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres. Cette année même, la dépense égala presque le crédit: elle fut de 59 898 fr. 40 c. Dans les années suivantes, le crédit et surtout la dépense diminuèrent sensiblement. En effet, d'après les comptes, les sommes

employées en acquisitions de livres et d'instruments se répartissent ainsi, de 1823 à 1833.

1823.	505 fr.	»
1824.	23623	84 c.
1825.	18960	»
1826.	2661	50
1828.	28190	10
1830.	29134	04
1832.	22383	10
1833.	26364	33

Lorsqu'à partir de 1838 et surtout de 1839, l'enseignement supérieur se fut développé, que de nouvelles Facultés des sciences et des lettres eurent été créées, et que les Facultés anciennes se furent agrandies par l'adjonction de chaires nouvelles, il fallut pourvoir dans des proportions plus larges aux acquisitions de livres, d'objets d'histoire naturelle et d'instruments sans lesquels le haut enseignement eût été frappé d'une déplorable stérilité. Au budget de 1840, le crédit fut porté à 50000 fr., et en 1847 à 67100 fr.; mais, à l'aide des économies réalisées sur d'autres articles, la dépense s'éleva beaucoup au-dessus de ces chiffres ; je me borne à citer en exemple quelques années :

1840.	53600 fr.	11 c.
1841.	64604	85
1842.	66862	91
1844.	78129	19
1845.	115934	31
1846.	59861	31

Mais le mouvement révolutionnaire, là comme ailleurs, comprima tout. La nécessité de l'économie pesant désormais pour de longues années sur les services matériels plus encore que sur les personnes, il ne fut plus accordé aux Facultés de divers ordres pour l'entretien et le renouvellement de leurs collections, que des crédits tout à fait insuffisants :

En 1849	23593 fr.	39 c.
1850	30730	31
1851	29610	40
1852	29311	40
1853	31181	85
1854	34915	»

Cinq Facultés de théologie, trois Facultés de médecine, neuf Facultés de droit, douze Facultés des lettres, onze Facultés des sciences, trois écoles supérieures de pharmacie, en tout quarante-trois écoles, se disputaient, il y a trois ans à peine, les lambeaux de cette modique somme. C'est afin de mettre un terme à cette situation déplorable, sans ajouter cependant aux charges du Trésor public, que le Gouvernement a opéré dans le régime financier des établissements d'enseignement supérieur, et dans les tarifs des droits, les récentes réformes qui permettent de demander aux familles le supplément de ressources que le service réclame impérieusement.

Nous venons de parcourir un premier article de dépense qui figure aujourd'hui encore parmi les dépenses communes des Facultés ; un second article

qui date de 1835 seulement, ce sont les remises sur les droits d'inscription, d'examen et de diplôme.

L'Université ne s'est jamais montrée envers ses débiteurs, surtout envers la jeunesse, une créancière bien avide. Un des grands reproches que quelques financiers adressaient à sa comptabilité, c'est qu'elle ne savait pas faire produire à l'impôt établi en sa faveur tout ce qu'il aurait pu donner. En effet, dès l'origine, elle se montrait facile à concéder des remises et des modérations de taxes à ceux de ses tributaires qui ne pouvaient pas les payer et qui se recommandaient à sa bienveillance par quelques titres. Ces abandons constituant une diminution de revenus plutôt qu'une charge réelle, ils ne figuraient pas parmi les dépenses, et le tableau des produits universitaires ne comprenait que les sommes réellement encaissées par le trésorier de l'Université. Mais à partir de 1835, lorsque le budget de l'instruction publique eut été réuni à celui de l'État, toutes les anciennes formes de comptabilité se trouvèrent plus ou moins modifiées. L'État ne contesta pas aux familles le bénéfice traditionnel de ces dégrèvements si nécessaires aux étudiants pauvres et laborieux ; mais, d'autre part, dans l'intérêt du bon ordre des finances, il voulut que l'intégralité des rétributions dues au Trésor fût versée à sa caisse par les agents chargés de la perception, sauf à restituer ensuite à qui de droit une somme précisément égale aux versements opérés. Désormais chaque étudiant eut donc à payer d'abord les taxes dont il était redevable, et en même temps une allocation fut portée au budget de l'instruction publique, pour être répartie, sous forme de restitution, entre ceux à qui le ministre avait accordé des remises de

droit. Le crédit fut dès l'origine de 30 000 fr.; en 1842, il fut porté à 40 000 fr.; en 1849, à 60 000 fr. Cette dernière augmentation eut pour cause principale les remises nombreuses accordées aux étudiants en médecine à l'occasion du choléra. Dans les années suivantes, l'impérieuse économie ramena la dépense au-dessous de 40 000 fr., puis au-dessous de 30 000. En 1855, elle ne figure plus dans les comptes que pour 8166; mais ce chiffre ne comprend pas les remises accordées aux étudiants couronnés dans des concours universitaires que la libéralité des ordonnances et des règlements affranchit de toute rétribution.



CHAPITRE VIII.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

C'est de la loi du 11 floréal an x que date, en France, l'organisation de l'instruction secondaire. Déjà les écoles centrales, fondées depuis 1795 dans chaque département, avaient contribué à relever les études et l'éducation nationale de l'abaissement où elles étaient tombées. Mais ces écoles, qui n'avaient ni pensionnaires ni discipline intérieure, et dont l'enseignement comprenait les parties élevées de la littérature et des sciences, ne répondaient que très-imparfaitement au but de leur institution et au vœu des familles. L'intérêt le plus évident de la société appelait une organisation moins défectueuse, plus forte et plus complète. Entre les écoles spéciales, comme celles de droit et de médecine qui devaient représenter le haut enseignement, et les écoles primaires destinées à répandre dans toutes les classes les premiers éléments des connaissances, le législateur de l'an x fut conduit à placer des établissements intermédiaires, les lycées et les écoles secondaires, appelés depuis colléges communaux, dans lesquels la jeunesse du pays, casernée et soumise, comme dans les anciens colléges, à une austère discipline, pourrait se livrer tranquillement aux études qui forment l'esprit de l'homme et qui le préparent aux carrières libérales.

On devait enseigner dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques. Le nombre des professeurs était de huit au moins; mais il pouvait être augmenté, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivaient les cours.

L'administration de chaque lycée était confiée à un proviseur ayant sous lui un censeur des études et un procureur gérant les affaires du lycée, ou économe.

Sous le rapport financier, les lycées furent, dès l'origine, ce qu'ils sont encore aujourd'hui, après un demi-siècle d'existence, je veux dire des établissements appelés à se suffire à eux-mêmes avec les ressources que la loi leur constituait.

Les bâtiments qui servirent à leur installation furent fournis, tantôt par l'État, tantôt par les municipalités, et choisis, en général, parmi ceux qui étaient autrefois affectés au service de l'instruction publique. Les villes furent astreintes à pourvoir chaque établissement de tout ce qui était nécessaire pour recevoir cent cinquante élèves, mobilier, collections, livres classiques, etc.

Les ressources propres de chaque lycée consistaient dans le produit des pensions payées par le Trésor public ou par les familles. Le prix moyen en avait été fixé à 700 fr. Six mille quatre cents élèves pensionnaires devaient être entretenus aux frais de l'État. Le Gouvernement avait pensé que « pour fonder les institutions littéraires et scientifiques sur une base solide, il fallait commencer par y attacher des élèves et peu-

pler les classes d'étudiants, pour ne pas courir le risque de ne les peupler que de professeurs[1]. »

Les recettes étaient affectées tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux qu'aux traitements des fonctionnaires et professeurs, et aux autres dépenses des établissements.

Les traitements fixes étaient déterminés ainsi qu'il suit[2] :

FONCTIONNAIRES.	LYCÉES de Paris.	LYCÉES de 1er ordre.	LYCÉES de 2e ordre.	LYCÉES de 3e ordre.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Proviseur	5000	4000	3500	3000
Censeur	3500	2500	2000	1500
Procureur	3000	2000	1600	1400
Professeur de 1re classe	3000	2000	1800	1500
Professeur de 2e classe	2500	1800	1500	1200
Professeur de 3e classe	2000	1500	1200	1000
Maître d'étude	1200	1000	800	700
Maître d'exercices	900	800	600	500

Sur le prix des pensions à la charge des familles, il était opéré une retenue du dixième pour former un fonds commun qui était réparti entre les professeurs,

1. Discours de Fourcroy sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, séance du Corps législatif du 30 germinal an x, *Recueil*, t. II, p. 55.

2. Arrêtés des 5 brumaire an xi et 15 brumaire an xii, *Recueil*, t. II, p. 288, et t. III, p. 18.

le censeur et le procureur, en proportion de leur traitement fixe. On prélevait de même, au profit de chaque professeur, les deux tiers de la rétribution acquittée par les élèves externes qui fréquentaient sa classe. Enfin, pour ce qui concerne les proviseurs, le Gouvernement leur allouait un traitement supplémentaire calculé d'après leur traitement fixe et leur bonne administration.

Les écoles secondaires enseignaient les mêmes objets que les lycées, avec moins de développement et de profondeur. Mais la principale différence était que ces écoles restaient à la charge des villes, et qu'elles ne recevaient d'autre subvention de la part de l'État que la concession éventuelle d'un local, la promesse de bourses dans les lycées en faveur de leurs élèves les plus distingués, et des gratifications pour leurs maîtres les plus habiles et les plus heureux.

La loi du 11 floréal an x était à peine promulguée, que les mesures d'exécution se succédèrent avec rapidité. Les préfets furent invités à dresser un état des écoles de leurs départements qui paraissaient susceptibles d'être converties en écoles secondaires. Des inspecteurs généraux et des membres de l'Institut parcoururent la France, avec la mission d'étudier les conditions matérielles de l'établissement des lycées, et de rechercher les hommes les plus dignes d'être proposés au choix du Gouvernement et à l'éducation de la jeunesse. Moins de dix-huit mois après, trente lycées et deux cent cinquante écoles secondaires étaient déjà en activité.

Au moment de la fondation de l'Université, l'enseignement avait donc en France une organisation com-

plète, et aussi florissante qu'elle pouvait l'être au lendemain d'une révolution et au début d'un règne nouveau. Le décret du 17 mars 1808 et les règlements qui en furent la suite, confirmèrent et consolidèrent la situation créée par la loi du 11 floréal an x. Toutefois, comme l'entretien de six mille quatre cents bourses faisait peser une dette excessive sur le Trésor, de qui l'instruction publique recevait déjà une riche dotation, on imagina d'imposer d'office une partie de la dépense aux villes dont les habitants profitaient, dans chaque lycée, du bienfait gratuit de l'éducation. Douze cents bourses environ, payées jusque-là par le Gouvernement, furent mises de la sorte à la charge des communes par le décret du 10 mai 1808[1], sans préjudice de l'obligation qui leur était imposée d'entretenir annuellement à leurs frais les bâtiments de leurs lycées et colléges.

Les lycées compris dans les départements qui forment le territoire actuel de la France, étaient alors au nombre de trente-cinq. En 1810, ce nombre fut porté à trente-six par la création du lycée d'Avignon. Les classes étaient fréquentées, en 1809, par 9068 élèves, tant internes qu'externes, dont 4199 boursiers; en 1811, par 10926 élèves, dont 4008 boursiers; en 1813, par 14492 élèves, dont 3500 boursiers. Trente mille élèves, passibles de la rétribution universitaire, se pressaient, à la même époque, dans les institutions

1. Décret du 10 mai 1808. Ce décret a été publié par M. Rendu, *Système de l'Université de France ou plan d'une éducation nationale essentiellement monarchique et religieuse.* Paris, 1816, in-8°, p. 203.

privées[1], et semblaient témoigner qu'un grand nombre de parents avaient des ombrages contre la discipline des écoles publiques et la direction donnée à leur enseignement. Toutefois, en rapprochant les chiffres des années 1809 et 1813, il était évident que les loyaux efforts du Gouvernement pour la bonne éducation de la jeunesse avaient porté leurs fruits, et que les établissements de l'État, de jour en jour plus dignes de la confiance des familles, commençaient à l'obtenir.

Sous la Restauration, un grave changement s'opéra, non pas dans le régime financier des lycées, appelés désormais colléges royaux, mais dans le mode du concours que leur prêtait le Gouvernement.

Les désastres de la France avaient porté un coup funeste à la prospérité de tous les établissements. Non-seulement leurs ressources présentaient une diminution très-sensible, mais les recouvrements étaient devenus d'une extrême difficulté. Les familles que la chute de l'Empire avait ruinées, des veuves de militaires dont les maris avaient succombé sur les champs de bataille se trouvaient dans l'impossibilité d'acquitter les sommes dont elles étaient redevables envers l'Université pour l'éducation de leurs enfants. Un grand nombre de communes, la ville de Paris elle-même, se refusaient à payer le prix des pensions à leur charge. Il en résultait pour les colléges royaux une situation singulièrement compromise, qui menaçait leur avenir

1. Voyez les tableaux qui se trouvent à la suite du *Rapport au Roi sur l'instruction secondaire*, Paris, 1843, in-4; tableaux 20 et 22, p. 244 et 278.

et celui de tous les fonctionnaires de l'instruction publique. Au 1er octobre 1816, leur actif s'élevait

à.	2 433 553 fr. 71 cent.
Et leur passif à	2 003 060 47
Ce qui présentait un boni apparent de.	430 493 fr. 24 cent.

Mais l'actif se composait de créances douteuses ou irrécouvrables, tandis que les dettes étaient reconnues et exigibles[1].

Le Gouvernement, qui déplorait cet état de choses, essaya de pallier le mal, ne pouvant y remédier entièrement. Le Trésor n'avait contribué aux dépenses de l'instruction secondaire, en 1816, que pour une somme de 1 235 000 fr.[2], qui avait servi à entretenir dans les lycées un certain nombre de boursiers.

L'ordonnance du 12 mars 1817[3] porta la subvention à 1 800 000 fr., sur lesquels furent prélevés 812 000 fr. spécialement affectés aux traitements fixes des proviseurs, professeurs et autres fonctionnaires. L'allocation fut ainsi répartie entre les trente-six colléges royaux qui existaient alors :

1. Lettre de MM. Royer-Collard, Silvestre de Sacy et Guéneau de Mussy, membres de la commission de l'instruction publique, au ministère de l'intérieur, en date du 12 nov. 1816.

2. Voy. *Comptes rendus par les ministres pour l'année* 1816, Ve partie, p. 59.

3. *Recueil*, t. VI, p. 159 et suiv., *Bulletin des lois*, VIIe série, n° 148.

Colléges royaux :

De Charlemagne.		53 000 fr.	95 000 fr.
De Bourbon.		42 000 fr.	
De Paris avec pensionnat.	2 à 30 000 fr. .		60 000
De 1re classe	6 à 24 000		144 000
De 2e classe	15 à 21 000		315 000
De 3e classe	11 à 18 000		198 000
	Total égal. . .		812 000 fr.

Le surplus de la subvention, c'est-à-dire 988 000 fr., n'était pas suffisant pour l'entretien des anciennes bourses. Aussi, comme compensation des nouvelles charges acceptées par le Trésor, le nombre des pensions payées par le Gouvernement fut réduit à cinquante par collége, et le prix en fut diminué d'un sixième et fixé à 750 francs pour les lycées de Paris; 625, 550 et 500 francs pour ceux des départements. La dépense figure au budget de 1817 pour. . . . . 950 000 fr.

Plus une somme de 38 000
affectée à des dégrèvements, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées.

Total égal. . . 988 000 fr.

L'ancienne fixation du prix des bourses communales, et leur répartition entre les villes fut provisoirement maintenue, et de plus, le ministre de l'intérieur recommanda aux préfets de prendre des mesures pour que les sommes destinées à chaque collége fussent payées[1].

1. Circulaire du 21 mars 1817, *Recueil*, t. VI, p. 166.

Sur l'ensemble des produits, y compris les pensions à la charge des familles, l'ordonnance de 1817 prescrivit le prélèvement d'un sixième qui fut ajouté à la somme assignée sur les fonds du Trésor pour les dépenses du personnel de chaque établissement. En cas d'excédant de la recette sur la dépense, les colléges royaux eurent la faculté d'employer les fonds disponibles en acquisition soit de meubles, soit de rentes sur l'État inscrites à leur profit et en leur nom.

A partir de 1817, la subvention payée par le trésor public à l'enseignement secondaire se trouvait ainsi divisée en deux parties dont chacune avait son affectation spéciale, l'une aux traitements fixes des fonctionnaires, l'autre aux pensions des élèves boursiers du Gouvernement. Cette modification devait en entraîner une autre qui n'était pas sans importance dans la comptabilité des colléges royaux. Les recettes académiques, comme la rétribution universitaire, avaient été versées jusque-là dans la même caisse que les pensions des élèves et les autres ressources propres à l'instruction secondaire, sans que les économes chargés de la perception fussent tenus d'opérer autrement que dans leurs écritures la distinction des différentes natures de produits. Cette confusion, dont les inconvénients frappaient tous les yeux, avait été cependant tolérée, parce qu'elle facilitait le service à une époque où les divers établissements d'instruction publique ne pouvaient pas compter sur des rentrées régulières et proportionnées à leurs besoins. Mais du moment où les ressources assurées aux colléges royaux par le budget de 1817 eurent laissé disponible la to-

talité des recettes académiques pour les dépenses des académies, le maintien de l'ancien état de choses était sans utilité. En conséquence, la Commission de l'instruction publique ordonna que désormais les colléges royaux et les académies auraient leurs recettes séparées et distinctes, et que la destination des fonds ne pourrait être changée sous aucun prétexte[1].

Cependant les villes n'avaient pas accepté sans se plaindre la charge que le décret du 10 mai 1808 avait fait peser sur elles. Lorsque, par l'ordonnance de 1817, la situation financière des colléges royaux eut été assurée, elles renouvelèrent leurs réclamations avec une insistance qui triompha des objections faites par la Commission de l'instruction publique dans l'intérêt de l'Université. Le tableau des bourses entretenues par les communes fut revisé, et le nombre en fut réduit de près de moitié[2]. On n'en compta plus que soixante-dix environ qui étaient partagées en demi-bourses et en trois quarts de bourses. Dans les années suivantes, de nouvelles suppressions furent accordées au vœu des municipalités dont plusieurs reçurent l'autorisation de transférer dans leur collége communal les bourses qu'elles avaient entretenues jusque-là dans les colléges royaux[3]. Les temps étaient devenus moins difficiles; les établissements universitaires recrutaient un plus grand nombre d'élèves dans les familles qui pouvaient suffire à l'éducation de leurs enfants, et dès lors

1. Instruction du 22 février 1817, *Recueil*, t. VI. p. 156.
2. Ord. du 25 décembre 1819, *Recueil*, t. VI, p. 289 et suiv.
3. Ord. 18 oct. 1820, *Recueil*, t. VI, p. 409.

il était moins nécessaire de les peupler d'élèves gratuits, comme on le faisait à l'origine.

Pendant la restauration, la subvention pour les dépenses fixes des colléges royaux, réglée en 1817 à 812 000 francs, s'éleva jusqu'à 927 500 francs. La dépense des bourses, dans la même période, descendit de 988 000 francs à 822 300 francs. Cependant les colléges de Bourges, de Nancy, de Rodez et d'Avignon étaient élevés de la troisième classe à la deuxième[1]. On érigeait à Paris le collége Saint-Louis, et dans les départements, ceux de Tournon, de Tours et du Puy[2]. Des chaires de sixième étaient fondées dans tous les colléges[3]; à partir de la quatrième, l'enseignement de l'histoire et de la géographie était confié à des professeurs spéciaux[4]. L'administration supérieure, souvent rigoureuse, injuste même à l'égard des personnes, ne se refusait pas du moins aux améliorations que les vœux et les intérêts du pays réclamaient.

En 1829, sous le ministère de M. de Vatisménil, la sollicitude du Gouvernement s'étendit aux personnes elles-mêmes. L'article 9 de l'ordonnance du 26 mars[5] disposa que, dans le cas où l'excédant des recettes d'un collége royal sur les dépenses le permettrait, une partie de cet excédant pourrait être employée à accroître les traitements des professeurs qui exerceraient dans le collége depuis cinq ans au moins. A l'égard

1. Ord. 30 déc. 1827 et 16 mai 1830.
2. Ord. 9 août 1820; 16 mai 1830.
3. Ord. 12 oct. 1818, *Recueil*, t. VI, p. 243.
4. Arrêté du 9 nov 1818, *ibid.*, p. 247.
5. *Bull. univ.*, t. I, p. 176 et suiv.

des colléges de Paris, qui n'avaient pas de pensionnats, de ceux des départements dont les pensionnats étaient trop peu considérables, l'article 11 ajoutait que l'augmentation de traitement pourrait être accordée sur les fonds spéciaux de l'Université. Par la même ordonnance, les économes furent rendus justiciables de la Cour des comptes, comme tous les agents comptables des deniers de l'Université. Cette mesure, commandée par les progrès de la comptabilité, ressemblait à une menace; mais les effets en furent tempérés bientôt après par une décision du Conseil royal, qui contenait la promesse éventuelle d'une gratification en faveur des économes, pour le cas où les recettes excéderaient les dépenses, et où il serait constaté, par l'examen du compte annuel, que la gestion de l'économe avait contribué à la prospérité de l'établissement[1] Les lycées comptaient alors plus de quinze mille élèves : jamais leur population n'avait encore atteint un chiffre aussi élevé. Cette situation florissante donnait les moyens d'améliorer les conditions de l'enseignement et le sort des professeurs.

Sous la monarchie de juillet, le nombre des bourses, déjà réduit par la Restauration, éprouva de nouvelles diminutions. L'institution avait entièrement changé de caractère. Les bourses n'étaient plus l'élément principal de la fortune des lycées, mais un moyen de récompenser, dans les enfants, les services rendus à l'État par des familles peu aisées. Or, ce mode de rémunération n'était pas à l'abri des objections. Il donnait lieu, disait-on, à de nombreux abus, l'administration ne

1. Arrêté du 17 oct. 1829, art. 1, *Bull. univ.*, t. I, p. 471.

sachant pas toujours refuser, aux sollicitations des familles puissantes et fortunées, ce bienfait de l'éducation gratuite qui aurait dû être réservé aux familles pauvres. Était-il sage d'ailleurs et conforme à l'intérêt bien entendu de l'État de distribuer l'instruction secondaire à un trop grand nombre d'enfants dépourvus de patrimoine, dont la plupart, incapables de poursuivre la carrière ouverte à leur ambition, se trouveraient un jour déclassés, misérables et mécontents, et pourraient devenir des instruments faciles de désordre aux mains des factions ? Ces appréhensions, que la suite des événements n'a que trop justifiées, frappaient beaucoup de bons esprits qui se sentaient portés à restreindre les libéralités de l'État[1].

Dès l'année 1832, le crédit accordé pour les bourses descendit à 725 000 fr. Dans les années suivantes, il tomba au-dessous de 600 000 fr. Les onze douzièmes de cette somme, 550 000 fr. année moyenne, servaient à entretenir, dans les colléges royaux, environ douze cents bourses, divisées en demi-bourses et en trois

1. Dans la séance de la Chambre des députés du 5 novembre 1830, le rapporteur de la Commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif des comptes de 1828, M. Aug. Périer s'exprimait ainsi : « L'État ne doit à personne l'instruction classique. Il ne lui importe pas qu'elle soit répandue dans tous les rangs de la société. L'éducation des colléges royaux ne convient qu'aux enfants dont l'avenir est assuré par un patrimoine; elle est funeste à la plupart de ceux qui la reçoivent gratuitement. Elle produit en eux une disposition d'esprit en désaccord avec leur situation; elle leur inspire le dégoût du travail manuel qui leur eût procuré une existence indépendante... Aussi votre Commission est-elle d'avis que les bourses des colléges royaux doivent être graduellement supprimées. »

quarts de bourses. Le surplus était affecté à des indemnités de trousseau et à des dégrèvements qu'on accordait aux élèves dont la pension restait en partie à la charge de leurs parents. Le prix des bourses ayant été relevé à partir du 1er janvier 1847[1] et fixé au même taux que les pensions payées par les familles, la dépense en fut augmentée, et il fallut inscrire au budget de l'instruction publique une somme plus considérable. Le crédit se trouva ainsi reporté, par une progression assez rapide, jusqu'à son taux actuel, 710 950 fr. Mais afin qu'il ne fût pas détourné de son affectation spéciale, et profitât tout entier aux familles qui s'étaient acquis des droits à la libéralité du Gouvernement, l'Assemblée législative exigea, en 1851, qu'il fût compris dans un chapitre à part.

Tandis que le service des bourses perdait insensiblement l'importance qu'il avait sous la loi de l'an x et dans les commencements de l'Université, la participation de l'État aux dépenses fixes de l'instruction secondaire tendait au contraire à devenir plus étendue et plus répétée. Pendant les premières années qui suivirent la révolution de juillet, des motifs impérieux d'économie et les encouragements donnés à l'instruction primaire, trop négligée jusque-là, n'avaient pas permis au Gouvernement d'accroître les ressources des colléges royaux. Mais à partir de 1833 et surtout de 1838, la situation s'améliora. De nouveaux colléges furent érigés; toutes les parties de l'enseignement secondaire reçurent une dotation plus en rapport avec l'importance du service. Plusieurs chaires furent fon-

1. Ord. 28 sept. 1846, *Bull. univ.*, t. XV, p. 167.

dées. Les professeurs de tous les ordres obtinrent des avantages qui étaient de nature à leur faire aimer de plus en plus leurs laborieuses fonctions.

Voici le tableau des nouveaux colléges royaux établis de 1830 à 1847 :

18 octobre 1833.	Auch.
5 mai 1838.	Napoléon-Vendée.
24 août 1838	Bastia.
5 avril 1840.	Saint-Étienne.
6 octobre 1840	Angoulême.
12 novembre 1841.	Laval.
— — 1841.	Mâcon.
19 août 1843	La Rochelle.
8 juin 1844.	Chaumont.
11 juin 1845.	Lille.
— 1845	Saint-Omer.
9 septembre 1845.	Périgueux.
10 septembre 1846	Alençon.
20 août 1847.	Vendôme.

Le nombre des colléges royaux, qui était de trente-six en 1815, de quarante en 1830, fut ainsi porté successivement à cinquante-quatre.

Pendant la même période, quatre colléges furent élevés de la deuxième à la première classe, savoir : les colléges de Nantes, de Rennes, de Caen et de Toulouse; cinq passèrent de la troisième à la seconde, savoir : les colléges de Poitiers, de Clermont, de Limoges, de Tours et de Tournon.

Ces érections et ces transformations ne laissaient pas que de peser lourdement sur le trésor public. On

évaluait à 27 500 fr. l'accroissement de dépense qui résultait dans la plupart des cas de la création de chaque collége. Le passage d'un collége d'une classe à une autre était estimé 5 à 6000 francs. En se bornant à fonder des établissements, ou à élever le rang de ceux qui existaient déjà, le Gouvernement se trouvait donc conduit à augmenter, dans une proportion considérable, le chiffre de la subvention de l'État. Mais de plus il voulut améliorer les conditions de l'enseignement et le sort des professeurs, et il ouvrit ainsi de nouvelles sources de dépenses.

L'ordonnance de 1829 avait promis, comme nous l'avons vu, une augmentation de traitement aux professeurs comptant plus de cinq années d'exercice, et elle avait décidé en même temps que cette augmentation serait prélevée sur les fonds de l'Université, quand les ressources propres des colléges seraient insuffisantes. Il en résulta dès l'origine pour l'Université une dépense annuelle de 28 à 30 000 fr. que le trésor public supporta, lorsque la comptabilité universitaire eut été réunie à celle de l'État. Par une interprétation bienveillante, le Conseil royal décida successivement que l'indemnité appelée *boni* devait être accordée aux censeurs comme aux professeurs, et qu'elle leur serait acquise après cinq ans d'exercice, alors même que les cinq années n'avaient pas été passées dans le même établissement[1]. L'échelle des traitements n'avait pas varié depuis 1802; il parut à tout le monde nécessaire de la reviser, et en 1839, dans un rapport au Roi sur le budget de l'année sui-

1. Ord. 24 août 1833, *Bull. univ.*, t. III, p. 319.

vante, M. de Salvandy posa les bases d'une organisation nouvelle sincèrement et largement libérale[1].

M. de Salvandy s'attachait d'abord aux colléges des départements, dont il attribuait l'infériorité trop certaine à la déplorable insuffisance des traitements. Il proposait en conséquence d'accorder à chaque ordre de professeurs des augmentations habilement calculées, de manière que toutes les positions étant relevées, la hiérarchie des rangs, fondée sur la différence des enseignements, ne souffrît néanmoins aucune atteinte. Le souci des règles hiérarchiques et de la situation malheureuse des personnes avait conduit également M. de Salvandy à demander que les traitements des censeurs, qui nulle part n'étaient en rapport avec l'importance de leurs fonctions, fussent graduellement améliorés. En même temps, le Ministre signalait les nouveaux développements, et par conséquent les nouvelles dépenses que l'instruction secondaire réclamait; l'enseignement des langues vivantes à constituer d'une manière sérieuse; les encouragements à donner à l'étude du chant; la nécessité d'établir des chaires d'histoire dans les colléges qui n'en possédaient pas, et de pourvoir au traitement des agrégés divisionnaires dans tous ceux où le grand nombre des élèves avait entraîné le dédoublement des classes.

« L'élite de la jeunesse française, disait M. de Salvandy, doit trouver dans nos colléges une éducation morale et dirigée sainement, des études fortes et comprenant toutes les parties de l'instruction scientifique

1. Rapport au Roi sur le budget général des dépenses pour l'exercice 1840. Paris, 1839, in-4°, p. 42 et suiv.

et littéraire qui disposent au choix d'une carrière, et sont utiles ensuite, quelle que soit la vocation adoptée, dans le cours entier de la vie. En un mot, rien ne doit être négligé pour que les établissements publics, ceux de l'État surtout, soient, conformément au but de leur institution, de véritables établissements modèles, et plus déjà la concurrence est grande et active, plus elle est destinée à le devenir, plus aussi l'Université doit s'appliquer à défier toutes les rivalités par la force des études et de la discipline chez les élèves, par les garanties de savoir et de dignité morale chez les maîtres. »

Ces sages paroles ne pouvaient manquer de porter leurs fruits. Toutefois, la Commission du budget ne se laissa pas entièrement convaincre; et opposant des motifs d'économie, elle rejeta une partie des augmentations proposées[1].

Pour réaliser les plans généraux du ministre, il eût fallu une somme de 364 450 fr. La loi de finances du 10 août 1839, accorda seulement 233 400 fr., qui furent employés, sous la première administration de M. Villemain, à relever la plupart des traitements dans les colléges de second et de troisième ordre; à porter à la première classe les professeurs de mathématiques spéciales; à la troisième classe, les professeurs de sixième ; à rémunérer les agrégés divisionnaires des colléges royaux de Paris qui ne recevaient pas de traitement fixe, à fonder des chaires

1. Rapport au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1840, séance de la Chambre des députés du 29 juin 1839.

de langues vivantes, à développer l'enseignement de l'histoire [1].

Dans les années qui suivirent, et surtout en 1846 et en 1847, de nouvelles augmentations inscrites au budget permirent d'accorder de nouveaux avantages aux professeurs [2]. Ceux de physique et d'histoire furent élevés à la première classe; ceux de mathématiques élémentaires, à la deuxième classe; les agrégés spéciaux chargés d'une partie de l'enseignement historique obtinrent le rang de professeurs avec participation au traitement éventuel. Il en fut de même, dans tous les ordres de l'enseignement, des agrégés divisionnaires, pourvu toutefois que leur situation se fût continuée pendant trois ans. Les maîtres d'étude surnuméraires reçurent un traitement égal à la moitié de celui des titulaires. Selon le vœu vainement exprimé dix années durant par tous les ministres de l'instruction publique, il fut créé en faveur des colléges communaux un fonds d'encouragement et de secours de 100 000 fr. Enfin, des crédits furent alloués afin d'assurer aux censeurs et aux professeurs un minimum de traitement éventuel, égal à la moitié du traitement fixe. Un grand nombre de positions personnelles se trouvèrent améliorées. Environnés de la faveur publique, largement dotés par l'État, les colléges n'avaient jamais joui d'une situation financière plus prospère, bien que leur discipline intérieure et leur enseignement fussent l'objet d'attaques passionnées qui n'étaient pas toutes dépourvues de fondement.

1. Ord. 23 nov. 1839, *Bull. univ.*, t. VIII, p. 291.
2. Ord. 15 nov. 1845, *Bull. univ.*, t. XIV, p. 214.

Sous l'influence de ces différentes causes, la subvention de l'enseignement secondaire, qui n'était en 1830 que de 920 000 fr., avait atteint 1 500 000 fr. au moment où la révolution de Février éclata. Qui ne se rappelle quelles promesses furent faites alors à l'instruction publique, et avec quelle confiance naïve et enthousiaste elles furent accueillies par les esprits généreux et crédules! Cependant le nombre des élèves ne tarda pas à diminuer; il diminua dès avant la loi du 15 mars 1850, par l'effet naturel de l'inquiétude et de la misère publiques, et il diminua bien plus encore après cette loi, lorsque de toutes parts s'élevèrent des maisons nouvelles qui firent une rude concurrence aux colléges de l'État. Le produit des pensions et rétributions à la charge des familles s'était maintenu

en 1848 à	6 204 693 fr.	68 c.
Mais il descendit en 1849 à . .	5 991 226	16
En 1850 à	5 792 052	63
En 1851 à	5 191 666	34

On ne pouvait espérer que le Gouvernement comblât le déficit; c'est à peine s'il consentit à augmenter le chiffre de sa subvention de quelques milliers de francs nécessaires pour organiser les nouveaux lycées de Saint-Brieuc et du Mans [1]. Les recettes étant moindres, il fallut réduire la dépense et retirer aux professeurs les avantages qu'ils avaient acquis sous le régime précédent.

L'augmentation qui avait été allouée en 1829 aux professeurs comptant cinq années d'exercice, fut supprimée la première, par le décret du 29 décembre 1850,

1. Arrêté du 16 juillet 1848 et décret du 20 décembre 1850.

comme devant être imputée sur des excédants de recettes qui n'existaient pas ou sur une partie de la subvention que l'Assemblée législative avait refusée [1]. Peu de temps après, un autre décret du 30 janvier 1851 suspendit les avantages accordés aux agrégés divisionnaires et aux maîtres d'étude [2]. Les indemnités de frais de déplacement allouées jusque-là pour le service de la garde nationale et du jury, et les prestations de linge en faveur des proviseurs, censeurs, aumôniers et économes furent elles-mêmes retranchées. La plus stricte économie fut pratiquée par l'administration supérieure et recommandée à tous ses agents comme une obligation absolue qui résultait de la pénurie des ressources et de leur caractère de plus en plus précaire.

Ces mesures rigoureuses, qui imposaient à d'anciens serviteurs de l'Université de cruelles privations, n'eurent pas la vertu de restaurer les finances des lycées; elles ne furent qu'un palliatif à peine suffisant pour maintenir l'équilibre des budgets, et elles ne dispensèrent pas de recourir à des aliénations de rentes qui appauvrissaient les établissements. Mais après les réformes que l'année 1852 vit opérer, lorsque l'exécution du nouveau plan d'études eut rendu nécessaire l'accroissement du personnel, l'insuffisance des moyens de service devint de jour en jour plus notoire et plus désastreuse. Les professeurs, à qui les répétitions particulières avaient été interdites, consacraient

1. *Bulletin administratif*, t. I, p. 494.

2. Arrêtés des 3 et 30 janvier 1851, *Bulletin administratif*, t. II, p. 6 et 51.

tout leur temps au travail des classes et des conférences, et cependant malgré les sacrifices que l'administration demandait à leur dévouement, elle se sentait hors d'état de donner suite aux améliorations les plus urgentes.

Il fallut donc aviser, et comme les pouvoirs publics ne se montraient pas disposés à grossir le chiffre de la subvention payée par l'État, on dut s'adresser aux familles pour combler le déficit. Ce parti semblait d'autant mieux indiqué, d'autant plus équitable, que depuis 1802, malgré l'extension donnée à toutes les branches des études, le taux des rétributions scolaires n'avait pas sensiblement varié. Au mois d'avril 1853, après de mûres délibérations, les prix de pension et les frais d'études à la charge des externes furent élevés dans une proportion considérable[1]. Au lieu de 600, de 700, de 800 et de 900 fr. que payaient autrefois les familles, le prix du pensionnat fut porté dans les lycées de Paris jusqu'à 1500 francs pour les élèves de mathématiques spéciales, et à 1150, 1050 et 950 pour ceux des autres divisions. Les frais d'études, qui ne coûtaient à Paris que 100 fr.[2], en coûtèrent 120, 150, 200 et 250. Une surévaluation proportionnelle de toutes les rétributions eut lieu dans les lycées des départements, sauf les établissements situés au milieu de populations pauvres, dont les tarifs furent abaissés.

Cette révolution financière, que les chefs d'institu-

1. Décret du 10 avril 1853, *Bulletin administratif*, t. IV, p. 94 et suiv.

2. Les frais d'étude dans les lycées de Paris, fixés à 60 fr. par l'arrêté du 24 oct. 1809, avaient été portés à 100 fr. en 1847.

tion, parties intéressées, combattirent très-vivement, donna, comme l'avait prévu l'administration supérieure, un accroissement de recettes d'environ 800 000 fr., qui permit de compléter l'installation matérielle des lycées et l'organisation de leur personnel dans les conditions du nouveau plan d'études. Les traitements furent réglés ainsi qu'il suit : à Paris, 3000, 2500 et 2000 fr.; dans les départements, 2000, 1800, 1700 et 1600 fr. Par une heureuse innovation, souvent réclamée dans l'intérêt du service, ces traitements devaient être attachés à la personne et non à la fonction, de manière que, sans briser les liens qui l'attachaient à une localité, chaque professeur pût y recevoir l'avancement auquel il avait droit. Les neuf centièmes du prix de la pension payée par chaque pensionnaire et les cinq dixièmes du prix de l'externat payé par chaque externe, composaient la masse à répartir entre le censeur et les professeurs à titre de traitement éventuel. Si le grand nombre des élèves obligeait de dédoubler une classe, la subdivision était confiée à un professeur adjoint qui ne recevait qu'un traitement fixe, sans participation à l'éventuel. Cette combinaison avait l'avantage de diminuer le nombre des co-partageants et d'augmenter ainsi la part de chacun d'eux; elle était favorable aux anciens professeurs et à tous ceux qui avaient obtenu un titre régulier et définitif; mais l'expérience a prouvé qu'elle n'assurait pas des avantages suffisants à cette classe nombreuse de maîtres laborieux et dévoués que les circonstances réduisent à se contenter des modestes fonctions d'adjoint.

En soumettant à l'approbation de l'Empereur le

projet de décret qui modifiait le régime financier des lycées, le Ministre de l'instruction publique laissait entrevoir, dans un avenir peu éloigné, la possibilité de réduire d'une manière notable la subvention que l'instruction secondaire coûtait à l'État. Cette perspective était trompeuse, et l'événement ne devait pas justifier ces calculs et ces espérances. Cependant, dès le mois de juillet 1853, sur la foi des promesses qui paraissaient contenues dans la nouvelle organisation, le crédit de 1 659 250 fr., qui avait été alloué pour le service des lycées et des colléges communaux, était réduit de 50 000 fr.; en fin d'exercice, la dépense ne s'éleva qu'à 1 556 050 fr. En 1854, elle descendit à 1 549 241 fr. 68 c., bien que dans l'intervalle on eût érigé les lycées de Coutances, de Troyes, de Châteauroux, de Tarbes et de Carcassonne. Si l'accroissement de la clientèle des lycées avait suffi pour combler le déficit que créaient chaque année dans leur caisse, au désespoir des proviseurs, ces diminutions successives correspondant au progrès de la dépense, jamais la situation des établissements publics n'aurait été plus prospère. En effet, l'affermissement de la tranquillité et l'essor inouï du commerce et de l'industrie, non moins sans doute que les réformes opérées en 1852, faisaient affluer dans les classes plus d'élèves qu'à aucune autre époque. Chaque année, les états dressés dans les premiers mois de la rentrée des cours accusaient une augmentation nouvelle qui se continuait pendant les mois suivants. Du chiffre de 19 000 élèves où la population des écoles de l'État était tombée en 1851, elle s'était relevée, en 1854, au chiffre de 20 356, et en 1855 à celui de 21 261. Les recettes des

lycées avaient subi une augmentation équivalente; mais l'état de leurs finances n'en avait pas été amélioré; car la progression de la dépense avait été plus rapide encore que celle des revenus.

A la fin de l'année 1855, la situation se résumait ainsi qu'il suit[1] :

La France comptait 63 lycées auxquels l'État payait une subvention de 1 300 000 fr. environ, et dans lesquels il entretenait 1150 élèves boursiers ou demi-boursiers, moyennant une dépense annuelle de 635 237 fr. Les bourses départementales et communales, et quelques bourses provenant de fondations particulières, en y joignant les subventions locales pour frais de distribution de prix, donnaient une recette de 451 431 fr. 63 c. Les rétributions à la charge des familles s'élevaient à 7 136 264 fr. 32 c., dont 5 918 288 fr. 20 c. pour les frais de pension, et 1 283 806 fr. 12 c. pour les frais d'études payés par les externes. Ajoutez les ressources propres des lycées, rentes sur l'État, loyers, fermages, aliénations, pour une somme de 298 271 fr. 41 c.; joignez-y les recettes d'ordre et recettes accidentelles pour une autre somme de 1 678 076 fr. 12 c., vous arrivez à un total de 11 565 001 fr. 55 c., représentant les ressources de toute sorte des lycées impériaux en 1855.

Dans le cours de la même année, les dépenses ont été de 11 919 057 fr. 44 c., il y a donc eu un déficit de 354052 fr. 89 c.

1. Les détails qui suivent sont empruntés au compte définitif des dépenses de l'exercice 1857 qui vient d'être publié, p. 83 et suiv. Nous laissons en dehors le lycée d'Alger dont nous parlerons plus bas.

Les dépenses se sont ainsi réparties :

Dépenses de personnel, traitements fixes, traitements éventuels, appointements et gages	5 181 684 fr.	01 c.
Dépenses de matériel, nourriture, habillement, chauffage, éclairage, etc.	4 861 133	65
Dépenses extraordinaires, améliorations des bâtiments et du mobilier, etc.	501 934	28
Dépenses d'ordre et dépenses accidentelles	1 374 305	50
Total.	11 919 057	44

Les colléges communaux ont partagé la bonne et la mauvaise fortune des lycées, et la mauvaise plutôt encore que la bonne. Il y en avait :

En 1809.	273
En 1815.	323
En 1830.	322
En 1849.	306
Aujourd'hui, ils ne sont plus que	244

Ils comptaient :

En 1809.	18 507	élèves.
En 1815.	19 320	—
En 1830.	27 308	—
En 1849.	31 706	—

Ce nombre était réduit

En 1855 à.	28 219	—

La concurrence des établissements libres, et il faut bien le dire aussi, celle des lycées, devenue de jour en jour plus redoutable, a compromis partout la prospérité des colléges communaux. L'article 74 de la loi du 15 mars 1850 dispose, il est vrai, que les conseils municipaux qui veulent conserver leur collége, doivent garantir pour cinq ans le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel est considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres de l'établissement. Mais cette disposition, qui paraît favorable, n'a pas répondu dans la pratique aux intentions avouées du législateur. En effet, au commencement de chaque période quinquennale, un certain nombre de villes s'effrayent de l'engagement qu'on leur demande, et par le refus qu'elles font d'y consentir, elles votent implicitement la suppression de leur collége, qui passe en général aux mains d'un ecclésiastique, plus rarement aux mains d'un laïque. Empressons-nous d'ajouter que, parmi les colléges qui n'existent plus aujourd'hui, huit, qui étaient les plus considérables, ont été érigés, depuis 1850, en lycées, et que leur transformation a dû nécessairement amener une diminution notable dans le nombre des élèves qui fréquentent aujourd'hui les établissements de cette catégorie.

On a vu plus haut qu'à partir de 1845, les colléges communaux ont figuré annuellement au budget pour une subvention de 100 000 fr. Sur ce crédit, il leur a été alloué en 1855 des allocations formant un total de 98 080 fr. 86 c.

Pendant le cours de la même année, leurs recettes se sont décomposées ainsi qu'il suit :

Revenus propres, produits du pensionnat, rétributions collégiales, recettes diverses.	5 427 627 fr.	»
Subvention municipale.	1 973 961	»
En y ajoutant la subvention du Trésor	98 080	86 c.
On arrive à un total de	7 499 668	86

qui représente à la fois les recettes et les dépenses des colléges communaux [1].

La dépense des lycées étant de 11 919 057 fr. 44 c., la dépense totale de l'instruction secondaire dans les établissements publics, colléges communaux et lycées réunis donne un chiffre d'environ 19 400 000 fr., dans lequel la part de l'État se réduit à un million et demi. Une chose étrange, c'est qu'il se trouve des personnes qui jugent cette part excessive et qui prétendent la réduire encore, comme si le Gouvernement pouvait être indifférent à la décadence de ses établissements, comme s'il n'avait pas un intérêt de premier ordre à les maintenir prospères, et à rémunérer le dévouement de ses professeurs.

Ne parlons pas des colléges qui sont à la charge des villes. Il est constant qu'aujourd'hui les lycées suc-

1. La plupart des colléges communaux étant au compte des principaux, il est très-difficile de connaître exactement le montant de leurs recettes et de leurs dépenses. Pour l'année 1855, nous avons fait nous-mêmes le relevé des comptes des 247 colléges qui existaient à cette époque; mais quelque soin que nous ayons apporté dans ce travail ingrat, les résultats que nous présentons ne peuvent être considérés que comme des approximations.

combent sous le poids des charges qui leur ont été imposées.

Le déficit qui a eu lieu en 1854 s'est continué en 1855; il se reproduira en 1856 et en 1857. Il ne pourra être couvert que par l'aliénation des rentes appartenant aux lycées, qui, après avoir naguère dépassé 162 000 fr., sont tombées successivement au-dessous de 100 000 fr. Quand le capital de deux millions qu'elles représentent encore sera complétement absorbé, quelles ressources resteront aux établissements pour faire face, je ne dis pas aux dures éventualités des jours d'épreuves, mais aux nécessités quotidiennes du service ordinaire?

Cependant, le corps enseignant est presque tout entier dans la gêne. Cette prospérité morale des lycées qui se traduit par l'accroissement continu du nombre des élèves n'a pas changé sa position, bien qu'elle soit en partie son ouvrage, et tandis que sa résignation tempère l'expression de ses plaintes, sa condition est telle qu'elle doit détourner de la carrière les hommes distingués qui se sentiraient disposés à y entrer. Mais déjà la sollicitude du Gouvernement est éveillée, comme le prouvent les décisions généreuses[1] qui ont honoré les débuts de l'administration de M. Rouland. La bienveillance déjà éprouvée du chef de l'Université permet d'espérer que les indemnités temporaires, si justement accordées aux chargés de cours et aux professeurs adjoints, tant à Paris que dans les départements, perdront leur caractère provisoire, et que, dans un avenir prochain, la rémunération du personnel de

1. Voyez le rapport à l'Empereur du 27 décembre 1856.

l'instruction secondaire sera établie sur une base plus favorable, comme l'intérêt politique et l'équité le demandent.

Pour compléter le tableau des dépenses de l'instruction secondaire, il nous reste à dire quelques mots de ses *Frais généraux*, titre sous lequel sont résumés dans un même chapitre du budget, depuis 1849, trois articles compris longtemps, sans beaucoup de raison, parmi les dépenses de l'administration académique, savoir : le traitement des agrégés, les frais du concours d'agrégation, les frais du concours général entre les lycées de Paris.

L'agrégation est une institution de l'ancienne Université de Paris, que l'Université de France a recueillie et développée.

Les fonctions des agrégés consistaient autrefois à suppléer les professeurs absents; elles étaient en quelque sorte l'apprentissage de l'austère métier de l'enseignement. Aussi, dès l'âge de vingt ans, le jeune homme qui se vouait à cette carrière, pouvait obtenir le titre d'agrégé qui lui en ouvrait l'entrée et lui assurait une position. Depuis 1852, le caractère de l'agrégation s'est modifié; on n'y arrive pas avant l'âge de vingt-cinq ans; elle n'est plus tout à fait un simple prélude, mais la consécration de l'expérience et du savoir acquis.

Le traitement des agrégés était, à l'origine, de 400 fr. seulement.

En 1839, il fut porté à . . . . 500 fr.
En 1847, à 600

En 1852, il a été supprimé, et on a seulement maintenu au budget une somme de 26 000 fr.

qui se répartit entre les anciens agrégés sans emploi.

L'article 119 du décret de 1808 porte que les agrégés seront nommés au concours; mais sous l'Empire cette disposition ne fut pas appliquée, et le titre d'agrégé fut donné par collation, comme l'étaient à la même époque les diplômes de grades. Les premiers concours eurent lieu en 1821 pour les classes supérieures des lettres, les sciences et la grammaire. En 1825 fut établie l'agrégation de philosophie, en 1830, l'agrégation d'histoire; en 1840, l'agrégation des sciences physiques distincte de celle des mathématiques. Un des points essentiels du nouveau plan d'études a été la suppression de toutes les agrégations particulières et l'établissement de deux agrégations générales, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

Les dépenses du concours de l'agrégation ont suivi les vicissitudes de l'institution. Elles paraissent pour la première fois dans les comptes de l'Université en 1823, deux ans après le premier concours. Depuis, elles ont varié, tantôt plus élevées, tantôt plus faibles, selon la faveur qui entourait ces luttes scolaires. En effet, à part quelques frais matériels qui n'ont pas d'importance, elles consistent dans les droits de présence payés aux juges. Ces droits sont fixés à 10 fr. par séance, et le nombre des séances est proportionné à celui des candidats dont les épreuves publiques, telles que les leçons et les explications, durent plus longtemps, lorsqu'ils sont plus nombreux.

En 1746, les libéralités d'un riche chanoine nommé Legendre, à qui l'on doit d'estimables travaux sur

l'histoire de France, suggérèrent à l'Université de Paris l'utile pensée de terminer chaque année d'études classiques par une grande distribution de prix, qui aurait lieu à la suite de compositions faites en commun par les meilleurs écoliers de tous les colléges. Telle est l'origine du concours qui s'ouvre encore aujourd'hui au terme de l'année scolaire entre les élèves des lycées et colléges de Paris et de Versailles. On possède l'état des frais de la première distribution dressé par le recteur Fromentin; il montait à 1495 fr., divisés ainsi qu'il suit :

Vingt-sept prix à 20# l'un portant l'autre.	540#
Pour l'orateur.	200
Tenture de la salle.	500
Estrade et autres menuiseries	60
Huit suisses	48
Trompettes et timballes.	36
Un domestique qui servira aux compositions, à 3# par jour, pour son dîner et salaire.	27
Couronnes	10
Invitations, courses en carrosse.	50
Pour menus frais	24
Total égal. . . .	1495#[1].

Quelques années après, grâce à de nouvelles libéra-

1. Voyez la *Notice historique sur le Concours général entre les lycées de Paris*, par M. Taranne, dans le numéro *Journal général de l'instruction publique* du 29 avril 1846.

lités et au développement de l'institution, la dépense était augmentée de plus de moitié, et s'élevait à 2249* 3 s. 6 d. Mais ce chiffre est encore très-inférieur à celui qu'elle devait atteindre dans la nouvelle Université qui, de 1808 à 1848, a consacré dans certaines années jusqu'à 22 000 francs, et plus aux frais du concours général.

En 1847, la dépense descendit à 20 855 francs 14 c. Les frais d'achat et de reliure des livres donnés en prix aux élèves figurent dans le total pour une somme

de 7830 francs 55 centimes. . . .	7 830 fr.	55 c.
Les frais de surveillance aux jours de composition, et les frais de correction, pour	9 086	05
La décoration de la salle et autres frais, pour.	3 938	54
Total. . .	20 855 fr.	14 c.

En 1849, l'Assemblée constituante réduisit le crédit à 10 000 fr. On crut un moment le sort de l'institution compromis par cette diminution excessive; mais les professeurs des lycées, habituellement chargés de la surveillance des élèves, firent savoir, par l'organe de leurs proviseurs, que, pour contribuer à maintenir un antique usage cher aux familles et à l'Université, ils renonçaient pour eux-mêmes à toute espèce de rémunération. Le concours put donc avoir lieu comme par le passé, et aucune de ses formes ne fut changée jusqu'à l'arrêté du 29 août 1852, qui le supprima dans la division de grammaire, c'est-à-dire à partir de la classe de quatrième. Mais cette réduc-

tion fut amplement compensée par l'accroissement du nombre des compositions dans la division supérieure, que la réforme du plan d'études avait dotée d'enseignements nouveaux. La même allocation resta inscrite au budget; la dépense, malgré la plus sévère vigilance, présenta constamment un excédant que les économies faites sur d'autres articles permirent de couvrir; elle fut, en 1853, de 10 509 fr. 73 c.; en 1854, de 13 573 fr. 18 c.; en 1855, de 14 112 fr. 03 c.

Parmi les dépenses de l'instruction secondaire, ont figuré longtemps les remises de droits accordées aux chefs d'institution. Nous avons vu plus haut que le décret de 1808 avait assujetti tous les chefs d'établissement à une double taxe, savoir : la rétribution universitaire consistant dans le vingtième du prix de la pension payée par chaque élève, et un droit annuel.

L'usage s'était introduit de bonne heure d'accorder la remise d'une partie de ces taxes aux instituteurs que des circonstances malheureuses mettaient hors d'état de les payer. Aussi, lorsqu'en 1835, le budget de l'Université fut réuni au budget général, l'administration de l'instruction publique demanda et obtint les crédits nécessaires pour continuer ces utiles faveurs.

Les débiteurs versaient dans les caisses du Trésor les sommes dont ils étaient redevables; mais elles leur étaient restituées au moyen de l'allocation portée au budget. Le crédit fut annuellement de 85 000 francs; la dépense de 70 000 à 80 000 fr. environ. En 1845, la rétribution universitaire ayant été supprimée, l'alloca-

tion budgétaire fut réduite à 5000 fr. puis à 4000 fr. Elle a disparu du budget en 1851, époque à laquelle l'ancien droit annuel à la charge des chefs d'institution a été remplacé par un droit de patente, en vertu de la loi du 18 mai 1851.



CHAPITRE IX.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Il n'est ignoré de personne que sous le Consulat et sous le premier Empire, l'État ne contribuait que dans une proportion très-minime aux dépenses de l'instruction primaire. Cette partie de l'éducation qui s'adresse à toutes les classes de la société, parce qu'elle a pour objet des connaissances indispensables à tous les hommes, était alors classée parmi les objets à la charge exclusive des départements et des communes. Le décret du 17 mars 1808 avait rattaché les instituteurs à l'Université; mais la haute surveillance et la direction effective des écoles appartenaient aux préfets, aux sous-préfets et aux maires. Le service ayant un caractère purement local, n'était-il pas naturel de conclure que les localités elles-mêmes devaient pourvoir à la dépense avec leurs propres ressources? Aussi, pendant toute la durée de l'Empire, l'instruction primaire ne figura jamais dans les comptes du ministère de l'intérieur, sinon pour l'imperceptible somme de 4250 fr. qui furent accordés quelquefois au noviciat des frères des écoles chrétiennes.

Toutefois, la nécessité politique et sociale d'un bon système d'éducation populaire n'avait pas échappé au génie de l'Empereur qui, dans les circonstances les

plus critiques, ne cessa de diriger ses pensées vers ce grand objet. Ainsi, au retour de l'île d'Elbe, « considérant, disait-il, l'importance de l'instruction primaire pour l'amélioration du sort de la société; considérant que les méthodes jusqu'aujourd'hui usitées en France n'ont pas rempli le but qu'il est possible d'atteindre; désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle, » il décrétait, sur le rapport de Carnot, l'établissement d'une école modèle destinée à être une pépinière d'instituteurs façonnés à la pratique des meilleures méthodes[1].

Après la rentrée des Bourbons, les projets d'amélioration que l'Empereur avait formés furent bientôt repris; l'enseignement populaire, négligé jusque-là moins par la faute des hommes que par l'effet malheureux des circonstances, devint l'objet d'efforts utiles, et toutefois bien timides encore, de la part du Gouvernement et de quelques hommes dévoués réunis en association.

L'ordonnance du 29 février 1816 dispose qu'il sera fait annuellement, par le Trésor, un fonds de 50 000 fr. pour être employé par la Commission d'instruction publique, « soit à faire composer et imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes[2]. »

Nous n'avons point à nous arrêter aux ordonnances

1. *Moniteur* du 30 avril 1815.
2. Art. 35, *Recueil des lois et règlements*, t. VI, p. 115.

du 2 août 1820, du 8 avril 1824 et du 21 avril 1828[1], qui modifièrent en plusieurs points l'organisation de l'enseignement primaire, sans doter ce service des ressources nécessaires à son développement.

Vers la fin de la Restauration, le Gouvernement ne faisait pas difficulté de reconnaître qu'en dépit de ses loyaux efforts, beaucoup de communes étaient privées de moyens d'instruction et que d'autres n'étaient pas sans alarmes sur l'existence future des écoles qu'elles possédaient. Il attribuait cette déplorable situation à la modicité des fonds destinés à l'enseignement des classes populaires. Ce fut alors que fut rendue, sous le ministère de M. Guernon de Ranville, l'ordonnance du 14 février 1830 concernant l'instruction primaire. Les conseils municipaux de toutes les communes étaient appelés à délibérer, dans leur prochaine session, sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles. Ils devaient arrêter : 1° le montant des frais de premier établissement; 2° le traitement fixe annuel de l'instituteur, déduction faite des émoluments éventuels qu'il pourrait obtenir des élèves payants ; 3° le vote des fonds nécessaires pour acquitter la dépense pendant cinq années; 4° la liste des enfants qui seraient admis gratuitement; 5° enfin le taux de la rétribution mensuelle à payer par les autres élèves. L'article 11 de l'ordonnance portait que tous les ans il serait inscrit au budget de l'État une somme spécialement destinée à encourager l'instruction primaire, et que pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1831,

1. *Recueil des lois et règl.*, t. VI, p. 374 ; t. VII, p. 315; *Bulletin universitaire*, t. I, p. 25.
2. *Bull. univ.*, t. II, p. 56 et suiv.

il serait prélevé, pour le même objet, le vingtième du produit de la rétribution universitaire. Ces allocations devaient être employées : 1° à donner des secours aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des moyens d'enseignement, et principalement à fonder des écoles-modèles préparatoires; 2° à faire composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires; 3° à donner des encouragements et des récompenses aux instituteurs qui se seraient distingués par leur aptitude, leur zèle et leur bonne conduite.

En 1829, la subvention inscrite au budget fut de 100000 fr.; en 1830, de 300000 fr. Après la révolution de Juillet, un des premiers soins de la nouvelle monarchie fut de la porter pour 1831 à 700 000 fr., et pour 1832 à 1 000 000.

L'Université abandonna de son côté, sur le montant de ses rétributions, 69000 fr. environ en 1831, et 71 000 fr. en 1832.

Ces subventions étaient le gage à la fois certain et utile de l'intérêt que les pouvoirs publics portaient à l'instruction primaire. Toutefois, elles n'offraient qu'un palliatif insuffisant, et le misérable état des écoles se serait indéfiniment prolongé, sans la loi du 28 juin 1833, dont les salutaires dispositions firent bientôt circuler une séve féconde dans toutes les branches d'un service qui se mourait auparavant de langueur et d'inanition [1].

La loi du 28 juin 1833 proclama l'obligation, pour toutes les communes, d'entretenir au moins une école

1. *Bulletin univ.*, t. III, p. 231 et suiv.

primaire où les enfants des familles pauvres seraient admis gratuitement. En cas d'insuffisance des ressources de la commune, elle associa le Trésor public aux charges qui découlaient de cette obligation.

En vertu de l'article 12, il devait être fourni à tout instituteur communal : 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ; 2° un traitement fixe de 200 fr. au moins. A défaut de fondations, donations ou legs pouvant assurer ce local et ce traitement, l'article 13 imposait au conseil municipal le soin d'y pourvoir, soit à l'aide des revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'une imposition spéciale qui ne pouvait dépasser 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Si le montant de cette contribution était inférieur à la dépense, le département s'imposait lui-même jusqu'à concurrence de 2 centimes additionnels. En cas de nouvelle insuffisance, l'État se chargeait de couvrir le déficit avec ses propres fonds.

Grâce au concours de la commune, du département et de l'État, les instituteurs eurent désormais la garantie d'un traitement fixe et d'une habitation décente. Pour ne pas ajourner à une époque trop éloignée les bienfaits de la nouvelle loi, le zèle des autorités locales fut stimulé par de larges subventions qui servirent d'exemple et d'encouragement. Convaincus de l'utilité réelle de la dépense, le ministère et les Chambres ne reculèrent pas cette fois devant l'étendue et la nouveauté des sacrifices.

Mais, de plus, il fallait pourvoir au recrutement du personnel des instituteurs, de telle sorte que l'éduca-

tion des enfants du peuple fût confiée, autant que possible, à des maîtres vertueux et instruits, qui fussent préparés par des études simples et fortes à ces modestes et pénibles fonctions. Le législateur imposa dans ce but, à chaque département, l'obligation d'entretenir une école préparatoire ou école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

La première école normale primaire avait été fondée en 1810 à Strasbourg, par M. le comte Lezay de Marnésia, alors préfet du Bas-Rhin. Napoléon Ier, dans les derniers jours de sa puissance, avait, comme nous l'avons dit, annoncé le dessein d'une vaste création qui aurait consolidé et agrandi cette institution naissante. Le gouvernement de la Restauration, poursuivant la même pensée, encouragea plusieurs établissements fondés par les départements[1].

Au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, il existait quarante-sept écoles normales primaires. Les dispositions impératives de la nouvelle loi en portèrent le nombre à soixante-quinze. Quelques suppressions opérées dans ces dernières années l'ont fait descendre à soixante-dix.

En avisant au moyen de relever, ou plutôt d'organiser l'instruction primaire en France, le Gouvernement n'avait pas entendu modifier le système général de la comptabilité publique. Les communes continuèrent donc à payer, comme autrefois, sur leurs propres

1. Voyez l'intéressant ouvrage de M. Amb. Rendu, *Considérations sur les écoles normales primaires de France*, 2e édit. Paris, 1849, in-8.

fonds et par les mains de leurs agents, les dépenses laissées à leur charge. Les fonds départementaux affectés à l'enseignement primaire, furent au contraire centralisés au Trésor qui devait les mettre à la disposition du ministre de l'instruction publique, chargé d'en régler l'emploi. Il en fut de même pour certaines ressources spéciales des écoles normales indépendantes de la subvention du département et de celle de l'État, telles que les bourses et demi-bourses entretenues par les communes et les particuliers, les pensions et demi-pensions à la charge des familles des élèves, le produit des legs et donations, les arrérages de rente, etc.

D'après les statististiques dressées par les soins de l'administration[1], la charge, supportée de fait par les caisses municipales, s'éleva :

En 1834 à.	7 350 939 fr.	92 c.
1837 à.	7 217 846	85
1840 à.	7 865 191	35
1846 à.	8 511 805	»
1849 à.	9 876 709	99

Dès lors les dépenses de l'instruction primaire se trouvèrent partagées de la manière suivante entre les communes, les départements et l'État.

Les dépenses obligatoires des communes étaient le

1. Voyez les *Rapports au Roi sur l'exécution de la loi du* 28 *juin* 1833, Paris, 1834, in-4°; *sur la situation de l'instruction primaire en* 1837, Paris, 1837, in-4° ; *sur la situation de l'instruction primaire en* 1840, Paris 1840, in-4°; *Statistique de l'instruction primaire au* 1er *sept.* 1850, Paris, 1852, in-4°.

traitement de l'instituteur et le local nécessaire, tant pour son habitation personnelle que pour le service de l'école.

Les dépenses obligatoires des départements furent les compléments à payer aux communes pour ces deux objets, et pour l'entretien d'une école normale primaire.

L'État prit l'engagement de couvrir le déficit partout où il existerait.

Les compléments obligatoires et les autres dépenses facultatives acquittées par les départements, de 1835 à 1847, s'élevèrent progressivement de 2769607 fr. 57 c. à 4517622 fr. 66 c., et les dépenses imputables sur les ressources propres des écoles normales primaires de 306248 fr. à 584916 fr. 26 c.

Les charges supportées par le Trésor public sont proportionnées, d'une part, à l'insuffisance des fonds départementaux et communaux, et d'autre part, à l'étendue des sacrifices volontaires de l'État en faveur de l'éducation populaire.

Nous avons vu que, de 1829 à 1830, elles étaient montées de 100000 fr. à un million. Pendant les années suivantes la progression fut encore très-marquée :

En 1833 il fut alloué.	1500000 fr.
En 1835.	1600000
En 1841.	2000000
En 1843.	2100000
De 1844 à 1847.	2400000

La plus forte partie des crédits a toujours été af-

fectée à des compléments de traitements pour les instituteurs, et à des subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école.

La dépense pour le premier article s'est élevée progressivement de 180 000 fr. environ à 700 000 fr.; pour le second article, elle a varié de 720 000 à un million; en 1847 elle descendit à 777 898 fr.

Qu'on se reporte à l'année 1833; quelle était alors la situation des choses? Sur trente-sept mille communes, il ne s'en trouvait pas dix mille qui eussent des maisons d'école. Dans les autres, c'est-à-dire dans plus de vingt-sept mille, l'instituteur réunissait ses élèves où il pouvait, dans une grange, dans une écurie, dans une cave, au fond d'un corps de garde, dans une salle de danse, souvent dans la pièce qui contenait son ménage et qui servait à sa famille de cuisine et de chambre à coucher. Quand ces faits furent portés, il y a vingt-cinq ans, à la connaissance des Chambres et du pays[1], tous les cœurs s'émurent, et le Gouvernement fut supplié d'aviser. A la place de bouges hideux et infects, des bâtiments spacieux, aérés, dont la distribution est appropriée aux besoins de l'enseignement, s'élèvent aujourd'hui dans vingt-trois mille communes. Qui de nous regretterait les sacrifices qui ont été faits pour cette œuvre de justice et de charité sociale?

Les autres dépenses de l'instruction primaire, im-

1. Voyez le curieux et triste résumé des documents officiels dans le *Tableau de l'instruction primaire en France*, par M. Lorain, Paris, 1837, in-8°.

putables sur les fonds de l'État, comprennent les secours aux anciens instituteurs, aux institutrices et aux établissemeuts charitables, les encouragements aux auteurs de livres et de méthodes utiles à l'instruction primaire, enfin les subventions pour les salles d'asile, cette bienfaisante institution, la première école de l'enfance.

La création des salles d'asile, essayée dès 1801 par Mme de Pastoret, n'a eu lieu en France avec un véritable succès qu'à partir de 1827, lorsque le douzième arrondissement de la ville de Paris eut été doté d'un établissement de ce genre par les soins de M. Cochin[1]. Dix ans après on comptait déjà dans 172 communes 261 salles d'asile recevant ensemble 29214 enfants. En 1840 le nombre des salles d'asile se trouvait porté à 555; en 1843, à 1489; en 1848, à 1861; en 1850, à 1735.

L'institution, faiblement subventionnée à l'origine, figure pour la première fois au budget de 1840, avec les écoles de filles et les écoles privées, pour une somme de 50000 fr. Elle reparaît en 1842 avec une dotation de 200000 fr., sur lesquels 186865 fr. furent dépensés. Dès l'année suivante, la faveur qui entourait les salles d'asile, fit porter le crédit à 300000 fr. La dépense n'atteignit jamais ce chiffre. De 1843 à 1847, elle a varié de 250000 à 180000 fr.

Malgré l'amélioration réelle que la loi de 1833 avait

1. Dans la notice qui accompagne la dernière édition de l'excellent *Manuel des salles d'asile*, dû à la plume expérimentée de son père, M. Aug. Cochin a tracé un tableau plein d'intérêt des premiers commencements de l'institution des salles d'asile.

apportée dans la situation des instituteurs primaires, le plus grand nombre de ceux qui habitaient les campagnes, se trouvaient encore, en 1847, dans une condition lamentable, et leur misérable traitement n'égalait pas même le salaire de l'ouvrier employé aux travaux les plus grossiers, dans les contrées les plus pauvres. En effet, sur 23000, il s'en trouvait 7000 qui n'arrivaient pas à 500 fr. de traitement; 7501 à 400 fr. et 3554 à 300 fr. Tristement affecté de cette situation, M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, soumit aux Chambres[1] un projet de loi qui fixait le minimum du traitement à 600 fr., dans les communes de 1500 âmes et au-dessous; à 900 fr. dans les communes de plus de 1500 âmes et dans les chefs-lieux de canton; à 1200 fr. dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Des conditions spéciales étaient faites aux écoles du degré supérieur et à celles de la ville de Paris.

Ce projet n'avait pas encore été discuté, que la révolution de Février éclata. Le gouvernement nouveau signala son avénement par des circulaires dans lesquelles il exaltait le patriotisme des instituteurs, et les conviait énergiquement à défendre la république contre l'ignorance et le mensonge. Comment serait-il resté indifférent au sort de ceux dont il prétendait faire les dociles instruments de la politique révolutionnaire? Aussi, dès la réunion de l'Assemblée nationale, le ministre de l'instruction publique s'empressa de demander l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'un million, destiné à augmenter pour le second semestre

1. Séance de la Chambre des députés du 12 avril 1847.

de l'année 1848, le traitement des maîtres d'école dont les émoluments fixés et éventuels étaient inférieurs à 600 fr. Sur la proposition de l'un de ses membres, M. Bonjean, l'Assemblée, voulant blâmer la direction imprimée pendant les premiers jours de la république à l'enseignement primaire, réduisit le crédit à 995 000 fr.; mais en même temps elle inscrivit dans la loi une allocation spéciale de 105 000 fr. en faveur des institutrices[1]. La dépense totale du chapitre s'éleva, pour l'année entière, à 3 391 170 fr. 19 c.

En 1849, ce crédit fut porté à 5 920 000 fr., sur lesquels 5 854 378 fr. 65 c. seulement furent employés. L'Assemblée nationale, dans sa sollicitude pour l'instruction primaire, ne s'était pas contentée de voter les sommes demandées par le Gouvernement; elle avait ajouté un million pour les instituteurs, 100 000 fr. pour les salles d'asile, 200 000 fr. pour acquisition et réparations de maisons d'école. Un membre avait proposé d'élever de 3 millions l'ensemble du chapitre[2].

Ces augmentations successives, que la condition malheureuse des maîtres d'école ne justifiait que trop, étaient encore précaires et provisoires, quand survint la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, qui les rendit définitives et les compléta.

La loi du 15 mars 1850, comme celle du 28 juin 1833, partage inégalement la dépense de l'instruction primaire entre les communes, les départements et l'État; mais elle fixe, pour tous les cas, à 600 fr. le

1. Séances des 5 et 7 juillet 1848.
2. Séances des 5 et 9 avril 1849.

traitement minimum de l'instituteur. Afin de pourvoir au surcroît de charges qui doit résulter de là, elle fait porter sur les quatre contributions directes les centimes additionnels à la charge des départements et des communes, que la loi de 1833 avait établis seulement sur les contributions foncière, mobilière et personnelle. Mais cet expédient ne pouvant pas beaucoup ajouter aux ressources propres des communes et des départements, l'accroissement de la dépense resta en grande partie à la charge de l'État. Dans les comptes de l'exercice 1850, les compléments de traitement payés aux instituteurs figurent pour une somme de 3382208 fr. 26 c. En 1851 la rétribution scolaire produisit un peu plus, et la dépense descendit à 3279966 fr. 92 c.; mais en 1852, elle s'éleva à 3398289 fr. 84 c., et en 1853 à 3441097 fr. 44 c.

Le Gouvernement fut effrayé de la progression des charges du Trésor, sans qu'il en résultât un grand bien pour l'instruction primaire : car, dans quelques communes, la diminution de la rétribution scolaire était due à la négligence de l'instituteur qui, ne pouvant espérer au delà de 600 fr., et certain de les obtenir en tout cas, qu'il eût ou non des élèves, ne cherchait pas à accroître, à force de zèle, la population de l'école, c'est-à-dire son travail et sa fatigue personnelle. Afin d'obvier à cet inconvénient, et de répandre un peu d'émulation dans le corps des instituteurs, on imagina de ne plus leur donner de titre avant un stage de trois années[1] pendant lequel ils exerceraient en qua-

1. Décret du 31 décembre 1853, *Bulletin administratif*, t. IV, p. 716 et suiv.

lité de suppléants, et recevraient non pas 600 fr. mais 400 fr. et 500 fr. On promit en même temps aux anciens maîtres des indemnités qui pouvaient élever leur traitement à 700 fr. et à 800 fr. C'est à l'expérience qu'il appartient de prononcer en dernier ressort sur la portée financière de ces dispositions. Si elles devaient être appréciées d'après les résultats des deux dernières années, elles n'auraient pas contribué à la diminution de la dépense, qui s'est élevée en 1854 à 3 449 143 fr. 44 c., et en 1855 à 3 439 197 fr. 44 c. Toutefois, il est juste de remarquer qu'en 1854 et 1855 le prix élevé des subsistances et la misère des campagnes ayant éloigné beaucoup d'enfants des écoles, l'État a dû payer des sommes plus considérables pour compléter au minimum de 600 fr. le traitement des instituteurs en titre. Mais ce qui paraît malheureusement trop certain, c'est l'état de gêne excessive que les mesures économiques, arrêtées en 1851, ont créé pour un personnel nombreux et digne de bienveillance. Les maîtres qui débutent ne recevant que 400 fr. et 500 fr. au plus, sans qu'il leur soit permis d'ajouter à ces modiques ressources par des travaux accessoires, se suffisent à peine. Ils prennent leur position en dégoût, et dès que le terme de leur engagement décennal est arrivé, plusieurs abandonnent l'instruction publique pour une carrière moins ingrate, comme l'industrie et les chemins de fer. Il y a certainement là, pour l'enseignement primaire, une cause de décadence et de ruine qui tôt ou tard devra préoccuper de la manière la plus sérieuse tous les esprits sincèrement dévoués à cette noble cause de l'éducation du peuple.

Tandis que les crédits destinés à compléter le traite-

ment des instituteurs s'augmentaient d'année en année, le budget des autres services compris dans le même chapitre subissait sans doute des réductions; mais la dépense effective constatée dans les comptes fut à peine diminuée, sauf en 1855. Ainsi les subventions aux communes et aux départements, pour construction et réparations de maisons d'école et pour acquisition de mobilier, qui avaient été :

	En 1848	de	884 965 fr.	96 c.
S'élevèrent	en 1849	à	1 108 214	93
	En 1850	à	1 028 196	12
	En 1851	à	989 770	44
	En 1852	à	1 101 564	59
	En 1853	à	928 000	75
	En 1854	à	992 397	39
	En 1855	à	702 340	42

La même observation s'applique aux salles d'asile dont la dotation fut portée, en 1849, à 400 000 fr.; en 1850, à 394 000 fr., et pour lesquelles, suivant les comptes, il a été dépensé :

En 1848	232 160 fr.	43 c.
En 1849	362 372	27
En 1850	299 069	99
En 1851	397 210	97
En 1852	352 040	83
En 1853	349 933	68
En 1854	342 763	68
En 1855	266 317	45

Pour compléter ce tableau des budgets successifs de

l'instruction primaire depuis un demi-siècle, il faut ajouter aux dépenses que nous venons de parcourir celles qui résultent du service de l'inspection.

C'est en 1835, par une ordonnance royale du 26 février[1], que furent établis dans chaque département des inspecteurs chargés de la surveillance de tous les établissements d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes. Cette même année, la dépense figure dans les comptes pour une somme de 134393 fr., dont 88022 fr. 48 c. pour les traitements, et 46370 fr. 52 c. pour les frais de tournée. Dès l'année suivante, la dépense totale s'élevait à 239395 fr. 48 c.; en 1838, à 336646 fr. 37 c.; en 1840, à 399969 fr. 80 c.; en 1843, à 499335 fr. 31 c. L'institution avait prospéré ; son utile influence était une des causes qui avait le plus contribué au progrès de l'instruction primaire. Éclairé par cette expérience, le Gouvernement avait jugé à propos d'accroître le nombre des inspecteurs et de créer dans les arrondissements un corps de sous-inspecteurs. Lorsque les fonds nécessaires demandés successivement aux Chambres, eurent été alloués, le service se trouva organisé de la manière suivante par l'ordonnance du 30 décembre 1842[2] :

Pour le département de la Seine, deux inspecteurs au traitement de. . . . . , . 3000 fr.

Un inspecteur-adjoint au traitement de. 2600

Un sous-inspecteur au traitement de. 1600

1. *Bulletin universitaire*, t. IV, p. 188

2. *Bulletin universitaire*, t. XI, p. 104 et 105.

Et pour les autres départements, vingt inspecteurs de première classe au traitement de	2000 fr.
Vingt-neuf inspecteurs de deuxième classe, au traitement de.	1800
Trente-six inspecteurs de troisième classe, au traitement de	1600
Trente-quatre sous-inspecteurs de première classe au traitement de	1400
Soixante-dix-sept sous-inspecteurs de deuxième classe au traitement de. . . .	1200

En 1847, quelques traitements furent relevés; les frais de tournée furent plus considérables; la dépense atteignit 559 921 fr. 26 c. En 1849, l'adjonction des dépenses de l'Algérie et de nouveaux développements du service la portèrent à 593 478 fr. 06 c.

A partir du 1er septembre 1850, les sous-inspecteurs disparurent; mais le nombre des inspecteurs fut porté à trois cents : il aurait pu l'être à trois cent quarante-trois, si le Gouvernement avait pris à la lettre l'article 20 de la loi du 15 mars 1850, qui créait une inspection dans chaque arrondissement. Les inspecteurs furent divisés en classes; ceux de Paris reçurent 4000 fr.; ceux des départements, 2000 fr., 1800 fr., 1500 fr. et 1200 fr. La dépense totale atteignit, en 1851, 748 006 fr. 85 c., dont 455 738 fr. 57 c. pour les traitements, et 292 268 fr. 28 c. pour les frais de tournée. En 1852 elle fut encore de 741 132 fr. 93 c. Quelques vacances d'emploi, quelques retards apportés dans les tournées d'inspection, la firent descendre en 1853 à 715 884 fr.

39 c.; en 1854, à 706721 fr. 61 c., en 1855, à 707982 fr. 73 c.

Sans doute ces chiffres sont élevés, et cependant, pour qui veut bien examiner de près la situation des inspecteurs, il est facile de voir que la modicité de leur traitement est tout à fait hors de proportion avec l'importance des fonctions qui leur sont confiées et les devoirs que leur impose le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie. Conçoit-on l'angoisse d'un inspecteur, père de famille, qui n'a pas de fortune personnelle, qui reçoit de l'État 1200 fr. réduits par les retenues mensuelles à 1140 fr., à qui ses fonctions interdisent tout autre genre d'occupation, et qui cependant est assujetti à une certaine tenue? Il est réduit à vivre d'emprunts, et l'administration se félicite quand il ne va pas chercher des prêteurs parmi les instituteurs ses subordonnés qui sont plus riches que lui dans leurs modestes fonctions. Il est urgent que cette situation cesse et que le minimum des traitements soit porté à 1800 fr. Ce serait, il est vrai, un surcroit de dépense de 200000 fr., et quelques personnes aimeraient peut-être mieux supprimer le service; mais cette triste économie aurait pour résultat infaillible la ruine de l'instruction primaire. Si depuis vingt-cinq ans l'enseignement populaire a fait parmi nous quelques progrès, si les écoles sont mieux tenues, si les communes consentent à faire les sacrifices nécessaires pour les entretenir, c'est en grande partie aux inspecteurs primaires que ce résultat est dû. Les juges les plus versés en ces matières ont toujours regardé l'inspection comme le nerf de l'enseignement, de même qu'ils ont toujours demandé qu'elle fût confiée à des

hommes spéciaux[1]. Il est permis d'espérer que ces idées prévaudront, et que loin d'affaiblir une institution utile, le Gouvernement voudra la doter des ressources indispensables au bien des personnes et à celui du service.

1. Voyez les observations que présentait sur ce point à M. Cousin, en 1836, M. Van den Ende, inspecteur général de l'instruction primaire en Hollande. *De l'instruction publique en Hollande*, par M. Cousin, Paris, 1837, in-8°, p. 29.



CHAPITRE X.

PENSIONS DE RETRAITE.

Le couronnement nécessaire de toute organisation administrative d'où la prévoyance n'est pas entièrement bannie, c'est un système de pensions de retraite bien combiné. Aussi depuis un demi-siècle, toutes les lois, tous les décrets qui ont réglé l'instruction publique contiennent des dispositions destinées à garantir de suffisants moyens d'existence aux vieux jours de ceux qui auraient usé les plus belles années de leur vie dans le rude métier de l'enseignement.

L'article 42 de la loi du 11 floréal an x [1] porte « qu'il sera formé sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales un fonds de retenues qui n'excédera pas le vingtième de ces traitements. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de services et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées. »

Le décret du 17 mars 1808 [2] consacra ces dispositions, et les étendit à tous les fonctionnaires compris

1. *Recueil*, t. II, p. 53. Cf. Arrêté du 15 brumaire an XII, art. 12, *Recueil*, t. III, p. 21.
2. Art. 123, *Recueil*, t. IV, p. 26.

dans les quinze premiers rangs de la hiérarchie universitaire, savoir : le Grand Maître, le Chancelier, le Trésorier, les conseillers à vie, les conseillers ordinaires, les inspecteurs généraux des études, les recteurs et inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des Facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées, les principaux des colléges et les agrégés.

Peu de mois après, le décret du 17 octobre 1810[1] compléta, ainsi qu'il suit, l'organisation du service des pensions. Après trente années de services non interrompus, le titre d'émérite était acquis aux membres de l'Université, et une pension de retraite pouvait leur être accordée. Les mêmes avantages étaient assurés aux membres des anciens colléges et des écoles centrales, qui avaient continué leur carrière dans les emplois universitaires. La pension était égale aux trois quarts du traitement fixe dont le fonctionnaire avait joui pendant les trois dernières années de son activité; elle devait s'accroître d'un vingtième pour chaque année de service au delà de trente ans, sans toutefois augmenter, passé le terme de trente-cinq ans, où elle devenait égale au traitement fixe. Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou attaqué d'infirmités, pouvait solliciter sa retraite avant l'époque fixée.

Lorsque le motif de la demande avait été jugé légitime par le Grand Maître, la pension était réglée d'après les bases suivantes :

De 10 à 15 ans de services, 1/4 du traitement fixe des trois dernières années d'activité;

De 15 à 20 ans. 3/8

1. *Recueil*, t. IV, p. 77.

De 20 à 25 ans. 1/2
De 25 à 30 ans. 5/8

Dans tous les cas, le minimum de la pension était fixé à 500 fr.

Afin de couvrir les charges résultant du service des pensions, il était exercé sur le traitement de tous les membres de l'instruction publique une retenue du vingt-cinquième dont le montant devait être placé à la caisse d'amortissement.

Sous l'Empire, la date si récente de la fondation de l'Université semblait affranchir son budget de l'obligation d'accorder des pensions à des fonctionnaires qui comptaient à peine quelques années d'activité dans ses rangs. Toutefois, comme elle avait libéralement accepté en grande partie l'héritage du passé, il s'ensuivit que, dès les premiers temps, elle eut à supporter d'assez lourdes dettes pour des services rendus anciennement à l'instruction publique. En ajoutant aux arrérages touchés par les pensionnaires quelques secours accordés aux membres des anciennes corporations enseignantes, la dépense ne s'éleva pas à moins de 147 615 fr. 95 c. en 1813, et de 131 112 fr. 74 c. en 1814. Dans les années suivantes, le fardeau devint plus pesant et tout à fait disproportionné aux ressources que procuraient les retenues opérées sur les traitements. Vainement, en exécution de la loi de finances du 15 mai et de l'ordonnance du 1er juillet 1818, une somme de 166 500 fr. [1], successivement diminuée d'un vingtième d'année en année, fut versée à la caisse des dépôts et consignations par le Trésor

1. *Bulletin des lois*, VIIe série, nos 211 et 224.

public, pour servir au payement des pensions de l'Université : ce secours atténua la gravité du mal sans le guérir entièrement. D'anciens fonctionnaires forcés par l'âge, les infirmités ou des circonstances imprévues, à résigner leurs fonctions, se virent momentanément privés de la pension à laquelle ils avaient droit. La Commission de l'instruction publique poussa alors un cri de détresse qui motiva l'ordonnance du 19 avril 1820 [1]. La retenue annuelle fut portée du vingt-cinquième au vingtième. La pension fixée par le décret de 1810 aux trois quarts du traitement fixe dont le fonctionnaire avait joui pendant les trois der-

1. *Recueil*, t. VI, p. 325 et suiv. « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc., sur ce qui nous a été représenté que le fonds de retraite et le produit des retenues annuelles exercées sur les traitements d'activité de tous les fonctionnaires des académies, facultés et colléges royaux, est insuffisant pour fournir aux pensions de retraite actuellement liquidées; d'où il résulte que plusieurs anciens fonctionnaires, forcés par l'âge, les infirmités ou des circonstances imprévues, à renoncer aux fonctions qu'ils exerçaient dans l'instruction publique, ne jouissent pas de la pension à laquelle ils ont droit...; que cependant la justice et l'humanité exigent que les hommes qui ont acquis par de longs services le droit à une pension de retraite, ne soient point abandonnés aux besoins et aux privations dans l'âge avancé, et qu'ils recueillent le fruit des retenues exercées sur leurs traitements pendant tout le temps qu'ils ont été en activité de service; que le seul moyen d'obtenir un but si désirable est de rétablir l'équilibre entre les ressources et les charges du fonds de retraite de l'instruction publique; ce qui ne peut être fait qu'en apportant quelques changements aux dispositions précédemment adoptées, tant pour la fixation des retenues à opérer sur les traitements d'activité, que pour le taux des pensions et les conditions exigées pour être admis à la retraite.... Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit... »

nières années de son activité, fut réduite aux trois cinquièmes. Toutes les pensions liquidées antérieurement furent soumises à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite. Le maximum des liquidations nouvelles fut ramené à 5000 fr. Pour les années de service au delà de trente ans, les pensions continuèrent à s'accroître d'année en année dans les limites du maximum jusqu'à concurrence du traitement fixe. Les membres que l'âge et les infirmités obligeaient de se retirer avant d'avoir accompli trente années de service, conservèrent le droit éventuel à une retraite qui fut calculée dans les proportions suivantes sur le traitement moyen des trois dernières années :

De 10 à 15 ans de service.	2/10
De 15 à 20 ans de service.	3/10
De 20 à 25 ans de service.	4/10
De 25 à 30 ans de service.	5/10

Dans tous les cas, le minimum des pensions restait fixé à 500 fr. Enfin, par une disposition prévoyante dont l'expérience avait démontré la nécessité, il fut résolu que désormais aucune pension ne serait inscrite au delà du fonds de retraite; que néanmoins les fonctionnaires émérites pourraient obtenir la liquidation de ce qui leur serait dû et prendraient rang pour entrer en jouissance des arrérages, au fur et à mesure des extinctions successives.

L'application exacte de l'ordonnance du 19 avril 1820 soulagea la caisse des retraites dont les charges anciennes furent diminuées par suite des retenues exercées sur les pensions, et qui ne contracta de dettes nouvelles que dans la limite de ses ressources.

Cependant l'âge, les infirmités, les suppressions d'emploi, triste effet des vicissitudes politiques, éloignaient de jour en jour des fonctions actives un grand nombre de fonctionnaires dont les droits à une pension n'étaient ni contestables ni contestés, à qui cette pension était liquidée, et qui cependant ne pouvaient pas obtenir leur inscription, faute de fonds disponibles. La Commission de l'instruction publique ne se résigna point à laisser dans l'abandon et le dénûment ces vieux serviteurs de l'Université, et voulant concilier l'acquittement de sa dette envers eux avec le respect de l'ordonnance de 1820, elle imagina, en attendant l'inscription de leur nom au registre des pensions, de leur allouer sur le fonds de secours une indemnité précisément égale à la retraite qui leur avait été accordée. Nous avons déjà signalé, dans un précédent chapitre, cette ingénieuse combinaison qui transportait au budget général de l'Université une partie des charges que la situation de la caisse des retraites ne lui permettait pas d'acquitter. Dégagée de ses obligations les plus lourdes, la caisse prospéra désormais. Les recettes annuelles couvrirent d'abord et ensuite dépassèrent les dépenses dans une proportion qui devint plus forte d'année en année. Toutefois, le Conseil qui avait succédé à la Commission de l'instruction publique, continua de laisser un grand nombre de pensions à la charge du fonds de secours; ce qui n'était qu'un expédient de comptabilité passa en jurisprudence, et l'usage prévalut d'employer annuellement en acquisitions de rentes la portion disponible du fonds de retenues. Les rentes ainsi achetées au nom de la caisse des retraites s'élevaient en 1844 à 60 000 fr.

Il était d'autant plus opportun d'user de prudence et de constituer une réserve en vue des besoins de l'avenir, que le bienfait de la pension tendait à se généraliser dans toutes les administrations et dans l'Université comme partout ailleurs. En 1823, il fut accordé aux régents de colléges communaux, aux économes des lycées, aux secrétaires des académies et des facultés, et même aux agrégés employés dans les colléges particuliers qui commençaient à s'établir[1]. Les retenues imposées à ces nouvelles catégories de fonctionnaires furent versées dans une caisse spéciale qui prit le nom de caisse de retraites des colléges communaux et dont le service fut confié à la caisse des dépôts et consignations. Afin de diminuer ses charges, on usa du même procédé qui avait permis d'alléger celles de la caisse de retraites de l'Université. Elle n'eut à payer qu'une partie des pensions concédées; les autres ne furent pas inscrites, et l'administration alloua aux titulaires des indemnités d'égal chiffre. L'excédant de recettes fut employé en acquisitions de rentes dont le montant s'éleva progressivement jusqu'à 12000 fr.

L'année 1830 vit s'accomplir un nouveau progrès dans la voie libérale où l'administration était entrée. Une ordonnance en date du 1er avril[2], comblant une lacune regrettable de la législation universitaire, accorda des pensions aux veuves des membres de l'Université, mariées depuis cinq ans au moins avant la cessation des fonctions de leurs maris. Comme la situation des caisses de retraite n'était pas florissante, il avait

1. Ord. du 25 juin 1823. *Recueil*, t. VII, p. 264 et suiv.
2. *Bulletin universitaire*, t, II, p. 113.

été convenu que, provisoirement, ces pensions ne seraient accordées qu'aux veuves qui se trouveraient sans moyens d'existence. Mais cette disposition restrictive resta sans application et finit par tomber en désuétude. La carrière de l'enseignement n'est pas de celles qui conduisent à la fortune, et la plupart des membres de l'Université ne laissent pas même après eux à leur famille la modeste aisance qui peut dispenser de recourir à l'équitable munificence de l'État.

Sous la monarchie de Juillet, la liste des tributaires des caisses de retraite, éventuellement admis au bénéfice de la pension, s'accrut de plusieurs catégories de fonctionnaires; on y comprit successivement les maîtres de conférences, les maîtres surveillants de l'École normale supérieure, les directeurs et maîtres adjoints des écoles normales primaires lorsqu'ils avaient exercé antérieurement des fonctions donnant droit à la retraite, les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire, les maîtres d'étude et les aumôniers des colléges communaux, les commis des économats, les professeurs titulaires et adjoints et le secrétaire agent comptable des écoles de pharmacie; les membres de l'École française d'Athènes, etc., etc.[1].

Ces adjonctions successives augmentaient sans doute les ressources des caisses universitaires; mais elles contribuaient encore plus à l'accroissement de leurs charges. En effet, la plupart des fonctionnaires nouvellement admis au bénéfice de la pension, ne

1. Ordonnances des 13 nov. 1837; 17 janvier, 13 et 23 avril 1839; 13 oct. 1840; 18 avril 1841; 8 sept. 1845. Arrêtés des 17 juin 1834; 8 décembre 1835; 23 avril 1839; 11 décembre 1846 et 1er février 1847.

recevaient qu'un modique traitement qui donnait lieu à une faible retenue, tandis que la pension à laquelle ils auraient droit un jour devait être calculée d'après le traitement moyen des trois dernières années d'activité, qui se trouvait en général beaucoup plus élevé. Il en résultait une disproportion ruineuse entre le taux des pensions et la moyenne des retenues subies pour les obtenir. Cependant les dangers de la situation étaient dissimulés à l'aide de la subvention prélevée sur les fonds de secours, et qui s'élevait annuellement à 280 000 fr.

Pendant plusieurs exercices, l'administration de l'instruction publique put louvoyer ainsi entre les écueils sans s'y heurter. Même après la réunion du budget de l'Université à celui de l'État, les Chambres législatives accordèrent chaque année, et le Trésor public paya sans résistance les allocations demandées. Mais, en 1844, il se rencontra, comme nous l'avons raconté, une commission du budget plus curieuse et moins facile qui, s'étant fait représenter les états de situation, et ayant reconnu que les caisses universitaires avaient amassé 72 000 fr. de rentes sur l'État, proposa de leur retrancher toute subvention et de les obliger à se procurer par des aliénations le capital nécessaire pour payer les arrérages des pensions inscrites ou à inscrire[1]. Cette proposition fut adoptée à peu près sans discussion[2], et à partir de 1845, les caisses furent abandonnées à leurs propres ressources.

1. Rapport de M. Bignon, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de budget pour 1845. Séance de la Chambre des députés du 5 juin 1844.

2. Séance de la Chambre des députés du 9 juillet 1844.

L'ensemble de leurs charges s'élevait alors à 830 879 fr. 90 c.; le produit des retenues était seulement de 340 279 fr. 06 c. On pourvut au déficit par l'aliénation de 10 000 fr. de rentes appartenant à la caisse de l'Université, et de 2000 fr. de la caisse des colléges communaux. L'année suivante, la création de quelques nouveaux emplois et les améliorations apportées dans le sort des membres de l'Université élevèrent le produit des retenues; mais comme il restait toujours beaucoup au-dessous du chiffre des pensions à servir, les aliénations de rentes continuèrent.

La révolution de Février empira une situation déjà très-compromise. Comme il arrive généralement à la suite des grandes commotions politiques, de nombreuses admissions à la retraite eurent lieu; le chiffre des pensions de toute nature fut porté au delà d'un million; et les rentes, derniers débris de la fortune particulière des caisses universitaires, ayant été aliénées, l'administration se trouva en présence d'un déficit de 182 970 fr. qui fut couvert au moyen d'un crédit supplémentaire libéralement voté par l'Assemblée constituante[1]. En 1849, ce déficit atteignit 500 000 fr., et 750 000 fr. en 1850. Les pensions inscrites s'élevaient à 1 220 000 fr.; mais dans ce chiffre se trouvaient compris 40 000 fr. de pensions suspendues par suite du rappel des titulaires à l'activité.

La retenue prélevée sur tous les traitements rap-

1. Voyez l'exposé de motifs du projet de décret présenté à l'Assemblée nationale par M. de Vaulabelle, dans la séance du 22 septembre 1848, et le rapport sur ledit projet par M. Sauvaire-Barthélemy dans la séance du 29 décembre suivant.

portait environ 470 000 fr. L'administration de l'instruction publique avait espéré que la disproportion entre les charges et les ressources des caisses universitaires ne serait pas si forte. Quand elle connut la vérité de la situation, elle en fut d'autant plus effrayée que la Commission du budget, à qui des prévisions différentes avaient été d'abord soumises, hésitait à accorder le subside considérable qui lui était demandé. Il fallut que M. Thénard, alors chancelier de l'Université, vînt à la tribune de l'Assemblée législative plaider la cause des malheureux pensionnaires qui se voyaient à la veille d'être privés momentanément des arrérages de leurs retraites. Devant cette voix vénérée, les scrupules et les hésitations disparurent et la subvention de 750 000 fr. fut votée sans opposition [1]. Mais un seul point était gagné, le payement régulier des pensions inscrites. D'ailleurs l'administration restait, comme par le passé, hors d'état de pourvoir complétement aux besoins du service et d'accueillir toutes les demandes d'admission à la retraite, la plupart très-légitimes, qui lui étaient adressées. Un article de la loi des finances de 1850 [2] exigeait expressément que les inscriptions nouvelles fussent enfermées dans la limite des crédits rendus disponibles chaque

1. Séance de l'Assemblée nationale législative du 23 juillet 1850.

2. Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850, art. 16 : « Jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions civiles, il ne sera accordé de pension à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'Etat, qu'en proportion des fonds rendus libres par les extinctions, et sans pouvoir excéder les crédits alloués au budget de l'année. » *Bulletin des lois*, x[e] série, n[o] 259.

année par les extinctions. La moyenne annuelle des pensions éteintes ne dépassait pas 60 000 fr.; il eût fallu pour le moins deux fois cette somme pour accorder le bienfait du repos à tous les fonctionnaires qui demandaient à se retirer. Les changements survenus dans la législation de l'instruction publique aggravèrent cet état de choses déjà si pénible. A la suite de la loi du 15 mars 1850 qui favorisait la transformation des colléges communaux en institutions libres, cinquante à soixante de ces établissements ayant été supprimés, plus de deux cents fonctionnaires ou régents sans emploi s'abattirent sur le ministère de l'instruction publique, sollicitant les uns des fonctions nouvelles, les autres, en très-grand nombre, leur admission à la retraite. Nous avons dit ailleurs qu'un crédit de 30 000 fr. fut accordé par le décret du 4 décembre 1851 et une allocation de 120 000 fr. portée au budget de 1852, pour venir au secours de ces misères, en attendant des circonstances plus favorables. Peut-être cette allocation, sagement distribuée comme elle le fut, aurait-elle permis de liquider peu à peu les charges du passé, si d'autres changements n'avaient amené d'autres complications. Mais la suppression de la Section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique et les autres réformes opérées par le décret du 9 mars 1852 firent peser sur les caisses de retraite de l'Université des charges inattendues qui dépassèrent 80 000 fr. Un mois après, l'adoption d'un nouveau plan d'études pour les lycées redoubla chez les anciens fonctionnaires le désir du repos, tandis que, de son côté, l'administration comprenait la nécessité de confier l'exé-

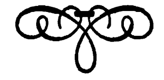
cution de ses desseins à des maîtres qui ne fussent pas liés par leur passé, qui n'eussent pas à modifier leurs habitudes ni à lutter avec leurs propres préjugés. Une révision exacte des recettes et des dépenses des années antérieures et le rappel rigoureux de toutes les retenues arriérées avaient procuré un excédant disponible de plus de 200 000 fr., sans que toutefois le produit annuel des retenues se fût beaucoup élevé. On profita de cette ressource inespérée pour alléger les embarras du présent, sauf à pourvoir plus tard à ceux de l'avenir. Le chiffre des pensions en payement fut porté successivement au delà de 1 272 000, puis au delà de 1 300 000 fr. Il était impossible que l'administration persévérât dans cette voie, sans obtenir un supplément de subvention qu'elle avait en effet demandé au projet de budget de 1854[1], lorsque fut promulguée la nouvelle loi sur les pensions civiles. Cette loi, comme chacun le sait, a supprimé la plupart des anciennes caisses de retraite, et elle a mis le payement des pensions civiles à la charge du Trésor public, qui fait recette désormais de toutes les retenues. Lorsque les différentes administrations eurent été invitées à transmettre le tableau nominatif de leurs fonctionnaires retraités, l'administration de l'instruction publique présenta une liste de pensions montant ensemble à la somme de 1 423 625 fr. 94 c.[2]. Ainsi de 1848 à 1854, sous l'empire de nécessités impérieuses, le chiffre des pensions

1. Voy. le *Projet de loi pour la fixation des recettes et des dépenses de l'exercice* 1854, Paris, mars 1853, in-4°, p. 245.

2. Voy. le *Compte général de l'administration des finances* pour l'année 1854, Paris, mai 1855, in-4°, p. 556 et 557.

s'était augmenté de près de 500 000 fr. Et cependant, malgré cet énorme accroissement de charges, les sacrifices faits n'égalaient pas les besoins, ni même, pourquoi ne le dirions-nous pas ? les droits les plus honorablement acquis. De modestes fonctionnaires, des maîtres d'étude, des régents, des principaux, ayant passé trente et quarante ans de leur vie au service ingrat de l'éducation publique, réclamaient vainement et ils attendent encore la pension de retraite promise à leur vieillesse. La dette de l'État envers ces anciens serviteurs de l'Université a suivi une progression plus rapide que les crédits alloués par les lois de finances. La loi du 13 juin 1854, qui détruisit les 86 académies départementales établies en 1850, n'était pas de nature à tempérer le mal ; en diminuant le nombre des recteurs, elle laissait à la charge des fonds de retraite les pensions de tous ceux dont les emplois étaient supprimés, et qui n'avaient pu trouver place dans la nouvelle organisation. Bien qu'il soit téméraire d'engager l'avenir, et que nous reculions, pour notre part, devant cette responsabilité, il est permis de croire que de nouveaux changements ne sont pas à craindre, et que, pendant quelques années du moins, l'instruction publique sera préservée de ces bouleversements profonds qui troublent les positions acquises et qui sont pour les particuliers une cause de misère et pour l'État une source inépuisable de dépenses. Mais les souffrances trop réelles qui existent aujourd'hui dans l'Université, réclament un adoucissement, je ne dirai pas prochain, mais immédiat. Ni la loi, ni l'équité ne permettent d'ajourner plus longtemps la liquidation, l'inscription

et le payement des pensions de plus de cent fonctionnaires qui remplissent toutes les conditions légales pour obtenir leur retraite et qui la demandent avec instance, comme un bienfait et comme un droit. Nous avons le ferme espoir que dans sa bienveillante sagesse, le Gouvernement de l'Empereur saura trouver et voudra fournir au Ministre de l'instruction publique les moyens de mettre un terme à cette situation désolante.



CHAPITRE XI.

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

En dehors des services soumis, par le décret de 1808, à la juridiction du Grand Maître et du Conseil de l'Université, nous avons vu que l'administration de l'instruction publique embrassait, depuis 1833, un certain nombre d'établissements qui ont pour mission le perfectionnement des sciences et des lettres, et dont la plupart sont des écoles de haut enseignement. Nous avons nommé l'Institut, le Collége de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'Ecole des langues orientales, l'Observatoire, etc. C'est le budget de ces établissements que nous nous proposons maintenant d'examiner d'une manière succincte, en ne nous permettant que de rares excursions en dehors de la comptabilité.

§ I. — INSTITUT DE FRANCE.

Lorsque la loi du 3 brumaire an IV qui créa les écoles centrales fut soumise à la Convention, Daunou, chargé de porter la parole définit en ces termes la mission de l'Institut des sciences et des arts par lequel il proposait de couronner le nouveau système d'instruction publique :

« Ce sera, en quelque sorte, disait-il, l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la république des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science et du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès.... Cet Institut raccordera toutes les branches de l'instruction ; il leur imprimera la seule unité qui ne contriste pas le génie, et qui n'en ralentisse pas l'essor ; il manifestera toutes les découvertes, pour que celle qui aura le plus approché de la perfection exerce le libre ascendant de l'estime et devienne universelle, parce qu'elle sera sentie la meilleure. Vous verrez se diriger à ce centre commun, et s'y porter par une pente naturelle et nécessaire, tout ce que chaque année doit faire éclore de grand, d'utile, de beau sur le sol fertile de la France. Là, des mains habiles diviseront, répandront, renverront partout ces trésors de sciences et de lumières ; là, d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. Là, se verront, s'animeront et se comprendront, les uns et les autres, les hommes les plus dignes d'être ensemble ; ils se trouveront réunis comme les représentants de tous les genres de gloire littéraire[1]. »

Toutes les promesses que ces belles paroles renfermaient ont été remplies, et le sont encore sous nos yeux. Daunou ajoutait « que l'Institut effacerait en splendeur toutes les Académies des rois, comme les destinées

1. Séance de la Convention du 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795).

de la France républicaine effaçaient déjà les plus brillantes époques de la France monarchique. » Mais le savant rapporteur connaissait trop bien l'histoire pour ajouter foi à cette prédiction que les préjugés du jour lui arrachaient. La vraie gloire de l'Institut a été au contraire de faire revivre les académies fondées par l'ancienne monarchie, abolies au nom de l'égalité par la Révolution; et c'est pour en avoir conservé les traditions et rappelé les bienfaits, qu'il a mérité de survivre, en se transformant, aux créations éphémères de la loi de l'an IV.

Mais nous n'avons point à raconter ici les vicissitudes assez nombreuses que l'Institut a traversées; nous n'avons à exposer que sa situation financière.

Au moment de la fondation de l'Université, l'Institut de France comprenait quatre classes que l'ordonnance du 21 mars 1816[1] conserva sous le titre d'Académies, et qui s'appellent encore aujourd'hui l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences et l'Académie des beaux-arts. L'ordonnance royale du 26 octobre 1832 institua l'Académie des sciences morales et politiques[2], ainsi nommée en souvenir de l'ancienne classe du même nom, supprimée sous le gouvernement consulaire. Il en résulta pour l'exercice 1834 une augmentation de dépenses de 64 000 fr., qui s'est élevée dans les années suivantes à 70 000 francs.

Le budget des dépenses de l'Institut comprend les indemnités de ses membres, les prix qu'il décerne, les

1. *Bulletin des lois*, VII[e] série, n° 75.
2. *Bulletin des lois*, IX[e] série, n° 194.

frais relatifs aux travaux dont il est chargé, les dépenses de la bibliothèque et du secrétariat, et autres dépenses communes aux cinq Académies.

L'indemnité des membres de l'Institut a été fixée dès l'origine à 1500 fr. Elle est perçue par douzième jusqu'à concurrence de 1200 fr.; pour le surplus elle est distribuée sous forme de jetons de présence. Les académiciens libres reçoivent 300 fr. Les secrétaires perpétuels ont un traitement fixe de 6000 fr.

L'Académie des sciences et l'Académie des sciences morales et politiques disposent annuellement de 3000 fr., l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de 2000 fr., pour les prix qu'elles sont autorisées à distribuer. A partir de 1834, trois médailles de 500 fr. sont en outre décernées tous les ans par l'Académie des inscriptions aux auteurs des meilleurs ouvrages sur les antiquités nationales. 7000 fr. sont inscrits au budget de l'Académie des beaux-arts pour ses concours; mais le plus grand avantage fait aux lauréats, c'est évidemment d'être envoyés à Rome et de pouvoir y consacrer trois ans à l'étude active des chefs-d'œuvre des arts.

Le décret du 14 avril 1855 a créé en faveur de l'œuvre, ou de la découverte la plus remarquable, un prix de 30000 fr. qui sera décerné tous les trois ans par les Académies réunies.

En dehors des fondations de l'État, toutes les classes de l'Institut ont des revenus propres dont le total dépasse 150000 fr., et qui sont affectés à des prix annuels.

L'Académie française possède environ 56000 fr.; l'Académie des sciences, 62000 fr.; l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 14000 fr.; l'Académie

des beaux-arts, 10 000 fr.; l'Académie des sciences morales, 9500 fr. Parmi les donateurs dont la munificence a enrichi les académies M. de Monthyon figure à lui seul pour une somme de plus de 82 000 fr. consacrée annuellement à récompenser les actes de vertu, les ouvrages les plus utiles aux mœurs, et les découvertes concernant les arts insalubres. En seconde ligne, vient M. le baron Gobert, fondateur de deux prix annuels, de 10 000 fr. chacun, en faveur des études historiques.

Ces fondations particulières ont permis à l'État de n'affecter qu'une somme relativement très-modique aux prix qui sont décernés en son nom, et de réserver pour les travaux de l'Institut l'excédant des ressources dont il pouvait disposer.

Indépendamment du recueil des *Mémoires* qui sont l'œuvre individuelle de ses membres ou de savants étrangers, chaque classe est chargée de travaux qui intéressent les lettres et les sciences.

L'Académie française poursuit le dictionnaire historique de la langue.

L'Académie des sciences publie le compte rendu hebdomadaire de ses séances.

L'Académie des beaux-arts rédige un dictionnaire historiqne et pratique des beaux-arts.

L'Académie des sciences morales, à qui les questions d'économie sociale sont dévolues de droit, reçut du gouvernement, en 1848, la mission de composer de petits traités pour l'instruction du peuple.

Mais de toutes les classes de l'Institut, l'Académie des inscriptions et belles-lettres est celle à qui des ordonnances successives ont imposé les travaux les

plus nombreux. Appelée, sur sa demande, dès la fondation de l'Institut, à continuer quelques-unes des grandes collections commencées par les Bénédictins et interrompues par la Révolution, elle publie aujourd'hui la continuation de l'*Histoire littéraire de la France ;*

Le *Recueil des Historiens de France ;*

Les *Ordonnances des rois de France ;*

Les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale ;*

La *Table chronologique des diplômes, titres et chartes concernant l'histoire de France ;*

Le *Recueil des Historiens des croisades*[1].

Les dépenses communes de l'Institut s'élevaient, en 1833, à 42018 fr. 87 c., dont 14916 fr. 10 c. pour la bibliothèque, 18619 fr. 47 c. pour l'agence et le secrétariat, et 8483 fr. 30 c. pour les frais matériels, chauffage, éclairage, mobilier, etc.

Dix ans plus tard, les dépenses de la bibliothèque étaient portées à 20400 fr., ci	20400 fr.
Celles du secrétariat, à.	24045
Celles du matériel, à.	15555
Total.	60000 fr.

Aujourd'hui elles sont inférieures à ce chiffre de 2000 fr.

Ces augmentations s'expliquent par l'établissement de l'Académie des sciences morales et politiques, et

1. Voyez l'ordonnance de 1er mars 1832. *Bulletin des lois*, IXe série, no 144.

surtout par ce flot de nouvelles affaires et de nouveaux besoins que les relations, de jour en jour plus multipliées, amènent à l'Institut comme dans les autres établissements publics.

En 1848, les Académies eurent à supporter leur part des sacrifices que la révolution avait imposés à tous les grands services de l'État. Sur l'ensemble des crédits qui leur étaient alloués par la dernière loi de finances de la monarchie de Juillet, l'Académie française perdit 4000 fr.; l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 14 000 fr.; l'Académie des beaux-arts, 2000 fr.; l'Académie des sciences morales et politiques, 2500; la bibliothèque et le secrétariat, 2000 fr., total 24 500 fr.[1]. L'Académie des inscriptions et belles-lettres avait été la plus maltraitée. La mesure qui la frappait devait avoir pour résultat infaillible l'interruption de tous les grands travaux confiés à ses soins, et qui sont l'honneur du pays. Quand les esprits commencèrent à se calmer, chacun reconnut la nécessité de prévenir cette conséquence désastreuse d'une économie mal justifiée. Des crédits supplémentaires furent d'abord accordés[2], et en 1852, l'allocation de 14000 fr., qui avait été supprimée, reparut au budget. Moins favorisées, les autres Académies sont encore sous le coup des réductions qui les ont atteintes après Février. Cependant il serait d'autant plus nécessaire d'aviser, surtout en ce qui concerne l'Académie des sciences morales et politiques, que la création

1. Voyez le *Projet de décret sur le budget rectifié de l'exercice* 1848, Paris, juin 1848, in-4°.

2. Loi du 29 avril 1851. *Bulletin des lois*, xe série, n° 385.

d'une nouvelle section de dix membres, par un décret du 14 avril 1855, a nécessairement augmenté les dépenses de matériel et d'impression.

Autrefois, quand un prix qui était inscrit au budget n'avait pas été décerné dans l'année, le montant ne pouvait pas en être payé sans un crédit supplémentaire que l'administration, du reste, obtenait toujours. En 1849, on pensa qu'il était préférable d'inscrire annuellement au budget le crédit nécessaire à l'acquittement des prix arriérés. Mais l'augmentation qui en résulta ne fut qu'apparente. En fin d'exercice, au moment de la reddition du compte, les dépenses effectuées ont continué d'offrir en moyenne le même total.

§ II. — COLLÉGE DE FRANCE.

La mission propre des universités, c'est d'enseigner les parties les plus incontestées des connaissances humaines ; ce n'est pas d'encourager l'esprit d'invention, ni de propager les découvertes qui ne sont pas pleinement vérifiées. Cependant quand une branche encore peu cultivée a été l'objet de travaux considérables et utiles, l'intérêt de la science veut que ces travaux ne restent pas ignorés ; et quelle meilleure voie pour les répandre que l'enseignement public, qui permet aux inventeurs d'attirer à eux un certain nombre d'esprits actifs, confiants, dévoués, dont ils forment des disciples capables de marcher sur leurs traces? Sans même réclamer pour les idées nouvelles des moyens de publicité, n'est-il pas d'un grand intérêt

pour l'avancement des sciences bumaines, qu'il y ait des maîtres chargés de les exposer d'une manière approfondie, et qui ne s'arrêtent pas, comme on le fait dans les écoles ordinaires, aux simples éléments que tout esprit cultivé doit posséder?

Le Collége de France représente surtout cette éminente attribution, cette face élevée, difficile, souvent périlleuse de l'enseignement.

Nous n'entendons pas dire que tous ceux qui sont montés dans ses chaires étaient doués d'un esprit inventif, ni même qu'ils se sont toujours tenus sur les cimes les plus élevées de la science, sans faire aucune concession à la frivolité ni aux passions de leur auditoire. Mais l'établissement avait été créé par François Ier pour enseigner ce qu'on n'enseignait pas ailleurs, le grec, par exemple; sa mission propre était de seconder ce libre essor de l'esprit, d'où naissent les vérités nouvelles et les découvertes fécondes dans la littérature et dans les sciences. Quelques modifications qu'il ait subies, il a visiblement conservé le caractère et le but que son fondateur lui avait assignés.

Ce qu'on ignore généralement, c'est qu'après avoir longtemps formé une institution à peu près indépendante, sous la protection immédiate du souverain, le Collége de France fut affilié, en 1772, à l'Université de Paris.

Six ans auparavant, le roi venait d'allouer à l'Université, sur les revenus des postes, une somme considérable destinée à l'amélioration du sort des professeurs, et aux pensions des plus anciens émérites.

Pour faire participer ceux du Collége de France aux libéralités royales, on décida de les agréger au corps

universitaire; ce qui les plaçait sous la juridiction du recteur, et les soumettait à sa visite[1].

Cependant, malgré cette transformation, le Collége ne fut pas enveloppé dans le décret du 15 septembre 1793, qui supprima, sur toute la surface de la République, les colléges de plein exercice et les Facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit; car la même année nous le retrouvons debout avec les dix-

1. Bien que ces détails historiques soient étrangers au sujet tout spécial que nous traitons, nous croyons faire une chose agréable à nos lecteurs en donnant ici le texte très-curieux et très-peu connu, sinon inédit, des Lettres patentes du Roi concernant le Collége de France données à Versailles le 16 mai 1772, enregistrées au parlement le 26 mars 1773 :

« LOUIS, etc. Le désir de favoriser l'étude des bonnes lettres, et l'affection que nous avons toujours eue pour notre fille aînée, l'Université de notre bonne ville de Paris, nous ayant engagé à écouter favorablement les représentations qu'elle nous a faites sur l'accroissement survenu depuis 1719 dans le produit général du bail des postes, nous avons ordonné, par nos lettres patentes du 3 mai 1766, que la somme à laquelle nous jugerions à propos de fixer la portion que notre Université pouvait espérer dans ledit accroissement, serait employée à l'augmentation des honoraires des professeurs, à donner des pensions aux vingt plus anciens émérites, aux principaux officiers de notre Université et aux docteurs agrégés de la Faculté des arts. Nous avons ordonné par les mêmes lettres que l'excédant qui surviendrait dans ledit bail, serait destiné au bien de l'instruction, principalement dans le sein de notre Université. C'est à quoi nous avons déjà pourvu en partie, en fixant cet excédant à 60 000 fr., et en concédant moitié au collége Louis-le-Grand, moitié à la reconstruction des bâtiments, et à l'augmentation des honoraires des professeurs du Collége royal qui est tombé dans un état de pauvreté très-préjudiciable à ses exercices. Ce collége, fondé par François Ier, le père et le restaurateur des lettres, pour fixer et étendre dans le royaume les connaissances qui pour lors y étaient trop rares, nous a paru mériter la pré-

sept chaires, au lieu de dix-huit qu'il occupait à la veille de la Révolution. La seule chaire qui eût disparu dans la tourmente était celle de droit canon, qui n'a jamais été rétablie.

Le Collége de France possède aujourd'hui vingt-huit cours; le plus grand nombre existaient anciennement; quelques-uns ont été divisés; des créations nouvelles ont eu lieu. Voici les matières de cet enseigne-

férence avec d'autant plus de raison que personne n'ignore combien il a contribué à faire renaître et à conserver le goût de la saine littérature, et que, réunissant des professeurs dans tous les genres, il est plus propre qu'aucun autre établissement littéraire à faire germer l'émulation. Nous nous portons d'autant plus volontiers à l'exécution d'un projet aussi louable, que nous avons la satisfaction d'apprendre que notre Université est disposée à concourir à nos vues, et à faciliter, en tout ce qui pourra dépendre d'elle, le désir que nous avons de rendre notre Collége royal encore plus utile que par le passé à l'instruction et au progrès des lettres, soit par son agrégation à notre Université, soit par les nouveaux règlements de discipline que nous allons lui prescrire, soit par l'engagement que nous prenons volontiers de donner toute préférence dans la nomination aux places de professeurs à des sujets choisis dans notre Université et dans nos trois académies de Paris. A ces causes.... nous avons par ces présentes.... statué et ordonné.... ce qui suit : Art. 1er. Les fondations du Collége de France, ensemble les statuts, règlements, édits et lettres patentes concernant ledit collége seront exécutés en tout ce qui ne dérogera pas au présent règlement. Voulons que pour procurer l'uniformité dans l'enseignement public, ledit collége soit et demeure uni à notre Université, que nos lecteurs et professeurs y soient agrégés. — Art. 2. Ceux desdits lecteurs et professeurs qui ne seraient point encore membres d'une des quatre facultés qui composent notre Université, seront tenus de se présenter dans les trois mois de la date des présentes pour être coaptés et immatriculés dans celle des nations à laquelle ils appartiendront par le lieu de leur naissance; ils seront recus sans aucun acte

ment le plus varié qui existe dans aucune école du monde :

Astronomie;
Mathématiques;
Physique générale et mathématique ;
Physique générale et expérimentale;
Chimie;
Médecine;

probatoire, en produisant leur extrait baptistaire, et les lettres de leur nomination royale sur lesquelles sera inscrit l'acte du serment qu'ils auront prêté entre les mains de notre grand aumônier. — Art. 3. Au moyen de ladite agrégation, nos lecteurs et professeurs pourront parvenir aux charges et honneurs des nations; ils seront appelés aux processions, actes et assemblées de l'Université, se conformeront à la police et aux lois qui s'y trouvent établies, et auront voix active et passive dans les délibérations. — Art. 4. Ils ne paraîtront dans aucune fonction publique que revêtus de la robe académique avec la marque distinctive de leur profession et conserveront leur ancien rang dans les processions. Les écoles de notre Collége royal seront soumises aux visites et à la juridiction du recteur et tribunal de l'Université de la même manière et pour les mêmes objets que les Écoles de théologie, de droit, de médecine et des arts, attendu que les quatre Facultés composent également l'Université. — Art. 5. Voulant suppléer au concours établi autrefois par Charles IX pour le choix des professeurs de notredit collége, nous déclarons que, dans la nomination aux chaires qui viendront à vaquer, nous donnerons toute préférence, soit aux professeurs de l'Université qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions, soit aux membres de nos trois académies de Paris. Si notre choix tombait sur un sujet qui ne fût point membre de ladite Université, il serait coapté et immatriculé de la manière énoncée ci-dessus. — Art. 6. Le Collége de nos lecteurs continuera d'être composé d'un inspecteur chargé de veiller à la discipline et d'en rendre compte au secrétaire d'État de notre maison, et de dix-neuf professeurs : un d'hébreu, un de syriaque, deux d'arabe, deux de grec, deux

Histoire naturelle des corps inorganiques;
Histoire naturelle des corps organisés;
Embryogénie comparée;
Droit de la nature et des gens;
Histoire des législations comparées;
Économie politique;
Histoire et morale;
Archéologie;

d'éloquence latine, un de mathématiques, un d'astronomie, un de physique, un de philosophie grecque et latine, un de médecine pratique, un d'anatomie, un de chimie, un de botanique, deux de droit canon, un d'histoire. Lesdites chaires ayant été principalement instituées pour mettre dans notre Université les genres d'instruction qui ne s'y trouvaient point, nous nous réservons de changer l'objet de celles qui paraîtraient le moins nécessaires à mesure qu'elles viendront à vaquer, sur les mémoires qui pourront être présentés. — Art. 7. Nous maintenons et confirmons nos lecteurs dans tous les droits, franchises, priviléges et prérogatives dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent, et notamment dans la qualité d'officiers commensaux de notre maison et dans tous les priviléges qui y sont attachés. — Art. 8. Nos lecteurs continueront de jouir des gages dont ils ont joui jusqu'à présent sur notre trésor royal; lesdits gages montant à la somme de 15 930 livres, toutes déductions faites, leur seront payés régulièrement et sans aucune nouvelle retenue par le trésorier de nos parties casuelles. — Art. 9. Sur la somme annuelle de 30 000 livres réservée par arrêt de notre conseil et nos lettres patentes, il sera pris et demeurera affecté à perpétuité à notre Collége royal celle de 15 000 livres pour augmenter les gages des professeurs. Voulons en conséquence que le receveur des messageries de notre Université soit tenu de remettre au syndic de notre Collége royal la somme de 15 000 livres, sur la simple quittance, dont les payements se feront quartier par quartier, par avance et sans aucune retenue. — Art. 10. A l'égard des arrérages échus de ladite rente de 30 000 livres conservés par le recteur..... une somme de 12 000 livres sera employée aux réparations du Collége royal

Langues hébraïque, chaldaïque et syriaque;
Langue arabe;
Langue persane;
Langue turque;
Langue et littérature chinoises et tartare-mandchou;
Langue et littérature sanskrites;
Langue et littérature grecques;
Éloquence latine;

et à la construction de nouvelles classes conformément au devis qui nous sera présenté.... — Art. 11. La somme de 15 930 livres portée à l'article 8, et celle de 15 000 livres portée à l'article 9, seront employées au paiement des gages de nos lecteurs et professeurs, lesquels gages demeureront fixés à 2000 livres pour l'inspecteur et à 1000 livres pour chaque professeur; à l'égard des 9930 livres restantes, elles seront par nous réparties chaque année en forme de gratifications entre les dix-neuf professeurs à raison de leur ancienneté, de leur assiduité, du nombre d'étudiants qu'ils attireront à leurs leçons et des autres services qu'ils auront rendus en publiant des ouvrages utiles chacun sur l'objet de sa profession. — Art. 12. Le Collége de nos lecteurs et professeurs ne participera pas aux pensions d'émérites établies en faveur des professeurs ordinaires de l'Université, et dans le cas où leur âge ou leurs infirmités ne leur permettraient plus de remplir leurs fonctions avec l'assiduité requise, sur le compte qui nous en sera rendu par notre secrétaire d'État et sur la démission pure et simple de leur office, nous leur conserverons la jouissance de 800 livres sur les 1000 attachées à la chaire, et le nouveau professeur que nous aurons nommé touchera, outre les 200 livres restantes, telle portion que nous jugerons à propos de lui accorder sur les 9930 livres que nous avons réservées pour être distribuées par forme de gratification. — Art. 13. Attendu que les études qui se font au Collége royal ont pour objet plutôt de perfectionner des connaissances acquises que de donner les éléments des sciences, et que toute espèce de contrainte doit être bannie de ses exercices, nos lecteurs et professeurs ne tiendront point de registres d'inscriptions. — Art. 14. Les

Poésie latine;

Philosophie grecque et latine;

Langue et littérature françaises du moyen âge;

Langue et littérature françaises modernes;

Langues et littératures étrangères de l'Europe moderne;

Langue et littérature slaves.

Sous Napoléon Ier le traitement des professeurs

exercices du Collége royal continueront de se partager en deux semestres, le premier commencera à la Toussaint, et finira le dimanche des Rameaux; le deuxième ouvrira le lendemain de la Quasimodo et ne finira que le premier jour d'août. Pendant toute la durée de ces deux semestres, nos lecteurs et professeurs donneront très-régulièrement trois leçons par semaine d'une heure et demie; en cas de fête ou de congé la leçon sera remise au lendemain, dès que les nouvelles classes que nous proposons de faire construire seront achevées; et afin que les programmes puissent être affichés huit jours avant l'ouverture des écoles, le doyen des professeurs indiquera une assemblée générale avant la clôture du dernier semestre où l'on réglera pour le suivant, les jours, les heures et la matière des leçons.— Art. 15. Au lieu de dicter des cahiers, nos lecteurs feront imprimer d'avance, autant que la nature des exercices le permettra, un précis de leurs leçons. L'explication du professeur durera une heure. La demi-heure suivante sera employée en conférences sur la matière qui vient d'être expliquée et à résoudre les difficultés qui pourront être proposées. — Art. 16. Les enfants nés dans le Levant et connus sous le nom d'enfants de langue, suivront le cours de langue arabe assidûment; les heures des leçons seront fixées en conséquence. — Art. 17. Nos lecteurs et professeurs continueront de s'inscrire sur le registre des exercices avant que de commencer leurs leçons; ils ne pourront s'absenter que pour cause de maladie ou sur une permission par écrit du secrétaire d'État. Dans l'un et l'autre cas, ils seront tenus d'avertir d'avance l'inspecteur du Collége de France, chargé de veiller au maintien de la discipline, et de lui présenter un sujet qui puisse les remplacer. —

était de 6000 fr. En 1815, à raison du malheur des temps, il fut réduit à 5000 fr., et depuis, par une omission inexplicable, il n'a pas été relevé. Pour vingt-huit professeurs, la dépense est aujourd'hui de 140 000 fr.; en 1833, elle n'était que de 113 000 fr. Elle s'est élevée successivement à mesure que le nombre des chaires a augmenté.

Outre l'éclairage et le chauffage, les dépenses du matériel comprennent les frais occasionnés par les cours scientifiques. Elles étaient en 1833 de 9200 fr.; elles atteignent aujourd'hui et dépassent même 27 000 fr.; c'est encore là un effet de l'établissement des nouveaux cours. Il importe en outre de se rappeler que le Collége de France occupait autrefois de vieilles masures que personne ne songeait à réparer, où tous les services étaient à l'étroit, et qui coûtaient peu de chose à entretenir, tandis qu'il est installé aujourd'hui dans des bâtiments dignes sans doute de sa vieille renommée, mais d'un entretien plus dispendieux.

Le Collége de France est sous l'autorité de l'un de ses professeurs qui prend le titre d'administrateur. Il est assez remarquable que les fonctions de l'administrateur soient entièrement gratuites. Dans les Facultés, qui sont des établissements analogues, les fonctions de doyen donnent lieu à un préciput qui varie de 1000 fr. à 4000 fr.

C'est au Collége de France que le Gouvernement provisoire avait rattaché l'École d'administration, créée

Art. 18. Confirmons en tant que besoin sera les autres usages de notre Collége royal de France. Si donnons en mandement, etc., etc. »

par arrêté du 8 mars 1848, pour le recrutement des services administratifs. Afin de donner à l'enseignement l'étendue et le caractère que réclamait la destination tout à fait spéciale qui était assignée au Collége, plusieurs chaires nouvelles avaient été fondées, quelques chaires anciennes supprimées. La statistique et l'économie politique étaient les branches les plus favorisées; elles faisaient l'objet de cinq cours confiés à cinq professeurs qui devaient les exposer dans tous leurs détails[1]. On sait combien a peu duré cette institution qui n'était pas sans utilité, mais dont l'organisation, improvisée à la hâte au lendemain d'une révolution, se ressentait du temps orageux qui l'avait vue naître. L'École d'administration comptait à peine dix-huit mois d'existence, lorsqu'elle fut supprimée par la loi du 9 août 1849[2]. La dépense avait été en 1848 de 20000 fr., en 1849 de 34875 fr. 19 c.

§ III. — MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Le Muséum d'histoire naturelle, comme d'autres grandes institutions, a eu de faibles commencements. Fondé sous le règne de Louis XIII, il n'était à l'origine qu'un jardin de plantes médicinales annexé à un cabinet de curiosités. Dans le courant du XVIIIe siècle, et principalement par les soins de Buffon, il reçut des développements considérables; on y réunit des ani-

1. *Bulletin des lois*, xe série, no 7; *Bulletin univ.*, t. XVII, p. 63 et 91.
2. *Bulletin des lois*, xe série, no 187; *Bulletin univ.*, t. XVIII, p. 172.

maux vivants et des échantillons de toutes les productions du globe. Mais l'établissement doit le nom qu'il porte aujourd'hui à la loi du 10 février 1793[1], qui en renouvela l'organisation et y fonda l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue, et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Les cours devaient être au nombre de douze, savoir :

Un cours de minéralogie;

Un cours de chimie générale;

Un cours des arts chimiques;

Un cours de botanique dans le Muséum;

Un cours de botanique dans la campagne;

Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois;

Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes et des animaux microscopiques;

Un cours d'anatomie humaine;

Un cours d'anatomie des animaux;

Un cours de zoologie;

Un cours d'iconographie ou de l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature.

La Convention, « voulant, disait-elle, consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, » avait supprimé l'antique place d'intendant du Jardin des Plantes et du Cabinet d'his-

1. *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, t. I, p. 121.

toire naturelle. L'assemblée des professeurs préparait elle-même les règlements, et arrêtait toutes les mesures administratives concernant le Muséum. Un directeur choisi parmi les professeurs, et nommé par eux pour un an, veillait à l'exécution.

Ce régime oligarchique, conforme à l'esprit du temps qui le vit naître, s'est perpétué, malgré ses défauts, sous les gouvernements les plus divers, et il subsiste encore aujourd'hui.

Mais si la constitution intérieure du Muséum n'a pas varié depuis un demi-siècle, l'établissement a reçu dans toutes ses parties des améliorations considérables, et cependant bien inférieures encore à ce que les intérêts de la science auraient demandé.

Le nombre de chaires s'est augmenté. Au lieu de trois chaires de zoologie, il en existe quatre, savoir :

Mammifères et oiseaux;

Reptiles et poissons;

Insectes, crustacés et arachnides;

Annélides, mollusques et zoophytes.

Trois chaires nouvelles ont été créées : celle de physique et celle de physiologie comparée en 1838[1], celle de paléontologie en 1853[2]. Par le même décret, une chaire a été supprimée, celle de botanique.

Le traitement des professeurs est resté fixé depuis l'origine à 5000 francs. La dépense totale, sauf les décomptes, est aujourd'hui de 75 000 francs.

1. Ord. du 24 juillet 1838. *Bulletin des lois*, IXe série, n° 605; *Bulletin univ.*, t. XI, p. 321.

2. Décret du 5 juilet 1853. *Bulletin*, XIe série, n° 69; *Bulletin adm.*, t. IV, p. 254.

Aux professeurs sont attachés des aides-naturalistes et des préparateurs qui sont au nombre de soixante-dix. En y comprenant les gages des gens de service, la dépense de ce nombreux personnel était, en 1836, de 130 611 fr.; en 1855, de 154 102 fr. 51 c.; elle s'est élevée en proportion du développement que les cours recevaient.

Afin d'encourager l'étude des sciences naturelles et d'assurer le renouvellement des collections du Muséum, il a été créé, aux frais de l'établissement, une école de jeunes naturalistes qui ont bientôt formé un corps de voyageurs chargés d'aller dans toutes les parties du monde recueillir les productions les plus dignes de figurer dans les galeries.

Pendant les années 1854 et 1855, les divers théâtres de ces explorations laborieuses, savantes et fécondes ont été les îles Sandwich, l'Abyssinie, le Brésil, la Californie, le Mexique, la Guyane, l'Égypte, l'île de Crète, les îles Canaries, les côtes de France, etc.[1]. La dépense a été de 21 778 fr. 51 c. en 1854, de 25 000 fr. en 1855. Elle n'a jamais dépassé ce dernier chiffre.

Mais le service le plus dispendieux du Muséum, celui qui fait le plus souvent appel à la munificence de l'État, c'est sans contredit le service des galeries, des jardins et des serres.

Il faut distinguer ici les dépenses ordinaires d'entretien et les dépenses extraordinaires ayant pour objet des acquisitions exceptionnelles.

1. Voy. les Comptes définitifs des dépenses des exercices 1854 et 1855, au chap. du Muséum d'histoire naturelle.

Les principales dépenses extraordinaires ont eu lieu :

En 1836, pour l'acquisition de terrains[1].	48 000f, » »
En 1846, pour une nouvelle acquisition de terrains[2]	1 036 768 80
En 1847, pour achat de collections de fossiles[3].	81 500 » »

Mais les dépenses extraordinaires avaient pour conséquence inévitable d'élever le chiffre des dépenses ordinaires. En effet, lorsque les terrains du Muséum eurent été agrandis d'un hectare, puis après de trois hectares, les frais de culture, de surveillance et d'entretien, se trouvèrent nécessairement augmentés dans une certaine proportion. Il en fut de même après la construction des serres nouvelles élevées par les soins de l'administration des bâtiments civils, et qu'il aurait été parfaitement inutile d'établir, si le gouvernement n'avait eu l'intention d'y réunir les plus beaux échantillons des plantes tropicales. C'est ainsi que les frais de matériel qui n'atteignaient pas 186 000 fr. en 1835, ont dépassé 247 000 fr. en 1846 et 1847.

La révolution de Février compromit de la manière la plus funeste la prospérité du Muséum, dont elle réduisit le budget de 504 000 fr. à 469 000 fr. Comme personne ne songeait alors et ne pouvait songer à sup-

1. Loi du 24 mai 1836. *Bulletin des lois*, IXe série, n° 425.
2. Loi du 3 juillet 1846. *Bulletin*, IXe série, n° 1313.
3. Loi du 8 août 1847. *Bulletin*, IXe série, n° 1418.

primer aucune des chaires existantes, cette diminution de 35 000 fr. porta tout entière sur le matériel. Le renouvellement des collections fut aussitôt arrêté. L'administration se borna aux dépenses strictement nécessaires ; et comme dans le même temps le prix des subsistances, et notamment celui des fourrages, avait subi une augmentation considérable, on put craindre un instant que le service même de la ménagerie ne fût compromis. Le Muséum ne sortit d'embarras en 1853, qu'au moyen d'un crédit supplémentaire de 12 000 fr., qui lui fut alloué par voie de virement[1].

L'année suivante, nouveaux besoins, nouveau crédit supplémentaire de 43 960 fr. 90 c.[2], sur lesquels 36 010 fr. 90 c. furent affectés aux dépenses de transport et de nourriture des Yacks, récemment amenés de Chine et donnés au Muséum par M. de Montigny. En 1855, le crédit ordinaire a été reporté par la loi de finances à 479 780 fr. Mais cette modique somme est loin de répondre à tous les besoins. Avec les crédits dont il dispose, le Muséum peut vivre sans doute ; il ne peut pas se développer comme l'intérêt de la science le demanderait, comme le demande aussi l'antique renommée de l'établissement.

Les budgets et les comptes des exercices 1836, 1837 et 1838 comprennent, dans le même chapitre que le Muséum d'histoire naturelle, une somme de 15 000 fr. pour le jardin botanique d'Ajaccio, destiné à l'alimentation des animaux et des plantes du Midi. La dépense rattachée dans les exercices suivants à d'autres ser-

1. Décret du 26 décembre 1853.
2. Décret du 13 décembre 1854.

vices a été autorisée annuellement par les lois de finances jusqu'en 1849, où elle fut rejetée par l'Assemblée constituante[1]. Depuis lors, elle n'a pas été reproduite.

§ IV. — ÉTABLISSEMENTS ASTRONOMIQUES.

Les établissements astronomiques dont les dépenses figurent au budget de l'intruction publique sont le Bureau des longitudes, l'Observatoire de Paris et celui de Marseille.

Le Bureau des longitudes, créé par la loi du 7 messidor an III (24 juin 1795)[2], devait avoir sous sa direction le grand observatoire de l'École militaire établi par Louis XV. Il était chargé de rédiger la connaissance des temps, de perfectionner les tables astronomiques et publier des observations. Un de ses membres donnait chaque année un cours public d'astronomie. Son personnel se composait de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe et un artiste pour les instruments astronomiques. Des astronomes adjoints, au nombre de quatre, nommés par le bureau et sous sa direction, travaillaient aux observations et aux calculs. Le traitement des membres du bureau était de 8000 fr., et celui des adjoints de 4000 fr. Une somme de 12 000 fr. était affectée annuellement à l'entretien des instruments et aux dépenses courantes.

Sauf quelques modifications sans importance dans le personnel et dans le chiffre des traitements, cette

1. Séance du 6 avril 1849.

2. *Recueil des lois et règlements sur l'instruction publique*, t. I, p. 137.

organisation a subsisté pendant toute la durée de l'Empire, de la Restauration, de la monarchie de Juillet et de la républiquc. En 1853, la dépense que la Convention avait fixée à 108 000 fr. était supérieure à ce chiffre de 6560 fr. seulement. En y ajoutant 7200 fr. pour l'Observatoire de Marseille, le crédit total du chapitre s'élevait à 121 760 fr. Les différences qu'on remarque d'une année à l'autre tiennent à des vacances dans le personnel.

Mais une situation toute nouvelle a été créée par le décret du 30 janvier 1854[1], qui a distrait l'Observatoire de Paris de la juridiction du Bureau des longitudes, et qui l'a placé sous l'autorité d'un directeur à la nomination de l'Empereur.

Le Bureau des longitudes, l'Observatoire de Paris, l'Observatoire de Marseille forment aujourd'hui trois établissements distincts et indépendants.

Le Bureau des longitudes est composé : 1° de neuf membres titulaires, savoir : deux membres de l'Académie des sciences, trois astronomes, deux membres appartenant au département de la marine, un membre appartenant au département de la guerre, un géographe ; 2° de quatre membres adjoints, savoir : un membre de l'Académie des sciences, deux astronomes, un membre au département de la Marine ; 3° de trois artistes.

Le traitement des membres titulaires est de 5000 fr.; celui des adjoints, de 3000 fr.; celui des artistes, de 2000 fr.

1. *Bulletin des lois*. XI[e] série, n° 149. *Bulletin admin.*, t. VI, p. 16.

Le Bureau des longitudes continue du publier la connaissance des temps à l'usage des astronomes et des navigateurs, et un annuaire. Il est appelé à porter et à provoquer les idées de progrès dans toutes les parties de la science astronomique et de l'art d'observer; ce qui embrasse, 1° les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques, et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer; 2° la rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre; 3° l'indication des missions extraordinaires, ayant pour but d'étendre les connaissances actuelles sur la configuration ou la physique du globe; 4° l'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes; 5° la rédaction et la publication des observations anciennes qui seraient restées inédites dans les registres de l'Observatoire ou dans les manuscrits appartenant à sa bibliothèque. Sur la demande du gouvernement, le Bureau des longitudes donne son avis: 1° sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la formation des nouveaux observatoires; 2° sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

Le personnel de l'Observatoire de Paris comprend: 1° un directeur; 2° quatre astronomes; 3° un nombre variable d'astronomes adjoints, d'élèves astronomes et de calculateurs, en proportion des besoins des services.

Le traitement des astronomes peut varier de 5000 fr. à 8000 fr.; celui des astronomes adjoints,

de 2000 fr. à 4500 fr.; le traitement du physicien est de 5000 fr.[1].

Les attributions de l'Observatoire embrassent les observations méridiennes et extraméridiennes des cieux; la comparaison des observations à la théorie et leur réduction au moyen du calcul; des études de physique et de météorologie; des relations avec tous les services publics, de manière à faire profiter l'administration du pays des découvertes de l'astronomie.

Mais pour que la nouvelle organisation portât tous les fruits que le pays peut en attendre, de larges crédits étaient nécessaires. Nous avons entendu vanter si souvent l'Observatoire de Paris comme le premier observatoire du monde, que nous avons peine à nous figurer que les instruments n'y soient pas meilleurs, et qu'on n'y fasse pas plus de découvertes qu'en aucun lieu de la terre. Il est arrivé cependant qu'à la mort de M. Arago, ce grand établissement laissait beaucoup à désirer, malgré le prestige dont l'entouraient la parole si populaire et le souvenir des travaux de son illustre directeur. Une allocation supplémentaire de 52 500 fr., qui portait le crédit normal de l'exercice à près de 100000 fr., a été accordée en 1855, et définitivement inscrite au budget de 1857. Désormais plus de 53000 fr. pouvaient être affectés annuellement à l'entretien du matériel. Mais cette somme, à peu près suffisante pour le service ordinaire, n'aurait certainement pas permis de relever l'Observatoire de l'état d'infériorité, trop peu connu en France, trop bien connu à l'étranger, dans lequel il est

1. Décret du 20 février 1855. *Bulletin admin.*, t. VI, p. 49.

tombé. Aussi deux décrets, du 31 août et du 14 février dernier, ont ouvert au ministre de l'instruction publique des crédits extraordinaires montant ensemble à 250 000 fr. pour l'acquisition de grands verres télescopiques, la confection de nouveaux instruments et divers aménagements intérieurs. Le Gouvernement de l'Empereur a témoigné, par ce nouvel acte de sa munificence, le prix qu'il attache et la protection qu'il entend accorder à cette noble étude de l'astronomie, si ancienne, si glorieuse, et à la fois si utile.

Depuis 1851, il a été alloué, pour les observations météorologiques que M. Coulvier-Gravier fait au Luxembourg, une indemnité annuelle dont le chiffre a varié de 10 000 fr. à 5000 fr.

§ V. — BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Le service des bibliothèques, naguère dans les attributions du ministère de l'intérieur, aujourd'hui dans celles du ministère de l'instruction publique et des cultes, n'a jamais embrassé les bibliothèques qui sont la propriété des villes, et sur lesquelles le Gouvernement n'exerce qu'un droit de surveillance et d'inspection. Avant 1848, il comprenait quatre bibliothèques seulement appartenant à l'État, savoir : la Bibliothèque Impériale, alors Bibliothèque Royale, la Bibliothèque Mazarine, celle de l'Arsenal et celle de Sainte-Geneviève. On y rattacha, en 1848, les bibliothèques de la Sorbonne ou de l'Université, et celles du Louvre et du Luxembourg. Ces deux dernières ont fait retour en 1852, l'une au Sénat et l'autre à la Liste civile.

1° BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE[1].

Nous n'avons pas à raconter ici par quels accroissements successifs l'ancienne Bibliothèque des rois de France, qui ne possédait encore que 50 000 volumes à la fin du XVIIe siècle, est devenue un établissement gigantesque dont les richesses en tout genre ne se comptent plus, tant elles sont accumulées. Il est triste de dire que la libéralité des hommes n'a pas seule amené ce développement prodigieux; leurs erreurs et leurs crimes y ont contribué tout autant que leur munificence. A l'époque de la Terreur, quand le fanatisme révolutionnaire livrait à la dévastation les châteaux et les abbayes[2], combien de livres imprimés ou manuscrits sauvés de la destruction ne furent pas transportés au palais Mazarin! Ces dépouilles, précieusement conservées par quelques amis des lettres, ne sont pas aujourd'hui l'un des moindres ornements des magnifiques collections que l'étranger nous envie.

1. Sur l'histoire de la Bibliothèque impériale, voyez Le Prince, *Essai historique sur la bibliothèque du roi*, avec des notices sur les dépôts qui la composent et le catalogue de ses principaux fonds; nouvelle édition revue et augmentée des Annales de la bibliothèque, par Louis Paris; Paris, 1855, in-12. Bailly, *Notices historiques sur les bibliothèques anciennes et modernes;* Paris, 1828, in-8°; Notes à la suite du budget des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice 1835, etc.; *Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque royale*; Paris 1848, in-8°.

2. Voyez le rapport de Grégoire au nom du comité d'instruction publique sur les destructions opérées par le vandalisme, et sur les moyens de les réprimer. Séance de la Convention du 14 fructidor an II (31 août 1794).

Aussitôt que l'ordre se rétablit, la Convention pourvut au service de la Bibliothèque par un décret[1] qui supprimait la place de bibliothécaire comme incompatible avec la forme du gouvernement républicain, et confiait l'administration à un conservatoire composé de huit membres, dont deux pour les livres imprimés, trois pour les livres manuscrits, deux pour les antiques, les médailles et les pierres gravées, un pour les estampes. Le conservatoire devait choisir tous les ans, dans son sein, un directeur chargé de le présider et de correspondre pour toutes les affaires avec le pouvoir exécutif. Une somme de 192000 fr., prélevée sur les fonds du Trésor, était affectée tant aux dépenses de matériel et à l'accroissement des collections qu'aux émoluments des conservateurs et des employés.

Nous avons sous les yeux un budget du temps, annexé aux procès-verbaux des séances du conservatoire, qui règle de la manière suivante les traitements du personnel[2] :

LIVRES IMPRIMÉS.

Deux conservateurs	à 600 fr.	12000 fr.	33200 fr.
Un employé à		3000	
Deux *id.*	à 2400	4800	
Quatre *id*	à 2000	8000	
Trois aides . . .	à 1800	5400	
		A reporter. . . .	33200 fr.

1. Décret du 12 vendémiaire an IV.

2. Procès-verbal de la séance du 12 brumaire an IV. Ce curieux document fait partie du *Recueil des décrets, ordonnances et règlements concernant la bibliothèque*, p. 9.

Report. . . . 33 200 fr.

MANUSCRITS.

Trois conservateurs à 6000 fr.	18 000 fr.	25 400 fr.
Un employé à	3000	
Un *id.* à	2 400	
Un *id.* à	2 000	

ANTIQUES.

Deux conservateurs à 6000 fr.	12 000 fr.	19 400 fr.
Un employé à.	3 000	
Un *id.* à.	2 400	
Un *id.* à.	2 000	

ESTAMPES.

Un conservateur à. . . .	6000	10 400 fr.
Un employé à.	2400	
Un *id.* à.	2000	

GAGISTES.

Deux portiers à 1000 fr. . .	2000 fr.	11 400 fr.
Un portier à	400	
Chef de frotteurs et servant aux imprimés	1200	
Trois frotteurs et servant au même département, à 1000 fr.	3000	
Un frotteur et servant aux manuscrits à.	1000	
Deux frotteurs et servants aux antiques, à 1000	2000	
Un frotteur et servant aux estampes	1000	
Un commis commissionnaire à.	800	

Total. . . 99 800 fr.

Le crédit total alloué pour la Bibliothèque étant de 192 000 fr., il restait encore 92 200 fr. pour l'entretien et les nouvelles acquisitions. C'était peu sans doute pour un aussi vaste établissement; mais est-il beaucoup mieux partagé de nos jours avec un budget qui ajoute à peine 10 000 fr. à la somme affectée par la Convention, il y a plus d'un demi-siècle, aux dépenses du matériel?

Sous l'Empire et pendant les premières années de la Restauration, le régime de la Bibliothèque, pas plus que son budget, ne subit de changement notable.

En 1828, aux quatre départements des imprimés, des manuscrits, des antiques et des estampes, une ordonnance royale [1] en ajouta un cinquième, celui des cartes géographiques; mais il fut décidé qu'à l'avenir chaque département serait confié à un seul conservateur. Jusqu'à l'époque où le nombre des titulaires alors en fonctions serait réduit à un seul par département, il ne devait pas être fait de nomination nouvelle. Le Gouvernement se réservait le droit de nommer des conservateurs adjoints, toutes les fois que les besoins du service l'exigeraient.

Cette ordonnance, qui réduisait à cinq les huit places autorisées par le décret de la Convention, paraissait cacher une pensée d'économie; toutefois elle n'aboutit qu'à une augmentation de la dépense, les réductions annoncées n'ayant pas eu lieu, et des titres d'adjoints ayant été créés. L'ordonnance du 14 no-

1. Ord. du 2 nov. 1828. *Recueil des décrets, ordonnances*, etc., p. 25 et suiv. Cette ordonnance n'a pas été insérée à sa date au *Bulletin des lois*, mais elle se trouve à la suite de celle du 14 nov. 1832, IXe série, n° 203.

vembre 1832 supprima, il est vrai, le cinquième département établi trois ans auparavant; mais elle était accompagnée d'un rapport et de considérants très-habilement rédigés, dans lesquels, en invoquant le décret de l'an IV, le ministre faisait ressortir le développement continu des collections et l'utilité d'accroître le personnel pour multiplier les moyens de surveillance et rendre partout le service plus constant et plus régulier[1]. Par le seul effet des règlements qui attribuaient à la Bibliothèque un exemplaire de tous les ouvrages imprimés en France, ses richesses s'augmentaient avec une effrayante rapidité. Comment prévenir la confusion et le désordre qui devaient résulter de cette accumulation indéfinie des milliers de productions écloses chaque année, si de nouveaux auxiliaires expérimentés et actifs n'étaient pas donnés aux anciens conservateurs?

D'un autre côté, les fonds manquaient pour tenir au courant les dépenses d'entretien. Ainsi les collections comptaient environ 120 000 volumes brochés et 15 000 manuscrits dont la reliure devenait de jour en jour plus urgente. La conclusion financière fut une série d'augmentations qui portèrent en 1835 le budget de la Bibliothèque à 274 000 fr. La dépense fut un peu supérieure et atteignit 275 000 fr. 08 c. dont

1. « Nous devons tendre, disait M. Guizot, à multiplier les moyens de surveillance dans chaque partie du dépôt, à diviser la responsabilité, à rendre le service plus actif et plus régulier, à ne laisser jamais aucun département sans direction : c'est ce que nous obtiendrons en séparant chaque département en sections, et en affectant un conservateur spécial à chaque section, etc... » *Recueil des décrets, ordonnances*, p. 38.

160 116 fr. 57 c. pour le personnel, et 114 973 fr. 51 c. pour le matériel, acquisitions, reliures, chauffage et éclairage, entretien des bâtiments, dépenses diverses. Le personnel se composait alors de neuf conservateurs à 6000 fr., sept conservateurs adjoints à 3600 fr., 25 employés de 1200 fr. à 3000 fr., 18 portiers, frotteurs, garçons et autres gens de service.

En 1839 et dans les années suivantes, les changements apportés au régime de la Bibliothèque, la nomination d'un directeur qui reçut en 1847 [1] le titre d'administrateur général; celle d'un administrateur adjoint, à partir de 1852 [2], la création en 1854 d'un département spécial des cartes et collections géographiques [3]; quelques modifications dans les émoluments des employés de divers ordres, eurent pour résultat d'élever les crédits du personnel de 25 000 fr. environ. La dépense des traitements figure en effet au compte de 1854 pour une somme de 185 932 fr. 36 c. L'année suivante, elle subit une nouvelle augmentation de 14 000 fr. prélevée sur les crédits affectés jusqu'alors au matériel qui se trouvèrent réduits à 101 000 fr. Il est vrai que la Bibliothèque avait été par anticipation dédommagée du préjudice qu'elle éprouvait sous ce rapport, deux allocations supplémentaires, l'une de 38 000 fr., et l'autre de 20 000 fr., ayant été accordées, en 1853 et en 1854 pour l'acquisition de la riche collection de

1. Ord. du 2 déc. 1847. *Bulletin univ.*, t. XVI, p. 200.
2. Décret du 24 janvier 1852. *Bulletin des lois*, x^e^ série, n° 486; *Bulletin admin.*, t. III, p. 9 et 10.
3. Décret du 31 août 1854. *Bulletin admin.*, t. V, p. 261.

portraits de M. de Bure et des manuscrits orientaux laissés par M. Eugène Burnouf.

Mais ni ces accroissements successifs du budget de la Bibliothèque, ni les suppléments de crédits ouverts extraordinairement au Conservatoire en vue d'un objet spécial n'étaient encore suffisants pour maintenir les diverses parties du service au niveau indiqué par la renommée européenne de l'établissement. Nous avons signalé l'arriéré considérable que présentait la confection des reliures; sous le rapport des acquisitions, la situation n'était pas plus favorable. La plupart des collections présentaient des lacunes importantes que la pénurie des fonds ne permettait pas de combler. Hors d'état de suivre comme autrefois le mouvement des connaissances humaines en se procurant les meilleurs ouvrages nouvellement publiés dans les différents pays du monde, la Bibliothèque vivait sur sa gloire et sur ses richesses passées. Enfin le catalogue de cet immense dépôt était à faire en grande partie, sinon pour la totalité. 220 000 volumes entassés sans distinction d'auteurs ni de matière, formaient un véritable chaos qui renfermait des trésors sans doute, mais des trésors cachés, inaccessibles et dont personne ne pouvait se servir.

Ce fut dans ces circonstances bien connues des deux Chambres législatives, que M. de Salvandy, en présentant le budget de 1839, y comprit la première annuité d'une allocation extraordinaire qui, pendant douze années, serait appliquée au matériel de la Bibliothèque, savoir : frais de reliure, achat de livres étrangers, remplacement d'ouvrages perdus, usés ou dépareillés, travaux de catalogues, achat de manuscrits,

de chartes et de médailles. Le Ministre proposait de fixer le crédit total à 1 344 000 fr.; les Chambres le réduisirent à 1 264000 fr., tout en maintenant d'ailleurs la division en douze annuités. Les excédants de crédit dont on n'aurait pas fait emploi pendant un exercice, devaient être reportés sur le suivant.

Les sept premières annuités furent entièrement épuisées; mais, à partir de 1846, les excédants qui auraient dû profiter aux années 1847 et 1848 ayant fait retour au Trésor, le Ministre de l'instruction publique réclama au budget suivant le rétablissement des sommes non employées, jusqu'à concurrence de celle de 1 264000 fr. L'opération, qui devait être terminée en 1850, se trouva ainsi prolongée jusqu'en 1853, où fut alloué le dernier reliquat de l'allocation primitive, s'élevant à 33487 fr.

L'administration de la Bibliothèque avait profité des larges ressources mises à sa disposition, pour enrichir ses collections et faire exécuter des travaux de reliure. On peut trouver dans les comptes annuels le détail curieux de ces dépenses. Mais le travail du catalogue n'avait pas marché aussi rapidement que les déclarations du Conservatoire le faisaient espérer dans l'origine. On n'y avait consacré, dans l'espace de quinze ans, qu'une somme de 290308 fr. 61 c. ainsi répartie:

Imprimés.	245308 fr.	61 c.
Manuscrits.	12246	51
Cartes et plans	9095	91
Estampes.	20893	69
Médailles et antique.	2539	67
Total égal.	290084 fr.	39 c.

Avec d'aussi faibles moyens, il était manifeste qu'à part même les tâtonnements et les retards toujours inévitables, au début de toute grande opération, celle-ci ne pouvait pas avancer. Aussi, en 1852, lorsque le Gouvernement eut pris la résolution sérieuse de ne pas ajourner plus longtemps cet inventaire de nos collections toujours réclamé, toujours promis, jamais achevé, de nouvelles mesures et de nouvelles allocations devinrent nécessaires. Ce fut alors que la fonction d'administrateur adjoint, dont nous avons parlé plus haut, fut créée en vue d'une surveillance directe et particulière des travaux du catalogue. A partir de 1854, un crédit spécial de 50 000 fr. fut inscrit dans ce même but au budget du ministère de l'instruction publique. On ne saurait nier que ces loyaux efforts pour faire cesser une situation fâcheuse de tout point, ont commencé à porter leurs fruits, puisque quatre volumes du catalogue des ouvrages sur l'histoire de France ont déjà vu le jour. Espérons que cette fois, l'avenir ne démentira pas les promesses du présent, et qu'avec le concours persévérant et libéral des pouvoirs publics, la Bibliothèque impériale parviendra enfin à connaître et à classer ses propres richesses. Sa renommée n'y est pas moins intéressée que la bonne organisation du service.

La loi du 20 prairial, an III[1], qui précéda la réorganisation de la Bibliothèque, avait institué dans son enceinte un cours d'archéologie, qui devait embrasser, aux termes de l'article 3, « ce qui a rapport aux

1. *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, t. I, p. 136.

inscriptions, aux médailles et aux pierres gravées; l'histoire et les progrès de l'art chez les anciens, celle des mœurs, des coutumes et des usages de l'antiquité. » Ce cours a continué depuis sans interruption, et le traitement du professeur, que la Convention avait fixé à 5000 fr., s'est maintenu au même chiffre, jusqu'à ces deux dernières années où il a subi une réduction provisoire de 2000 fr. Les frais de matériel sont de 400 fr. environ par an. La dépense longtemps classée parmi celles de l'École des langues orientales, est maintenant rattachée au chapitre de la Bibliothèque impériale.

2° DES BIBLIOTHÈQUES MAZARINE, DE L'ARSENAL, DE SAINTE-GENEVIÈVE ET DE LA SORBONNE.

Aucune comparaison ne saurait être établie entre la Bibliothèque impériale et les bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de la Sorbonne. Celles-ci, cependant, sont encore des établissements très-considérables qui renferment un grand nombre de trésors inestimables, qui rendent les services les plus utiles aux membres du corps enseignant et à la jeunesse de nos écoles, et qu'il est tout à fait digne de la libéralité de l'État de ne pas laisser dépérir.

La bibliothèque Mazarine[1] est ainsi nommée de son fondateur, le cardinal Mazarin. Le savant Gabriel Naudé, qu'il avait chargé, en 1644, de la former,

1. Sur l'histoire de la bibliothèque Mazarine, voyez Petit-Radel, *Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes*. Paris 1819, p. 249 et suiv.

parcourut la Hollande, l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre, cherchant et recueillant sur sa route les ouvrages les plus rares et les plus curieux. En 1651, la Bibliothèque se composait de 40000 volumes. Selon les expressions d'un contemporain, « elle était commune à tous ceux qui voulaient y aller étudier, au grand contentement des doctes[1]. » Léguée en 1661, par le cardinal Mazarin, au collége de son nom, que la société de Sorbonne devait diriger, elle est demeurée sous l'administration des docteurs de cette maison, jusqu'au 7 mai 1791, époque où elle fut remise par son dernier bibliothécaire, Luce Joseph Hoocke, aux agents du domaine public. Elle compte aujourd'hui 90000 volumes imprimés et 3500 manuscrits. Nulle part, peut-être, on ne trouverait une collection aussi complète d'anciens livres de droit, de théologie, de médecine, de sciences physiques et mathématiques, et un plus grand nombre de pièces détachées et d'opuscules en tout genre, remontant jusqu'au XVe siècle.

La bibliothèque de l'Arsenal[2], créée vers 1780 par le marquis de Paulmy d'Argenson, ancien ambassadeur de France en Pologne, eut pour premier fonds les précieuses collections d'anciens monuments de la littérature française, formées par Lacurne de Sainte-Palaye et Barbazan. Acquise en 1785 par le comte

1. Louis Jacob, *Traité des plus belles bibliothèques*, Paris, 1644, p. 487. Passage cité par Petit-Radel, p. 261.

2. Sur la bibliothèque de l'Arsenal et la bibliothèque Sainte-Geneviève, voyez Bailly, *Notices sur les bibliothèques anciennes et modernes*, Paris 1828, p. 115 et 120; et les Notes à la suite du budget des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice 1835.

d'Artois qui y réunit, deux ans après, la deuxième partie de la bibliothèque du duc de La Vallière; elle s'enrichit encore à la Révolution d'un choix considérable d'excellents livres, habilement recueillis dans les anciens dépôts par son bibliothécaire, M. Ameilhon. Elle compte aujourd'hui 175 000 volumes imprimés et 6000 manuscrits environ. Après la Bibliothèque impériale, c'est le plus important de nos dépôts littéraires. Fidèle à son origine, elle a surtout exploité cette mine féconde de la littérature nationale, dont les premiers échantillons avaient été recueillis par Sainte-Palaye et Barbazan, et aucun établissement du monde ne pourrait présenter aujourd'hui, rassemblées en plus grand nombre, les œuvres sévères ou frivoles du génie poétique de la France, romans, moralités, pièces de théâtre, poésies en tout genre.

La bibliothèque Sainte-Geneviève, fondée en 1624 par le cardinal de La Rochefoucauld, possédait déjà 20 000 volumes et 400 manuscrits, lorsqu'en 1710, M. Le Tellier, archevêque de Reims, possesseur de l'une des plus riches collections qu'un particulier ait formées, légua ce précieux héritage aux Génovéfains. Enrichie dans le cours du XVIIIe siècle par de nouvelles libéralités, la bibliothèque Sainte-Geneviève, au moment de la Révolution, ne possédait pas moins de 90 000 volumes et de 3000 manuscrits. Aujourd'hui le nombre de ses livres imprimés s'élève à 160 000 volumes, celui des manuscrits à 3500.

La bibliothèque de la Sorbonne est un établissement plus modeste que ceux que nous venons de parcourir. Ses premiers commencements datent de l'expulsion des Jésuites. La Compagnie, en quittant la France, y

laissait des dettes, et, pour les payer, il fallut vendre une partie de ses biens, parmi lesquels se trouvait une précieuse bibliothèque établie dans les bâtiments du collége Louis-le-Grand. Toutefois, le bureau d'administration du collége, dans l'intérêt même de l'établissement confié à ses soins, décida d'employer une somme d'environ 18 000 fr. à racheter un certain nombre de bons ouvrages, qui formeraient un commencement de bibliothèque à l'usage de l'Université de Paris. La libéralité d'un ancien recteur, M. de Montempuis, vint augmenter, peu de temps après, ce premier fonds qui s'étant accru, pendant la Révolution, des dépouilles de plusieurs bibliothèqnes supprimées ou confisquées, devint un établissement d'une certaine importance, appelé successivement la bibliothèque du Prytanée français, la bibliothèque des Quatre Lycées, la bibliothèque de l'Université, et enfin, à partir de 1846, la bibliothèque de la Sorbonne. Cette bibliothèque universitaire, spécialement fréquentée par les membres du corps enseignant, compte environ 30 000 volumes.

Il est assez remarquable que, depuis vingt ans, les dépenses des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et de la Sorbonne soient restées stationnaires et même qu'elles aient plutôt diminué qu'augmenté, malgré le développement que le service y a pris, comme partout ailleurs. Les bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal figurent au compte de 1835 pour une somme de 35 000 fr., et à celui de 1855 pour 32 000 fr., et 35 747 fr. 75 c. La bibliothèque de la Sorbonne, depuis 1848, coûte en moyenne à l'État 25 000 fr.; dans les deux années antérieures, elle avait dépensé 33 000 et 36 000 fr. La bibliothèque Sainte-Geneviève est la seule dont le budget se soit

élevé d'une manière notable. La dépense était, en 1835, de 40 500 fr.; elle est montée, en 1838, à 88 720 fr. 82 c., est redescendue, en 1839, à 73 122 fr., et s'élève, depuis 1851, à 87 700 fr. La principale cause de ces augmentations est le service du soir, organisé à partir de 1839, et qui, dès la première année, motiva une dépense extraordinaire de 48 221 fr. 60 c.[1]. La bibliothèque partageait alors, avec le lycée Napoléon, les vastes dépendances de l'ancienne abbaye de Sainte-Geneviève. Ce voisinage du lycée n'était pas sans inconvénient pour le service, ni même sans danger. Aussi, la loi du 19 juillet 1843 avait-elle autorisé la construction d'un nouveau bâtiment dans lequel la bibliothèque devait être transportée. Les travaux étant complétement achevés en 1850, la translation eut lieu l'année suivante. Le service put alors recevoir tout le développement qu'il comportait, et il en résulta un surcroît de dépense d'environ 11 500 fr. pour frais de chauffage, d'éclairage et de surveillance.

Sous le titre de service général des bibliothèques, on a rattaché, depuis 1840, au chapitre des bibliothèques publiques, divers articles montant à 20 000 fr., tels que le traitement d'un inspecteur général, les frais de rédaction et d'impression du catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements. Deux volumes de ce catalogue ont déjà paru; ils comprennent les bibliothèques de Laon, de Montpellier et de Troyes.

1. Loi du 28 juillet 1838. Voyez l'exposé des motifs du projet présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 12 mai 1838.

§ VI. — ACADÉMIE DE MÉDECINE.

L'Académie de médecine est l'héritière de la Société royale de médecine et de l'Académie de chirurgie supprimées l'une et l'autre par le décret de la Convention du 8 août 1793. L'ordonnance du 20 décembre 1820 qui l'a instituée, lui donne pour attribution spéciale de répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, principalement sur les épidémies, les épizooties, sur les différents cas de médecine légale, sur la propagation de la vaccine, sur les remèdes nouveaux, sur les remèdes secrets, sur les eaux minérales, etc.

A un point de vue plus général, la mission propre de l'Académie de médecine est de contribuer au perfectionnement de toutes les branches de l'art de guérir, et à la répression des abus qui tendraient à s'introduire dans son exercice.

L'ordonnance du 18 octobre 1829[1] a partagé l'Académie de médecine en onze sections correspondant aux spécialités essentielles des sciences médicales; le nombre de ses membres est limité à cent, indépendamment des associés libres et des correspondants régnicoles et étrangers.

Les dépenses de l'Académie comprennent :

Le traitement de son secrétaire perpétuel et des autres agents de la compagnie ;

Les jetons de présence distribués à ses membres ;

Les prix qu'elle décerne ;

1. *Bulletin des lois*, VIIIe série, n° 322, t. XI, p. 529.

Le loyer de l'hôtel qu'elle occupe;

Le chauffage, l'éclairage, les impressions et autres frais accessoires.

Le traitement du secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine a été, pendant plusieurs années, de 3000 fr.; en 1830, il a été élevé à 4000 fr., et n'a point dépassé ce chiffre, bien que l'Académie ait souvent émis le vœu qu'il fût porté à 6000 fr., comme celui des secrétaires perpétuels des cinq classes de l'Institut.

La dépense des jetons de présence était, dans l'origine, de 14 à 15 000 fr.; elle a été augmentée par l'ordonnance du 20 janvier 1835, qui a compris dans la distribution les correspondants et les associés libres présents aux séances. Elle figure, dans le compte de 1854, pour une somme de 18000 fr.

La valeur des prix, fixée d'abord à 1000 fr., n'a pas varié.

Malgré ce développement de quelques dépenses, le budget de l'Académie n'a subi, dans ces vingt dernières années, qu'une augmentation de 3000 fr. En effet, la compagnie se trouve aujourd'hui déchargée d'une dépense de 4500 pour l'encouragement de la vaccine, qui, depuis 1838, est imputée sur les fonds du ministère de l'agriculture. Cette diminution a compensé les excédants qui se sont présentés sur d'autres articles.

§ VII. — ÉCOLE DES CHARTES.

En 1807, l'empereur Napoléon Ier, parvenu au faîte de la puissance et de la gloire, songeait, suivant ses propres expressions, à créer « des bénédictins civils »

réunis dans une espèce de Port-Royal laïque, où des jeunes gens voués par goût aux études historiques, viendraient apprendre sous des maîtres expérimentés à déchiffrer les chartes et les manuscrits du moyen âge[1]. Les événements ne permirent pas que cet utile dessein s'accomplît sous le règne du prince qui l'avait conçu ; mais déjà M. de Gérando, alors secrétaire général du ministère de l'intérieur, avait dressé le plan de rétablissement nouveau qui fut institué en 1821 par le gouvernement de Louis XVIII, sous le titre d'École des Chartes.

L'école devait recevoir douze élèves pensionnaires; l'enseignement, borné à la lecture des manuscrits et à l'explication des différents dialectes français, était divisé en deux cours qui avaient lieu, l'un aux Archives du royaume, l'autre à la Bibliothèque royale, seuls établissements où les élèves pussent trouver les documents nécessaires à leurs études.

La première promotion fut remarquable ; on y comptait M. Eugène Burnouf, M. Guérard et M. de Pétigny, que l'Académie des inscriptions et belles-lettres devait un jour s'associer; M. Floquet, le savant historien du parlement de Normandie; M. Le Vaillant de Florival, aujourd'hui professeur à l'École des langues orientales; M. Barbier du Bocage, mort professeur de géographie à la Faculté des lettres de Paris; M. l'abbé Faudet, aujourd'hui curé de Saint-Roch; M. Landresse, bibliothécaire de l'Institut; M. Hippolyte Rolle,

1. Nous empruntons ces détails et les suivants au discours prononcé par M. Letronne, directeur de l'École des Chartes, lors de la séance d'inauguration de l'école, le 5 mai 1847.

M. Lacabane, M. Alexandre Lenoble, et le plus fécond de nos historiens, M. Capefigue.

Malgré le mérite éminent de ses pensionnaires, l'école eut d'abord peu de succès. Après deux ans d'existence, les cours furent abandonnés, et l'institution délaissée, et de fait supprimée, ne se releva qu'en 1829, où une ordonnance royale améliora son organisation.

C'est à partir de cette époque que les élèves de l'École des Chartes ont été chargés de publications historiques sous la surveillance d'une commission tirée de l'Institut, qui remplissait auprès de l'école des fonctions analogues à celles d'un conseil de perfectionnement.

Sous le régime de l'ordonnance de 1829, la dépense de l'école a varié de 8000 fr. à 12 400 fr.

En 1847, une nouvelle ordonnance, qui est encore en vigueur, compléta l'organisation de l'établissement.

L'école fut installée dans le palais des Archives et dotée d'une bibliothèque. L'enseignement, étendu à trois années, fut confié à trois professeurs au traitement de 4000 fr., un répétiteur général au traitement de 2000 fr. et trois répétiteurs spéciaux au traitement de 1800 fr. On détermina les emplois auxquels donnait droit le diplôme d'archiviste paléographe obtenu par les anciens élèves de l'école, à la suite de leurs études triennales, et pour ceux qui ne seraient pas employés immédiatement, on institua des pensions provisoires de 600 fr.

Afin d'opérer ces améliorations dans le régime de l'institution et dans les positions personnelles, M. de

Salvandy, alors ministre de l'instructien publique, demanda aux Chambres et obtint d'elles, non sans difficulté, une augmentation de crédit de 23 000 fr., qui porta la subvention de l'établissement inscrite au budget du ministère, à la somme totale de 35 400 fr. Ce chiffre n'a pas varié depuis 1847. Bien qu'il paraisse élevé quand on se reporte aux premiers commencements de l'École des Chartes, on reconnaîtra aisément son insuffisance réelle, si l'on veut bien considérer d'une part l'utilité des services que l'école est appelée à rendre, et qui ont motivé sa création, d'autre part l'extrême modicité des avantages qui sont offerts à ses maîtres comme à ses élèves.

L'École des Chartes a été longtemps comprise dans le même chapitre que l'École des langues orientales. Depuis 1847, elle forme un chapitre à part.

§ VIII. — ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES.

L'École des langues orientales, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce, fut créée par le décret du 4 germinal an III. Elle devait être composée de trois professeurs seulement, savoir : 1° un professeur d'arabe littéral et vulgaire ; 2° un professeur pour le turc et le tartare de Crimée ; 3° un professeur pour le persan et le malais[1]. Cette organisation subsistait encore en 1808 ; mais à mesure que la France étendit ses rapports avec les différentes na-

1. *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, t. I, p. 132.

tions de l'univers, le nombre des chaires s'augmenta. En 1838, l'enseignement comprenait sept cours, l'arabe littéral, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne, la paléographie grecque, l'arabe vulgaire l'indoustani. Cette année même une ordonnance royale en date du 22 mai compléta l'organisation de l'école en tout ce qui concernait la nature et la durée des études, les conditions du professorat, les droits et les obligations des élèves. Le traitement des professeurs a toujours été de 5000 fr. Sept professeurs coûtaient par conséquent 35 000 fr., auxquels il faut ajouter les dépenses de matériel et les frais de traduction et d'impression de livres orientaux pour l'usage des cours. Ce dernier article, qui figurait autrefois dans les comptes pour plus de 4000 fr., ne dépasse pas aujourd'hui 2500 fr.

En 1844 commence à paraître au budget le traitement d'une chaire de chinois moderne, créée par l'ordonnance du 22 octobre 1843; et en 1845, celui d'une chaire de langue malaise et javanaise.

La dotation de l'école se trouva ainsi élevée à son taux actuel 51 000 fr.

Une chaire d'arabe vulgaire existait à Marseille depuis plusieurs années, lorsqu'en 1835, M. Guizot proposa de porter au budget une somme de 4000 fr. pour le traitement du professeur qui, jusque-là, était payé assez irrégulièrement sur les fonds non employés des établissements scientifiques et littéraires.

La chaire de Marseille est comprise aujourd'hui dans le même chapitre que l'École des langues orientales, dont néanmoins elle ne dépend pas. Le crédit total du chapitre est en conséquence de 55 800 fr.

§ IX. — DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Nous sommes loin de partager les préventions qui existent aujourd'hui dans beaucoup d'esprits contre la centralisation. Elle est le terme final d'un travail opiniâtre qui s'est opéré dans le pays depuis l'origine de la monarchie, et dont il est aisé de retrouver la trace à toutes les époques de notre histoire. A Dieu ne plaise que nous élevions une protestation impuissante contre un résultat si visiblement préparé par la Providence, et qui, après tout, est l'éclatant symbole de l'unité nationale. Et toutefois, sans prétendre disputer à la capitale, siége des institutions, sa prééminence politique et son ascendant, on doit désirer qu'elle ne confisque pas à son profit toutes les forces et toutes les gloires du pays; mais que l'activité exubérante, trop souvent fiévreuse, et par conséquent stérile dont elle déborde, se répande dans les départements et y développe les germes de prospérité qu'ils recèlent. Dans la sphère paisible des travaux scientifiques et littéraires, c'est le but que se sont proposé les sociétés savantes créées sous des noms divers dans un grand nombre de villes, et dont plusieurs sont déjà reconnues comme établissements d'utilité publique. Les mémoires qu'elles font paraître, les collections d'objets d'archéologie ou d'histoire naturelle que la plupart s'appliquent à former, les cours que quelques-unes ont ouverts contribuent à secouer la torpeur morale des départements et à ranimer sur les différents points du territoire le goût et la culture des lettres. Ces modestes compagnies ne songent pas, sans doute, à rivaliser avec les classes

de l'Institut; mais elles entretiennent une émulation utile qui prépare les grandes découvertes et les œuvres dignes d'honorer le pays.

Malgré les services que rendent les sociétés savantes, elles n'ont reçu pendant longtemps que des subventions dérisoires qui, aux jours des grandes largesses, s'élevaient à 10700 fr., et qui sont quelquefois descendues, comme en 1841, à 1100 fr. M. de Salvandy, dans un rapport au roi sur le budget de 1838[1], signala le premier cet élément de force morale et l'utilité qu'il y avait de l'encourager et de le développer. Huit années se passèrent pendant lesquelles la situation, au lieu de s'améliorer, empira plutôt. Mais lors de son second ministère, M. de Salvandy, fidèle à ses convictions, proposa d'ouvrir, au budget de 1847, en faveur des sociétés savantes, un chapitre particulier doté de 50000 fr. Ce crédit fut distribué à plus de soixante compagnies auxquelles ces allocations portèrent le témoignage de la protection du Gouvernement. Mais les heureux effets de cette munificence furent compromis par les diminutions qui eurent lieu les années suivantes. En 1850, le crédit alloué pour les sociétés savantes fut réduit à 35000 fr., et en 1852, à 30000 fr. Une allocation aussi minime est tout à

1. « Je me suis assuré, disait M. de Salvandy, qu'il existe dans les départements un grand nombre de sociétés savantes, qui, encouragées avec discernement par l'administration supérieure, peuvent rendre de nombreux services aux sciences en excitant le zèle de ceux qui s'en occupent.... Il est important de venir à leur secours, de les aider dans la voie où elles sont entrées. » *Rapport au Roi sur le budget du ministère de l'Instruction publique pour l'exercice* 1838. Paris, 1837, in 4°, p. 18.

fait insuffisante. L'administration se trouve aujourd'hui dans la nécessité de refuser les subventions les mieux justifiées. Si, comme nous n'en doutons pas, il entre dans les projets du Gouvernement d'accorder aux efforts privés des encouragements dont ils sont dignes, le fonds de subvention des sociétés savantes devra nécessairement être augmenté.

§ X. — DES MISSIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

Les Gouvernements protecteurs des lettres ont toujours considéré comme un des moyens les plus puissants de les encourager, les missions que des voyageurs instruits allaient remplir en leur nom dans des pays étrangers, soit pour en étudier la configuration physique, les mœurs, la langue, les institutions, soit pour y recueillir les documents propres à intéresser les archéologues et les historiens. Au siècle de Louis XIV, Lassalle, Feuillée, Galland, Plumier, Thévenot, Tournefort accomplirent, par les ordres de Colbert et de Louvois, de lointaines explorations dont le souvenir n'est pas encore effacé, tant elles furent fécondes pour les sciences et pour la littérature! Sous les règnes suivants, Fourmont, Sevin, Maupertuis, La Caille, Borda, La Condamine, Pingré, Richard, Duhamel et bien d'autres dont j'oublie les noms, parcoururent les deux hémisphères, en recueillant des observations concernant toutes les parties des connaissances humaines. Notre âge n'a pas répudié ces illustres exemples. Ne parlons pas de cette mémorable expédition d'Égypte que le génie du premier Consul

rendit non moins féconde pour les sciences naturelles et pour l'histoire que glorieuse pour nos armes; mais depuis cinquante ans, que de voyages ont eu lieu dans les différentes contrées de l'univers, dont les annales des lettres conserveront une éternelle reconnaissance aux Gouvernements qui les ont ordonnés et aux courageux investigateurs qui n'ont pas reculé devant les dangers de l'entreprise!

Toutefois, pendant plusieurs années, les allocations inscrites au budget pour cet important service n'avaient rien de régulier et étaient très-insuffisantes. Elles se bornaient à une somme de 20 à 25000 fr., comprise dans les crédits du Muséum d'histoire naturelle, et à quelques indemnités accidentellement prélevées sur les fonds des encouragements littéraires. De 1833 à 1842, la dépense a varié de 18 à 20000 fr., qui ont servi à rémunérer entre autres missions celle de Victor Jacquemont dans l'Inde, et les savantes explorations de M. Texier dans l'Asie Mineure. Sans doute un département ministériel ne peut revendiquer le droit exclusif d'ordonner, suivant le bon plaisir de l'administration, ces expéditions lointaines qui supposent une décision spéciale du Gouvernement, parce qu'elles exigent de grands sacrifices et qu'elles intéressent à un haut degré la gloire du pays. Mais en réservant les voyages de long cours, si souvent et si utilement exécutés sous les auspices du ministère de la marine, en écartant même les missions exceptionnelles, que des découvertes imprévues peuvent rendre opportunes, n'est-il pas d'un grand intérêt que le Ministre, à qui le soin d'encourager les lettres est spécialement dévolu, possède d'une manière fixe les

ressources nécessaires pour envoyer dans les pays étrangers d'habiles voyageurs, chargés les uns d'explorer les bibliothèques et les archives, les autres d'étudier les institutions et les lois, l'état des esprits et l'insensible développement des doctrines morales, politiques, religieuses ? Il n'est pas indifférent de faire profiter la France des richesses littéraires et des institutions administratives des nations voisines ; et il y a, pour ainsi dire, double bénéfice, quand à ce premier avantage se joint celui de procurer un emploi utile de leur temps et de leurs facultés à des esprits actifs qu'il ne serait pas d'une bonne politique de laisser exposés à toutes les séductions de l'oisiveté.

Ces considérations avaient décidé, en 1845, le Gouvernement et les Chambres à porter à 112000 fr. le crédit ouvert au Ministre de l'instruction publique pour voyages et missions scientifiques. Mais l'année suivante, l'École d'Athènes fut fondée[1]. Cette école était destinée à perfectionner dans la connaissance de la littérature, de l'histoire et des antiquités grecques d'anciens élèves de l'École normale reçus agrégés. Elle pouvait rendre à l'Université, aux études, et, comme la suite l'a prouvé, à la science et aux arts, les plus signalés services. Au point de vue politique, elle n'était pas une création sans portée, et une direction habile pouvait utiliser le savoir et l'activité de ses membres au profit de l'influence française en Orient. Cependant, malgré les titres divers de cette belle institution à la faveur des pouvoirs publics, les dépenses qu'elle devait occasionner ne furent pas l'objet d'une proposition

1. Ord. du 11 sept. 1846, *Bulletin des Lois*, IXe série, n° 1383.

spéciale, et furent imputées sur le chapitre des missions scientifiques. Le crédit porté au budget de 1845 se trouva ainsi ramené de fait à 66 000 fr., le surplus, c'est-à-dire 52 000 fr., ayant été affecté à l'École d'Athènes. Dans les années suivantes, les réductions furent encore plus considérables; le chapitre tomba successivement à son chiffre actuel de 65 000 fr., sur lesquels 40 000 fr. sont prélevés pour l'École d'Athènes; il reste 25 000 fr. seulement pour le service des missions. C'est avec une aussi modique somme que l'administration de l'instruction publique est chargée de maintenir la tradition d'un grand service qui pourrait être si utile aux lettres et aux sciences. En jetant les yeux sur les *Archives des missions,* dont la fondation appartient à M. de Parieu, et qui forment déjà cinq volumes, on peut vérifier si l'administration a ménagé avec soin les faibles ressources dont elle disposait. Mais quelques bons résultats que le discernement personnel des Ministres ait su obtenir avec des allocations insuffisantes, la situation actuelle ne saurait se prolonger sans dommage pour le pays. Il est à désirer que, dans un avenir très-prochain, le crédit alloué pour les missions soit reporté pour le moins au chiffre où il était au 1er janvier 1848.

§ XI. — SOUSCRIPTIONS.

Le fonds des souscriptions est destiné à encourager la publication des grands ouvrages de science et de littérature qui exigent des frais considérables, et qui, tant à raison de leur prix élevé que des ma-

tières dont ils traitent, sont à la portée d'un public très-limité.

Le caractère de la dépense ne permet pas ordinairement de la renfermer dans un même exercice. En général, quand un ouvrage mérite, par son importance, les encouragements de l'État, l'impression en est lente et dépasse de beaucoup les limites d'une année. En souscrivant, l'administration s'oblige à prendre toutes les livraisons à mesure qu'elles paraîtront, et elle engage ainsi l'avenir; elle grève par avance des exercices qui ne sont pas encore ouverts. Cette dérogation aux règles habituelles de la comptabilité est inhérente à la nature des choses, et il serait impossible de l'empêcher sans compromettre, sans détruire même le service. En 1831, les charges résultant de souscriptions antérieures formaient un total de 680 000 fr. environ. Pendant deux années, aucune souscription nouvelle n'eut lieu et plusieurs réductions ou suppressions furent opérées en raison de l'inexactitude des éditeurs à remplir les conditions qu'ils avaient acceptées. Grâce à ces expédients, la dette, au 1er janvier 1834, se trouvait réduite à 200 000 fr., qu'on espérait pouvoir acquitter, au moins en grande partie, dans le cours des exercices suivants[1].

Mais les nécessités du service, passagèrement sacrifiées à des considérations d'économie, ne tardèrent pas à reprendre le dessus. Pendant les années 1836, 1837, 1838 et 1839, l'administration fut entraînée à souscrire à des ouvrages qui n'auraient pu trouver d'éditeurs, si

1. *Budget des dépenses du ministère de l'instruction publique de l'exercice* 1834, p. 28.

le concours du Gouvernement n'avait pas été assuré. Les anciens engagements ne furent donc pas éteints; de nouveaux furent contractés. En 1840, on se trouvait en présence d'une dette exigible de 293 000 fr., dont 110 000 fr. appartenaient à l'exercice précédent. Pour les années à venir, les engagements représentaient une somme de 700 000 fr. environ que les ressources ordinaires du budget n'offraient pas le moyen d'acquitter[1]. M. Villemain, qui occupait alors le ministère de l'instruction publique, s'émut de cette situation, et crut devoir la faire connaître aux Chambres, afin de dégager sa responsabilité personnelle. Une allocation supplémentaire de 110 000 fr. sur l'exercice 1839 fut destinée à solder la portion de la dette afférente à cet exercice. Le crédit des souscriptions fut porté à 200 000 fr.; mais il fut convenu qu'il serait fait deux parties de cette somme : que 150 000 fr. seraient affectés aux souscriptions antérieures au 1er juin 1839, et 50 000 fr. aux souscriptions nouvelles. Les excédants que l'acquittement des anciennes souscriptions laisserait disponible sur le premier article, pouvaient être reportés sur le second. Enfin, une disposition expresse de la loi de finances décida que, désormais, les crédits alloués pour souscriptions dans les

1. Nous empruntons ces détails à la discussion qui eut lieu, dans les séances des 12 et 13 juillet 1839, à la Chambre des députés entre le rapporteur de la commission du budget et M. de Salvandy, qui venait de quitter le ministère et dont l'administration avait été gravement inculpée. Voyez aussi l'Exposé des motifs du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 110 000 fr. sur l'exercice 1839, pour le fonds des souscriptions, séance du 5 juillet 1839, et le Rapport sur ce projet, séance du 16 juillet suivant.

budgets des divers ministères ne pourraient, dans aucun cas, être employés pour plus des deux tiers de leur chiffre total en souscriptions à des ouvrages dont la publication durerait plusieurs années[1].

Malgré le soin particulier que la commission du budget avait mis à l'examen de cette affaire, le crédit de 200 000 fr. ne suffit pas; et peu de mois après, la loi du 6 juillet 1840 l'augmenta d'une allocation supplémentaire de 50 000 fr.

Depuis cette époque, le service des souscriptions n'a pas donné lieu à de nouvelles difficultés intéressant la comptabilité. Pendant les années 1841, 1842, 1843 et 1844, le crédit se maintint à 200 000 fr. et fut entièrement absorbé. Pour 1845, il fut réduit à 180 000 fr.; pour 1848, à 170 000 fr.; pour 1850 à 132 000 fr.; pour 1851, à 120 000 fr.

Afin d'assurer une meilleure répartition de la dépense, et de donner plus de force à l'administration, la loi du 15 mai 1850 imposa au Ministre l'obligation de prendre l'avis préalable du conseil de l'instruction publique pour toutes les souscriptions concernant la littérature, l'histoire, les sciences et arts, qui étaient destinées à être payées sur les fonds de son département. Cette excellente mesure a permis d'atténuer le fâcheux effet des réductions opérées depuis 1848. Mais quand on se rappelle ce qui s'est passé de 1831 à 1840; quand on considère qu'avec des crédits beaucoup plus élevés, les administrations de cette époque sont arrivées au déficit, dès

1. Loi de finances du 10 août 1839. *Bulletin des Lois*, IXe série, n° 672.

2. *Bulletin des Lois*, IXe série, n° 743.

qu'elles ont essayé d'accorder aux lettres des encouragements sérieux, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'insuffisance du crédit actuel rend très-difficiles les grandes publications qu'il appartient à l'État de provoquer et d'encourager, parce qu'elles ajoutent à la gloire littéraire et à l'influence morale du pays.

§ XII. — ENCOURAGEMENTS ET SECOURS AUX SAVANTS ET GENS DE LETTRES.

Sous tous les régimes, la puissance publique s'est honorée en accordant aux gens de lettres des témoignages de sa protection et de sa munificence.

Qui ne connaît les libéralités de Louis XIV envers les poëtes, les artistes et les savants qui ont fait la gloire de son règne? On peut lire dans les mémoires de ce grand prince la liste de ceux à qui sa munificence accorda des pensions, qui peuvent, à juste titre, s'appeler littéraires. « Le roi, dit le président Hénault, entretenait à lui seul plus de savants que tous les souverains de l'Europe ensemble[1]. »

Ces nobles traditions de bienveillance et de libéralité ne se sont, grâce à Dieu, jamais perdues dans notre pays, et à toutes les époques, même aux plus difficiles, le budget de l'État a compris un fonds d'encouragements et de secours, spécialement destiné aux gens de lettres et aux savants.

Parmi les personnes ayant droit aux récompenses

1. *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, année 1663. A. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II.

nationales, la loi du 22 août 1791[1], mentionne les artistes, les savants, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes ou à perfectionner les arts utiles. « Celui qui aura sacrifié, dit l'article suivant, ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes, à la nature de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfants seront traités de la même manière que la veuve et les enfants des hommes morts au service de l'État. »

Sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique, 300 000 fr. furent prélevés en l'an III, et 240 000 fr. en l'an IV, pour encouragements, récompenses et pensions à accorder aux savants, aux gens de lettres et aux artistes[2].

Sous l'Empire et sous la Restauration, indépendamment des encouragements accordés par la munificence personnelle du souverain, la loi de finances allouait chaque année une somme de 156 000 fr. affectée à des indemnités littéraires.

Lorsqu'en 1833, ce service fut transporté du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique, le crédit s'élevait à 180 000 fr. 90 000 fr. réservés pour les beaux-arts et pour les théâtres, furent maintenus au budget du ministère de l'intérieur,

1. Titre II, art. 6.
2. Table générale des Lois, etc. Paris, 1816, art. *Artistes et gens de lettres.*

90 000 fr. passèrent au ministère de l'instruction publique; mais les deux tiers seulement du crédit furent consacrés à des indemnités littéraires, le surplus vint accroître le fonds des souscriptions, qui, comme nous l'avons dit plus haut, était alors très-chargé. Environ 50 000 fr. étaient accordés pour indemnités de logement.

En 1834, le crédit fut porté à 142 000 fr.; en 1836, à 154000 fr.; en 1838, à 176 000 fr.; en 1840, à 194 000 fr; en 1841, à 225 400 fr.

Il est vrai que dans ce chiffre figuraient des dépenses qui, aujourd'hui, ne font plus partie du chapitre, savoir : 1° le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques; 2° les subventions accordées aux sociétés savantes; 3° les indemnités pour missions et voyages scientifiques; mais toutes ces déductions opérées, la somme qui restait disponible pour les encouragements littéraires proprement dits, fut d'environ 210 000 fr. de 1841 à 1845.

Pendant les années suivantes, cette situation s'est maintenue, sans autre différence, d'une année à l'autre, que celle qui résulte des reliquats disponibles en fin d'exercice.

En 1848, indépendamment du crédit habituel, l'Assemblée constituante, prenant en considération la détresse des gens de lettres, que la révolution de Février avait pour la plupart privés de leurs ressources, alloua un crédit extraordinaire de 100 000 fr.[1]. La dépense de l'exercice dépassa 302 000 fr.

1. Loi du 17 juillet 1848, *Bull. des Lois*, xe série, n° 53; *Bulletin administr.*, t. XVII, p. 232.

Mais en 1849, 1850 et 1851, les commissions du budget se montrèrent moins favorables. Successivement le crédit fut réduit à 197400 fr., puis à 187250 fr., et enfin en 1851 à 180000 fr. Depuis lors il n'a plus dépassé ce chiffre.

Les indemnités accordées par le Ministre de l'instruction publique sur les fonds d'encouragements, sont de deux sortes : les unes sont des secours éventuels qui, une fois donnés, ne se reproduisent plus qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, sur une décision nouvelle et spéciale du Ministre; les autres ont le caractère de véritables pensions qui, dès qu'on les a obtenues, peuvent être touchées, sur mandats, tous les trois mois. 148000 fr. sont employés en indemnités fixes dont le maximum est de 2400 fr., dont quelques-unes descendent à 300 fr., et qui sont en moyenne de 800 fr.

32000 fr. sont réservés pour les indemnités éventuelles : ce n'est donc pas 2700 fr. par mois dont l'administration dispose pour venir en aide à la misère des gens de lettres, de leurs veuves et de leurs orphelins. Les secours que le Ministre peut accorder, ne sont que des indemnités de 100, 150, et dans des cas assez rares de 300 fr.

§ XIII. — DOCUMENTS INÉDITS DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

C'est en 1833 que M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, proposa la publication de tous les documents inédits relatifs à l'histoire nationale, qui se trouvaient encore enfouis dans les bibliothèques et les archives.

« Depuis quinze ans environ, disait-il[1], l'étude des sources historiques a pris une activité nouvelle. Des hommes d'un esprit clairvoyant, d'une science rare, d'une constance laborieuse, ont pénétré, les uns dans le vaste dépôt des Archives du royaume, les autres dans les collections de manuscrits de la Bibliothèque royale ; quelques-uns ont poussé leurs recherches jusque dans les bibliothèques et les archives des départements. Partout il a été prouvé, dès les premiers essais, en fouillant au hasard, que de grandes richesses étaient restées enfouies. Les efforts ont redoublé, et l'on n'a pas tardé à obtenir des découvertes aussi importantes qu'inattendues, de véritables révélations qui éclairent d'un jour nouveau tels ou tels événements, tels ou tels siècles de notre histoire ; à ce point qu'il est peut-être permis d'avancer que les manuscrits et monuments originaux qui ont été jusqu'à présent mis au jour, ne surpassent guère en nombre ni en importance ceux qui sont restés inédits. »

Fallait-il abandonner l'exploitation d'une mine aussi féconde aux efforts individuels? M. Guizot ne le pensait pas, et, s'autorisant de l'opinion de tous les hommes jaloux des progrès de la science historique et de la gloire du pays, il demandait que le Gouvernement prît lui-même l'initiative de cette entreprise à la fois nationale et littéraire, qu'il possédait seul les moyens de continuer avec succès.

Au point de vue politique, la publication des documents inédits de l'histoire de France avait un autre

1. *Rapport au Roi sur le budget de l'Instruction publique pour l'exercice* 1835, p. 48.

avantage; elle créait dans le corps enseignant un mouvement utile de travaux et d'idées, et elle rattachait au Gouvernement nouveau, sur tous les points du territoire, un grand nombre d'esprits laborieux et distingués qui se seraient peut-être égarés, s'ils n'avaient pas trouvé cet emploi utile de leur temps et de leur activité.

Le projet de M. Guizot obtint une adhésion unanime, et dès l'exercice 1835, une somme de 120 000 fr. fut inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pour commencer la publication.

Les travaux devaient avoir lieu sous la surveillance et la direction active d'une commission, dans laquelle les illustrations littéraires du pays se rencontraient à côté de travailleurs inconnus qui jetaient alors les fondements de leur propre renommée. Cette commission a plusieurs fois changé de forme et de nom. En 1837 elle fut partagée en cinq comités qui correspondaient aux cinq classes de l'Institut[1], mais dont quatre furent bientôt fondus en un seul, sous le nom de Comité pour la publication des monuments écrits de l'histoire de France[2]. Un comité séparé continua d'exister pour les arts et monuments. L'arrêté du 5 septembre 1848 modifia le personnel des membres[3], mais il ne changea rien à la nature de leurs attributions et à l'objet de leurs travaux. Enfin, en 1852, les deux comités qui existaient depuis douze ans, furent remplacés par trois sections, section de philologie, section d'histoire et section d'archéologie, qui se réunissent

1. Arrêté du 18 sept. 1837, *Bull. univ.*, t. VI, p. 380.
2. Arrêté du 30 août 1840.
3. *Bull. univ.*, t. XVII, p. 271.

tous les mois en assemblée générale sous le titre de Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France[1]. Cette organisation a l'avantage, tout en maintenant la distinction des travaux, de mettre en présence tous les genres de talents et les appeler à se contrôler réciproquement par une délibération commune.

Les premiers volumes qui parurent furent ceux des *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV, ou correspondances, mémoires et actes diplomatiques concernant les prétentions et l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne*, par M. Mignet; — les *Mémoires militaires relatifs à la guerre de la succession d'Espagne de 1701 à 1713*, par M. le général Pelet; — le *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484*, par Jehan Masselin, official de l'archevêque de Rouen et député à ces États, — publié par M. A. Bernier. La faveur méritée avec laquelle ces importantes publications furent accueillies, engagea le Gouvernement à donner plus d'extension au travail. Dès l'année 1837, le crédit fut porté à 150 000 fr.; mais cette augmentation ne suffit pas pour couvrir la dépenses des deux exercices suivants, et en 1839, M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, se vit obligé de réclamer de la libéralité des Chambres un crédit supplémentaire de 150 000 fr., dont 95 000 fr. pour les dépenses de l'exercice courant et 55 000 fr. pour celles de l'exercice antérieur[2]. A partir de cette époque jusqu'en

1. *Bulletin admin.*, t. III, p. 305.
2. Voyez l'Exposé de motifs du projet de loi et le rapport de la commission dans les séances de la Chambre des députés des 5 et 16 juillet 1839.

1850, l'allocation annuelle, inscrite au budget a été de 150 000 fr., et elle a permis de pourvoir aux besoins du service, sans que l'entreprise ait marché bien rapidement, mais sans laisser de déficit. En 1850, les considérations d'économie qui l'emportaient trop exclusivement sur toutes les autres, engagèrent à réduire le crédit d'abord à 132 500 fr., et bientôt après à 120 000 fr. Cette diminution a eu pour effet de ralentir les publications d'une manière fâcheuse. Sans les nouvelles obligations imposées aux éditeurs, en vue d'assurer le meilleur emploi des fonds de l'État, le mal aurait été plus grand. Si le crédit de 120 000 fr. ne paraissait pas suffisant à M. Guizot à une époque où sans doute tout était à faire, mais aussi où l'on n'était engagé pour rien, comment s'y tenir aujourd'hui où de grandes publications sont commencées, qui demandent à être terminées, parce que, jusque-là, elles n'offriront qu'un intérêt très-secondaire. L'administration a plusieurs fois demandé que le crédit fût relevé au chiffre qu'il atteignait en 1837 et dans les années suivantes.



CHAPITRE XII.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN ALGÉRIE.

Afin de n'omettre aucun des chapitres dont se compose aujourd'hui le budget de l'instruction publique et le compte rendu de ses dépenses, il nous reste à donner le tableau des sommes que le Gouvernement consacre annuellement à organiser et développer les études en Algérie.

Dans les premières années de l'occupation française, l'ensemble des services de l'instruction publique en Algérie, relevait d'un inspecteur qui correspondait avec le Ministre de la guerre, d'abord par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur, et plus tard par celui du gouverneur général.

Deux arrêtés du pouvoir exécutif, des 31 mai et 10 août 1848, scindèrent le service en deux parties : l'une, comprenant la direction des écoles françaises et israélites, la bibliothèque et le musée, fut rattachée au ministère de l'instruction publique ; l'autre, composée des écoles musulmanes, resta dans les attributions du département de la guerre.

A partir du 1er octobre suivant, les écoles françaises et israélites furent érigées en académie, et placées sous l'autorité d'un recteur qui siége au conseil du Gouvernement et dont la juridiction embrasse les trois

provinces d'Alger, Oran et Constantine. Le recteur est assisté par un secrétaire, deux inspecteurs d'académie et trois inspecteurs de l'instruction primaire. Son traitement, fixé d'abord à 10 000 fr., est tombé à 8000; celui du secrétaire est de 3500 fr.; les inspecteurs d'académie reçoivent 4000 et 5000 fr.; les inspecteurs des écoles primaires, 3000 et 2000 fr. Les frais de bureau en y comprenant le traitement d'un commis varient de 4500 à 5000 fr.; les frais de tournées de 3500 à 4000 fr.

L'enseignement public présente en Algérie les mêmes divisions qu'en France ; mais la réalité ne remplit pas toujours la promesse du titre. Ainsi l'instruction supérieure n'est encore représentée que par les cours publics de langue arabe qui sont établis dans les villes d'Alger, de Constantine et d'Oran. Malgré leur incontestable utilité, ces cours sont peu suivis. Les documents officiels constatent que de 1841 à 1855 le nombre des auditeurs n'a jamais dépassé 70. Si les résultats sont à peu près nuls, il faut avouer que la dépense n'est pas considérable ; elle ne figure au budget que pour une somme de 9400 fr.

L'enseignement secondaire est plus florissant. En 1855, le lycée d'Alger ne comptait pas moins de 300 élèves. Les études y sont organisées sur le même plan que dans les lycées de France ; les traitements fixes et éventuels des fonctionnaires forment un total d'environ 86 000 fr. ; les frais de nourriture et d'entretien des élèves dépassent 81 000 fr. ; l'ensemble de la dépense est de 174 000 fr., sur lesquels 78 000 fr. sont fournis par l'État, 74 000 fr. par les élèves internes, 7600 fr. par les externes. L'excédant de la dé-

pense est couvert par les recettes accidentelles et quelques ressources propres de l'établissement.

Les autres villes de l'Algérie ne sont pas à beaucoup près aussi bien partagées que le siége du Gouvernement. Elles ne possèdent pas même encore un collége communal, mais seulement quelques institutions particulières entre lesquelles se distingue l'école secondaire ecclésiastique, qui est le petit séminaire du diocèse d'Alger.

De toutes les branches de l'enseignement public, celle qui répondait le mieux aux besoins du pays et aux intérêts de la colonisation, c'était, sans doute, l'instruction primaire. Depuis dix ans surtont, le développement qu'elle a pris est remarquable. Le nombre des écoles était de 52 en 1845, de 219 en 1851, de 282 en 1853. Le nombre des enfants s'est élevé progressivement de 4562 à 16 634, ainsi répartis :

Écoles publiques.	Garçons.	7384	15 141	16634
	Filles . .	7757		
Écoles privées . .	Garçons.	719	1 493	
	Filles . .	774		

Indépendamment de ces 282 écoles, l'Algérie comptait, en 1853, 49 salles d'asile qui recevaient 1361 enfants des deux sexes.

Un arrêté du 30 décembre 1853, concerté entre les Ministres de la guerre et de l'instruction publique, a fixé, dans les localités non érigées en communes, le traitement des instituteurs à 1200 fr., et celui des institutrices à 1000 fr. Ces traitements se cumulent avec la rétribution scolaire perçue directement par les

ayants droit. La dépense est imputée sur les fonds de la caisse locale et municipale[1], sauf abandon à ladite caisse du crédit annuellement porté au budget de l'État pour subvention à l'instruction primaire en Algérie. Ce crédit est aujourd'hui de 28 800 fr. Dans les localités érigées en communes, le traitement des instituteurs et institutrices est fixé par le conseil municipal sous l'approbation de l'autorité supérieure : il reste à la charge exclusive du budget communal.

L'Algérie n'était pas encore entièrement pacifiée, lorsque le Gouvernement français établit dans la ville

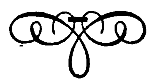
1. Voici quelle est, d'après les documents officiels publiés par le Ministre de la guerre, la constitution financière de nos possessions africaines :

L'ordonnance du 21 août 1839 avait distingué deux budgets : elle attribuait au budget colonial tous les impôts qui ont une analogie avec les ressources des communes et des départements en France; les autres produits appartenaient au budget de l'État. Le gouverneur général avait la disposition du budget colonial; il l'arrêtait et le soumettait à l'approbation ministérielle; les directeurs des finances et de l'intérieur en étaient les ordonnateurs.

L'article 5 de la loi de finances du 4 août 1844 modifia cet état de choses en décidant « qu'à partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et dépenses de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et municipal, seraient rattachées au budget de l'État. Les recettes et dépenses locales et municipales devaient être réglées par une ordonnance royale. » L'ordonnance fut rendue le 17 janvier 1845. Conformément à ses dispositions qui subsistent encore, les impôts arabes de toute nature, moins un dixième, ont passé du budget colonial au budget de l'État. Le budget colonial a pris le nom de budget local et municipal, et les deux budgets ont été centralisés dans les mains du Ministre de la guerre, liquidateur définitif de toute dépense. Voyez *Tableau de la situation des établissements français en Algérie*, 1846-1849, p. 400 et 401.

même d'Alger un musée et une bibliothèque destinés à recevoir les objets intéressant l'archéologie qui seraient retrouvés sur cette terre illustrée par de si grands souvenirs. Grâce aux fouilles qui ont été continuées depuis 1841 avec autant de persévérance que d'habileté, le nouvel établissement possède aujourd'hui une précieuse collection de marbres et d'inscriptions qui éclairent l'histoire politique et religieuse de la contrée. La dépense portée autrefois au budget du ministère de la guerre figure maintenant à celui de l'instruction publique pour une somme annuelle de 10 000 fr., dont 3960 fr. pour le personnel et 6040 fr. pour le matériel, acquisitions, chauffage, éclairage, dépenses diverses, etc.

Un dernier article de dépense figure au budget et dans les comptes : ce sont les frais de passage des fonctionnaires de l'instruction publique de France en Algérie, et d'Algérie en France; il varie de 4800 à 7000 fr.



CONCLUSION.

Parvenu aux termes de cette minutieuse analyse de toutes les parties du budget de l'instruction publique, nous n'ajouterons plus que quelques mots avant de poser la plume.

Le fait le plus saillant, celui qui frappe d'abord l'observateur superficiel, c'est l'accroissement continu de la dépense qui s'est élevée progressivement jusqu'à 22 489 350 fr. 65 c.

Il est vrai que dans ce chiffre les dépenses de l'instruction primaire sont comprises pour 11 664 143 fr.; savoir, 5 737 565 fr. imputés sur les fonds de l'État, 5 412 866 sur les fonds départementaux, 513 712 sur les ressources spéciales des écoles normales. Toujours est-il que l'administration centrale, l'administration académique, les services généraux de l'instruction publique, l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire et les établissements scientifiques et littéraires qui coûtaient, tant à l'État qu'à l'Université, 5 500 578 fr. en 1812, et 6 178 690 en 1829, déduction faite des dépenses des Facultés de droit et d'une partie de celles des Facultés de médecine, font peser aujourd'hui sur le Trésor public et sur la caisse de l'enseignement supérieur une charge de 10 825 207 fr.

Il n'y aurait avantage pour personne à dissimuler

un fait qui témoigne du moins de la généreuse sollicitude que depuis un demi-siècle tous les Gouvernements de la France ont montrée pour les institutions qui pouvaient contribuer au développement scientifique et littéraire de la nation.

Mais nous tenons à constater que cet accroissement de la dépense n'est pas un accident particulier à l'instruction publique, et qu'il se retrouve à des degrés divers dans toutes les branches de l'administration française.

Je ne parle pas de la guerre et de la marine, dont les charges les plus lourdes sont acceptées avec résignation par le pays, qui comprend la nécessité d'entretenir sur terre et sur mer une forte armée, digne de la France et capable de protéger son honneur et ses intérêts.

Mais prenons trois services qui sont, comme l'enseignement, les services de la paix : les travaux publics, le commerce et l'agriculture.

Au compte général de l'administration des finances, en l'année 1829, les travaux publics sont inscrits pour 46 187 936 fr.; le commerce et l'agriculture pour 8 824 739 fr. Au budget de 1857, les travaux publics figurent pour 109 909 000 fr.; l'agriculture et le commerce pour 15 191 850 fr. La dépense prévue est plus que doublée, et encore je n'y comprends pas les travaux ordinaires et extraordinaires accomplis dans les bâtiments civils par le ministère d'État qui a pour cet objet un crédit de près de 7 000 000 fr. souvent dépassé.

L'administration de la justice, qui de sa nature paraît immuable, a suivi elle-même cette progression naturelle et nécessaire de toutes choses.

En 1829, elle ne coûtait au pays que 19735876 fr.; aujourd'hui son budget s'élève à 27476270 fr., et il est question d'augmenter encore la dépense, afin de diminuer la disproportion qui existe entre la modicité des traitements des magistrats et l'importance de leurs fonctions.

Et ce n'est pas seulement en France que cette situation se produit; c'est en Angleterre, c'est en Autriche, en Prusse, en Belgique, dans le Piémont: c'est dans le monde entier.

A mesure que les progrès des sciences, du commerce et de l'industrie ouvrent à l'homme de nouvelles sources de richesses, les dépenses publiques croissent rapidement dans la même proportion que la fortune publique. La société dont les revenus s'élèvent se trouve dans la nécessité de payer davantage dans le triple but d'alimenter cette activité féconde qui l'enrichit, de défendre plus efficacement les intérêts qui lui sont confiés, et de venir en aide, autant qu'il dépend d'elle, à toutes les misères qui réclament son appui. Ce serait assurément une entreprise déraisonnable au premier chef, impossible et absurde, que de vouloir comprimer ce bienfaisant essor de tous les services publics, et ramener le budget de l'État à ses anciennes limites devenues trop étroites. On ne tente pas impunément de remonter le cours des âges; et quand la force des choses, quand le développement des rapports sociaux a créé une situation, la sagesse ne consiste pas à la déplorer, mais à en tirer le meilleur parti possible pour le présent et pour l'avenir.

A ne considérer que l'instruction publique, la seule branche de l'administration française qui nous ait oc-

cupé, quel est l'article de ses dépenses que le pays consentirait à voir disparaître du budget?

Prenez le défenseur le plus rigide des intérêts du Trésor : placez-le en présence de ces nombreuses institutions consacrées à l'enseignement de la jeunesse, à la culture des lettres et des sciences : qu'il considère l'étendue des sacrifices qu'elles coûtent, et qu'il mette en balance les avantages de l'économie; je lui porte le défi, quelle que soit sa parcimonie, de retrancher aucune des parties de ce grand corps. Tout ce qu'il pourra tenter se réduira à de timides et mesquines économies dont on ne parlerait pas, si elles n'avaient en général pour résultat, malgré leur insignifiance budgétaire, de désorganiser le service administratif.

Nous sommes donc pleinement rassuré sur l'avenir du budget de l'instruction publique; les progrès accomplis ne seront pas contestés; les résultats déjà obtenus resteront acquis. Le seul point qui nous préoccupe, celui dont il importe, selon nous, que tout le monde soit bien pénétré, c'est que, même dans les conditions actuelles, l'enseignement national et les services qui s'y rattachent ne reçoivent en France qu'une dotation très-modique, et qui ne répond pas à la grandeur des intérêts sociaux engagés dans la question.

En parcourant les différents chapitres du budget, nous avons signalé successivement les lacunes et les insuffisances de crédit qui nous paraissaient résulter de l'analyse des comptes. Sans vouloir revenir sur des points déjà traités, sinon d'une manière très-générale, je désirerais comparer la masse de la dépense occasionnée par l'instruction publique au chiffre des sacrifices sup-

portés par l'État. Ce simple rapprochement ne sera pas, je crois, sans intérêt.

Voyons donc quel est, sous ce rapport, la situation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

Il existe en France huit Facultés de théologie, neuf Facultés de droit, trois Facultés de médecine, seize Facultés des sciences, seize Facultés des lettres, trois Écoles supérieures de pharmacie; en tout cinquante-deux établissements d'enseignement supérieur comprenant ensemble trois cent vingt chaires. Je ne compte pas vingt et une écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et quatre écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, qui sont à la charge des villes. La dépense totale a été, en 1853, de 2 834 472 fr. 95 c.; en 1855, de 3 595 808 fr. Mais, en 1853, les rétributions acquittées par les étudiants, s'étant élevées à 2 070 349 fr. encaissés par le Trésor public, il en résulte que la part contributive de l'État s'est trouvée réduite à 764 123 fr. 95 c. Pour l'exercice 1855, la subvention du Trésor avait été fixée à 976 480 fr.; mais, en 1856, elle est retombée à 800 000 fr., et elle figure pour le même chiffre au budget de 1857.

Une somme de 800 000 fr. à répartir entre cinquante-deux établissements comprenant trois cent vingt chaires, et fréquentés, indépendamment des auditeurs bénévoles qui se pressent dans les cours, par six mille étudiants inscrits, entre lesquels se recruteront le barreau, la magistrature, les professions médicales, l'enseignement public, c'est-à-dire un peu plus de 2200 fr. par chaire, et un peu moins que

le quart de la dépense totale, voilà l'expression de la munificence nationale en faveur du haut enseignement.

Considérons maintenant l'enseignement secondaire. La France, en 1855, possédait soixante-trois lycées; elle en a aujourd'hui soixante-quatre qui comptent vingt-quatre mille élèves et deux cent quarante-quatre colléges communaux qui en comptent vingt-huit mille. La dépense annuelle des lycées dépasse 11 000 000; celle des colléges, est de 7 à 8 000 000. Quelle est la part contributive du Trésor? Remarquez qu'il s'agit ici du genre d'enseignement qui a le plus d'importance pour l'État, parce que c'est lui seul qui forme et élève les classes éclairées d'une nation Or, comme le disait en 1844 M. Thiers, dans un rapport mémorable, « si les classes éclairées ne sont pas la nation tout entière, elles la caractérisent. Leurs vices, leurs qualités, leurs penchants sont bientôt ceux de la nation tout entière; elles font le peuple lui-même par la contagion de leurs idées et de leurs sentiments. » Jamais l'État n'a volontairement abandonné la direction de l'enseignement secondaire, et il a fallu des luttes prolongées et un concours extraordinaire de circonstances pour lui en arracher le monopole que, nous l'espérons bien, du reste, il ne cherchera jamais à ressaisir. Mais depuis qu'il a ouvert la voie à toutes les concurrences, il a un intérêt manifeste et de premier ordre à voir ses établissements prospères, leur population augmentée, leurs études florissantes, et je dirai aussi les professeurs satisfaits de leur position, reconnaissants envers le Gouvernement qui les protége, et usant de leur influence pour le faire aimer et respecter de la jeunesse. Quelle est donc en-

core une fois, l'étendue des sacrifices de l'État en faveur de cet enseignement dont la prospérité et la direction lui importent si fort? Il entretient dans les lycées onze cent cinquante bourses et demi-bourses qui lui coûtent 710 000 fr., les indemnités de trousseaux étant comprises, et qui sont un témoignage de sa gratitude envers les familles dont les membres ont consacré et souvent sacrifié leur vie au service du pays. Il accorde, en outre, pour subvenir aux charges propres des différents établissements une allocation de 1 500 000 fr., dont 1 400 000 fr. aux lycées, et 100 000 fr. aux colléges communaux. Ainsi, sur une dépense totale de 19 000 000, le Trésor public prend à sa charge, en y comprenant les bourses un peu plus de 2 000 000. Serait-ce donc que les établissements d'instruction secondaire possèdent une fortune propre et touchent de gros revenus qui dispensent le Trésor public de leur venir en aide d'une manière plus large? C'est une opinion que beaucoup de personnes partagent, et qui malheureusement n'est rien moins que fondée. Les rentes que les soixante-quatre lycées possèdent aujourd'hui, s'élevent à 104 410 fr., les loyers et fermages des immeubles dont ils sont possesseurs donnent environ 129 000 fr. Les revenus des deux cent quarante-quatre colléges communaux n'atteignent pas 60 000 fr. La charge de l'instruction secondaire retombe ainsi de son poids le plus lourd sur les familles qui supportent les neuf douzièmes de la dépense. On a soutenu à plusieurs reprises que l'instruction secondaire ne pouvait pas et ne devait pas être donnée gratuitement à la jeunesse; j'adhère pleinement à ce principe; je regarde comme parfaitement motivée l'extension qu'il a reçue

en 1853; j'irai plus loin; je pense qu'il pourrait recevoir une extension nouvelle, et que, par exemple, dans les lycées de troisième et de quatrième ordre, le prix de pension, qui descend aujourd'hui dans la division inférieure, à 450 et 500 fr., n'est pas suffisamment élevé. Mais une interprétation abusive fausse les maximes les plus certaines. Il y a des pays où, pas plus que dans le nôtre, la gratuité de l'enseignement secondaire n'a prévalu, et chez lesquels, cependant, le Trésor public supporte, toute proportion gardée, une part beaucoup plus large de la dépense. Je citerai la Prusse, qui, pour une population de quinze millions d'habitants, possède cent quarante gymnases, ayant tous ensemble un revenu d'environ 1 560 000 fr. en rentes et en loyers d'immeubles. Malgré le chiffre élevé de leur fortune propre, l'État leur alloue une subvention annuelle de 1 096 717 fr., sans croire qu'il accorde à l'instruction secondaire des encouragements exagérés, ni qu'il la rend trop facilement accessible aux fortunes médiocres[1].

Mais peut-être l'éducation populaire aura-t-elle profité des économies faites sur les autres branches de l'enseignement public. Dans ce cas, les amis des études classiques regretteraient sans doute qu'elles ne fussent pas suffisamment dotées; mais ils feraient cette réflexion consolante que du moins la part des pauvres et des petits a été faite d'une manière très-large, et que

1. Voyez une étude sur le budget de l'instruction publique en Prusse dans l'intéressant ouvrage de notre collègue et ami M. Eugène Rendu, *De l'éducation populaire dans l'Allemagne du Nord et de ses rapports avec les doctrines philosophiques et religieuses*, Paris, 1855, in-8.

non-seulement nulle âme d'homme n'est dépourvue en France de l'instruction nécessaire, mais que les instituteurs du peuple, dans la modestie de leur position, reçoivent un salaire qui les met à l'abri du besoin.

Mais ici même, l'allocation du Trésor, bien que très-considérable, n'est pas en proportion de la dépense réelle. En 1855, les familles ont payé 8 980 000 fr.; les communes, 11 600 000 fr.; les départements, 5 400 000 fr. Total des dépenses à la charge des familles, des communes et des départements, 25 980 000 fr. Qu'a fourni l'État? 5 737 765 fr., dont 707 982 fr. pour frais d'inspection; c'est-à-dire à peine le sixième de la dépense. Cependant une partie des instituteurs, réduits à 4 et 500 fr. de traitement, manquent du nécessaire: et quant aux inspecteurs, ils sont dans la position lamentable que nous avons dite et que tout le monde sait.

Nous n'avons considéré jusqu'ici que l'instruction publique proprement dite, c'est-à-dire les écoles primaires, les lycées et colléges, et les établissements d'enseignement supérieur.

Que dire maintenant des institutions scientifiques et littéraires qui ont été rattachées, en 1833, au ministère de l'instruction publique? Elles entraînent une dépense annuelle de 2 600 000 fr., qui n'est atténuée par aucune recette, et qui représente à peu près la somme des sacrifices de l'État en faveur des sciences et des lettres. Ce sont, à beaucoup d'égards, je l'avouerai, des services de luxe; mais ce luxe convient à une grande nation, et il est conforme aux traditions du pays, à ses goûts et à son génie, sans causer à ses

finances un tort appréciable. François I[er] pouvait ne pas fonder le Collége Royal; Richelieu, l'Académie française; Louis XIV, l'Académie des sciences et l'Académie des inscriptions et belles-lettres. La Convention pouvait ne pas relever le Muséum d'histoire naturelle, le bureau des Longitudes, l'École des langues orientales; le premier Empire, la Restauration et le Gouvernement de Juillet pouvaient ajourner les encouragements qu'ils ont libéralement accordés aux études de littérature et d'histoire; ces économies auraient-elles beaucoup ajouté à la richesse du pays? Je vois bien tout ce qu'il aurait perdu en renommée et en influence; je ne me rends pas compte aussi clairement des avantages financiers qui eussent été le prix de son abdication morale et de son abaissement.

Chez une nation comme la nôtre, qui aime les lettres avec passion, et qui doit à ses écrivains sa suprématie dans le monde, il n'est pas à craindre que les travaux de l'esprit soient déshérités complétement de la protection efficace du Gouvernement; mais, trop enclins à nous vanter nous-mêmes, nous nous croyons et nous nous déclarons de très-bonne foi beaucoup plus généreux que nous ne le sommes en réalité.

Chose remarquable! Depuis un demi-siècle, le personnel de nos grands établissements s'est accru; mais les situations individuelles se sont à peine améliorées. Les membres de l'Institut reçoivent la même indemnité de 1500 fr.; les conservateurs de la Bibliothèque impériale ne touchent rien au delà des 6000 fr. que la Convention accordait à leurs prédécesseurs; depuis 1816, le même traitement de 5000 fr. est compté aux savants d'élite qui occupent les chaires du Collége de

France, du Muséum, et de l'École des langues orientales. Si l'État se montrait généreux, il y a un demi-siècle, en inscrivant ces différents chiffres au budget, peuvent-ils être considérés comme une rémunération suffisante, aujourd'hui que le prix de toutes choses a augmenté, et que l'argent subit une grave dépréciation?

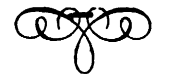
Les bâtiments et les collections ont été, il est vrai, l'objet de soins particuliers; et l'administration s'est souvent adressée avec succès aux pouvoirs publics qui lui ont accordé les crédits nécessaires pour des acquisitions ou des constructions nouvelles et pour des travaux d'appropriation. Si cependant, on comparait les budgets de la Bibliothèque impériale et du British Museum, de l'Observatoire de Paris et des Observatoires de Greenwich ou de Poulkowa, du Muséum d'histoire naturelle et du Jardin zoologique de Londres, il serait aisé de voir que les établissements français sont dotés avec bien autrement de parcimonie que ceux de l'étranger.

Enfin, pour certains services qui constituent, à proprement parler, la juridiction gracieuse du Gouvernement, et dans lesquels son action tutélaire et bienveillante s'exerce de la manière la plus immédiate et la plus visible, les allocations, loin de s'élever, ont diminué. Sur les chapitres les plus chers aux gens de lettres, les sociétés savantes, les souscriptions, les voyages, les encouragements littéraires, la publication des documents inédits de l'histoire de France, l'ensemble des réductions opérées depuis dix ans, monte à près de 250 000 fr. Est-ce donc avec les seuls moyens qu'il s'est réservés, que l'État exercera sur le mouve-

ment des idées la sérieuse influence qui est son vœu, son devoir et son droit?

Nous sommes amenés à cette conclusion que, malgré les accroissements successifs de son budget, l'instruction publique, à ses divers degrés, écoles primaires, lycées, colléges, Facultés, établissements littéraires et scientifiques, reçoit une dotation encore insuffisante, et que la position malheureuse des personnes, les besoins du service les mieux démontrés, réclament sur la plupart des points des augmentations notables qui, nécessaires dès aujourd'hui, deviendront, dans un avenir prochain, tout à fait urgentes. En présence des charges que la Révolution d'abord, puis la guerre, la disette et les inondations ont fait peser sur la France, nous comprenons très-bien que le Conseil d'État et le Corps législatif aient cherché, par tous les moyens, à restreindre la dépense, au risque même de laisser momentanément certaines branches de l'administration dans la gêne; mais les années se suivent et ne se ressemblent pas. La paix, surtout quand elle est glorieuse, cicatrise promptement les blessures de la guerre. Aux jours de disette succèdent les jours d'abondance. La richesse publique, dont le niveau s'élève, peut recevoir un emploi moins stérile que l'imparfaite réparation des malheurs causés par les passions des hommes et par les fléaux de la nature. Tout paraît annoncer que nous touchons à l'une de ces époques favorisées que la Providence envoie aux nations, après les temps d'épreuves, pour les consoler de leurs maux et les récompenser de leur patience. Quand les germes de prospérité, qui ne demandent qu'à éclore, se seront développés, et que l'accroissement des revenus de l'État, corres-

pondant au progrès de la fortune privée, permettra de se livrer en sécurité aux entreprises qui sont les gloires de la paix, nous avons la ferme confiance que le Gouvernement n'oubliera pas la dette du pays envers l'instruction publique, et qu'il voudra l'acquitter, comme il sied à la France et à l'Empereur, avec loyauté et munificence.



STATISTIQUE

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

DEPUIS 1809.

Les tableaux qui suivent présentent la statistique complète et détaillée de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'instruction publique et des établissements scientifiques et littéraires d'abord de 1809 à 1834, puis de 1835 à 1855.

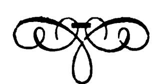
Les éléments de ce travail existaient dans les comptes annuels publiés par le ministère de l'instruction publique et le ministère des finances, dont les uns font connaître toutes les dépenses, et les autres toutes les recettes effectuées. Notre tâche s'est bornée à extraire et à concentrer en quelques pages des documents livrés depuis longtemps à la publicité, mais dispersés dans un grand nombre de volumes que bien peu de personnes songent à consulter.

Nous avons préféré les *Comptes* aux *Budgets*, parce que les budgets ne donnent que des évaluations souvent démenties par l'événement, tandis que les comptes, toujours postérieurs aux faits accomplis, les reproduisent avec une irréfragable fidélité.

Mais ce n'est qu'à partir de la loi du 25 mars 1817 que les ministres ont été astreints à rendre des comptes développés

soumis au double contrôle du pouvoir législatif et de l'opinion publique. Les documents antérieurs sur la comptabilité administrative sont incomplets, ou du moins sont rédigés dans une forme sommaire qui ne permet pas de descendre jusqu'aux faits élémentaires. Cependant même pour les années 1809, 1812 et 1815, nous croyons être parvenu à des résultats dignes de confiance. Pour cette période nous avons eu sous les yeux le *Compte du Trésor de l'Empire en* 1809, *présenté à Sa Majesté l'Empereur et roi par son Ministre du Trésor,* Paris 1811, in-4°; le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1812; les *Comptes rendus par les ministres pour les années* 1814 *et* 1815, Paris, 1818, in-4°, p. 38 et 39; les registres du contrôle des dépenses du ministère de l'instruction publique, et une situation générale des recettes et des dépenses de l'Université pendant les années 1809, 1810, 1811, 1812, 1813 et 1814, qui ne porte ni date ni signature, mais qui a été très-certainement dressée d'après des documents authentiques.

Après avoir relevé les dépenses inscrites aux comptes du ministère de l'intérieur jusqu'en 1829 et à ceux du ministère du commerce de 1829 à 1832, pour encouragements aux beaux-arts et aux sciences, et pour souscriptions, il importait d'en distraire les allocations accordées aux beaux-arts, et de ne comprendre dans les tableaux qui suivent, que les sommes spécialement affectées aux sciences et aux lettres, les seules qui figurent aujourd'hui au budget de l'instruction publique. Nous nous sommes efforcé d'opérer ce partage avec autant d'exactitude que l'ancienne forme des comptes le permettait.



I. — TABLEAU GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE 1809 A 1855.

ANNÉES.	DÉPENSES à la charge des caisses universitaires.	DÉPENSES inscrites au budget des dépenses publiques.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1809	1 186 437 22	3 591 058 74	4 777 495 96
1812	2 358 328 22	3 142 250 »	5 500 578 22
1815	1 606 035 02	2 488 976 35	4 095 011 37
1818	1 677 167 73	3 400 977 47	5 078 145 20
1821	1 978 566 70	3 508 891 24	5 487 457 94
1824	1 994 983 62	3 491 536 55	5 486 520 17
1827	2 334 719 85	3 379 166 71	5 713 886 56
1829	2 704 878 19	3 473 812 67	6 178 690 86
1832	3 640 032 92	4 243 770 99	7 883 803 91
1834	3 650 971 06	5 033 013 27	8 682 884 33
1835	» *a*	12 371 527 49	12 371 527 49
1838	»	14 037 666 19	14 037 666 19
1841	»	15 849 847 65	15 849 847 65
1844	»	17 316 512 53	17 316 512 53
1847	»	18 369 610 »	18 369 610 »
1849	»	21 879 363 80	21 879 363 80
1850	»	21 429 461 46	21 429 461 46
1851	»	22 099 594 04	22 099 594 04
1852	»	23 089 969 02	23 089 969 02
1853	»	23 072 460 60	23 072 460 60
1854	»	22 330 645 22	22 330 645 22
1855	2 619 328 49 *b*	19 870 022 16	22 489 350 65

a. A partir de 1835, les dépenses acquittées jusque-là sur les fonds spéciaux de l'Université sont réunies aux autres dépenses de l'Instruction publique, en vertu de la loi de finances du 23 mai 1834. Voy. plus haut chap. Ier.

b. Les dépenses de l'enseignement supérieur, séparées du budget de l'État par la loi du 14 juin 1854, se sont élevées, en 1855, à 3 595 808 fr. 49 c.; mais le Trésor public ayant fourni une subvention de 976 480 fr., la charge vraie du budget spécial se trouve réduite à 2 619 328 fr. 49 c.

II. — TABLEAU DES PRODUITS

ANNÉES.	DOTATION de l'Université.		REVENUS des domaines.		RÉTRIBUTION universitaire.		RECETTES de l'enseignement supérieur.		COLLATION et échange de grades.		DROIT annuel et décennal des chefs d'institution.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1809	400 000	»	19 405	53	1 834 485	15	153 888	74	55 932	»	62 820	»
1812	400 000	»	45 646	»	1 820 205	34	265 586	80	25 999	»	77 270	76
1818	400 000	»	26 137	59	1 005 041	86	336 411	»	36 556	»	44 599	66
1821	400 000	»	39 553	85	1 109 717	54	653 587	41	7 567	»	49 104	22
1824	445 125	»	52 437	64	1 157 518	35	522 891	42	2 259	»	52 136	39
1827	474 640	»	28 112	42	1 383 855	90	426 723	82	3 442	»	51 158	70
1829	514 516	»	64 223	16	1 469 589	34	387 218	16	2 680	»	57 023	50
1830	521 765	50	22 345	57	1 430 836	65	1 587 307	59	1 129	»	55 804	38
1832	521 993	»	21 140	39	1 292 623	09	1 590 156	25	352	»	62 297	99
1833	521 993	»	14 367	18	1 300 857	55	1 924 882	22	297	»	62 738	93
1836	521 088	»	21 379	»	1 500 368	94	2 254 800	08	»	»	66 258	64
1838	581 670	»	7 193	37	1 535 542	29	2 078 734	37	»	»	67 883	35
1841	552 265	50	8 835	52	1 585 757	77	1 769 205	»	»	»	61 832	18
1844	523 267	»	22 190	11	1 981 641	69*a*	2 042 427	»	»	»	59 897	61
1847	523 300	»	17 082	93	»	»	1 825 457	»	»	»	57 648	14
1849	523 433	»	5 276	68	»	»	1 721 861	»	»	»	56 518	78
1850	523 433	»	21 253	25	»	»	1 990 598	»	»	»	58 180	10
1851	»	»	»	»	»	»	2 021 006	»	»	»	»	»
1852	»	»	»	»	»	»	2 027 912	»	»	»	»	»
1853	»	»	»	»	»	»	2 070 349	»	»	»	»	»
1854	»	»	»	»	»	»	2 529 077	»*b*	»	»	»	»
1855	»	»	»	»	»	»	2 651 794	»	»	»	»	»

UNIVERSITAIRES DE 1809 À 1855.

DIPLÔMES d'emploi.	OUVERTURE de cours publics.	PRODUIT des amendes.	RECETTES diverses extra-ordinaires. — EXCÉDANT des années antérieures.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
6 120 »	» »	» »	90 000 »	2 622 651 42	
8 829 »	» »	» »	829 25	2 644 366 15	
4 046 40	500 »	95 »	132 680 62	1 986 068 13	
4 332 »	375 »	242 99	598 595 90	2 863 075 91	
4 812 »	400 »	408 17	773 893 57	3 011 881 54	
2 284 »	450 »	» »	1 075 920 24	3 446 587 08	
6 688 »	900 »	» »	1 089 416 30	3 592 254 46	
10 378 »	450 »	» »	1 200 814 75	4 830 831 44	
3 394 »	300 »	910 »	995 357 24	4 488 523 96	
2 604 »	400 »	515 90	889 750 14	4 718 405 92	
» »	» »	» »	» »	4 363 894 66	
» »	» »	» »	» »	4 271 023 38	
» »	» »	» »	» »	3 977 895 97	
» »	» »	» »	» »	4 629 423 41	*a*. Y compris les rétributions des mois d'octobre, novembre et décembre 1844, qui auraient figuré parmi les recettes de l'exercice suivant, comme faisant partie de la même année scolaire (1844-1845), si la rétribution n'avait pas été supprimée.
» »	» »	» »	» »	2 423 488 07	
» »	» »	» »	» »	2 307 089 46	
» »	» »	» »	» »	2 593 464 35	
» »	» »	» »	» »	2 021 006 »	
» »	» »	» »	» »	2 027 912 »	
» »	» »	» »	» »	2 070 349 »	
» »	» »	» »	» »	2 529 077 »	*b*. Le régime financier de l'enseignement supérieur ayant été modifié à dater du 1er janvier 1855, l'administration des finances a rattaché aux produits de 1854 la recette des mois de novembre et de décembre, qui, sans la réforme opérée, aurait été comprise parmi ceux de l'année scolaire 1854-1855. De là est résultée une plus value apparente de 458 728 fr. comparativement à 1853.
» »	» »	» »	» »	2 651 794 »	

III. — DÉVELOPPEMENTS DE LA RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE DE 1809 A 1844.

ANNÉES.	LYCÉES.	COLLÉGES communaux.	INSTITUTIONS.	PENSIONS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1809	347 925 4	554 737 31	485 341 »	446 481 80	1 834 485 15
1811	327 081 52	574 793 13	411 501 52	509 923 65	1 823 299 82
1812	328 917 11	640 079 79	369 042 68	482 165 76	1 820 205 34
1813	414 599 59	» *a*	» *a*	1 456 145 02	1 870 744 61
1818	264 453 28	»	»	740 588 58	1 005 041 86
1821	297 522 31	»	»	812 195 23	1 109 717 54
1824	299 753 93	»	»	857 764 42	1 157 518 35
1827	342 731 21	»	»	1 041 124 69	1 383 855 90
1829	360 421 62	»	»	1 109 167 72	1 469 589 34
1830	352 481 87	»	»	1 078 354 78	1 430 836 65
1832	336 350 67	»	»	956 272 42	1 292 623 9
1833	331 309 89	»	»	969 547 66	1 300 857 55
1834	330 573 13	400 288 4	197 021 13	367 015 26	1 295 697 56
1835	357 378 44	441 593 79	246 336 97	462 480 49	1 507 839 69
1836	371 667 9	435 957 22	246 250 94	446 493 69	1 500 368 94
1838	383 544 82	427 603 97	250 620 11	473 773 39	1 535 542 29
1839	404 791 96	440 375 91	254 393 16	463 884 17	1 563 445 20
1840	417 630 30	464 309 20	242 376 92	449 276 80	1 573 593 22
1841	435 729 38	466 285 21	233 498 68	450 244 50	1 585 757 77
1842	443 039 90	470 000 77	246 014 29	441 798 82	1 600 853 78
1843	458 978 34	457 948 52	247 819 01	444 596 95	1 609 342 82
1844	594 484 16	548 042 41	303 542 55	535 572 57	*b* 1 981 641 69

a. Dans les comptes de cet exercice et des suivants jusqu'en 1833, les rétributions des colléges communaux, institutions et pensions se trouvent confondues.
b. Voyez la note *a* du tableau précédent.

IV. — DÉVELOPPEMENTS DES RECETTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Versées dans les caisses de l'Université ou dans celles de l'État de 1809 *à* 1855.

ANNÉES.	FACULTÉS de Théologie.	FACULTÉS de Droit.	FACULTÉS de Médecine.	FACULTÉS des Sciences.	FACULTÉS des Lettres.	ÉCOLES supérieures de Pharmacie.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1809	»	93 278 25	53 256 49	»	7 354 »	»	153 888 74
1812	70 05	121 619 67	80 504 60	1 779 40	61 613 08	»	265 586 80
1818	» a	133 027 75 b	110 213 25	» a	93 170 » b	»	336 411 »
1821	»	379 630 41	93 230 50	»	180 726 50	»	653 587 41
1824	»	341 755 09	93 572 33	»	87 564 »	»	522 891 42
1827	»	235 748 61	83 226 71	»	107 748 50	»	426 723 82
1829	»	185 430 91	85 783 25	»	116 004 »	»	387 218 16
1830	»	802 849 »	568 555 59	»	215 903 »	»	1 587 307 59
1832	»	781 397 50	582 637 75	»	226 121 »	»	1 590 156 25
1833	977 »	947 895 25	725 214 97	6 950 »	243 845 »	»	1 924 882 22
1836	875 »	1 155 502 »	833 999 08	8 549 »	255 875 »	»	2 254 800 08
1838	855 »	1 095 521 »	706 893 37	36 430 »	239 035 »	»	2 078 734 37
1841	1100 »	1 064 508 »	413 117 »	45 921 »	244 559 »	»	1 769 205 »
1844	940 »	999 466 »	342 743 »	51 077 »	297 306 »	350 895 »	2 042 427 »
1847	810 »	1 011 674 »	351 304 »	49 232 »	314 463 »	97 974 »	1 825 457 »
1848	940 »	845 554 »	317 411 »	54 039 »	363 855 »	77 205 »	1 659 004 »
1849	640 »	940 891 »	322 379 »	52 131 »	331 229 »	74 591 »	1 721 861 »
1850	1405 »	1 066 801 »	376 299 »	72 777 »	370 062 »	103 254 »	1 990 598 »
1851	1080 »	1 067 327 »	446 000 »	77 470 »	329 396 »	99 733 »	2 021 006 »
1852	995 »	1 063 944 »	455 510 »	69 327 »	336 042 »	102 094 »	2 027 912 »
1853	945 »	1 015 054 »	480 730 »	135 579 »	302 123 »	133 918 »	2 070 349 »
1854	1705 »	1 095 802 »	572 890 »	349 089 »	324 578 »	185 013 »	2 529 077 » c
1855	2370 »	1 150 733 50	532 549 » d	361 511 85	435 652 50 e	168 978 »	2 651 744 85

a. Les recettes des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, sont confondues dans les comptes jusqu'en 1833.

b. A partir du 1er janvier 1820, l'excédant des recettes des Facultés de droit figure aux budgets et aux comptes de l'Université. Quant à l'augmentation considérable qui se remarque sur les produits des Facultés des Lettres, elle fut la conséquence de l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui exigea que les étudiants en droit et en médecine fussent bacheliers ès lettres, avant de pouvoir prendre leur première inscription.

c. Voy. la note *b* du tableau II.

d. Y compris 82 020 fr. perçus dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie

e. Y compris 165 fr. perçus dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

V. — DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES A L[illegible]

DÉSIGNATION des SERVICES.	1809.		1812.		1815.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Grand maître de l'Université. — Ministre de l'Instruction publique. — Conseil de l'Université. — Commission de l'Instruction publique, etc.	303 839	»	339 350	»	190 939	[illegible]
Personnel des bureaux de l'administration centrale	228 085	65	234 905	64	183 215	[illegible]
Matériel de l'administration centrale	98 574	84	154 471	69	122 596	[illegible]
Inspecteurs généraux	210 822	32	179 750	16	77 571	»
École normale	3 674	63	113 012	»	145 838	»
Administration académique	82 508	80	650 885	54	379 060	[illegible]
Enseignement supérieur	35 401	28	550 141	16	286 608	53
Enseignement secondaire. Traitements des agrégés	»	»	21 295	»	25 218	[illegible]
— Concours de l'agrégation	»	»	»	»	»	»
— Concours général	»	»	10 638	»	»	»
— Subvention aux lycées, etc.	»	»	»	»	»	»
Enseignement primaire	»	»	»	»	»	»
Secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, aux fonctionnaires non employés, etc.	»	»	7 733	»	178 601	99
Indemnités pour frais de déplacement, de logement, etc.	700	»	742	»	5 608	»
Commission des livres classiques	1 766	66	10 541	»	7 225	»
Frais de régie des domaines de l'Université. — Frais de commission, etc.	7 719	28	29 863	03	3 551	54
Fonds affectés par le Conseil aux pensions de retraite	40 000	»	55 000	»	»	»
Bibliothèque de l'Université	»	»	»	»	»	»
Dépenses extraordinaires	173 344	76	»	»	»	»
	1 186 437	22	2 358 328	22	1 606 035	02

…ARGE DE L'UNIVERSITÉ DE 1809 A 1834.

1818.	1821.	1824.	1827.	1829.	1832.	1834.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
66 000 »	118 333 31	136 000 »	135 999 96	215 833 30	130 110 90	142 902 42
189 312 88	210 101 79	210 992 59	224 698 64	248 698 11	227 992 28	227 707 60
73 068 02	84 065 17	73 787 73	45 980 12	58 779 49	74 278 45	80 289 55
82 725 90	116 022 »	111 554 83	117 406 »	132 529 50	99 205 72	109 607 25
140 821 03	135 819 40	39 800 »	»	» »	» »	» »
484 535 40	569 720 71	574 930 10	588 879 75	611 237 88	558 552 14	575 548 49
507 362 23	576 155 03	549 353 78	627 584 03	599 700 76	1 762 092 88	1 902 825 18
28 914 25	36 173 18	47 135 52	48 831 07	49 295 46	39 137 20	45 200 69
» »	5 434 20	3 484 85	2 558 50	3 710 60	5 342 65	5 670 70
6 738 82	17 001 84	16 964 20	17 896 79	19 561 89	17 741 57	19 049 83
» »	» »	» »	» »	11 932 07	87 319 22	28 936 27
» »	» »	» »	» »	» »	71 421 44	67 500 »
36 385 »	53 696 24	202 863 79	263 009 30	270 679 92	348 240 89	363 154 74
42 522 50	21 714 03	10 345 75	19 678 »	12 687 17	9 343 37	10 057 42
1 250 60	» »	» »	» »	» »	» »	» »
7 510 78	5 136 67	9 549 52	12 967 »	18 655 46	11 530 59	23 106 18
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
10 020 32	6 942 31	8 220 96	9 152 51	10 000 »	8 907 72	9 776 96
» »	22 250 82	» »	220 078 18	441 576 58	188 815 90	39 637 78
1 677 167 73	1 978 566 70	1 994 983 62	2 334 719 85	2 704 878 19	3 640 032 92	3 650 971 06

VI. — DÉVELOPPEMENTS DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTIO

	1809.		1812.		1815.		1818.		1821.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Facultés de droit..........	50 000	»	50 000	»	32 000	»	38 000	» *a*	»	
Facultés de médecine.......	264 611	74 *b*	250 000	»	170 000	»	»	»	»	»
Enseignement secondaire...	1 746 768	»	1 200 000	»	1 010 305	90	1 789 260	22	1 794 924	[illegible]
Enseignement primaire.....	»	»	4 250	»	»	»	67 868	20	58 630	57
Institut..................	397 465	»	440 000	»	335 334	85	399 992	05	459 994	62
Collége de France..........	124 744	»	128 000	»	113 120	»	107 692	03	112 357	29
Muséum d'histoire naturelle.	299 583	»	300 000	»	225 141	55	280 000	»	334 008	»
Bureau des longitudes......	120 000	»	120 000	»	102 799	»	100 659	96	121 405	[illegible]
Bibliothèque Impériale.....	174 434	»	200 000	»	153 814	74	200 000	»	205 710	»
Bibliothèque Mazarine......	21 963	»	28 000	»	22 158	23	33 999	31	»	»
Bibliothèque de l'Arsenal...	32 301	»	49 000	»	35 105	56	34 974	48	32 999	56
Bibliothèque Sainte-Geneviève..................	23 260	»	26 000	»	24 376	30	32 999	48	37 000	»
Académie de médecine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École des langues orientales et École des chartes......	31 739	»	40 000	»	34 916	20	32 243	96	37 790	02
Encouragement aux beaux-arts et aux sciences......	141 239	»	150 000	»	87 671	62	74 564	63	94 655	31
Souscriptions.............	124 251	»	120 000	»	106 032	40	165 573	15	169 615	67
Indemnités de logement à des artistes............	38 700	»	37 000	»	36 200	»	43 150	»	49 800	»
Total..............	3 591 058	74	3 142 250	»	2 488 976	35	3 400 977	47	3 508 891	24

PUBLIQUE A LA CHARGE DE L'ÉTAT DE 1809 A 1834.

1824.	1827.	1829.	1832.	1834.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
» »	» »	» »	» »	» »	*a*. Subvention à partager entre les facultés de droit et de médecine. Comptes de 1818, Ch. VI, p. 19.
» »	» »	» »	» »	» »	*b*. Y compris 15 000 fr. pour une école d'anatomie artificielle établie à Rouen.
1 768 107 31	1 741 117 25	1 725 000 »	1 587 942 91	1 639 856 19	
49 387 45	44 473 85	99 677 »	984 979 29	1 501 296 91 *c*	*c*. Y compris 2 472 fr. 39 c. de dépenses sur exercice clos.
421 991 48	424 994 81	425 439 43	420 543 09	496 785 20	
111 756 62	116 939 05	119 047 85	134 044 20	126 079 97	
325 000 01	335 246 33	338 041 30	337 471 59	369 255 18	
114 900 54	113 999 55	113 699 36	114 922 51	105 999 60	
201 160 34	202 930 »	205 000 »	204 333 22	267 681 65	
34 999 68	34 999 68	34 999 68	33 999 01	35 000 »	*d*. Dans les comptes de 1821 les dépenses de la bibliothèque Mazarine se trouvent confondues avec celles de l'Institut.
32 999 56	32 710 87	32 833 30	33 000 »	35 000 80	
37 000 »	37 000 »	36 999 36	37 999 88	39 499 83	
22 183 93	40 739 27	39 945 22	39 999 93	41 399 85	
43 751 97	44 989 58	47 896 47	51 856 99	55 276 01	
132 368 »	61 209 97	72 693 »	77 832 67	174 345 21 *e*	*e*. Y compris 43 996 fr. 75 c. affectés au personnel et au matériel de la division des établissements scientifiques et littéraires nouvellement créée au ministère de l'Instruction publique.
146 679 66	98 866 50	132 490 70	135 595 70	96 628 55	
49 250 »	48 950 »	50 050 »	49 250 »	48 908 32	
3 491 536 55	3 379 166 71	3 473 812 67	4 243 770 99	5 033 013 27	

VII. — DÉPENSES DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	TRAITEMENT du ministre.	PERSONNEL des bureaux.	EMPLOYÉS supprimés et auxiliaires.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	80 000 »	264 984 25	»	344 984 25
1836	80 000 »	273 000 »	»	353 000 »
1837	92 000 » *a*	285 059 15	»	377 059 15
1838	80 000 »	283 748 37	»	363 748 37
1839	92 000 » *b*	329 343 65	»	421 343 65
1840	92 000 » *c*	325 999 48	»	417 999 48
1841	80 000 »	325 999 45	»	405 999 45
1842	80 000 »	326 000 »	»	406 000 »
1843	80 000 »	326 000 »	»	406 000 »
1844	80 000 »	332 000 »	»	412 000 »
1845	73 333 33	338 666 04	»	411 999 37
1846	80 000 »	359 500 »	»	439 500 »
1847	80 000 »	359 500 »	»	439 500 »
1848	46 888 87	360 942 »	»	407 831 18
1849	48 000 »	334 771 59	23 126 12	405 897 71
1850	48 000 »	321 746 71	11 428 53	381 175 24
1851	48 000 »	319 235 71	11 099 95	378 335 66
1852	100 000 »	333 500 73	11 091 70	444 592 43
1853	100 000 »	357 247 42	11 100 »	468 347 42
1854	100 000 »	357 240 17	6 099 96	463 340 15
1855	100 000 »	372 214 84	6 099 96	478 314 80

a. Y compris 12 000 fr. de frais de premier établissement. L. du 10 mai 1838.

b. Y compris 12 000 fr. de frais de premier établissement. L. du 10 juin 1841.

c. *Id.*

VIII. — DÉPENSES DU MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	CHAUFFAGE et éclairage.	FOURNITURES de bureaux.	IMPRESSIONS.	ENTRETIEN des bâtiments et du mobilier.	DÉPENSES diverses et imprévues.	FRAIS de loyer.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	40 845 73	8 098 95	22 916 59	26 817 04	11 592 98	16 022 68	126 293 97
1836	44 019 49	9 667 »	21 075 57	30 512 81	11 856 58	16 022 68	133 154 13
1837	48 570 98	12 597 90	18 817 52	18 093 44	15 550 48	16 022 68	129 653 »
1838	53 195 86	12 658 64	19 766 34	16 205 12	15 242 »	9 811 34	126 879 30
1839	40 466 17	14 983 83	43 442 76	26 598 61	15 822 85	15 738 52	157 052 74
1840	39 030 03	11 862 31	21 232 21	20 940 58	19 064 57	»	112 129 70
1841	36 204 82	9 244 68	27 598 23	25 980 97	13 939 30	»	112 968 »
1842	37 372 76	8 685 95	24 329 82	26 553 37	16 464 65	»	113 406 55
1843	31 133 84	8 977 35	31 206 75	21 542 53	20 655 05	»	113 515 52
1844	36 308 64	10 056 08	26 745 62	22 844 01	17 197 99	»	113 152 34
1845	32 883 84	12 294 35	28 167 21	20 730 55	17 962 22	»	112 038 17
1846	30 426 12	14 157 30	22 009 88	25 178 67	21 860 05	»	113 632 02
1847	33 963 80	14 226 06	25 643 73	39 324 68	19 270 19	»	122 428 46
1848	34 608 29	17 248 15	23 855 31	66 623 88	12 351 77	»	154 708 40
1849	33 150 09	12 875 35	33 247 08	18 601 15	14 050 49	»	111 924 16
1850	25 519 58	10 547 74	27 378 42	16 703 56	10 845 03	»	90 994 33
1851	21 840 25	12 339 18	20 215 54	17 809 93	11 975 89	»	85 954 94
1852	23 392 32	8 386 44	16 965 76	20 842 71	21 412 44	»	90 999 67
1853	25 920 28	12 916 81	23 625 97	300 447 32	22 235 10	»	385 145 48
1854	28 741 98	14 793 73	23 247 01	84 262 42	20 941 67	»	171 986 81
1855	35 502 98	12 348 85	16 590 90	70 801 15	24 753 98	»	159 997 86

IX. — DÉPENSES DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	CONSEIL de l'instruction publique.	TRAITEMENTS des inspecteurs généraux.	FRAIS de tournées.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	65 000 »	69 199 99	37 943 75	» »
1836	65 000 »	68 666 67	31 997 75	» »
1837	65 000 »	69 933 33	44 294 25	» »
1838	75 000 »	71 238 33	44 343 25	» »
1839	71 722 24	71 933 32	47 569 50	» »
1840	73 728 34	71 766 67	46 048 70	191 543 71
1841	85 000 »	72 000 »	51 453 20	208 453 20
1842	84 805 55	72 000 »	54 442 80	211 248 35
1843	85 000 »	71 166 67	58 372 63	214 539 30
1844	85 000 »	70 483 33	60 385 64	215 868 97
1845	85 000 »	81 816 66	63 152 90	229 969 56
1846	84 694 43	84 000 »	59 381 05	228 075 48
1847	85 000 »	112 000 »	72 000 »	269 000 »
1848	84 499 72	106 311 44	38 052 55	228 863 71
1849	85 000 »	96 000 »	37 819 10	218 819 10
1850	85 000 »	95 999 84	41 775 60	222 775 44
1851	84 991 62	96 000 »	40 661 78	221 653 32
1852	15 416 57	153 421 73	41 341 49	210 179 79
1853	» »	171 999 88	30 559 30	202 559 18
1854	» »	180 082 81	40 364 75	220 447 56
1855	» »	178 899 44	42 857 50	221 856 94

X. — DÉPENSES DES SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	TRAITEMENTS et indemnités aux fonctionnaires non employés.	INDEMNITÉS pour frais de déplacement et interruption de traitement.	SECOURS AUX MEMBRES des anciennes corporations enseignantes, aux anciens membres de l'Université et à leurs veuves.	TRAITEMENTS de réforme.	FRAIS de régie des domaines de l'Université. Frais judiciaires.	EXAMEN des livres classiques.	BIBLIOTHÈQUE de l'Université.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	34 973 52	9 672 16	320 947 85	»	2 487 85	9 940 »	9 999 92	»
1836	35 961 27	10 175 34	294 884 65	»	3 681 27	9 991 19	9 999 92	»
1837	34 954 11	17 104 01	269 861 39	»	2 669 34	9 999 94	9 988 08	»
1838	34 966 50	20 213 93	317 265 »	»	5 335 21	9 985 »	10 027 82	»
1839	34 691 50	11 616 26	317 637 »	»	3 867 06	10 000 »	11 999 85	»
1840	40 549 37	12 115 96	317 999 76	»	16 357 73 [a]	17 946 »	15 500 »	»
1841	40 328 48	11 680 30	317 999 79	»	2 631 70	17 426 »	15 999 86	»
1842	39 787 40	11 706 84	321 999 72	»	2 171 92	15 264 43	15 998 86	»
1843	38 127 09	13 552 82	321 983 18	»	2 061 20	15 700 67	15 843 94	»
1844	38 574 01	15 181 58	322 000 »	»	2 446 76	14 915 67	16 011 96	»
1845	38 388 79	11 983 46	42 000 »	»	3 553 58	13 976 »	16 032 17	»
1846	40 703 30	17 736 95	41 996 66	»	1 967 98	16 024 »	15 998 62	»
1847	48 407 14	25 862 55	42 000 »	»	3 525 71	14 929 99	36 442 52	»
1848	48 667 02	29 734 39	42 000 »	»	8 382 54	13 273 »	33 683 12	»
1849	50 008 59	25 001 90	48 070 »	»	2 145 49	2 916 65	»	128 072 54
1850	44 164 68	15 020 69	48 000 »	»	2 864 03	»	»	110 049 40
1851	39 846 66	16 636 91	50 300 »	20 277 27	342 55	»	»	127 403 39
1852	34 040 93	15 058 73	82 816 66	90 018 90	»	»	»	221 935 22
1853	38 001 67	14 989 30	50 758 90	85 245 77	»	»	»	188 995 64
1854	44 385 50	13 757 02	58 335 34	77 317 72	»	»	»	193 795 58
1855	48 770 13	14 755 04	62 279 50	57 926 11	265 75	»	»	183 996 53

a Y compris 12 888 fr. 35 c alloués extraordinairement pour les frais d'un procès à l'occasion du loyer d'une maison.

XI. — DÉPENSES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.	BOURSES.	TOTAL.	NOMBRE MOYEN des élèves.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1835	50 013 34	6 213 80	57 675 »	121 902 14	71
1836	60 345 »	5 762 15	57 086 74	123 193 89	67
1837	59 260 01	7 964 40	53 065 80	120 948 21	68
1838	59 333 08	9 608 45	52 017 50	120 959 03	66
1839	58 138 28	11 580 20	51 270 »	120 989 48	65
1840	57 228 36	8 688 80	55 031 25	120 948 41	86
1841	58 066 67	9 713 32	62 910 »	130 689 99	95
1842	63 770 03	7 596 99	64 322 52	135 689 54	95
1843	68 095 06	9 727 50	62 363 75	140 186 31	87
1844	69 620 01	6 611 40	63 918 75	140 150 01	87
1845	69 740 87	7 720 25	62 728 34	140 189 46	86
1846	76 689 65	101 855 19	66 894 57	245 439 41	102
1847	104 214 07	40 562 10	71 513 33	216 290 40	118
1848	107 718 61	23 058 07	86 615 »	217 391 68	120
1849	103 995 83	23 835 54	104 190 »	232 021 37	113
1850	106 280 86	28 305 20	97 060 »	232 015 »	105
1851	110 280 36	21 818 93	87 400 »	219 499 79	95
1852	104 690 57	26 794 67	74 290 »	205 776 24	81
1853	89 966 66	18 258 79	70 380 »	178 605 45	78
1854	90 050 »	17 276 23	71 280 »	178 606 23	79
1855	89 912 »	17 192 59	71 505 »	178 609 99	80

XII. — DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	TRAITEMENTS des recteurs et inspecteurs.	FRAIS de tournée.	FRAIS de bureau.	DÉPENSES diverses.	INDEMNITÉS aux artistes évincés de la Sorbonne.	FRAIS DU CULTE à la Sorbonne.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	389 088 56	58 827 44	117 116 93	6 293 20	14 800 »	2486 86	»
1836	387 210 30	55 421 20	117 986 18	6 786 85	14 800 »	2544 48	»
1837	386 549 60	58 166 93	118 064 50	6 404 32	13 700 »	2691 65	»
1838	394 546 78	62 724 75	119 217 84	6 764 26	12 300 »	2562 52	»
1839	402 472 57	67 077 50	145 739 22	6 934 57	11 800 »	2463 20	»
1840	410 765 53	65 647 05	143 162 82	14 162 26	10 600 »	2698 50	»
1841	409 310 59	68 474 95	147 069 66	11 036 26	8 200 »	2698 64	»
1842	406 458 25	64 858 30	147 199 82	17 380 65	6 900 »	2670 94	»
1843	409 580 68	68 712 60	147 500 01	10 104 20	6 200 »	2688 37	»
1844	409 024 29	67 976 19	146 120 97	12 776 74	5 400 »	2640 93	»
1845	408 060 46	69 908 76	147 188 12	10 713 36	3 800 »	2625 74	»
1846	420 825 63	68 668 02	147 199 68	10 644 19	3 800 »	2694 30	»
1847	506 255 29	78 913 80	139 882 29	10 389 85	3 000 »	2538 90	»
1848	492 594 93	70 498 18	116 512 23	18 017 67	2 700 »	2279 54	»
1849	371 025 77	47 517 65	76 409 51	6 909 05	2 400 »	250 »	504 511 98
1850	450 785 24	55 969 12	103 015 94	5 890 15	1 400 »	»	617 060 45
1851	652 236 24	55 644 72	97 999 16	»	1 000 »	»	806 880 12
1852	643 215 46	56 035 93	103 099 49	»	600 »	»	802 950 88
1853	649 479 26	55 065 85	88 994 26	6 940 »	600 »	»	801 079 37
1854	670 780 29	54 426 89	72 530 19	»	600 »	»	798 337 37
1855	694 484 13	75 953 26	32 840 69	»	600 »	»	803 878 08

DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

XIII. — RECETTES ET DÉPENSES DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	NOMBRE des examens.	NOMBRE des diplômes délivrés.	RECETTES.	DÉPENSES.
			fr.	fr. c.
1835	»	»	*a*	87 924 65
1836	35	34	875	83 133 91
1837	31	32	895	83 044 54
1838	34	32	855	81 766 79
1839	25	27	760	96 090 81
1840	25	30	735	114 895 79
1841	41	39	1100	122 742 92
1842	30	27	780	135 825 85
1843	19	21	545	136 532 23
1844	30	31	940	139 282 99
1845	26	20	595	146 393 79
1846	38	38	985	146 719 19
1847	34	29	810	145 388 42
1848	30	40	940	148 290 88
1849	40	16	640	124 355 52
1850	51	55	1405	114 473 17
1851	43	43	1080	113 001 45
1852	26	42	995	126 704 92
1853	45	28	945	148 999 94
1854	67	67	1705 *b*	149 684 85
1855	41	40	2370	152 719 43

a Les recettes des Facultés de théologie se trouvent confondues dans les comptes de 1835 avec celles des Facultés des sciences et des Facultés des lettres, sans qu'il ait été possible d'opérer le partage. Le total s'est élevé à 246 461 fr.

b Voy. la note *b* au tableau II.

XIV. RECETTES ET DÉPENSES DES FACULTÉS DE DROIT DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	NOMBRE des élèves inscrits.	NOMBRE des diplômes délivrés.	RECETTES.	DÉPENSES.
			fr. c.	fr. c.
1835	4893	1947	1 047 665 »	725 085 32
1836	4935	»	1 155 502 »	747 484 69
1837	4714	2617	1 103 553 »	755 156 46
1838	4656	2192	1 095 521 »	777 065 41
1839	4466	2387	1 074 590 »	800 565 85
1840	4460	2416	1 095 851 »	791 721 07
1841	4401	2448	1 064 508 »	799 870 77
1842	4089	2094	976 691 »	767 958 30
1843	3979	2094	1 008 391 »	754 781 74
1844	3968	2137	999 466 »	750 311 02
1845	4101	2213	999 432 »	763 436 97
1846	4132	2104	1 007 409 »	785 822 58
1847	4366	2076	1 011 674 »	807 785 38
1848	4141	1787	845 554 »	722 025 67
1849	3863	2015	940 891 »	739 048 17
1850	4371	2362	1 066 801 »	738 877 29
1851	4326	2291	1 067 327 »	749 632 28
1852	4148	2351	1 063 944 »	770 581 96
1853	3944	2330	1 015 054 »	761 491 22
1854	3585	2900	1 095 802 » *a*	757 212 74
1855	3231	1873	1 150 733 50	775 591 12

a Voy. la note *b* du tableau II.

XV. — RECETTES ET DÉPENSES DES FACULTÉS DE MÉDECINE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	NOMBRE des élèves inscrits.	NOMBRE des examens.	NOMBRE des diplômes délivrés	RECETTES.	DÉPENSES.
				fr. c.	fr. c.
1835	2649	»	1335	843 160 »	638 699 18
1836	2501	»	822	833 999 08	649 848 95
1837	2334	5650	1223	953 721 07	679 486 34
1838	1854	4023	1167	706 893 37	657 507 59
1839	6512	3869	1331	603 974 »	671 592 76
1840	1239	3485	1361	515 098 80	665 990 87
1841	983	2918	1103	413 117 »	660 934 05
1842	873	2505	714	336 697 »	653 843 67
1843	877	3185	768	347 902 »	649 415 18
1844	902	2190	832	342 743 »	692 588 69
1845	941	2293	467	320 031 »	659 125 01
1846	1006	2250	551	332 992 »	672 666 68
1847	1065	2419	700	351 304 »	745 013 72
1848	958	2195	655	317 411 »	725 223 78
1849	1069	1918	557	322 379 »	696 406 25
1850	1301	2149	498	376 299 »	673 714 75
1851	1491	2636	633	446 000 »	693 001 23
1852	2141	2955	603	455 510 «	678 973 26
1853	1500	3303	682	480 730 »	687 557 17
1854	1494	4267	1203	572 890 » *a*	703 326 74
1855	1493	4593	561	532 549 » *b*	726 611 88

a. Voy. la note *b* du tableau II.
b. Y compris 82 020 fr. perçus dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

XVI. — RECETTES ET DÉPENSES DES FACULTÉS DES SCIENCES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	NOMBRE des examens.	NOMBRE des diplômes délivrés.	RECETTES.	DÉPENSES.
			fr. c.	fr. c.
1835	»	»	» » *a*	229 510 85
1836	159	111	8 549 »	232 761 37
1837	399	248	19 317 » *b*	239 886 60
1838	838	424	36 430 »	248 913 49
1839	928	433	38 897 »	290 795 58
1840	975	508	43 262 »	355 883 41
1841	1006	566	45 921 »	387 559 11
1842	1010	507	43 418 »	402 335 62
1843	1085	537	46 373 »	402 518 69
1844	1084	668	51 077 »	395 394 38
1845	1094	476	44 525 »	423 957 46
1846	1191	659	53 369 »	426 360 69
1847	1288	510	49 232 »	467 950 66
1848	1046	795	54 039 »	463 558 28
1849	1190	593	52 131 »	452 415 25
1850	1615	909	72 777 »	471 467 16
1851	1623	1022	77 470 »	478 421 26
1852	1465	906	69 327 »	473 636 86
1853	3000	1150	137 579 »	551 378 »
1854	8433	4225	349 049 » *c*	607 959 21
1855	5512	2218	361 511 95	748 862 18

a. Voy. la note *a* du tableau XIII.

b. Cette augmentation fut la conséquence nécessaire et prévue de l'ordonnance du 9 août 1836, qui imposa aux étudiants en médecine, à partir du 1[er] novembre 1837, l'obligation de justifier du diplôme de bachelier ès sciences pour être admis à soutenir leur premier examen.

c. Voy. la note *b* du tableau II.

XVII. — RECETTES ET DÉPENSES DES FACULTÉS DES LETTRES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	NOMBRE des examens.	NOMBRE des diplômes délivrés.	RECETTES.	DÉPENSES.
			fr. c.	fr. c.
1835	»	»	» » *a*	265 744 42
1836	5333	3511	255 875 »	273 383 89
1837	5641	3768	272 123 »	270 471 44
1838	5143	3180	239 035 »	269 145 61
1839	4963	2747	219 646 »	324 010 18
1840	5359	2988	238 970 »	397 306 26
1841	5233	3265	244 559 »	377 112 18
1842	6184	2747	241 142 »	413 615 38
1843	6754	3110	275 840 »	421 412 86
1844	7434	3261	297 306 »	437 349 45
1845	7440	2890	296 442 »	446 155 17
1846	8451	4149	353 895 »	480 548 39
1847	8914	2985	314 463 »	521 687 03
1848	7869	4452	363 855 »	524 559 91
1849	7677	3553	331 229 »	485 064 34
1850	9057	4177	370 062 »	521 295 10
1851	9169	2984	329 396 »	534 995 64
1852	8964	2309	336 042 »	531 580 59
1853	6703	2775	302 123 »	464 683 71
1854	6684	3709	324 578 » *b*	476 693 29
1855	4819	2144	435 652 50 *c*	550 618 83

a. Voy. la note *a* du tableau XIII.
b. Voy. la note *b* du tableau II.
c. Y compris 165 fr. perçus dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

XVIII. — RECETTES ET DÉPENSES DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE DE 1842 A 1855.

ANNÉES.	DIPLÔMES de pharmacien délivrés par les écoles de pharmacie.	RECETTES.	DÉPENSES.
		fr. c.	fr. c.
1842	90	225 936 » *a*	198 018 30
1843	225	361 945 »	240 484 62
1844	303	350 895 »	191 247 31
1845	169	139 845 »	159 868 62
1846	97	110 182 »	151 816 23
1847	86	97 974 »	153 260 80
1848	67	77 205 »	144 829 01
1849	47	74 591 »	148 663 82
1850	83	103 254 »	150 621 82
1851	76	99 733 »	154 670 79
1852	71	102 094 »	154 433 94
1853	85	133 918 »	160 680 06
1854	177	185 013 » *b*	162 425 89
1855	183	168 978 »	154 698 30

a. D'après les articles 13 et 25 de l'ordonnance du 27 septembre 1840, les candidats au titre de pharmacien étaient tenus, à partir du 1er janvier 1844, de justifier du diplôme de bachelier ès lettres pour être admis aux examens. Cette condition, que le plus grand nombre n'étaient pas en état de remplir, a forcé tous ceux qui avaient le temps de stage exigé pour l'admission aux épreuves, à les subir, au moins en partie, avant le délai déterminé. De là est résulté une augmentation passagère dans le nombre et le produit des examens et réceptions.

b. Voy. la note *b* du tableau II.

XIX. — DÉPENSES COMMUNES ET EXTRAORDINAIRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	DÉPENSES COMMUNES.			DÉPENSES extra-ordinaires.	TOTAL général.
	Augmentation des collections, bibliothèques, etc.	Remises de droits aux étudiants.	TOTAL.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	28 597 05	26 585 50	55 182 55	»	55 182 55
1836	26 841 83	38 555 »	65 396 83	»	65 396 83
1837	29 835 45	44 997 »	74 832 45	17 000 » *a*	91 832 45
1838	33 158 05	43 174 »	76 332 05	»	76 332 05
1839	38 498 67	39 421 »	77 919 67	»	77 919 67
1840	53 600 11	30 450 »	84 050 11	»	84 050 11
1841	64 604 85	37 957 »	102 561 85	»	102 561 85
1842	66 862 71	26 865 »	93 727 71	»	93 727 71
1843	73 488 40	36 582 »	110 070 40	»	110 070 40
1844	78 129 19	37 557 »	115 686 19	»	115 686 19
1845	115 934 31	39 627 »	155 561 31	»	155 561 31
1846	59 861 31	45 904 »	105 765 31	»	105 765 31
1847	52 505 91	46 135 »	98 640 91	101 093 33 *b*	199 734 24
1848	62 750 35	40 956 »	103 706 35	43 824 68 *c*	147 531 03
1849	23 593 39	59 866 »	83 459 39	67 371 79 *d*	150 831 18
1850	30 730 31	48 079 »	78 809 91	27 600 09 *e*	106 410 »
1851	29 610 40	34 006 »	63 610 40	21 810 59 *f*	85 420 99
1852	29 311 40	33 749 »	63 060 40	»	63 060 40
1853	31 181 85	28 501 »	59 682 25	»	59 682 25
1854	34 915 »	32 172 40	67 087 40	20 000 » *g*	67 087 40
1855	»	»	152 480 54	334 226 01 *h*	486 706 55

a. Révision du *Codex medicamentarius.*

b. Travaux à l'hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris. Établissement d'un conservatoire anatomique à la Faculté de médecine de Montpellier. Acquisition de pièces anatomiques. Lois des 20 juin et 8 août 1847.

c. Achèvement de l'hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris, 6662 fr. 57 c; Conservatoire anatomique de Montpellier 37 162 fr. 11 c.

d. Conservatoire de Montpellier : 45 161 fr. 84 c.; acquisition d'un immeuble pour l'École de pharmacie de Paris : 22 209 fr. 95 c.

e. Conservatoire de Montpellier.

f. *Id.*

g. *Id.* Ce dernier crédit représente les sommes versées par la ville de Montpellier dans les caisses du Trésor public pour sa part dans les dépenses de construction du conservatoire anatomique.

h Reconstruction de la Sorbonne : 300 000 fr.; dépenses diverses : 34 226 fr. 01 c.

XX. — COMPARAISON DES RECETTES PROPRES ET DES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT de recettes.	EXCÉDANT de dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	2 137 286 68	2 002 146 97	135 139 71	»
1836	2 254 800 08	2 053 009 64	201 790 44	»
1837	2 349 609 07	2 119 878 03	229 731 04	»
1838	2 078 734 37	2 110 668 94	»	31 934 57
1839	1 937 867 »	2 250 974 85	»	313 107 85
1840	1 893 916 80	2 409 847 51	»	515 930 71
1841	1 769 205 »	2 450 780 88	»	681 575 88
1842	1 824 664 »	2 665 324 83	»	840 660 83
1843	2 040 996 »	2 715 215 72	»	674 219 72
1844	2 042 427 »	2 721 860 03	»	679 433 03
1845	1 800 870 »	2 754 498 33	»	953 628 33
1846	1 858 832 »	2 769 699 67	»	910 867 67
1847	1 825 457 »	3 040 820 25	»	1 215 363 25
1848	1 659 004 »	2 876 018 56	»	1 217 014 56
1849	1 721 861 »	2 796 784 53 *a*	»	1 074 923 53
1850	1 990 598 »	2 776 859 20	»	786 261 20
1851	2 021 006 »	2 809 358 64	»	788 352 64
1852	2 027 912 »	2 798 971 93	»	771 059 93
1853	2 070 349 »	2 834 472 95	»	764 123 95
1854	2 529 077 » *b*	2 944 390 12	»	415 313 12 *b*
1855	2 651 794 85	3 595 808 49	»	944 013 64

a, Non compris 7993 fr. 33 c. pour dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.
b. Voy. la note du tableau II.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

XXI. — FRAIS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	NOMBRE des agrégés.	TRAITEMENTS des agrégés.	CONCOURS de l'agrégation.	FRAIS du concours général.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	122	45 786 47	5 430 35	19 951 98	71 168 80
1836	134	45 148 83	6 150 05	20 411 71	71 710 59
1837	146	49 493 06	5 604 10	21 768 13	76 865 29
1838	140	49 270 37	6 450 50	22 983 24	78 704 11
1839	144	58 740 75 *a*	6 584 50	22 364 12	87 689 37
1840	130	58 548 69	6 104 50	22 274 70	86 927 89
1841	132	58 323 22	9 707 10	21 535 66	89 565 98
1842	136	60 702 05	12 405 50	19 169 07	92 277 12
1843	125	62 234 57	9 389 45	20 166 80	91 790 72
1844	121	60 535 39	11 010 65	18 809 63	90 355 67
1845	130	64 528 96	10 802 15	19 231 33	94 551 44
1846	»	60 922 38	16 729 05	19 712 70	97 354 13
1847	»	64 507 99 *b*	12 427 75	20 855 14	97 027 81
1848	131	62 471 70	13 819 20	18 422 42	94 713 32
1849	126	59 167 49	13 475 25	9 383 33	82 026 07
1850	134	60 992 66	9 195 40	9 998 »	80 18 06
1851	105	61 353 27	9 381 33	10 000 »	80 734 60
1852	»	63 756 58	» *c*	11 300 »	75 056 58
1853	»	49 703 32	10 713 »	10 509 73	70 926 05
1854	28	15 750 »	9 670 75	13 573 18	38 993 93
1855	28	16 150 »	11 582 45	14 112 03	41 844 48

a A dater du 1er janvier 1839 le traitement de l'agrégation fut porté de 480 à 500 fr.
b Élévation du traitement des agrégés à 600 fr. à partir de 1847.
c Il n'y a pas eu de concours d'agrégation en 1852. Arrêté du 14 avril 1852.

XXII. — SUBVENTION ALLOUÉE PAR LE TRÉSOR PUBLIC POUR LES DÉPENSES DES LYCÉES ET DES COLLÉGES COMMUNAUX DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	SUBVENTION des lycées.	SUBVENTION des colléges communaux.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	966 781 56	»	966 781 56
1836	966 725 10	»	966 725 10
1837	965 966 90	»	965 966 90
1838	971 185 98	»	971 185 98
1839	1 012 493 82	»	1 012 493 82
1840	1 224 737 96	»	1 224 737 96
1841	1 281 984 45	»	1 281 984 45
1842	1 307 103 47	»	1 307 103 47
1843	1 357 228 79	»	1 357 228 79
1844	1 381 968 53	»	1 381 968 53
1845	1 407 141 06	»	1 407 141 06
1846	1 499 665 28	99 950 71	1 599 615 99
1847	1 501 130 53	97 114 76	1 598 245 29
1848	1 533 912 83	98 989 41	1 632 902 24
1849	1 500 641 45	99 880 94	1 600 522 39 *a*
1850	1 506 049 04	94 625 90	1 600 674 94
1851	1 535 381 87	99 943 56	1 635 775 43
1852	1 567 071 54	99 831 49	1 666 903 03
1853	1 465 613 23	90 411 08	1 556 024 31
1854	1 457 253 39	91 988 29	1 549 241 68
1855	1 301 918 07	98 080 86	1 399 99893

a Non compris 58 149 fr. 22 c. alloués pour l'instruction secondaire en Algérie.

XXIII. — DÉPENSES DES BOURSES ENTRETENUES PAR L'ÉTAT DANS LES LYCÉES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	ENTRETIEN des élèves boursiers.	Indemnités de trousseaux. — Dégrèvements, etc.	TOTAL.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				à bourse entière.	à 3/4 de bourse.	à 1/2 bourse.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
1835	563 225 40	38 239 77	601 465 17	149	320	1363
1836	559 996 36	41 369 49	601 365 45	165	343	1417
1837	563 463 24	37 951 99	600 337 11	149	319	1181
1838	561 261 16	38 134 47	599 395 63	166	332	1272
1839	543 679 28	39 119 08	582 798 36	146	287	1344
1840	541 005 39	44 481 46	585 486 85	144	314	1376
1841	533 983 83	51 480 32	585 464 15	116	282	1482
1842	530 811 15	53 588 76	584 399 91	101	297	1516
1843	540 643 70	45 742 07	586 385 77	76	234	1646
1844	536 219 24	50 208 95	586 428 19	77	237	1724
1845	556 409 56	52 508 »	608 917 56	68	229	1687
1846	544 298 83	56 926 14	601 222 97	71	254	1651
1847	656 678 11 *a*	40 562 19	697 240 30	76	283	1679
1848	631 719 73	77 425 68	709 145 41	131	341	1570
1849	615 146 26	96 229 71	711 375 97 *b*	163	303	1327
1850	592 867 27	106 197 61	699 064 88	220	260	1151
1851	612 638 85	66 723 05	679 244 40	284	200	864
1852	649 123 12	61 598 49	710 721 61	511	220	819
1853	653 870 63	57 076 87	710 947 50	513	252	570
1854	658 818 73	52 130 43	710 949 16	501	238	412
1855	635 237 »	75 681 78	710 918 78	501	258	390

a. L'augmentation de la dépense fut le résultat de l'élévation du prix des bourses royales que l'ordonnance du 18 septembre 1846 fixa au même taux que la pension des élèves particuliers.

b. Non compris 30 592 fr. 67 c. affectés aux bourses du lycée d'Alger.

XXIV. — TABLEAU DES RECETTES DES LYCÉES PENDANT LES ANNÉES 1842, 1849, 1851 ET 1855[a].

Nombre des lycées en 1842 : 46; — en 1849 : 55; — en 1851 : 57; — en 1855 : 63.

Nombre des élèves des lycées en 1842 : 18 697; — en 1849 : 20833; — en 1851 : 19 037; — en 1855 : 20 960.

NATURE DES RECETTES.		1842.	1849.	1851.	1855.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ALLOCATIONS — REVENUS propres des lycées.	Rentes	162 279 »	130 991 »	126 808 50	104 410 »
	Loyers, fermages, aliénations de rentes et d'immeubles	50 173 54	153 665 39	188 770 11	193 861 41
ALLOCATIONS — de l'État.	Subvention *b*	1 334 872 85	1 508 641 14	1 535 958 15	1299 711 07
	Prix des bourses à la charge de l'État	605 604 75	624 869 19	619 365 10	635 237 »
Allocations des départements et des communes		308 206 »	409 058 36	418 673 58	451 431 63
RÉTRIBUTIONS acquittées par les familles.	Prix des pensions des élèves internes	4 444 481 76	4 996 834 33	4 316 056 97	5 918 288 20
	Frais d'études des élèves externes et rétributions diverses	682 966 72	992 391 83	875 609 37	1 283 806 12
Recettes diverses et extraordinaires, recettes d'ordre, etc		1 105 431 95	668 718 70	673 698 50	1 678 256 12
Totaux		8 697 976 57	9 477 219 94	8 755 000 28	11 565 001 55

a. Ce tableau et les deux qui suivent ont été dressés d'après le *Rapport au Roi sur l'instruction secondaire*, Paris, 1843, in-4; la statistique de l'instruction secondaire en 1850, préparée en exécution de la loi du 25 février 1851, mais non publiée; et le *Compte définitif des dépenses du ministère de l'instruction publique* pour les exercices 1851 et 1855, Paris, Imprimerie Impériale, 1853 et 1857. Nous avons laissé en dehors le lycée d'Alger.

b. On remarquera qu'il existe des différences pour ce qui concerne la subvention des l'État et les bourses à la charge du Trésor, entre les chiffres de ce tableau dressé d'après les comptes particuliers des lycées, et ceux des tableaux précédents. Ces différences viennent de ce que la clôture de l'exercice ayant lieu pour les lycées au 31 mars, et pour les dépenses publiques au 31 juillet, il arrive souvent que les sommes versées dans la caisse des établissements, ne figurent pas, pour les lycées et pour le Trésor, au compte du même exercice.

XXV. — TABLEAU DES DÉPENSES DES LYCÉES PENDANT LES ANNÉES 1842, 1849, 1851 ET 1855.

NATURE DES DÉPENSES.	1842.	1849.	1851.	1855.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dépenses du personnel....	3 451 851 04	4 742 197 33	4 387 912 28	5 181 684 01
Dépenses de nourriture...	2 210 802 30	2 243 902 82	1 840 539 25	3 144 428 14
Habillement des élèves, blanchissage, etc.......	699 565 50	751 979 22	659 607 13	773 646 07
Chauffage, éclairage, papeterie, réparations locatives, etc..............	418 666 35	584 097 09	511 380 72	789 437 90
Livres classiques, entretien du cabinet de physique.................	274 973 65	122 656 52	97 008 24	153 621 54
Dépenses extraordinaires, constructions, renouvellement des collections..	» »	424 536 84	272 319 22	501 934 28
Dépenses d'ordre, dépenses diverses..............	1 215 421 58	685 533 76	646 511 57	1 374 305 50
	8 271 280 42	9 554 903 58	8 415 249 41	11 019 057 44

XXVI. — COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES LYCÉES.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT de recettes.	EXCÉDANT de dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1842	8 697 976 57	8 271 280 42	426 696 15	» »
1849	9 477 219 94	9 554 903 58	» »	77 683 64
1851	8 755 000 28	8 415 249 41	339 750 87	» »
1855	11 565 001 55	11 919 057 44	» »	354 055 89

XXVII. — DÉPENSES DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	TRAITEMENTS des inspecteurs.	FRAIS de tournée.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	88 022 48	46 370 52	134 393 »
1836	139 395 48	100 000 »	239 395 48
1837	138 622 89	100 721 70	239 344 59
1838	212 407 09	124 239 28	336 646 37
1839	230 548 65	109 433 85	339 981 90
1840	238 859 56	161 110 24	399 969 80
1841	247 766 99	152 233 01	400 000 »
1842	249 892 79	150 107 60	399 999 85
1843	295 598 62	203 736 69	499 384 31
1844	297 777 58	202 117 75	499 895 33
1845	297 678 38	202 318 50	499 996 88
1846	299 453 59	199 651 68	499 105 27
1847	328 969 58	230 951 67	559 921 26
1848	340 529 64	217 864 39	558 394 03
1849	345 149 57	237 965 22	553 114 79 *a*
1850	357 247 81	229 199 33	586 447 14
1851	455 738 57	292 268 28	748 006 85
1852	445 356 51	295 776 42	741 132 93
1853	360 189 69	355 694 70	715 884 39
1854	437 747 19	268 974 42	706 721 61
1855	452 879 82	255 102 91	707 982 73

a. Non compris 10 363 fr. 67 c., montant des frais d'inspection des écoles de l'Algérie.

XXVIII. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A LA CHARGE DE L'ÉTAT DE 1835 A 1855.

Les dépenses de l'instruction primaire, imputées sur les fonds généraux de l'État, se partagent, dans les budgets et dans les comptes ou dépenses ordinaires et obligatoires, dépenses extraordinaires et dépenses spéciales, ainsi qu'il suit : *Dépenses ordinaires et obligatoires* : Subventions aux communes pour les dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales. — Subventions aux départements pour les dépenses ordinaires des écoles normales primaires, des élèves stagiaires et des commissions d'examen. *Dépenses extraordinaires* : Subventions pour constructions, réparations et locations extraordinaires de maisons d'école. — Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires. — Secours aux anciens instituteurs et anciennes institutrices. — Secours aux établissements charitables d'instruction primaire et aux cours d'adultes. — Encouragements aux auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire. — Allocations pour fondation d'écoles du dimanche, d'écoles dans les ateliers et manufactures, de classes dans les hôpitaux, de cours publics, de bibliothèques de livres utiles et autres institutions d'utilité publique. — Encouragements ou secours aux institutrices dont le traitement ne s'élève pas à 400 francs. — Subventions pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile et des ouvroirs de jeunes filles. *Dépenses spéciales* : Traitements et frais de tournée des déléguées générales des salles d'asile. — Gravure et achat de médailles d'argent et de bronze pour les instituteurs. — Dépenses diverses et imprévues.

ANNÉES.	DÉPENSES ordinaires et obligatoires.	DÉPENSES extra-ordinaires.	DÉPENSES spéciales.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	541 164 25	1 040 639 14	»	1 591 803 39
1836	616 182 32	982 590 62	»	1 598 772 94
1837	»	»	»	1 596 222 56
1838	»	»	»	1 596 780 38
1839	573 642 97	1 026 574 80	»	1 600 217 77
1840	612 570 34	982 557 49	»	1 595 127 83
1841	624 815 13	1 357 053 63	»	1 981 868 76
1842	636 112 97	1 355 570 06	»	1 991 683 03
1843	665 147 74	1 423 814 17	»	2 088 961 91
1844	728 686 65	1 670 348 63	»	2 399 035 28
1845	776 076 73	1 619 625 77	»	2 395 702 50
1846	799 824 46	1 599 984 38	»	2 399 808 94
1847	915 653 65	1 483 962 55	»	2 399 616 20
1848	1 996 363 20	1 460 524 45	4 999 20 *a*	3 461 886 85
1849	1 030 773 96	4 799 069 69	»	5 829 823 65 *b*
1850	995 991 96	4 324 487 92	39 043 17	5 359 543 05
1851	3 443 705 80	1 842 190 29	38 175 83	5 324 071 92
1852	3 559 112 43	1 893 109 77	47 766 92	5 499 989 12
1853	3 589 567 63	1 719 563 82	33 668 55	5 342 800 »
1854	3 595 564 97	1 740 808 56 *c*	54 617 69	5 390 991 22
1855	3 581 814 84	1 389 618 32	58 541 71	5 029 974 87

a. Pour publication et distribution d'écrits populaires.
b. Non compris 24 535 francs, montant des dépenses de l'instruction primaire en Algérie.
c. Y compris un crédit extraordinaire de 250 000 francs alloué par décret du 21 novembre 1854, pour constructions et réparations de maisons d'école.

XXIX. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE IMPUTÉES SUR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES extraordinaires.	DÉPENSES arriérées.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	»	»	»	2 888 912 59
1836	»	»	»	3 231 162 63
1837	»	»	»	3 859 541 82
1838	»	»	»	3 873 412 46
1839	2 684 249 85	1 309 832 04	21 696 42	4 015 778 05
1840	2 694 661 72	1 387 039 71	18 704 37	4 100 405 80
1841	2 749 371 66	1 328 014 73	22 262 08	4 099 648 47
1842	2 753 521 73	1 326 638 70	26 230 75	4 106 391 18
1843	2 760 351 57	1 231 747 50	48 381 14	4 040 480 61
1844	2 787 351 79	1 477 541 90	135 016 86	4 399 432 52
1845	2 809 240 77	1 570 118 87	24 531 11	4 404 313 75
1846	2 852 387 61	1 477 063 87	49 022 39	4 378 528 50
1847	2 913 810 89	1 504 891 11	98 920 66	4 517 622 66
1848	2 898 545 39	1 440 029 97	86 960 02	4 425 535 38
1849	2 945 891 32	1 496 387 74	105 418 41	4 547 697 47
1850	2 877 364 14	1 541 864 04	117 299 92	4 536 528 10
1851	4 015 381 47	720 131 75	116 154 04	4 851 667 26
1852	4 188 100 72	1 177 145 29	165 803 14	5 531 049 15
1853	4 241 405 79	1 201 318 13	94 646 89	5 537 370 81
1854	4 232 409 47	1 227 288 90	75 484 59	5 535 182 96
1855	4 134 418 18	1 088 828 77	189 619 71	5 412 866 66

XXX. — DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES RESSOURCES DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	DÉPENSES effectuées.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
1835	306 248 »	Les ressources spéciales des écoles normales primaires centralisées au Trésor se divisent ainsi qu'il suit : 1° Produit de legs et donations ; 2° Arrérages de rentes sur l'État ; 3° Bourses et portions de bourses fondées par les départements réunis, les communes et les particuliers ; 4° Portions de bourses à la charge des familles des élèves ; 5° Pensions des élèves libres ; 6° Subventions des départements réunis et des villes où sont établies les écoles ; 7° Rétributions diverses. C'est sur le montant de ces diverses ressources que sont imputées les dépenses comprises dans le présent tableau.
1836	268 116 91	
1837	255 898 09	
1838	339 824 72	
1839	352 459 »	
1840	349 524 96	
1841	414 843 17	
1842	422 363 29	
1843	384 986 01	
1844	487 928 34	
1845	553 630 55	
1846	555 280 77	
1847	584 916 26	
1848	536 346 43	
1849	565 605 38	
1850	482 854 55	
1851	420 295 46	
1852	439 059 »	
1853	502 312 26	
1854	485 973 02	
1855	513 712 16	

XXXI. — RÉSUMÉ DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES PENDANT LES ANNÉES 1837, 1846, 1850, 1852 ET 1855.

NATURE des recettes et des dépenses.	1837.	1846.	1850.	1852.	1855.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Rétributions acquittées par les familles.	8 619 433 »	9 623 704 »	8 745 408 40	8 776 626 27	8 981 817 22
Dépenses imputées sur les fonds des communes...........	7 217 864 85	8 511 805 »	9 876 708 99	10 710 465 93	11 564 465 72
Dépenses imputées sur les fonds des départements..........	3 859 541 82	4 378 528 50	4 536 528 10	5 531 049 15	5 412 866 66
Dépenses imputées sur les fonds de l'État..	1 835 567 15	2 898 914 21	5 945 970 19	6 241 122 05	5 737 957 60
Dépenses imputées sur les ressources des écoles normales pri-primaires.........	255 898 09	555 280 77	482 854 55	439 059 »	513 712 16
Totaux......	21 788 304 91	25 968 232 48	29 587 470 23	31 698 322 40	32 210 819 36

Les chiffres des dépenses sur les fonds des départements ou de l'État, et sur les ressources spéciales des écoles normales primaires sont empruntés aux Comptes annuels. Dans les dépenses à la charge de l'État, sont comprises les dépenses de l'inspection des écoles primaires. Pour la rétribution scolaire et les dépenses à la charge des communes, on a suivi les statistiques publiées ou préparées par le ministère de l'instruction publique. (Voy. *Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire en* 1837. Paris, Imprimerie Royale, 1837, in-4. — *Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire au* 1er *janvier* 1848. Paris, Imprimerie Royale, 1848. — *Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction primaire presenté à la Chambre des députés le* 12 *avril* 1847. — *Statistique de l'instruction primaire au* 1er *septembre* 1850, Imprimerie Impériale, décembre 1852.) Mais ces documents ne sont pas complets. Ainsi ils ne mentionnent pas les dépenses extraordinaires faites par les localités pour leurs maisons d'école, qui représentent six fois en moyenne la subvention annuellement accordée pour cet objet par le gouvernement. Les chiffres qui précèdent sont donc au-dessous de l'exacte vérité, en ce qui concerne les dépenses à la charge des communes.

DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

XXXII. — DÉPENSES DE L'INSTITUT DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	ACADÉMIE française.	ACADÉMIE des Inscriptions et Belles-Lettres.	ACADÉMIE des Sciences.	ACADÉMIE des Beaux-Arts.	ACADÉMIE des Sciences morales et politiques.	DÉPENSES communes de l'Institut.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	80 952 53	106 500 07	123 996 71	82 499 46	57 960 96	46 497 82	498 407 65
1836	82 499 07	110 698 59	120 285 84	82 497 01	56 999 14	49 012 96	501 993 61
1837	80 999 77	106 400 »	120 410 »	82 498 83	61 500 »	51 289 33	503 097 93
1838	80 999 99	107 499 99	121 000 »	82 500 »	61 500 02	49 500 »	503 000 »
1839	81 499 43	107 999 59	121 000 »	82 499 97	70 999 96	55 500 »	519 498 85
1840	85 500 »	117 500 »	139 000 »	87 000 »	78 000 »	58 500 »	565 500 »
1841	85 500 »	118 000 »	136 000 »	87 000 »	72 500 »	60 000 »	559 000 »
1842	85 500 »	118 000 »	139 000 »	87 000 »	69 500 »	60 000 »	559 000 »
1843	85 500 »	119 500 »	136 000 »	87 000 »	69 500 »	60 000 »	557 500 »
1844	85 500 »	116 000 »	136 000 »	87 000 »	74 000 »	60 000 »	558 500 »
1845	83 500 »	120 000 »	139 000 »	87 000 »	69 500 »	60 000 »	559 000 »
1846	85 500 »	124 000 »	139 000 »	87 000 »	71 000 »	60 000 »	566 500 »
1847	87 500 »	125 800 »	154 000 »	87 000 »	72 500 »	60 000 »	586 800 »
1848	79 500 »	109 800 »	151 000 »	84 500 »	70 000 »	60 000 »	554 800 »
1849	85 500 »	111 950 »	160 000 »	83 792 »	67 000 »	58 000 »	566 242 »
1850	83 500 »	111 800 »	154 000 »	83 500 »	67 625 »	58 000 »	558 425 »
1851	81 494 45	123 800 »	150 970 01	83 500 »	65 500 »	58 000 »	563 264 46
1852	85 500 »	123 800 »	151 000 »	83 500 »	64 000 »	58 000 »	565 800 »
1853	81 500 »	125 800 »	154 000 »	83 500 »	70 000 »	58 000 »	572 800 »
1854	83 356 »	125 800 »	151 171 »	85 069 32	67 000 »	61 000 »	573 396 32
1855	83 560 »	129 800 »	151 000 »	85 000 »	75 150 »	59 064 38	573 514 38

XXXIII. — DÉPENSES DU COLLÉGE DE FRANCE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	DÉPENSES du personnel.	DÉPENSES de matériel.	TOTAL.	ÉCOLE d'administration.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	117 843 92	9 660 25	127 504 17	»
1836	114 566 05	21 714 29	136 280 44	»
1837	115 844 31	16 155 69	132 000 »	»
1838	124 038 34	14 960 65	138 998 99	»
1839	128 843 96	15 199 65	144 043 61	»
1840	127 830 06	16 213 90	144 043 96	»
1841	134 736 32	14 307 60	149 043 92	»
1842	145 292 »	16 752 »	162 044 »	»
1843	144 736 14	17 307 54	162 043 68	»
1844	144 486 42	17 557 55	162 043 97	»
1845	150 166 67	16 877 33	167 044 »	»
1846	152 091 84	20 952 16	173 044 »	»
1847	153 472 56	26 571 44	180 044 »	»
1848	153 722 18	26 321 82	180 044 »	20 000 »
1849	152 930 84	23 292 55	176 223 39	34 875 19
1850	154 111 91	25 887 90	179 999 81	»
1851	154 131 73	25 867 85	179 999 58	»
1852	139 593 61	40 406 39	180 000 »	»
1853	148 857 86	26 439 54	177 297 40	»
1854	140 562 78	29 421 20	169 983 98	»
1855	151 976 70	27 944 22	179 920 92	»

XXXIV. — DÉPENSES DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	INDEMNITÉS aux voyageurs naturalistes.	TOTAL.	JARDIN botanique d'Ajaccio.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	194 413 49	190 047 25	25 000 »	409 460 74	»
1836	195 611 34	251 463 23 *a*	25 021 50	472 096 07	15 000 »
1837	193 310 »	207 190 »	25 000 »	425 500 »	15 000 »
1838	199 222 20	194 774 76	25 000 »	418 996 96	15 000 »
1839	209 875 70	237 466 52	25 000 »	472 342 22	15 000 »
1840	209 818 08	245 626 84	25 000 85	480 445 77	15 000 »
1841	211 342 99	244 085 67	25 000 »	480 428 66	15 000 »
1842	217 182 08	238 464 72	24 800 »	480 446 80	15 000 »
1843	219 145 76	236 303 87	25 020 »	480 449 83	15 000 »
1844	217 820 68	237 862 65	24 764 »	480 447 33	15 000 »
1845	216 067 84	240 332 04	24 050 »	480 449 88	15 000 »
1846	216 358 58	1 283 828 11 *b*	23 730 »	1 523 916 69	15 000 »
1847	225 530 50	329 499 41 *c*	23 620 »	578 650 »	15 000 »
1848	226 699 50	228 433 99	25 005 40	480 138 89	15 000 »
1849	226 994 81	237 722 82 *d*	25 132 15	492 849 78	4 375 »
1850	232 101 »	214 999 49	25 000 »	472 100 49	»
1851	229 722 47	214 999 75	25 000 »	469 722 22	»
1852	229 154 96	216 199 66	24 425 »	469 779 62	»
1853	225 294 13	231 562 03	24 921 17	481 777 33	»
1854	227 679 43	264 281 98	21 778 51	513 739 92	»
1855	226 644 16	228 135 51	25 000 »	479 779 67	»

a. Y compris 48 000 fr., prix d'acquisition d'un terrain affecté aux services du Muséum.
b. Y compris un crédit extraordinaire de 1 036 768 fr. 80 c., alloué par la loi du 3 juillet 1846, pour acquisitions de terrains.
c. Y compris 81 500 fr., prix d'acquisition de collections de fossiles.
d. Y compris 12 000 fr. pour l'acquisition de la collection cristallographique de Haüy, et 5500 fr. pour autres acquisitions extraordinaires.

XXXV. — DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS ASTRONOMIQUES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	BUREAU des longitudes et observatoire de Paris.	BUREAU des longitudes.	OBSERVATOIRE de Paris.	OBSERVATOIRE de Marseille.	OBSERVATIONS météorologiques au Luxembourg.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	98 751 91	»	»	6873 42	»	105 625 33
1836	98 799 90	»	»	6641 55	»	105 441 45
1837	98 795 43	»	»	7197 52	»	105 992 95
1838	98 791 67	»	»	7200 »	»	105 991 67
1839	114 558 69	»	»	7200 »	»	121 758 69
1840	114 559 60	»	»	7200 »	»	121 759 60
1841	114 557 68	»	»	7200 »	»	121 757 68
1842	114 556 99	»	»	7200 »	»	121 756 99
1843	114 557 56	»	»	7200 »	»	121 757 56
1844	114 557 86	»	»	7200 »	»	121 757 86
1845	114 558 72	»	»	7200 »	»	121 758 72
1846	114 555 84	»	»	7200 »	»	121 755 84
1847	114 559 31	»	»	7200 »	»	121 759 31
1848	114 559 51	»	»	7200 »	»	121 759 51
1849	114 558 23	»	»	7200 »	»	121 758 23
1850	114 558 51	»	»	7200 »	»	121 758 51
1851	159 537 50	»	»	7200 »	»	166 737 50a
1852	154 502 92	»	»	7200 »	9999 97	171 702 89b
1853	111 806 14	»	»	7200 »	4000 »	123 006 14
1854	»	68 083 96	46 476 04	7200 »	4000 »	125 760 »
1855	»	71 173 72	105 886 28	7200 »	5000 »	189 260 »

a. Y compris 45 000 fr. pour construction d'un pied parallactique de la grande lunette. L. du 25 mars 1851.
b. *Id*.

XXXVI. — DÉPENSES DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	COURS d'archéologie.	TOTAL.	ANNUITÉ extraordinaire pour la confection des catalogues, etc., etc.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	160 116 67	114 973 51	5000 »	280 090 08	»
1836	161 720 01	114 278 39	5000 »	280 998 40	»
1837	162 463 70	113 027 23	5374 25	280 865 18	»
1838	150 064 84	123 915 16	5000 »	278 980 »	»
1839	158 771 07	113 208 92	5370 »	277 349 99	109 000 »
1840	158 241 05	113 758 95	5400 »	277 400 »	109 000 »
1841	164 100 »	115 899 60	5400 »	285 399 60	105 000 »
1842	166 591 02	117 008 98	5400 »	289 000 »	104 937 06
1843	165 758 38	117 841 62	5400 »	289 000 »	105 000 »
1844	168 105 86	115 494 14	5400 »	289 000 »	105 000 »
1845	166 599 20	116 999 56	5400 »	288 998 76	96 364 35
1846	166 599 22	116 999 98	5399 97	288 999 17	94 765 32
1847	166 797 52	116 799 47	5126 48	288 723 97	92 919 65
1848	166 600 »	116 961 89	5398 65	288 960 54	93 723 77
1849	166 600 »	117 000 »	5400 »	289 000 »	74 820 37
1850	166 599 02	116 999 76	5400 »	288 998 78	59 981 96
1851	166 599 »	117 157 34	5242 28	288 998 62	37 342 92
1852	184 400 »	117 158 77	5240 13	306 798 90	39 999 50
1853	184 399 09	115 166 44	5234 »	342 799 99	33 487 »
1854	185 932 36	135 367 68	3499 96	324 800 »	49 999 76
1855	199 931 35	101 868 65	3000 »	304 800 »	60 000 »

XXXVII. — DÉPENSES DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	BIBLIOTHÈQUE Mazarine.	BIBLIOTHÈQUE de l'Arsenal.	BIBLIOTHÈQUE Sainte-Geneviève.	BIBLIOTHÈQUE de la Sorbonne.	SERVICE GÉNÉRAL des bibliothèques.	TOTAL.	BIBLIOTHÈQUES du Louvre et du Luxembourg.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	35 000 »	35 000 »	40 500 »	»	»	»	»
1836	35 000 »	35 000 »	40 489 79	»	»	»	»
1837	35 000 »	36 000 »	40 444 33	»	»	»	»
1838	55 000 »	35 999 99	88 720 82 [a]	»	»	»	»
1839	35 000 »	36 000 »	73 122 96	»	»	»	»
1840	36 000 »	36 000 »	75 222 49	»	19 996 92	167 219 41	»
1841	36 000 »	36 000 »	75 122 77	»	19 995 »	167 117 77	»
1842	36 000 »	35 999 96	75 221 42	»	19 994 10	167 215 48	»
1843	36 000 »	36 000 »	75 222 44	»	20 000 »	167 222 44	»
1844	36 000 »	36 000 »	75 222 52	»	19 983 32	167 205 84	»
1845	36 000 »	36 000 »	75 223 »	»	19 997 58	167 220 58	»
1846	36 000 »	36 000 »	75 223 »	»	20 000 »	167 223 »	»
1847	36 000 »	36 000 »	75 222 93	»	22 996 31	170 219 24	»
1848	36 000 »	36 000 »	75 222 96	»	22 999 93	170 222 89	12 499 93
1849	31 000 »	36 000 »	75 200 »	27 237 82	19 999 37	189 437 19	30 440 97
1850	30 983 34	34 716 60	72 866 61	25 399 81	14 166 07	178 132 43	28 999 60
1851	31 000 »	33 800 »	87 700 »	24 895 09	19 998 78	197 393 79	28 999 92
1852	31 000 »	33 796 86	87 700 »	24 899 71	19 988 03	199 181 68	»
1853	31 000 »	34 299 43	87 699 99	24 899 61	19 500 »	197 399 03	»
1854	31 000 »	33 798 95	87 700 »	24 899 71	19 999 18	197 397 84	37 312 75 [b]
1855	32 000 »	35 747 23	87 700 »	24 899 65	19 998 60	200 345 48	»

a Y compris une dépense extraordinaire de 48 221 fr. 60 c. pour augmentation des services de la bibliothèque.
b Pour dépenses arriérées de la bibliothèque du Louvre.

XXXVIII. — DÉPENSES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PRIX.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	9 499 92	29 999 90	2500 »	41 999 82
1836	9 904 30	27 595 56	2500 »	39 999 92
1837	10 084 92	27 421 60	2000 »	39 505 92
1838	27 510 35	9 489 45	800 »	37 999 80
1839	28 199 »	8 800 60	» »	36 999 60
1840	28 324 »	9 676 »	1200 »	39 200 »
1841	28 034 »	9 966 »	500 »	38 500 »
1842	28 077 »	9 923 »	500 »	38 500 »
1843	26 957 »	11 043 »	1500 »	39 500 »
1844	27 706 85	15 293 15	900 »	43 900 »
1845	27 558 10	15 441 90	» »	43 000 »
1846	27 980 84	16 517 66	1500 »	45 998 50
1847	29 744 60	20 755 40	2000 »	52 500 »
1848	28 528 »	15 972 »	800 »	45 300 »
1849	27 665 33	16 834 67	2000 »	46 500 »
1850	25 943 »	17 098 »	1700 »	44 741 »
1851	26 100 »	15 600 »	1500 »	44 200 »
1852	25 320 »	18 317 50 *a*	1000 »	35 637 50
1853	28 635 72	13 049 45	2000 »	43 685 17
1854	30 096 16	12 603 84	1000 »	43 700 »
1855	29 955 82	12 744 18	1000 »	43 700 »

a. Y compris 5000 fr. pour loyers arriérés. Loi du 3 mai 1853.

XXXIX. — DÉPENSES DE L'ÉCOLE DES CHARTES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	»	»	11 100 08
1836	»	»	11 499 30
1837	»	»	11 499 53
1838	»	»	11 407 32
1839	9 899 28	1500 »	11 399 28
1840	9 899 32	2500 »	12 399 32
1841	9 899 43	2500 «	12 399 43
1842	9 099 42	3299 71	12 399 13
1843	9 832 66	2567 »	12 399 66
1844	9 166 04	3228 33	12 394 37
1845	9 899 74	2498 15	12 397 89
1846	9 832 74	2567 25	12 399 99
1847	29 646 61	3753 20	33 999 81
1848	30 999 64	4999 79	35 399 43
1849	30 227 72	5172 28	35 400 »
1850	31 198 05	4201 48	35 399 53
1851	32 399 74	3000 19	35 399 93
1852	32 370 17	3000 42	35 370 59
1853	32 399 87	3000 09	35 399 87
1854	31 844 97	3555 03	35 400 »
1855	31 445 88	3953 68	35 399 56

XL. — DÉPENSES DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES DE 1835 A 1855.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	COURS d'arabe à Marseille.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	34 999 96	840 47	3 600 »	39 440 43
1836	34 999 96	701 03	4 000 »	39 700 99
1837	34 999 96	216 20	4 000 »	40 661 48
1838	34 541 57	2650 94	4 000 »	41 192 51
1839	34 999 88	1799 97	4 000 »	40 799 85
1840	39 319 62	2480 30	4 000 »	45 799 92
1841	36 100 »	5700 »	4 000 »	45 800 »
1842	35 000 »	6800 »	4 000 »	45 800 »
1843	35 000 »	6800 »	4 000 »	45 800 »
1844	40 000 »	6800 »	4 000 »	50 800 »
1845	47 200 »	4599 99	4 000 »	55 799 99
1846	47 199 96	4600 04	3 999 96	55 797 96
1847	42 574 69	9225 31	4 000 »	55 800 »
1848	46 894 32	4905 67	3 999 98	55 799 97
1849	49 299 96	2500 04	3 999 97	55 799 97
1850	47 699 96	4100 04	4 000 »	55 800 »
1851	49 399 96	2399 09	4 000 »	55 799 05
1852	47 199 96	4600 04	4 000 »	55 800 »
1853	47 199 96	4600 04	4 000 »	55 800 »
1854	47 200 »	4600 »	4 000 »	55 800 »
1855	47 199 60	4064 00	4 000 »	55 800 »

XLI. — SERVICES DIVERS.

ANNÉES.	SOCIÉTÉS savantes.	MISSIONS scientifiques et littéraires.	SOUSCRIPTIONS.	ENCOURAGEMENTS et secours aux savants et gens de lettres.	RECUEIL et publication de documents inédits de l'histoire nationale.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1835	»	»	115 241 30	160 387 85	120 000 »
1836	»	12 000 »	134 013 85	141 700 84	119 998 08
1837	3 500 »	15 000 »	133 951 »	133 460 52	149 995 09
1838	5 100 »	16 706 »	149 965 70	148 190 98	204 999 62
1839	10 700 »	20 100 »	272 374 »	139 193 25	244 996 12
1840	10 454 16	11 666 66	249 935 »	171 872 03	149 999 65
1841	1 150 »	15 678 50	199 996 75	208 568 27	149 999 01
1842	4 500 »	2 500 »	199 993 63	218 396 19	149 999 19
1843	3 100 »	111 974 »	199 966 75	210 299 28	149 999 64
1844	3 235 »	112 000 »	199 993 75	210 164 96	149 999 35
1845	3 200 »	111 999 88	179 999 10	210 199 46	149 998 90
1846	9 795 55	111 999 55	180 000 »	203 598 15	149 999 92
1847	49 999 82	111 741 73	184 999 25*a*	204 777 05	149 999 29
1848	49 977 52	111 964 24	166 354 30	305 099 97 *b*	149 998 60
1849	49 999 32	111 999 88	152 227 70	197 399 96	149 999 89
1850	34 987 92	82 365 32	132 424 34	187 249 96	132 493 17
1851	34 986 23	61 199 67	119 999 20	179 983 30	119 998 39
1852	35 000 »	71 199 15	119 992 50	179 998 29	119 995 46
1853	30 000 »	68 998 24	120 000 »	179 992 34	119 999 56
1854	30 000 »	64 998 77	120 000 »	179 999 11	119 999 51
1855	30 000 »	64 988 62	119 768 60	179 995 17	120 000 »

a. Y compris 15 000 fr. pour acquisition des papiers et dessins de Nestor Lhôte. Loi du 8 août 1847.

b. Y compris une dépense extraordinaire de 100 000 fr., en vertu de la loi du 17 juillet 1848.

XLII. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN ALGÉRIE.

ANNÉES.	ADMINISTRATION académique.	INSTRUCTION supérieure.	INSTRUCTION secondaire.	INSTRUCTION primaire.	BIBLIOTHÈQUE et Musée.	FRAIS de passage.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1848	12 751 62	8400 »	60 072 26	26 926 47	5 063 25	» »	113 213 60
1849	23 499 64	7993 88	88 741 89	34 898 27	6 921 59	» »	162 054 07
1850	25 360 27	7915 42	94 852 72	41 164 97	9 961 50	» »	179 254 97
1851	22 162 29	9037 14	90 702 21	42 790 71	10 000 »	» »	174 692 35
1852	21 511 80	9071 64	84 962 »	46 092 96	10 000 »	4876 47	176 514 87
1853	20 325 15	8924 20	82 000 »	44 969 01	11 219 02	6786 04	174 223 42
1854	22 045 41	9083 40	8 4980 »	46 978 98	10 000 »	6651 45	179 739 24
1855	26 390 61	8956 »	79 716 »	46 955 71	10 000 »	8173 15	180 191 47

XLIII. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ET DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

Nous avons réuni dans ce tableau et annexé aux dépenses d'exercices clos certaines dépenses extraordinaires qu'il aurait été difficile de rattacher à l'un des chapitres du budget : 1° M. Janson du Sailly, ayant légué à l'Université des biens considérables, l'acceptation du legs par le gouvernement occasionna des dépenses qui motivèrent l'ouverture d'un crédit de 130 000 fr., en vertu de la loi du 10 mai 1838. Ce crédit, non épuisé la première année, a été reporté d'exercice en exercice. — 2° La réimpression des œuvres de Laplace a été ordonnée par la loi du 11 juillet 1842 ; mais l'allocation de 40 000 fr. accordée à cet effet n'a été employée qu'à partir de 1844. En 1848, un complément de 10 000 fr. a été alloué pour solder la dépensé. — 3° Les chambres avaient également autorisé la réimpression des œuvres de Fermat (loi du 20 juin 1845) : mais le projet n'a pas reçu d'exécution, et sur le crédit de 15 000 fr. qui avait été alloué, 1000 francs seulement ont été dépensés. — 4° La loi du 20 février 1849 a ouvert un crédit de 296 250 fr., à répartir en huit annuités, pour la construction d'un édifice affecté au service de l'instruction publique dans la ville de Rennes. — 5° Enfin la loi du 25 février 1851, avait accordé 12 000 fr. pour une statistique de l'instruction pubique qui a été préparée, mais non publiée.

ANNÉES.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.										DÉPENSES des exercices clos et périmés.	
	Legs Janson du Sailly.		Réimpression des œuvres de Laplace.		Réimpression des œuvres de Fermat.		Construction d'un édifice à Rennes.		Statistique de l'instruction publique.			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 519	79
1836	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28 158	72
1837	82 670	10	»	»	»	»	»	»	»	»	19 632	03
1838	3 100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11 682	41
1839	7 200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15 387	27
1840	5 150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27 902	92
1841	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 019	04
1842	10 300	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7 469	71
1843	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17 870	59
1844	9 141	66	20 901	90	»	»	»	»	»	»	17 823	96
1845	»	»	»	»	1 000	»	»	»	»	»	29 214	10
1846	6 225	»	16 609	95	»	»	»	»	»	»	33 412	66
1847	3 828	35	552	»	»	»	»	»	»	»	18 576	53
1848	»	»	10 000	»	»	»	»	»	»	»	50 232	35
1849	»	»	1 930	74	»	»	37 500	»	»	»	99 880	34
1850	»	»	»	»	»	»	37 500	»	»	»	78 578	21 *a*
1851	»	»	»	»	»	»	37 500	»	11 998	18	152 379	45
1852	»	»	»	»	»	»	37 500	»	»	»	101 380	46
1853	»	»	»	»	»	»	37 500	»	»	»	192 011	55
1854	»	»	»	»	»	»	37 500	»	»	»	119 473	37
1855	»	»	»	»	»	»	37 500	»	»	»	184 625	48

a. Y compris 3943 fr. 88 c. pour frais d'impressions exécutées en 1844 et en 1845.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation,
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

ERRATA.

Page 188, lignes 17 et 18. — Les mesures économiques arrêtées en 1851, *lisez :* en 1853.

Page 209, dernier alinéa. — *Lisez :* Lorsque la loi du 3 brumaire an IV.

Page 232, au bas de la page. — T. VI, *lisez :* T. V.

Page 237, ligne 21. — Deux conservateurs à 600 fr., *lisez :* à 6000 fr.

DEUXIÈME DEGRÉ (7 volumes).

(Enseignement moyen.)

Traité de grammaire française, comprenant, avec les règles fondamentales et particulières de notre langue, l'étude des gallicismes les plus usités. 1 vol. de 350 pages. Prix, 1 fr. 80 c.

Questions et exercices sur le traité de grammaire française, à l'usage des élèves. 1 vol. Prix, 1 fr. 80 c.

Le même ouvrage, avec les réponses aux questions et les corrigés des exercices, à l'usage des maîtres. 1 vol. Prix, 3 fr.

Le petit volume de Lhomond ne comprend que les grandes règles de notre langue, et, pour peu qu'on veuille pousser plus loin l'étude du français, on reconnaît qu'il y manque des parties bien nécessaires. Le *Traité de grammaire française* vient le compléter. Il est le développement et n'est jamais le redressement, ni surtout la suppression de ce qui a été dit dans les *Éléments*. Loin de là, les parties du petit volume ont presque toutes été transportées textuellement dans le grand, où les maîtres et les élèves les retrouveront avec plaisir, allongées ou développées, mais non changées.

Nous ne pourrions indiquer ici tous les objets sur lesquels portent ces développements; notons cependant, dans la première partie, consacrée aux règles générales et à la syntaxe, d'intéressants détails sur la formation du féminin et la distinction des genres et le chapitre des verbes. C'est dans celui-ci que l'on trouvera les additions les plus considérables et les plus nécessaires: la conjugaison française y est présentée pour la première fois dans son ensemble et bien complète. Il contient, rangés par familles, dans leurs conjugaisons respectives, avec les temps primitifs qui permettent de les conjuguer exactement, les verbes de la troisième et de la quatrième conjugaison, et une soixantaine de ceux de la seconde, qui s'écartent tous plus ou moins des modèles offerts par Lhomond pour les quatre conjugaisons; de plus la liste des verbes intransitifs qui prennent l'auxiliaire *être*, et la liste de ceux qui prennent les deux auxiliaires; enfin, les verbes réfléchis, les verbes impersonnels, la conjugaison avec *faire* ou avec *laisser*, la conjugaison négative, et la conjugaison interrogative. Ces verbes ne donnent pas ensemble moins de quinze modèles différents.

La seconde partie peut être regardée comme le développement du chapitre que Lhomond avait lui-même intitulé *Remarques particulières*. Elle renferme des remarques partielles sur la nature et la propriété des mots et des phrases. Les règles, moins générales que dans la première partie, sont aussi moins absolues. On y trouve la réunion, dans les listes alphabétiques, des mots qui, dans chaque espèce, sont tous les jours, pour ceux qui parlent ou qui écrivent, l'occasion de fautes grossières: les homonymes et paronymes; les noms dont le genre peut induire en erreur; ceux qui peuvent prendre les deux genres; les adjectifs qui restent invariables, etc.

Les derniers chapitres traitent des parties les plus délicates et les plus difficiles de la grammaire française, nous voulons dire des gallicismes: ici, l'on touche à la littérature, le sentiment et le goût interviennent nécessairement.

Petit traité d'analyse grammaticale, à l'usage des élèves; nouvelle édition. Ouvrage autorisé par le Conseil de l'Instruction publique. 1 vol. Prix, 50 c.

Ce petit traité, autorisé par le Conseil de l'Instruction publique, et honoré d'une médaille de la Société pour l'instruction élémentaire, a été mis sous une forme beaucoup plus commode que dans la première édition. La première partie est destinée aux élèves: elle contient, 1° les préceptes indispensables qui résument en cinq leçons, et en moins de huit pages, les règles et définitions de grammaire élémentaire d'une application générale; 2° les modèles d'analyse effectuée, gradués suivant l'ordre des leçons; 3° cent cinquante sujets de devoirs choisis dans les auteurs classiques; 4° deux leçons supplémentaires renfermant, comme les précédentes, des préceptes généraux, des modèles d'analyse et des sujets de devoirs sur les

phrases figurées et les gallicismes. La préface donne aux élèves les conseils les plus utiles sur la manière de disposer leurs devoirs.

Traité complet d'analyse grammaticale, renfermant le développement des préceptes ainsi que le texte et les corrigés des sujets d'analyse contenus dans le *Petit traité* autorisé par le Conseil de l'Instruction publique, à l'usage des maîtres ; nouvelle édition. 1 vol. Prix, 1 fr. 50 c.

Ce traité n'est pas autre chose au fond que le *Petit traité d'analyse grammaticale;* la forme seule a été un peu changée : 1° le nombre des sujets de devoirs a été fort augmenté ; 2° l'analyse, qui n'était faite que sur les premières phrases de chaque texte, a été effectuée sur les textes tout entiers, de sorte que ce sont de vrais corrigés que donne l'auteur ; 3° quant aux principes généraux placés en tête de chaque leçon, qui constituent la partie théorique du livre, M. Jullien a d'abord mis dans le texte divers détails qui avaient été rejetés dans les notes. Il a aussi ajouté entre crochets [ ] quelques observations indispensables aux maîtres, à propos des points difficiles sur lesquels les grammairiens ne sont pas tous d'accord. — Du reste, ce volume correspond exactement au *Petit traité* destiné aux élèves ; il permet d'apprendre seul tout ce qui tient à l'analyse grammaticale, et de diriger sans peine et sans erreur une classe ou une école.

La huitième et dernière leçon, sous le titre de *Conseils aux maîtres*, leur donne des notions précieuses sur les devoirs et les exercices à choisir, les procédés à employer et la forme matérielle du travail ; c'est, en un mot, le traité le plus complet, et néanmoins l'un des plus courts qui aient paru sur cette matière.

Petit traité d'analyse logique, à l'usage des élèves ; nouvelle édition. Ouvrage autorisé par le Conseil de l'Instruction publique. 1 vol. Prix, 50 c.

L'analyse logique est un exposé par lequel on fait connaître les trois termes de chaque proposition, et on montre comment les propositions se lient entre elles. Ce n'est donc, à proprement parler, qu'une seconde face de l'*analyse grammaticale ;* c'est un compte rendu des propositions, comme l'analyse grammaticale est un compte rendu des mots. Les deux exercices se complètent donc l'un l'autre, et l'on pourrait, jusqu'à un certain point, les faire rentrer dans un seul ; c'est même ce que font quelques professeurs. Mais le mélange de ces deux analyses trouble, la plupart du temps, les enfants, qui sont obligés alors de considérer les mêmes choses à la fois sous deux aspects. Il en résulte pour eux plus de difficultés et un travail moins complet et moins fructueux.

Le *Petit traité d'analyse logique*, honoré d'une médaille de la Société pour l'instruction élémentaire, et autorisé par le Conseil de l'Instruction publique, offre aux élèves un moyen rapide et facile d'acquérir cette connaissance. On a retranché, dans cette nouvelle édition, tout ce qui était un peu abstrait et ne convenait qu'aux maîtres. On a aussi réduit la théorie à dix pages, réparties sur sept leçons, dont les cinq premières sont seules essentielles. On a augmenté le nombre des sujets, qui est aujourd'hui de plus de cent soixante, répartis sur les sept leçons. On a donné pour chaque leçon un seul modèle d'analyse effectuée. Ainsi, il y a dans ce petit volume tout ce qui est nécessaire, et il n'y a que ce qui est nécessaire.

Traité complet d'analyse logique, renfermant le développement des préceptes, ainsi que le texte et les corrigés des sujets d'analyse contenus dans le *Petit traité* autorisé par le Conseil de l'Instruction publique, à l'usage des maîtres ; 2° édition. 1 vol. Prix, 1 fr. 50 c.

Cet ouvrage ne diffère du *Petit traité d'analyse logique*, autorisé par le Conseil de l'Instruction publique, qu'en ce qu'il est destiné aux maîtres et à ceux qui veulent s'instruire seuls. La partie théorique a donc été augmentée, non pas au fond, mais dans les détails, parce qu'il se présente dans la pratique quelques difficultés d'application ou de définition dont il est bon que les

maîtres soient avertis, et qu'il fallait pour cela entrer dans des particularités écartées avec raison du livre de l'élève. En second lieu, et c'est là ce qui fait pour la plus grande partie l'augmentation du volume, on a ajouté le corrigé complet de tous les sujets donnés dans le *Petit traité* et reproduits ici. Enfin, dans une dernière leçon, sous le titre de *Conseil aux maîtres*, on a rappelé et apprécié les diverses méthodes employées jusqu'ici par les auteurs, et qu'il est fort à souhaiter que les maîtres connaissent.

TROISIÈME DEGRÉ (6 volumes).

(Enseignement supérieur.)

Petit traité des figures et des formes de style. 1 vol. Prix, 1 fr. 80 c.

Questions et exercices sur le *Petit traité des figures et des formes de style*, à l'usage des élèves. 1 vol. Prix, 1 fr. 25 c.

Le même ouvrage, avec les réponses et les corrigés, à l'usage des maîtres. 1 vol. Prix, 1 fr. 80 c.

Le *Traité des figures* est littéralement extrait de la seconde partie du *Cours supérieur de grammaire*, par le même auteur, ouvrage autorisé par le Conseil de l'Instruction publique.

Les jeunes garçons et les jeunes filles y trouveront tout ce qu'il leur est avantageux de savoir sur les formes, les figures, les ornements et les qualités du style.

L'étude des figures et des formes du style doit suivre l'enseignement de la grammaire proprement dite. C'est quand on sait parler correctement sa langue qu'il convient d'embellir le langage, en lui donnant une façon plus recherchée, plus flatteuse, plus piquante que la façon ordinaire.

Petit traité de rhétorique et de littérature. 1 volume. Prix, 2 fr. 50 c.

Questions et exercices sur le *Petit traité de rhétorique*, à l'usage des élèves. 1 vol. Prix, 1 fr. 50 c.

Le même ouvrage, avec les réponses et les corrigés, à l'usage des maîtres. 1 vol. Prix, 3 fr.

OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES (5 volumes).

Vocabulaire grammatical de la langue française, dans lequel sont définis, mis en concordance et appréciés les divers termes grammaticaux employés ou proposés par les principaux grammairiens français. 1 vol. Prix, 1 fr. 80 c.

Nouvelles dictées d'orthographe, ou recueil de devoirs dictés. 1 vol. Prix, 1 fr. 80 c.

e langage vicieux corrigé, ou liste alphabétique des fautes les plus ordinaires dans la prononciation, l'écriture et la construction des phrases. 1 vol. Prix, 1 fr. 80 c.

Manuel de la conjugaison des verbes français. 1 vol. Prix, 1 fr.

Explication des principales difficultés de l'enseignement de la grammaire, à l'usage de toutes les personnes chargées d'instruire ou d'interroger les enfants. 1 vol. Prix, 1 fr. 50 c.

Ces cinq ouvrages, bien qu'ils ne fassent point partie du cours proprement dit, sont néanmoins indispensables pour les maîtres et pour tous ceux qui s'occupent de grammaire. Le *Manuel de la conjugaison* est même absolument nécessaire aux enfants qui n'étudient que la Grammaire de Lhomond, puisqu'il contient tous les verbes que cette petite grammaire ne donne pas le moyen de conjuguer exactement.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation (ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

